

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadien Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

☐ Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						/					

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
 - ☒ Pages damaged/
Pages endommagées
 - ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - ☐ Pages detached/
Pages détachées
 - ☒ Showthrough/
Transparence
 - ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - ☐ Continuous pagination/
Pagination continue
 - ☒ Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'an-tête provient:
- ☐ Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - ☐ Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - ☐ Masthead/
Généralique (périodiques) de la livraison

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

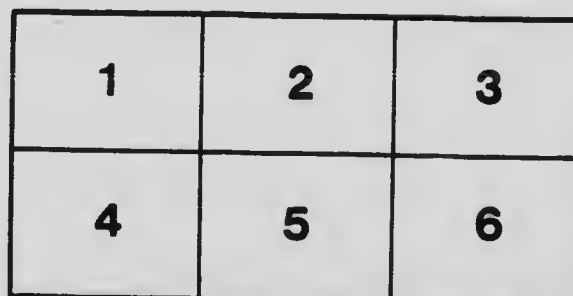
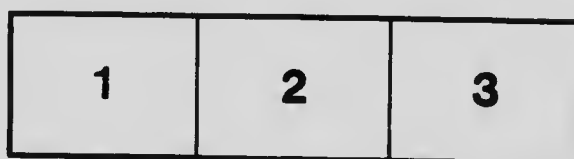
Law Library
York University
Toronto

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

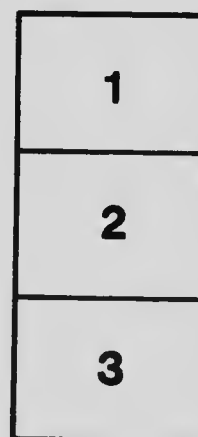
Law Library
York University
Toronto

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

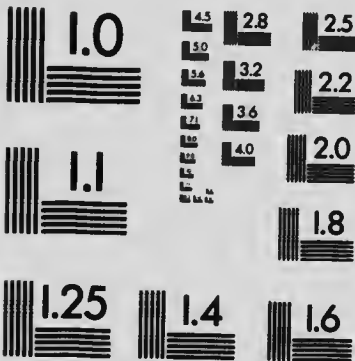
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



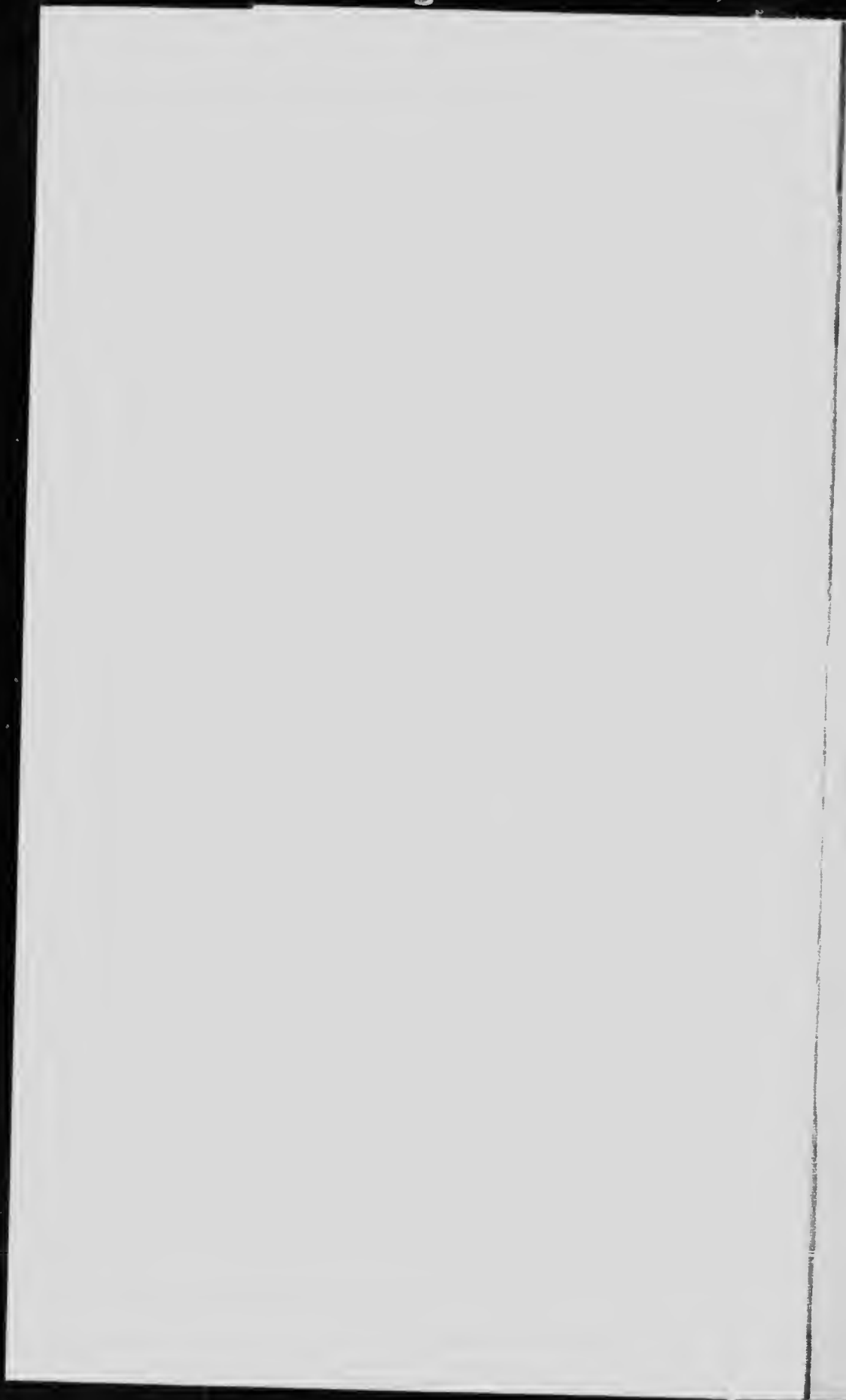
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



Mr. M. Levesque

C.-N. GARIÉPY, ptre

Docteur en théologie,
Professeur de théologie morale
à l'Université Laval, (Québec).

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE

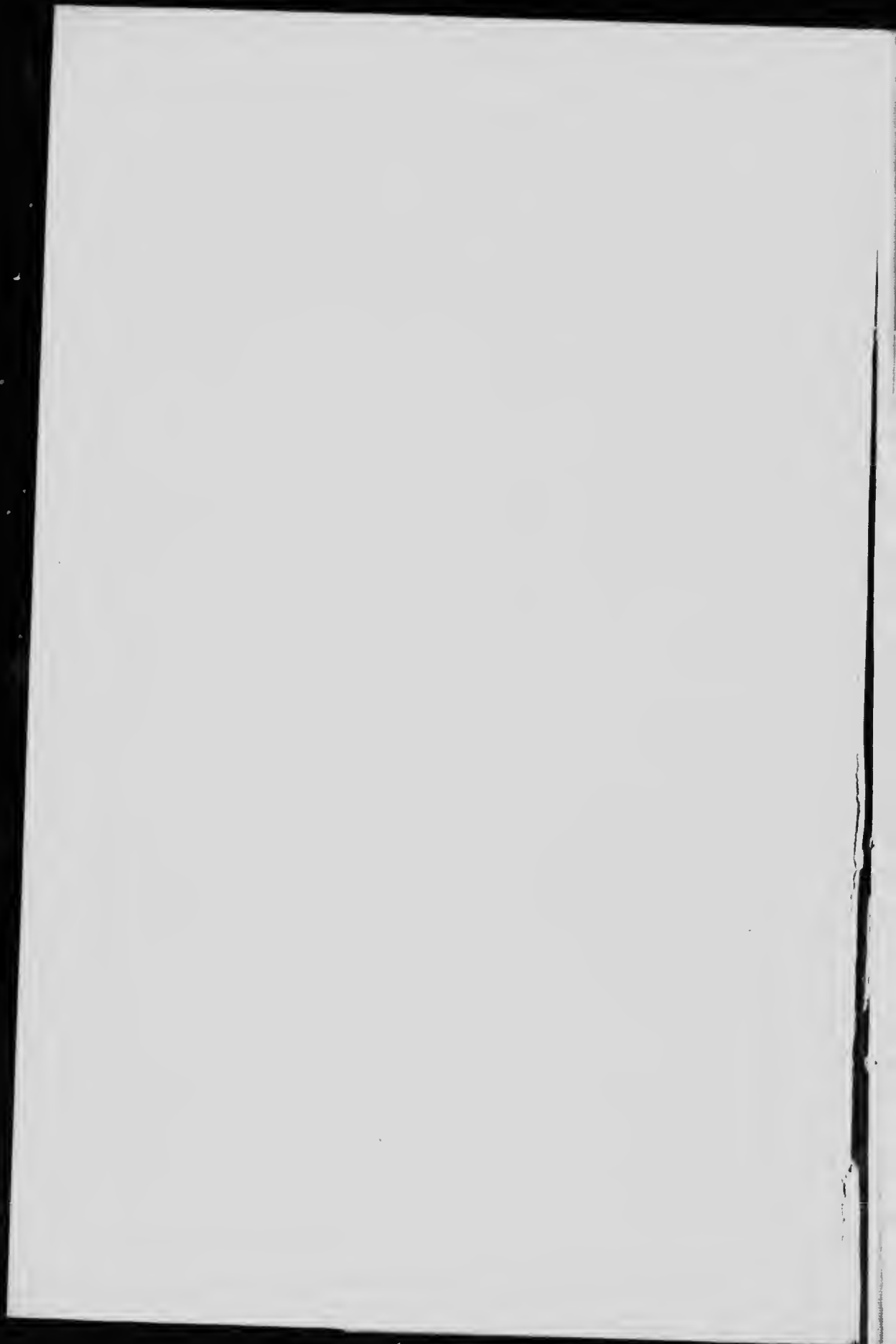
ET

THÉOLOGIE MORALE

IMP. ET RELIURE
L'ACTION SOCIALE LTÉE
QUÉBEC

— —
1919

YORK UNIVERSITY LIBRARY



C.-N. GARIÉPY, ptre

Docteur en théologie,
Professeur de théologie morale
à l'Université Laval, (Québec).

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE

ET

THÉOLOGIE MORALE

YORK UNIVERSITY LIBRARY

Permis d'imprimer :

FRS PELLETIER, ptre.

Sup. S. Q.

Québec, 24 fév. 1919.

Nihil obstat :

G.-E. GRANDBOIS, ptre.

Censor.

Québec, 25 fév. 1919.

Imprimatur :

† L.-N. Card. BÉGIN,

Archiep. Quebec.

Québec, 25 fév. 1919.

X
561
G 37

119488

LETTRE-PRÉFACE

Lettre adressée à l'auteur par Monseigneur P.-E. Roy, archevêque de Séleucie, et auxiliaire de Son Éminence le Cardinal Bégin, archevêque de Québec.

Archevêché de Québec, 9 février, 1919.

CHER MONSIEUR GARIÉPY,

J'apprends avec plaisir que vous allez publier en brochure les commentaires si intéressants qui ont paru dans la Semaine Religieuse de Québec, en une série d'articles intitulés : " Nouveau code de droit canonique et théologie morale ". Vos lecteurs et le clergé en général vous sauront gré de mettre ainsi davantage à leur portée un travail d'une si haute valeur théologique et d'une évidente opportunité.

Le nouveau code introduit dans le domaine de la théologie morale des modifications nombreuses et importantes. Pour les discerner et en bien saisir la portée pratique, il ne suffit pas d'une lecture rapide et superficielle de la nouvelle législation. Il y faut une connaissance très étendue et très précise à la fois de toute la théologie morale, et une longue pratique des questions de droit ecclésiastique. C'est dire que vous étiez tout désigné pour faire ce travail de mise au point, et pour rendre à notre clergé ce service de première valeur.

C'est fait maintenant, et fait de main de maître, ce qui ne surprendra personne. Permettez que je vous en félicite et que je vous en remercie. Votre livre arrive à temps. Tous nos prêtres vont s'empresser de se le procurer, de l'étudier, de le suivre comme un guide bienfaisant et sûr, capable d'éclairer les sentiers nouveaux qui s'ouvrent sous leurs pas.

Je prie Dieu de bénir son bon ouvrier et l'ouvrage qu'il vient de faire pour le bien des âmes.

† P.-E. ROY, arch. de Sél.

AVANT-PROPOS

I. — Le Souverain Pontife Pie X, de glorieuse mémoire, dans le *motu proprio* "Arduum sane", du 19 mars 1904, disait :

"Le Siège Apostolique n'a jamais cessé de pourvoir d'excellentes lois la discipline ecclésiastique, suivant les conditions des temps et les besoins des hommes. Mais les lois, même les plus sages, si elles restent disséminées çà et là, sont facilement ignorées par ceux-là mêmes qu'elles astreignent, et par suite il est manifeste qu'elles ne peuvent être d'aucune application utile. Pour parer à cet inconvénient, et ainsi sauvegarder d'une façon plus avantageuse les intérêts de la discipline ecclésiastique, diverses collections des sacrés canons ont été faites. Pour ne point parler de plus anciennes, nous croyons devoir rappeler ici la collection de Gratien, qui dans un célèbre décret a voulu non seulement rassembler en un seul recueil tous les sacrés canons, mais encore les disposer en ordre et les concilier entre eux: après lui Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, Boniface VIII, Clément V et Jean XXII nos prédécesseurs, à l'exemple de ce qu'avait fait Justinien pour le droit romain, firent et promulguèrent des collections authentiques de décrétales. Ces trois dernières collections, unies au Décret de Gratien, forment encore aujourd'hui, en grande partie, ce qu'on appelle le *corps du droit canon*.

"Mais comme, après le Concile de Trente et la promulgation de nouvelles lois, ce corps du droit canon était devenu incomplet, les Souverains Pontifes Grégoire XIII, Sixte V, Clément VIII, Benoit XIV, se sont appliqués, soit à faire de nouvelles et plus parfaites éditions du droit canon, soit à préparer d'autres collections des sacrés canons. Tout dernièrement, à ces collections vinrent s'ajouter des collections authentiques des décrets de certaines Congrégations romaines.

"Cependant toutes ces mesures, si elles ont servi à diminuer quelque peu les difficultés, n'ont pas réussi à remédier pleinement à l'état défectueux des choses. Car cette agglomération même de collections n'engendre pas de minimes inconvénients. Des lois nombreuses ont été portées, dans le cours des siècles : un grand nombre de volumes les ont réunies. Plusieurs d'entre elles, autrefois en rapport avec les besoins de leur époque, ou ont été abrogées, ou bien sont tombées en désuétude. Plusieurs aussi, à cause de

la diversité des temps et des circonstances, sont devenues d'une exécution difficile, ou sont à l'heure actuelle moins utiles au bien des âmes.

"Nos prédécesseurs Pie IX et Léon XIII, de sainte mémoire, ont remédié à ces inconvénients pour les parties du droit canon dont le remaniement était d'une plus urgente nécessité. L'un, par la Constitution "Apostolicæ Sedis", a restreint le nombre des censures *latæ sententiæ* ; l'autre a adouci les lois existantes au sujet de la publication et de la censure des livres, par la Constitution "Officiorum ac munerum", et a établi des règles pour les Congrégations à vœux simples, par la Constitution "Conditæ a Christo".

"Mais nombre d'illustres prélats de la Sainte Église, même des cardinaux, ont fait des instances pressantes pour que les lois de l'Église universelle qui avaient été promulguées jusqu'à cette époque fussent réparties dans un ordre net et précis, en excluant celles qui avaient été abrogées ou qui étaient tombées en désuétude. Les autres seraient, quand il le faudrait, adaptées aux besoins de notre époque. Cette demande déjà, lors du Concile du Vatican, avait été faite par plusieurs prélats.

"Approuvant et accueillant volontiers ces justes désirs, Nous avons pris la résolution d'en préparer enfin l'accomplissement. C'est pourquoi, par un *motu proprio*, avec une science certaine et après mûre délibération, Nous décrétons et Nous donnons ordre de mettre à exécution les décisions suivantes :

1°. Nous instituons un Conseil, où, suivant l'expression reçue, une Commission pontificale, à laquelle seront remises la direction et la charge de toute cette affaire. Elle se composera d'un certain nombre de Révérendissimes Cardinaux, qui seront désignés nominale-ment à cet effet par le Souverain Pontife.

2°. Ce Conseil sera présidé par le Souverain Pontife, et, en son absence, par le Cardinal doyen des cardinaux assistants.

3°. Il y aura de plus un nombre convenable de consultants, que Leurs Éminences les Cardinaux choisiront, avec l'approbation du Souverain Pontife.

4°. Nous voulons aussi que l'épiscopat tout entier, se conformant à des règles qui seront fixées en temps opportun, unisse son concours à cette œuvre très difficile."

II. — Conformément à la première disposition de ce *motu proprio*, une commission cardinalice fut immédiatement nommée. Elle comprit les Éminentissimes Cardinaux: D. Ferrata, C. Gen-nari, B. Cavicchioni, J. Vives y Tuto et F. Cavagnis. Elle avait pour secrétaire Mgr Gasparri, archevêque de Césarée, secrétaire de la S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires, qui, même après

son élévation au cardinalat, a gardé cette fonction jusqu'à la fin du travail de codification.

Mais la mort ayant enlevé l'un après l'autre ces cinq cardinaux, qui formèrent d'abord la commission, le Souverain Pontife leur donna comme successeurs les Éminentissimes Cardinaux: V. Vanutelli, G. de Lai, S. Martinelli, B. Pompili, G. Bisleti, G. Van Rossum, P. Giustini et M. Lega. Ceux-ci finirent le travail commencé par les premiers.

III. — Le 25 mars 1904, Son Éminence le Cardinal Merry del Val, Secrétaire d'État, dans une lettre circulaire, "Pergratum mihi" adressée aux Ordinaires, faisait connaître les consultants nommés par la commission cardinalice avec l'approbation du Souverain Pontife. C'étaient A. Pillet, A. Lepicier, L. Vecchia, A. Eschbach, B. Klumper, G. de Lai, C. Lombardi, F.-X. Wernz, G. Sebastianelli, G. Van Rossum, P. Giustini, L. Ianssens, Pie de Langogne, M. Kaiser, T. Esser, V. Fernandez y Villa et P.-A. Valenzuela.

Les autres consultants furent désignés par billet de la Secrétairerie d'État, le 15 avril. En voici les noms: I. Befani, C. Benedetti, H. Binzecher, I. Bucceroni, L. Budini, Capogrossi-Guarna, P. Cecchi, D.-B. Costa, M. De Luca, I. De Montel, O. Giorgi, I. Latini, M. Lega, A. Lepidi, E. Lucidi, I. B. Lugari, D. Manajoli, B. Melata, I. Nervegna, I. Naval, B. Ojetti, D. Palmieri, A. Pezzani, B. Pompili et A. Sili.

IV. — De plus, dans sa lettre circulaire du 25 mars, Son Éminence le Secrétaire d'État disait : "Le désir formel de Sa Sainteté étant, ainsi qu'il est dit dans le quatrième paragraphe du *Motu proprio*, de voir l'épiscopat tout entier concourir et prendre une part active à une affaire qui intéresse au plus haut point le bien et l'utilité de toute l'Église catholique, notre Très Heureux Père et Pontife demande que les archevêques, après avoir entendu l'avis de leurs suffragants, et aussi, s'il s'en trouve, des autres Ordinaires qui devraient assister au Concile provincial, envoient, chacun en particulier, à ce même Saint-Siège apostolique, au plus tôt, c'est-à-dire pas plus tard que dans quatre mois, et en peu de mots, leur façon de penser et celle de ceux qu'ils auront consultés, sur ce qu'il y aurait à changer ou à corriger dans le droit canon actuellement en usage.

"En plus, le Souverain Pontife accorde aux évêques de chaque nation la faculté de choisir et d'envoyer à Rome, en les nourrissant à leurs frais, un ou deux hommes experts en droit canon et dans la science de la théologie, pour les y faire inscrire au nombre des consultants. Les évêques de chaque nation pourront de même,

si cela leur semble préférable, jeter leur dévolu sur l'un de ceux qui ont déjà été choisis comme consultants, et leur transmettre leurs désirs, pour que ceux-ci les communiquent à l'assemblée des consultants ; ils pourront même nommer quelqu'un de leur nationalité, qui, quoique demeurant hors de Rome, puisse par des lettres offrir aux consultants l'appui d'une certaine coopération."

V.—Huit ans plus tard, au commencement de 1912, chacun des évêques, des supérieurs d'ordres religieux et de tous ceux qui ont droit d'être appelés au concile œcuménique, reçut un exemplaire du Code tel que préparé par la Commission de codification. De plus, une lettre circulaire, "De mandato", du 20 mars 1912, donnait à chacun de ceux, à qui ces exemplaires étaient envoyés, la permission de faire librement les remarques qu'il jugerait opportunes.

VI.—Enfin, le 27 mai 1917, alors que le travail de codification avait duré douze ans, le Souverain Pontife Benoît XV, par la Constitution "Providentissima", promulgua les canons du nouveau Code de droit canonique et leur donna force de loi. Cependant, afin de permettre à tous de se mettre au courant de ce changement de législation, la Constitution apostolique déjà citée décrète que les prescriptions du nouveau droit ne viendront en force et n'obligeront qu'à la Pentecôte de l'année suivante, c'est-à-dire le 19 mai 1918.

VII.—Toutefois, à la demande de plusieurs évêques, le Souverain Pontife veut qu'un certain nombre de canons soient mis à exécution et obligent immédiatement, comme il appert par une lettre de Son Éminence le cardinal Secrétaire d'État en date du 20 août 1917.

VIII.—De plus par le *Motu proprio* "Cum juris canonici", du 15 septembre 1917, Benoît XV renouvelle, pour tout l'ensemble de la législation canonique, récemment codifiée, une mesure prise jadis pour les seuls décrets disciplinaires du concile de Trente : il établit un Conseil ou Commission qui aura qualité et charge, à l'exclusion de tout autre organisme, d'interpréter authentiquement les canons du Code. Le pape veut par là écarter deux inconvénients qu'il y avait : en premier lieu, l'incertitude résultant inévitablement des opinions et conjectures de l'interprétation privée, abandonnée à elle-même ; ensuite, les divergences qui pourraient provenir des futures lois. Le juste souci de parer, dans la mesure du possible, à ce double inconvénient explique et justifie les dispositions du *Motu proprio*.

La Commission, organisée, selon l'usage, sur le modèle des Congrégations, sera composée d'un certain nombre de cardinaux, sous la présidence de l'un d'eux : là, comme ailleurs, seuls les cardinaux auront voix délibérative. Auprès des cardinaux sera le Secrétaire de la Commission, avec un certain nombre de consultants, canonistes choisis parmi le clergé séculier et régulier. De plus, la Commission aura qualité pour demander des vota aux consultants des diverses Congrégations sur les matières qui relèvent de la compétence de chacune. Cardinaux, Secrétaire et consultants seront désignés par autorité pontificale. Le texte ne parle pas du personnel inférieur : on peut d'ailleurs présumer que ce personnel sera fort réduit.

Il n'est guère possible d'assigner des règles déterminées et une méthode à l'activité de la Commission, pour ce qui concerne l'interprétation proprement dite des lois ; aussi n'est-il plus question, dans le *Motu proprio*, de mesures détaillées propres à parer au premier des deux inconvénients signalés. Mais ces mesures existent pour le second, à savoir les divergences qui pourraient se produire entre le Code et les futures lois. Si complet que puisse être et soit le nouveau Code, il ne peut marquer l'arrêt de l'activité législative de l'Eglise. A l'avenir, comme par le passé, il sera nécessaire de faire des lois adaptées aux circonstances. Pour que la stabilité du Code n'en soit pas compromise, le *Motu proprio* édicte deux mesures opportunes.

La première consiste à restreindre les futurs *Decrets généraux*, en d'autres termes, les lois émanées des Congrégations romaines. Ces décrets généraux ne seront portés que si les circonstances, c'est-à-dire les besoins de l'Eglise universelle, les rendent nécessaires. Dans les conditions ordinaires, les Congrégations se contenteront de donner des *Instructions*, c'est-à-dire des règlements d'administration qui ont pour base la loi existante. Ainsi se fera, pour le droit canonique, le départ, parfois assez difficile jusqu'ici à établir, entre la loi et les mesures secondaires destinées à en promouvoir l'exécution, entre les Décrets généraux et les Instructions. Le législateur est visiblement préoccupé d'assurer ce résultat ; car, non seulement il déclare que les Instructions auront pour objet d'exposer plus clairement les canons du Code, et d'en assurer l'observation efficace, mais encore, il prescrit de leur donner, en réalité et jusque dans la forme extérieure, le caractère d'explication et de complément des canons, dont il veut que le texte soit opportunément inséré et cité.

On doit néanmoins prévoir de futures lois, de futurs décrets généraux, nécessités par le bien commun de l'Eglise. Pour la rédaction et publication de ces lois, notre document établit une

méthode spéciale. La Congrégation compétente préparera et établira le décret, qu'elle soumettra, selon la règle, au Souverain Pontife, en l'informant spécialement, s'il y a lieu, de la divergence qui existerait entre le nouveau décret et le Code. Quand le décret aura reçu l'approbation pontificale, il sera transmis par la Congrégation à la Commission, qui aura charge de rédiger le canon ou les canons à insérer dans le Code par suite du décret. Mais l'insertion de ces canons dans le Code se fera de deux manières différentes selon que la nouvelle loi changera quelque chose aux canons existants ou s'y ajoutera sans rien y changer. Dans le premier cas, la Commission dira que tel ou tel canon existant sera désormais remplacé par tel ou tel autre, portant les mêmes numéros. Dans le second cas, elle insérera le ou les canons après tel ou tel autre, dont le numéro sera répété avec la mention *bis*, *ter*, etc., de manière que la numération générale du Code ne subisse jamais aucun changement. Le décret, ainsi que les modifications ou additions au Code, seront ensuite publiés dans les "Acta Apostolicæ Sedis". Ces dernières mesures ont pour raison, on le voit aisément, de maintenir la fixité des citations des divers canons dans les actes officiels et dans les ouvrages des canonistes ou théologiens.

Nous avons emprunté cette exposition du *Motu proprio* "Cum juris canonici" à Mgr Boudinhon, qui l'a publiée dans le Canoniste Contemporain (XL, année 1917, p. 397).

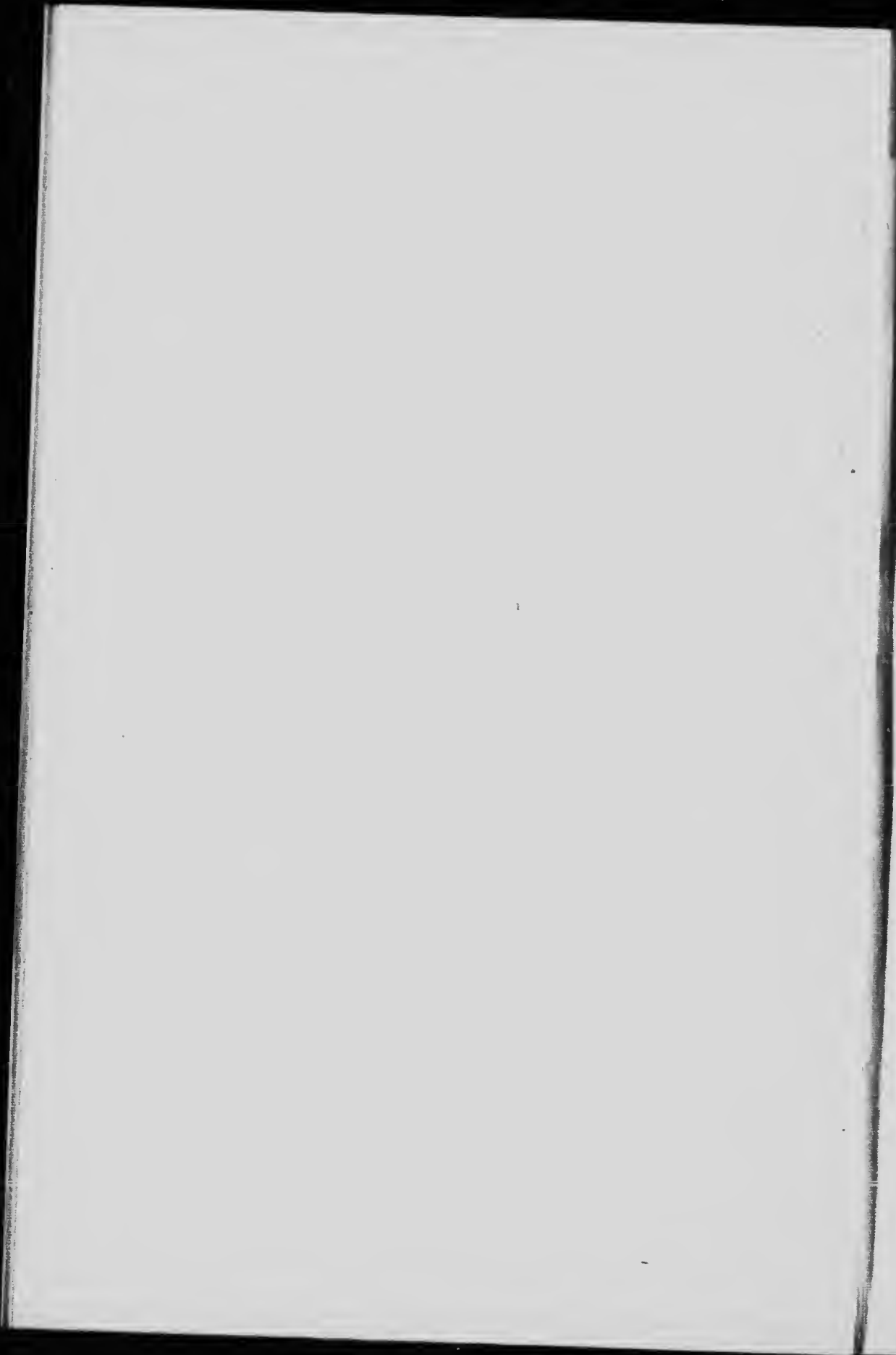
IX. — Puis, Benoît XV a nommé ceux qui doivent faire partie de la Commission pontificale pour l'interprétation du droit canon. Le président est le Cardinal Gasparri. En sont membres les Cardinaux de Lai, Pompili, Van Rossum, Bisleti, Guistini et Lega. Mgr Sincero en est nommé secrétaire. Sont nommés consultants : NN. SS. Melata, Sebastianelli, Many, Luzio, Lucidi, Saletti, Boudinhon, les RR. PP. Ojetti, Jésuite; Bastien, Bénédictin; Michel Stenties, Frère Mineur; Giochim de Saint-Simon Stock, Carme déchaussé; Pierre Vidal, Jésuite; Don Dante Munerati, Salésien.

X. — Enfin, cette Commission pontificale a décidé, dans sa réunion plénière du 9 décembre 1917, de ne répondre qu'aux questions posées par les Ordinaires, les Supérieurs majeurs des Ordres et Congrégations religieuses, non à celles que lui adresseraient directement des particuliers sans passer par l'Ordinaire.

XI. — Après avoir exposé l'historique de la codification du droit canonique et l'institution de la Commission pontificale pour l'interprétation authentique des canons du Code, nous croyons

faire œuvre utile en signalant toutes les modifications que le nouveau Code apporte dans les choses de la théologie morale. Voilà pourquoi nous exposerons, dans une série de douze articles, ces changements en suivant l'ordre des différents traités de la théologie morale.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY



NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE I

TRAITÉ DES LOIS

I.—*Sujet de la loi.*— 1° Les lois exclusivement (*mere*) ecclésiastiques n'obligent que les baptisés, qui ont l'usage de la raison et ont sept ans accomplis. (Canon 12).

Par conséquent, ce canon 12 met fin à la controverse qui existe au sujet de l'obligation des lois ecclésiastiques pour les enfants qui ont l'usage de raison, mais n'ont pas encore sept ans révolus. Donc, il est aujourd'hui certain que tous les enfants, qui n'ont pas sept ans accomplis, ne sont pas tenus v. g. d'assister à la messe le dimanche, ou de faire maigre les jours d'abstinence.

En vertu de ce canon, peut-on dire que les enfants, qui, ayant l'usage de la raison, n'ont pas sept ans accomplis, ne sont pas obligés de faire la communion pascale et de faire la confession annuelle? Non : car la loi, obligeant les fidèles à recevoir la sainte communion pendant le temps pascal, est divino-ecclésiastique, et non pas exclusivement ecclésiastique ; et, pour la confession annuelle, il y a dans la loi même un proviso spécial. (Canon 906).

En effet, Mgr de Valleyfield a demandé à la Commission pontificale pour l'interprétation du droit canonique, si les enfants, qui ayant l'usage de la raison, ont été pour cela admis à la première communion, quoiqu'ils n'aient pas encore sept ans accomplis, sont tenus de faire et la communion pascale et la confession annuelle. La Commission a répondu, le 3 janvier 1918 : "Affirmativement. Et la raison est évidente. En effet, quoique le canon 12 statue que les fidèles, qui ont l'usage de la raison, mais n'ont pas sept ans accomplis, ne sont pas tenus à l'observance des lois purement ecclésiastiques, cependant il ajoute : à moins que le droit n'en ordonne autrement d'une manière expresse. Or, aux canons 859, parag. 1, et 906, le Code ordonne d'une manière expresse que tout fidèle de l'un et l'autre sexe, après qu'il a atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire, qu'il a acquis l'usage de la raison, doit faire la communion pascale et la confession annuelle.

YORK
UNIVERSITY
LIBRARY

2° De par sa nature, la loi est territoriale, c'est-à-dire qu'elle oblige tous les fidèles qui vivent sur le territoire pour lequel elle a été portée (Canon 8).

Cependant, la loi n'oblige pas tous ceux qui se trouvent sur ce territoire. En effet le Code (canon 91) groupe les fidèles en trois catégories : a) les *indigènes (incolæ)*, i. e. ceux qui ont *domicile* sur un territoire, et les *étrangers (advenæ)*, i. e. ceux qui ont *quasi-domicile* ; — b) les *voyageurs (peregrini)*, i. e. ceux qui sont de passage sur un territoire, tout en ayant ailleurs leur domicile ou quasi-domicile ; — c) les *vagabonds ou nomades (vagi)*, i. e. ceux qui sont de passage sur un territoire et n'ont pas ailleurs domicile ou quasi-domicile. Par conséquent seuls les fidèles de la première catégorie, qui vivent sur le territoire où ils ont domicile ou quasi-domicile, sont tenus d'observer les lois qui sont en vigueur dans cet endroit.

Aussi a) les lois ecclésiastiques particulières à un endroit, comme l'enseigne le canon 13, obligent tous les *fidèles qui ont domicile ou quasi-domicile* à cet endroit, et qui y habitent actuellement.

Mais, d'après le canon 92, le *domicile volontaire*, s'acquiert par le fait de l'habitation dans une paroisse, une quasi-paroisse, un diocèse, un vicariat ou une préfecture apostolique, pourvu que cette habitation ou bien existe avec l'intention de demeurer dans cet endroit indéfiniment, jusqu'à nouvel ordre, ou bien simplement dure depuis dix ans. — Le *quasi-domicile* s'acquiert par le fait de l'habitation comme ci-dessus, avec l'intention de demeurer dans cet endroit pendant la plus grande partie de l'année, i. e. pendant six mois, ou bien si de fait cette habitation dure depuis six mois. — Le nouveau Code établit donc un domicile ou quasi-domicile *paroissial*, si l'habitation a lieu dans une paroisse ou quasi-paroisse, et un domicile ou quasi-domicile *diocésain*, si l'habitation a lieu dans un diocèse, un vicariat ou une préfecture apostolique.

De plus, le canon 93 détermine le *domicile légal*, domicile que la loi donne à quelqu'un indépendamment de sa volonté. La femme, qui n'est pas légitimement séparée de son mari, nécessairement conserve le domicile de ce dernier ; le dément a son domicile chez son curateur ; le mineur a le sien chez celui qui a autorité sur lui. Cependant le mineur qui a sept ans accomplis, et la femme non légitimement séparée de son mari peuvent acquérir un quasi-domicile volontaire ; la femme légitimement séparée peut acquérir un domicile volontaire.

Enfin le canon 94 nous enseigne que le propre curé de ceux qui n'ont qu'un domicile ou quasi-domicile diocésain, est le curé de l'endroit où ils se trouvent actuellement.

Nous sommes ici en présence d'une triple innovation. En premier lieu, jusqu'à présent le domicile ou quasi-domicile ne pouvait s'acquérir que par le fait de l'habitation sur une paroisse déterminée, avec l'intention d'y demeurer indéfiniment ou pendant la majeure partie de l'année. En effet on avait beau séjourner des années entières dans une ville, un diocèse, avec l'intention de ne pas les quitter, si, par suite de changements fréquents, on ne s'était établi sur aucune paroisse déterminée, on n'avait pas de domicile ou quasi-domicile de fait, au sens canonique du mot : le domicile ou quasi-domicile diocésain n'était pas admis. Par conséquent, la constitution d'un domicile ou quasi-domicile diocésain, que le Saint-Siège vient d'introduire dans la législation nouvelle, est une innovation importante.

Deuxièmement, autrefois la notion du domicile ou quasi-domicile comprenait deux éléments : le fait de l'habitation dans une paroisse déterminée, et l'intention d'y demeurer indéfiniment ou pendant la majeure partie de l'année. Aujourd'hui, l'intention de demeurer peut être remplacée par le fait d'avoir habité pendant dix ans pour le domicile, et pendant la majeure partie de l'année pour le quasi-domicile.

Le nouveau Code, en troisième lieu, nous donne une définition nette et précise du domicile en droit canonique. Suivant Fourneret (Dictionnaire de théologie catholique, IV, p. 1653), le domicile en droit canonique n'avait jamais été défini *ex professo* par les canons. Les décrétalistes et leurs successeurs avaient adopté la notion du droit civil sans prendre la peine de la formuler.

b) *Le voyageur (peregrinus)* n'est pas tenu aux lois du lieu où il est de passage, ni à celles de son domicile ou quasi-domicile d'où il est absent, mais seulement aux lois du droit commun qui sont en vigueur dans l'endroit où il se trouve actuellement. Toutefois, il est tenu aux lois particulières de l'endroit, où il se trouve actuellement, relativement aux contrats et aux choses nécessaires au bien commun. Ainsi le Code (canon 14, parag. 1) rend certaine une opinion, qu'on enseignait jusqu'ici comme plus commune et plus probable.

c) *Les vagabonds (vagi)* qui étaient, quant à l'obligation des lois, assimilés aux voyageurs, sont d'après le Code (canon 14, parag. 2) tenus d'observer et les lois générales et les lois particulières de l'endroit où ils se trouvent actuellement.

II.—*Promulgation de la loi ecclésiastique.* — Les lois portées par le Saint-Siège sont promulguées par le fait de leur publication

dans le commentaire officiel, *Acta Apostolica Sedis*, et deviennent obligatoires trois mois après cette publication, à moins que le législateur ne détermine une autre date ou plus éloignée ou plus rapprochée (Canon 9).— Ainsi le Souverain Pontife a statué que le nouveau Code ne serait obligatoire qu'un an après sa promulgation, à la Pentecôte 1918. Cependant, Son Éminence le Secrétaire d'État, le Cardinal Gasparri, par une lettre du 20 août 1917, nous fait connaître que le Pape, à la demande de beaucoup d'Ordinaires, a décrété que certains canons deviennent obligatoires immédiatement. Ces canons sont : le 859, qui détermine le temps et le lieu de la communion pascale ; le 1108, qui concède aux Ordinaires le pouvoir de permettre que la bénédiction nuptiale soit donnée quand le mariage est célébré pendant le temps où la bénédiction solennelle du mariage est prohibée ; le 1247, qui énumère les jours de fête d'obligation ; et les 1250-1254, qui déterminent les jours de jeûne et d'abstinence.

III.—*Dispense de la loi ecclésiastique.*— 1° a) Les Evêques et les autres Ordinaires peuvent dispenser des lois diocésaines imposées par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs.

b) En outre, ils peuvent dispenser des lois portées par les conciles provinciaux ou pléniers, mais pour des cas particuliers seulement, c'est-à-dire qu'ils ont le pouvoir de dispenser d'une telle loi une personne ou une famille, mais ils ne peuvent pas dispenser tout le diocèse ou toute la communauté des fidèles qui sont sous leur juridiction.

c) Quant aux lois générales de l'Eglise et aux lois particulières à un endroit portées par le Souverain Pontife, les Ordinaires, de par le droit commun, ne peuvent pas en dispenser, même pour un cas en particulier, si ce n'est quand le recours au Pape est difficile, que le retard constitue un danger de dommage grave et que le Saint-Siège a coutume d'accorder une telle dispense (Canons 81 et 82).

d) Cependant, au canon 1245, parag. 2, il est affirmé que les Ordinaires peuvent dispenser de l'obligation du jeûne et de l'abstinence tous les fidèles du diocèse ou d'une localité à cause d'un grand concours de peuple ou pour raison de santé publique. De plus, les Ordinaires peuvent de droit commun, dans des cas particuliers et pour un juste motif, dispenser du jeûne et de l'abstinence, et de l'observance des fêtes, même hors de leur territoire, les personnes et les familles soumises à leur autorité, ainsi que les étrangers de passage sur leur territoire. (Canon 1245, parag. 1).

e) Toutefois, une faveur demandée par un fidèle à son Ordinaire, qui la refuse, ne peut être demandée à un autre Ordinaire sans

faire mention de ce refus, et cet autre Ordinaire ne peut l'accorder sans connaître les raisons pour lesquelles le premier Ordinaire l'a refusée. — Une faveur refusée par le Vicaire général et obtenue de l'Évêque, sans mention du refus du Vicaire général, est invalide. Enfin, la faveur refusée par l'Évêque ne peut en aucun cas, sans le consentement de l'Évêque, être obtenue du Vicaire général (Canon 44).

2° a) Les curés, ne peuvent jamais dispenser des lois générales ou particulières, sans un pouvoir spécial expressément à eux accordé. (Canon 83).

b) Toutefois, les curés, comme les Ordinaires, peuvent de droit commun, dans des cas particuliers et pour une cause raisonnable, dispenser leurs fidèles même en dehors de leur territoire, et dans leur paroisse même les voyageurs de l'obligation d'observer les fêtes et de la loi du jeûne et de l'abstinence. (Canon 1245, parag. 1). Par conséquent, en vertu de ce pouvoir, un curé ne peut pas dispenser les fidèles de sa paroisse de l'assistance à la messe obligatoire ou du jeûne ou de l'abstinence, mais il peut accorder cette dispense à l'un ou l'autre de ses paroissiens, même en dehors de son territoire, ou des voyageurs qui se trouvent dans sa paroisse, et même à l'une ou l'autre famille de sa paroisse ou qui se trouve dans sa paroisse.

3° Dans les Instituts religieux de prêtres, et de la juridiction épiscopale, les Supérieurs ont le même pouvoir que les curés, à l'égard des novices, des profès, et même de ceux qui demeurent nuit et jour dans leurs maisons, comme séminaristes ou comme élèves ou comme hôtes. (Canon 1245, parag. 3.)

ARTICLE II

TRAITÉ DES VERTUS

I.—*Profession de foi.*— A) Sont tenus de faire la profession de foi suivant la formule approuvée par Pie IV et Pie IX et prescrite à nouveau par Penott XV :

1o Tous ceux qui sont promus à l'épiscopat, ou qui sont proposés au gouvernement d'une abbaye, d'une prélature *nullius*, d'un vicariat apostolique ou d'une préfecture apostolique, en présence d'un délégué du Saint-Siège ;

2o Le vicaire capitulaire, en présence du chapitre de la cathédrale ;

3o Tous ceux qui sont faits chanoines, en présence et de l'Ordinaire ou de son délégué et du chapitre ;

4o Les consultants diocésains, en présence de l'Ordinaire ou de son délégué et des autres consultants ;

5o En présence de l'Ordinaire ou de son délégué, le Vicaire général, les curés et tous ceux qui sont pourvus d'un bénéfice quelconque comportant charge d'âmes, avant ou au moment de commencer l'exercice d'un tel office ; le supérieur et les professeurs de théologie, de droit canonique et de philosophie dans les séminaires, au commencement de chaque année scolaire, ou au moins au commencement de l'exercice de cette charge ; tous ceux qui doivent être ordonnés sous-diacres ; les censeurs des livres ; tous les prêtres à qui est donnée la juridiction pour confesser et pour prêcher, avant qu'ils reçoivent cette faculté ;

6o En présence de l'Ordinaire ou de son délégué, le recteur d'une Université ou d'une Faculté érigée canoniquement ;

7o En présence du Recteur ou de son délégué, tous les professeurs au commencement de chaque année scolaire, ou au moins au commencement de leur professorat, et tous ceux qui après examen doivent recevoir des degrés académiques ;

8o Les supérieurs dans les communautés de clercs, en présence du chapitre ou du supérieur qui les a nommés ou de son délégué.

a) De plus, quiconque, après démission, est pourvu d'un autre office, bénéfice ou dignité, du même genre, doit de nouveau faire cette profession de foi.

b) Enfin, cette profession de foi ne peut pas se faire par procureur, mais doit être faite par celui qui y est tenu (Canons 1406, 1407).

B) Mais, comme le Code ne fait aucune mention du serment antimoderniste, qui a été prescrit par Pie X dans la Constitution "Pascendi Dominici gregis" du 8 septembre 1907 et par le *Motu proprio* "Sacrorum antistitum" du 1 septembre 1910, et vu que le Code, au canon 6, 6°, statue que toute loi disciplinaire existante cesse d'obliger, si elle n'est pas contenue dans le Code d'une manière soit explicite soit implicite, à moins qu'elle ne soit inscrite dans les livres liturgiques approuvés ou qu'elle ne soit une prescription de la loi divine soit positive soit naturelle, on a demandé si la prescription qui obligeait à la prestation de ce serment, reste encore en vigueur après la Pentecôte 1918. La Sacré Congrégation du Saint-Office, dans le décret du 22 mars 1918, a répondu que "cette prescription, ayant été faite à cause des erreurs modernistes, est de sa nature temporaire et transitoire, et, par conséquent, n'a pas pu être inscrite dans le Code. Mais, d'un autre côté, comme la peste du modernisme n'a pas cessé de se répandre, cette prescription reste en vigueur et oblige jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait décidé autrement."

Par conséquent, jusqu'à nouvel ordre, tous ceux qui sont tenus de faire la profession de foi, sont obligés d'y joindre le serment antimoderniste.

II.—*Communication "in divinis".*— 1° Prendre une part active aux offices religieux des non catholiques est un péché (Canon 1268). Celui qui agit ainsi est déclaré suspect d'hérésie, et doit être admonesté. Si, pendant les six mois qui suivent la monition, il ne se convertit pas, il doit être considéré comme hérétique, et il encourt par le fait même une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. — De plus, le fidèle qui contracte mariage devant un ministre non-catholique, ou qui sciemment fait baptiser ses enfants par un tel ministre, encourt par le fait même une excommunication réservée à l'Ordinaire (Canons 2316, 2319).

2° Quant à l'assistance passive ou purement matérielle aux funérailles, aux mariages et aux autres solennités des non-catholiques, le nouveau Code (canon 1258) enseigne qu'elle peut être permise pour une raison grave de bienséance (raison qui doit être approuvée par l'Évêque dans les cas douteux), pourvu qu'il n'y ait pas danger de perversion ou de scandale.

Cependant, le Code (canon 22) définit qu'une loi générale n'abroge pas une loi particulière, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse. Par conséquent, nous devons nous en tenir à la doctrine exposée par le Concile plénier de Québec, qui fait loi dans tout le Canada.

"Les catholiques, dit ce Concile plénier de Québec (n. 410), ne peuvent assister même d'une manière purement passive aux

offices religieux des non-catholiques que dans le cas où, d'un côté, leur abstention pourrait être cause d'un dommage grave et serait considérée comme une sérieuse infraction aux règles de la bienséance, et où, d'un autre côté, les non catholiques ne considéreraient pas cette présence comme un acte religieux. Cependant on peut permettre que les catholiques, aux funérailles des non catholiques, accompagnent le corps jusqu'à la porte de l'église ou du cimetière, pourvu que leur présence soit purement matérielle, qu'ils ne prennent aucune part aux cérémonies, qu'ils ne portent pas de cierge, et qu'ils ne récitent aucune prière pour le repos de l'âme du défunt."

ARTICLE III

TRAITÉ DES PRÉCEPTES DU DÉCALOGUE

I.—*Vœu*.—1° Le vœu fait sous l'empire d'une crainte grave et injuste est nul de plein droit (Canon 1307). Ainsi devient certaine une opinion que les auteurs enseignaient comme plus probable.

2° Les vœux, privés, i.e. les vœux faits sans l'intervention d'un supérieur ecclésiastique qui les reçoit au nom de l'Eglise, qui sont réservés au Souverain Pontife, sont seulement le vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, et le vœu d'entrer dans une communauté religieuse à vœux solennels, pourvu que ces deux vœux aient été faits d'une manière absolue et par quelqu'un qui a dix-huit ans révolus (Canon 1309).

3° La dispense des vœux privés, pourvu qu'elle ne lèse pas les droits certains des autres, peut être donnée par l'Ordinaire, sur ses sujets et pour les voyageurs qui sont dans son territoire, et par le Supérieur d'un ordre religieux de Clercs exemptés, pour tous ceux qui font partie de la communauté religieuse à lui confiée. (Canon 1313.)

4° Enfin l'obligation des vœux privés émis par une personne qui plus tard fait profession religieuse, est suspendue pendant tout le temps que cette personne vit en communauté (Canon 1315).

II.—*Serment*.—1° Le serment, fait sous l'empire d'une crainte grave, est valide, mais le supérieur ecclésiastique peut en donner la dispense (Canon 1317).

2° Quiconque peut accorder l'annulation, la dispense ou la commutation des vœux privés, a le même pouvoir pour le serment promissoire (Canon 1320).

Ainsi le Code "canonise" et rend certaines deux opinions plus probables que les auteurs enseignaient communément.

III.—*Fêtes d'obligation*.—1° Outre les dimanches, les fêtes qui de par la loi générale de l'Eglise sont d'obligation, sont les suivantes : Noël, Circoncision, Epiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption de la Ste-Vierge, St-Joseph, SS. Pierre et Paul, Toussaint (Canon 1247).

2° Mais dans le dernier paragraphe de ce canon, il est dit: "Si quelque part quelque-une de ces fêtes a été légitimement supprimée ou transférée, on ne doit rien innover sans consulter le Saint-

Siège." Or, par indult du 20 juin 1852, les fêtes de l'Assomption et de St-Joseph, et par indult du 28 janvier 1892, la Fête-Dieu et la fête des SS. Pierre et Paul ont été renvoyées au dimanche suivant. Par conséquent, jusqu'à nouvel ordre, il n'y a pour nous que les six fêtes suivantes qui soient d'obligation : Noël, Circuncision, Epiphanie, Ascension, Immaculée-Conception et Toussaint.

3° Dans les canons 1248 et 1249, a) le Code rappelle l'obligation de s'abstenir, le dimanche et les jours de fête d'obligation, de toute œuvre servile, des actes judiciaires, et, à moins qu'il existe une coutume légitime contraire, de tout commerce public.

b) On peut satisfaire au précepte d'entendre la messe en assistant à la messe dite suivant n'importe quel rite catholique, en plein air, ou dans n'importe quelle église, chapelle publique ou semi-publique, et dans les chapelles privées des cimetières, mais non pas dans les autres chapelles privées à moins d'un privilège spécial accordé par le Saint-Siège.

ARTICLE IV

TRAITÉ DES PRÉCEPTES DE L'ÉGLISE

I.—*Abstinence et jeûne.* — A) *Abstinence.* — La loi de l'abstinence nous défend l'usage des aliments gras, qui sont la chair, le sang, la graisse et la moëlle des animaux qui naissent et vivent sur la terre et des oiseaux. Cependant cette loi n'interdit plus de manger des œufs ou des laitages, ni de faire usage de la graisse de quelque animal que ce soit pour la préparation des aliments maigres (Canon 1250). Ainsi le code, dans la dernière partie de ce canon, fait entrer dans le droit commun ce que jusqu'ici nous faisons en vertu d'indults particuliers. Par conséquent, on peut maintenant partout les jours d'abstinence manger des œufs, du beurre, du fromage, boire du lait, et se servir de graisse d'animal pour préparer les aliments maigres.

Mais, l'oléomargarine, qui remplace peu à peu le beurre, doit-elle être considérée comme un laitage ou comme un aliment gras (ou mixte), et, dans cette dernière alternative, en quelles conditions est-il permis d'en faire usage les jours maigres ?

La réponse à cette question se trouve dans le décret suivant du Saint-Office (6 sept. 1899) : Est-il permis de faire usage de margarine comme aliment ou comme assaisonnement, les jours, où l'usage de la viande ou de la graisse est prohibé ? — La Sacrée Congrégation a répondu : "Affirmativement, *facto verbo cum SS.no.*"

B) *Jeûne.* — a) La loi du jeûne ne permet qu'un seul repas complet par jour, mais elle ne défend pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir suivant la coutume établie.

b) Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée et par suite où on peut faire gras, il n'est plus défendu de manger de la viande et du poisson dans le même repas. De plus, tous les jours de jeûne, il est permis de faire la collation le midi et de dîner ou faire le repas complet le soir (Canon 1251).

c) En vertu de cet enseignement, on peut donc les jours de jeûne prendre deux onces de nourriture maigre le matin, faire le midi un repas complet, où, les jours qui ne sont pas d'abstinence, on peut manger de la viande et du poisson, et enfin le soir, à la collation, prendre à peu près huit onces de nourriture maigre. Cependant, on peut à volonté faire cette collation le midi et prendre le repas principal le soir. Enfin, la S. Pénitencerie a

YORK
UNIVERSITY
LIBRARY

déclaré, le 10 janvier 1834, qu'on ne doit pas inquiéter ceux qui, pour une cause raisonnable, font la collation le matin et le repas principal le soir.

c) *Jours d'abstinence et de jeûne.*— a) Tous les vendredis de l'année sont des jours d'abstinence.

b) Les jours d'abstinence et de jeûne sont le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis du Carême, les jours des Quatre-Temps et les vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël.

c) Les autres jours du Carême, c'est-à-dire les lundis, mardis, mercredis et jeudis, pendant le Carême, sont des jours de jeûne seulement.

d) Cependant, le dimanche et les jours de fêtes d'obligation, qui sont chômées, on n'est tenu ni de faire abstinence ni de jeûner. De plus, les vigiles ne sont plus anticipées et le Carême finit le Samedi-Saint à midi (Canon 1252).

e) Toutefois, comme le Code, au canon 1253, enseigne que les indulgences particulières restent en vigueur, et comme il existe un indulgent de la S. Congrégation du Concile, en date du 7 février 1912, déterminant pour tous les fidèles du Canada que tous les mercredis et vendredis du Carême, ainsi que le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint sont des jours d'abstinence, nous devons ici, au Canada, jusqu'à nouvel ordre, faire maigre les jours indiqués dans l'indulgent de 1912 sans nous occuper des jours désignés par le nouveau Code. Toutefois, la S. C. Consistoriale, le 25 avril 1918, a déclaré abrogés tous les indulgences particuliers pour le for externe et donnés pour 25, 10, 5 ou 3 ans. Mais notre indulgent de 1912 est donné à perpétuité. Par conséquent, nous devons, jusqu'à prescription contraire, faire abstinence pendant le Carême tous les mercredis et vendredis, le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint (1).

f) Cependant, puisque le Carême finit le Samedi-Saint à midi, l'obligation du jeûne et même de l'abstinence pour nous cesse à midi, et, par suite, on peut le Samedi-Saint faire usage de viande au dîner pris après midi et au souper qui licitement peut être un repas complet.

g) De plus, pour nous pendant l'Avent les mercredis et vendredis ne sont plus des jours de jeûne, et les mercredis ne sont plus des jours d'abstinence. En effet, en vertu d'un indulgent du 7 juillet 1844, propre aux divers diocèses de la province de Qué-

(1). Déjà, en décembre 1907, les Evêques de France avaient demandé et obtenu un indulgent leur permettant de remplacer l'abstinence du samedi par celle du mercredi.— Le 14 janvier, 1919, le même indulgent a été accordé à tous les Evêques du Canada pour deux ans.

bec, qui a été, le 7 février 1912, étendu à tout le Canada, les jeûnes auparavant fixés aux vigiles de St-Jean-Baptiste, de St-Laurent, de St-Mathieu, de St-Simon et de St-Jude, et de St-André, ayant été transférés à l'Avent, tous les mercredis et vendredis de ce saint temps étaient pour nous des jours d'abstinence et de jeûne d'obligation. Mais le nouveau Code, en désignant les seules vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël comme des jours d'abstinence et de jeûne, a supprimé cette obligation de l'abstinence et du jeûne aux vigiles énumérées dans les indults, qui transféraient ces jeûnes au temps de l'Avent. Par conséquent, l'obligation de faire abstinence et de jeûner à ces vigiles ayant été supprimée, il n'y a plus lieu de la transférer au temps de l'Avent, et par suite pendant ce temps nous ne sommes tenus qu'à faire abstinence le vendredi.

h) En plus, comme on n'est pas tenu d'anticiper les vigiles, si l'une ou l'autre des vigiles, où il y a obligation de faire abstinence et de jeûner, par exemple la vigile de la Toussaint ou celle de Noël, tombe une année le dimanche, les fidèles ne sont pas obligés de faire abstinence et de jeûner le samedi précédent, mais l'obligation de faire abstinence et de jeûner à cette vigile cesse pour les fidèles cette année-là.

i) Enfin, le jeûne de l'Assomption se pratique le 14 dans les diocèses qui ne renvoient pas la solennité au dimanche, à moins que le 14 ne soit un dimanche, et dans les autres, en vertu d'un indult du 11 juillet 1887, le samedi ou le 14 lorsque le samedi se rencontre le 15.

D) *Sujets.* — a) La loi de l'abstinence oblige tous les fidèles qui ont sept ans accomplis.

b) Sont tenus de jeûner tous les fidèles, qui ont 21 ans accomplis et qui n'ont pas encore commencé leur soixantième année, c'est-à-dire qui n'ont pas 59 ans accomplis (Canon 1254).

c) Cette détermination d'âge pour l'obligation du jeûne, qui est faite pour la première fois par un texte de loi, rend-elle improbable l'opinion jusqu'ici probable, qui enseigne que les femmes âgées de 50 ans commencés sont exemptées du jeûne?

Bien que Ferreres, dans la réédition de son "Compendium Theologiæ moralis" faite en 1917, d'après le Code, (vol. I, n. 618, quær. 1^o) admette la probabilité de cette opinion, cependant, le 3 décembre 1917, Mgr de Valleyfield écrivait à Rome pour demander si le mot *omnes* dans le canon 1254 s'applique aux femmes aussi bien qu'aux hommes, en tant qu'il s'agit de la loi ecclésiastique du jeûne. L'Éminentissime Cardinal Gasparri, président de la commission pontificale pour l'interprétation du Code du Droit Canon, répondit le 13 janvier 1918 : *Affirmative.* Par

conséquent l'opinion, qui admet que les femmes âgées de 50 ans commencés sont exemptées du jeûne, n'est plus probable, mais tous les fidèles sans distinction de sexe sont soumis à la loi du jeûne depuis l'âge de vingt-et-un ans accomplis jusqu'à celui de soixante ans commencés.

II.— *Communion pascalle.*— A) *Obligation.*— a) Tout fidèle de l'un et l'autre sexe, qui est parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire qui a l'usage de la raison, doit une fois par année, au moins à Pâques, recevoir le sacrement de l'Eucharistie, à moins que de l'avis de son propre prêtre, i. e. de son confesseur, il ne croie devoir s'en abstenir pendant quelque temps, pour quelque cause juste et raisonnable (Canon 859).

b) Le Code dans ce canon réédite la prescription du célèbre canon XXI du IV concile de Latran : prescription qui fut approuvée plus tard par le Concile de Trente et qui a été affirmée de nouveau dans le décret "*Quam singulari*" de la Congrégation des Sacrements en date du 8 août 1910 sur l'âge d'admission des enfants à la première communion. En conséquence, il faut interpréter ce canon 859 d'après la doctrine énoncée par les conciles précités et par le décret "*Quam singulari*".

Or, le paragraphe premier de la partie dispositive de ce décret dit : "L'âge de discrétion, tant pour la confession que pour la sainte communion, est celui où l'enfant commence à raisonner ou à avoir l'usage de la raison, c'est-à-dire, vers la septième année, soit plus tard, soit même plus tôt. C'est à partir de ce moment que commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion". Par conséquent, le décret "*Quam singulari*" proclame que ce double précepte oblige vers la septième année, soit avant, soit après : tout dépend de l'époque à laquelle chaque enfant commence à posséder l'usage de la raison. Ce serait donc aller contre la lettre et l'esprit du décret que de fixer un âge uniforme pour la première communion.

c) Aussi le cardinal Gennari, qui suivant l'assertion de personnes bien renseignées a été le principal rédacteur de ce décret, dit dans son "Bref commentaire du décret *Quam singulari*" : "Le décret "*Quam singulari*" établit ici deux choses : il déclare quel est l'âge de discrétion pour les deux sacrements, et à quel moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de les recevoir. Quant au premier point, il définit que l'âge du discernement ou de discrétion est celui auquel l'enfant commence à raisonner. Or, à quelle année peut-il avoir ce discernement ? Autrefois l'intelligence se développait assez tard, d'ordinaire après sept ans. Mais aujourd'hui l'usage de la raison chez les enfants est très précoce : tout le monde en convient. Des petits

enfants de trois ou quatre ans à peine, de cinq ans tout au plus, savent très bien raisonner, et peuvent très bien distinguer le pain commun du pain eucharistique... Tel est donc l'âge de discrétion qui rend capable de recevoir la sainte Eucharistie. — Mais y a-t-il obligation de la recevoir à cet âge ? Le décret l'affirme clairement ”.

d) Dans une instruction pratique adressée le 15 octobre 1910 au clergé de Rome pour la mise à exécution du décret “ *Quam singulari* ”, le Cardinal-Vicaire s'exprime ainsi : “ Il est à observer, en premier lieu, que le décret de la Sacrée Congrégation des Sacraments n'établit pas d'une manière fixe pour la première communion l'âge de sept ans ; mais il dit que l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion commence à l'âge qui correspond à ce degré de discernement, auquel l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers la septième année, soit plus tard, soit même plus tôt. Dans beaucoup de cas, on ne peut le nier, il sera nécessaire de différer la première communion après la septième année ; parfois, au contraire, on devra l'anticiper ”.

e) M. Jules Besson, dans la *Nouvelle Revue théologique* (année 1910, p. 655), dit de même : “ Le décret, tenant compte et de la discrétion et de la science requises, énonce que ce sera généralement vers sept ans que l'enfant devra communier ; mais ce n'est là qu'une appréciation approximative et dépendante des autres conditions. Il faut non juger de ces conditions par l'âge, mais juger de l'âge suffisant par la réalisation des conditions. Aussi le législateur marque expressément que le nombre d'années par lui exprimé, n'est qu'une indication large ; il y aura lieu d'admettre au sacrement ou plus tôt ou plus tard, suivant que l'enfant sera ou plus précoce ou plus lent ”.

f) Enfin, M. A. Boudinhon, dans le *Canoniste contemporain* (année 1911, p. 14) nous dit : “ Ce serait se tromper gravement que de voir, dans les expressions de notre décret où il est question de l'âge de sept ans, autre chose qu'une présomption. Il est profondément regrettable que cette phrase n'ait pas été mieux comprise par les auteurs de commentaires hâtifs du décret et, à leur suite, il faut le dire, par bon nombre de fidèles. On se rend bien compte de leur erreur : habitués aux expressions sévèrement appliquées de nos statuts diocésains, ils ont compris de même les paroles du décret ; et comme ils lisaient : La première communion se fait à onze ou douze ans, ils ont lu dans le décret : Désormais la première communion se fera à sept ans. — Telle ne pouvait être et telle n'a pas été la véritable pensée du législateur. Sa phrase a pour objet de fixer le commencement de l'obligation de se confesser et de communier à l'âge de discrétion, mais non toujours à sept ans accomplis ; et s'il indique comme âge de discrétion

tion sept ans accomplis environ, il n'entend formuler par là qu'une présomption ; à moins de soutenir qu'il a décrété pour tous les enfants l'âge de raison à sept ans, ce qui serait une supposition non seulement gratuite, mais injurieuse. Au reste, il suffit, pour s'en convaincre, de lire les termes employés et sagement pesés : on ne dit pas : sept ans, mais : aux environs de sept ans ; et comme si ce n'était pas assez, on prévoit que la présomption ne s'appliquera pas toujours, que l'âge de discrétion sera plus tardif, comme aussi parfois plus hâtif : soit plus tard, soit même plus tôt. — Ce qui devra donc déterminer, sous ce rapport, l'admission des enfants, de chaque enfant, à la première communion, ce ne sera pas son âge comme tel, mais bien uniquement son développement intellectuel, l'usage incomplet encore, mais déjà suffisant, qu'il fait de sa raison. Et comme cet usage de la raison n'est pas atteint au même âge par tous les enfants de la même région, moins encore par les enfants de tous les pays, il faut poser comme règle, avec Benoît XIV, qu'on ne peut déterminer exactement un âge commun pour la première communion ”.

Il reste donc établi qu'en vertu du canon 859 du Code, tout fidèle capable de faire le discernement du bien et du mal, est tenu, quel que soit son âge, de communier au moins à Pâques, comme l'avaient solennellement proclamé le concile de Latran et le decret “*Quam singulari*”.

Cette conclusion est confirmée par la réponse de la Commission pontificale, que nous avons rapportée plus haut, article I, p. 1.

g) Mais comme les enfants, en raison de leur âge, sont d'ordinaire assez distraits pour certaines choses, de telle sorte qu'on leur donne des tuteurs lorsqu'ils ont perdu leurs parents, le Code, au canon 860, affirme que l'obligation du précepte de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé.

h) Enfin, au paragraphe 4e du canon 859, nous lisons : “ Le précepte de la communion pascale oblige encore, si pour n'importe quelle raison la communion n'a pas été faite dans le temps prescrit. “ Par cette assertion, le Code “*canonise*” et rend certaine l'opinion de St-Alphonse, que les auteurs récents presque unanimement enseignent, à savoir que celui qui n'accomplit pas le précepte de la communion pascale au temps marqué, doit y satisfaire le plus tôt qu'il peut. D'où il suit que l'on doit rejeter comme manquant de probabilité l'opinion de plusieurs auteurs anciens enseignant que celui qui n'a pas communie au temps pascal, n'est pas obligé de communier jusqu'au temps pascal de l'année suivante : opinion que saint Alphonse (liv. VI, n. 297) déclare non méprisable, sans cependant vouloir l'accepter.

B) *Temps.* — a) Le temps pour la communion pascalle commence le dimanche des Rameaux et finit le dimanche de Quasimodo. Mais, si les circonstances de personnes et de lieux l'exigent, les Ordinaires ont le droit d'allonger ce temps pour toutes leurs ouailles en le faisant commencer le quatrième dimanche du Carême pour finir le dimanche de la Trinité (Canon 859, parag. 2).

b) Toutefois, comme le canon 4 déclare que les privilèges et indults apostoliques restent en vigueur, à moins qu'ils ne soient expressément révoqués par des canons du nouveau Code, et comme il existe un indult de la Congrégation du Concile, en date du 9 avril 1915, donnant aux Ordinaires de la province ecclésiastique de Québec pour dix ans la faculté de permettre à leurs ouailles de remplir leur devoir pascal à partir du mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Trinité inclusivement, pour nous, dans la province ecclésiastique de Québec, le Code ne changeait rien d'ici à 1925 et tous les fidèles pouvaient faire leur communion pascalle à partir du mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Trinité inclusivement. Mais, le 25 avril 1918, la S. C. Consistoriale, a déclaré abrogés tous les indults particuliers donnés *ad tempus*. Par conséquent, nous sommes tenus à la loi commune et la communion pascalle ne pourra être faite que depuis le quatrième dimanche du Carême jusqu'au dimanche de la Quasimodo ou jusqu'au dimanche de la Trinité, suivant ce que décideront nos Evêques.

Cependant, le Cardinal-Archevêque de Québec a fait savoir que, comme les années passées, tous les fidèles de son diocèse peuvent accomplir le précepte de la communion pascalle à partir du Mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo. Tous les autres Evêques du Canada ont annoncé la même chose à leurs ouailles.

C) *Lieu.* — D'après l'enseignement commun des théologiens, la communion pascalle devait être faite dans l'église paroissiale, et pour faire ses pâques hors de la paroisse, il fallait la permission, au moins présumée, du curé, ou, si l'on veut, la certitude morale qu'on obtiendrait cette permission si on la demandait. Le Code dit : " On doit conseiller aux fidèles de faire la communion pascalle dans leurs paroisses respectives. Toutefois, ceux qui recevront la communion pascalle dans une paroisse étrangère, devront en informer leur propre curé " (Canon 859, parag. 3).

ARTICLE V

TRAITÉ DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL

a) Il est défendu de donner les sacrements de l'Eglise aux hérétiques et aux schismatiques, même s'ils sont de bonne foi et s'ils les demandent, à moins qu'ayant abjuré leur erreur, ils aient été réconciliés avec l'Eglise (Canon 731, parag. 2).

b) Dans l'administration et la réception des sacrements, chacun doit suivre les règles de son rite, à moins qu'il ne s'agisse de la communion ou de l'absolution sacramentelle, comme nous le verrons plus loin en parlant des sacrements de l'Eucharistie et de la Pénitence (Canon 733, parag. 2).

c) Pour l'administration des sacrements, le prêtre ne peut rien exiger ni demander soit directement soit indirectement, si ce n'est ce qui a été déterminé pour chaque province ecclésiastique par un concile provincial ou par les évêques assemblés, et approuvé par le Saint-Siège (Canons 736, 1507).

d) Les curés doivent administrer les sacrements à leurs paroissiens toutes les fois que ceux-ci les demandent. (Canon 467, parag. 1.) Or, les fidèles ont le droit de réclamer les secours dont ils ont besoin, et particulièrement les moyens nécessaires du salut, pourvu qu'ils respectent en cela la discipline ecclésiastique. (Canon 682).

Cette obligation est un devoir de justice pour ceux qui ont charge d'âmes. Car, par le fait même de leur institution, ils se sont engagés par contrat vis-à-vis de leurs ouailles : celles-ci doivent procurer au pasteur les ressources nécessaires à un honnête entretien ; et le pasteur doit pourvoir à leurs besoins spirituels.

Les autres prêtres n'ont qu'un devoir de charité, en certaines circonstances que nous aurons l'occasion de préciser.

ARTICLE VI

TRAITÉ DU BAPTÊME

I.—*Ministre.*—A) *Baptême solennel.*—Le Baptême solennel est celui qui est administré avec toutes les cérémonies prescrites par le Rituel (Canon 737).

1° a) Le ministre *ordinaire* du Baptême solennel est le prêtre. Toutefois, comme l'administration du Baptême est un acte de juridiction, la collation de ce sacrement est réservée au curé ou à un prêtre délégué par le curé ou l'Ordinaire du lieu. Cependant, dans le cas de nécessité, on présume légitimement cette délégation (Canon 738, parag. 1). Mais ni les évêques ni les curés ne peuvent baptiser leurs ouailles ailleurs que dans leur diocèse ou leur paroisse respective, à moins qu'ils ne soient légitimement délégués (Canon 739).

b) Les auteurs enseignent communément qu'un curé doit conférer le Baptême aux enfants des vababonds (*vagi*) et des voyageurs (*peregrini*) qui sont éloignés de leur domicile ; il peut également baptiser les enfants qui naissent dans sa paroisse, lorsqu'ils ont un domicile de fait d'une assez courte durée. Le nouveau Code (canon 738, parag. 2) vient modifier un peu cet enseignement. En effet, d'après ce canon, les enfants des voyageurs (*peregrini*) doivent être baptisés par leur propre curé dans leur paroisse respective, si cela peut se faire facilement et sans retard ; autrement, tout curé dans son territoire peut les baptiser solennellement.

c) Enfin il convient que le Baptême des adultes, quand cela peut se faire facilement, soit réservé à l'Ordinaire du lieu, qui par lui-même ou par un délégué spécial l'administre plus solennellement (Canon 744).

2° a) Le ministre *extraordinaire* du Baptême solennel est le diacre. Mais celui-ci ne doit pas administrer solennellement le Baptême sans une délégation spéciale de l'Ordinaire du lieu ou du curé. Cependant, dans le cas de nécessité, cette délégation peut légitimement être presumée (Canon 741).

b) Ainsi le Code décide, à l'encontre de saint Alphonse, que, dans le cas de nécessité, un diacre peut licitement conférer le Baptême solennel sans la délégation expresse de l'Ordinaire du lieu ou du curé.

c) Mais, hors le cas de nécessité, cette délégation est toujours requise pour que le diacre administre licitement le Baptême solennel. Par conséquent, le diacre qui baptiserait solennellement sans avoir été délégué, commettrait un péché grave.

Mais ce diacre deviendrait-il irrégulier? Bien que saint Alphonse enseigne que ce diacre serait irrégulier, cependant le Code, au canon 985, 7°, dit : " Est irrégulier le clerc, qui exerce un ordre qu'il n'a pas reçu, ou qui est suspens à cause de quelque peine canonique ". Mais, en vertu de l'ordination, le diacre a vraiment le pouvoir de baptiser solennellement, quoiqu'il ne doive pas l'exercer sans la permission de l'évêque ou du curé. Par conséquent, le diacre qui baptise avec les cérémonies de l'Eglise sans avoir aucune délégation, ne devient pas irrégulier.

B) *Baptême privé.* — a) Le Baptême privé est celui qui est administré sans les cérémonies habituelles dans le cas de nécessité, c'est-à-dire quand il y a péril de mort probable et prochaine. Dans ce cas, toute personne, clerc ou laïque, homme ou femme, peut licitement administrer le Baptême, pourvu qu'elle emploie la forme et la matière voulues et qu'elle ait l'intention de faire ce que l'Eglise fait en baptisant. De plus, le Code veut que ce Baptême soit administré en présence d'un ou de deux témoins, qui puissent rendre témoignage de la collation du Baptême.

b) Toutefois, lorsque, dans le cas de nécessité, il y a concours de plusieurs personnes qui peuvent baptiser, on doit préférer le prêtre à un diacre, le diacre à un sous-diacre, le clerc à un laïque et l'homme à une femme, à moins que la pudeur ne donne la préférence à celle-ci ou que la femme sache mieux ce qui est nécessaire pour l'administration du sacrement de Baptême.

c) Cependant, il n'est pas permis au père ou à la mère de baptiser son enfant, même dans le cas de nécessité, si ce n'est quand il n'y a personne autre qui puisse administrer le Baptême (Canon 742).

d) Enfin, puisque toute personne peut et doit même baptiser dans le cas de nécessité, les curés doivent veiller à ce que tous les fidèles, et surtout les sages-femmes, les médecins et les chirurgiens soient parfaitement instruits de la manière d'administrer le Baptême (Canon 743).

II.—*Sujet.*—Le nouveau Code (canon 745) définit dans le premier paragraphe que tout homme, à qui le Baptême n'a pas été conféré, peut le recevoir ; puis dans le deuxième paragraphe, il divise les hommes, qui peuvent recevoir ce sacrement, en deux classes : *les enfants*, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas encore l'usage de raison, et *les adultes*, c'est-à-dire ceux qui, ayant l'usage de la raison, demandent le Baptême.

Par la doctrine énoncée dans ce deuxième paragraphe, le Code affirme de nouveau l'enseignement déjà donné par Benoît XIV, qui, dans sa Constitution "Postremo mense", du 28 février 1747, a défini que par adultes en vue du Baptême on entend tous ceux qui ont l'usage et l'usage de la raison pour connaître l'obligation de recevoir ce sacrement. Mais le Saint-Office, le 19 mai 1879, permettait de baptiser en se servant de la formule pour le baptême des enfants, tous ceux qui n'avaient pas encore fait leur première communion. Aussi, comme alors et jusqu'à ces dernières années on avait coutume d'admettre les enfants à la première communion à un âge plus tardif qu'aujourd'hui, les théologiens et les canonistes en étaient venus à enseigner que dans le langage canonique le mot adulte par rapport au Baptême signifiait âgé de 14 ans accomplis, et que, par conséquent, pour le Baptême des personnes au-dessous de quatorze ans, c'était le cérémonial fixé pour les enfants qu'il fallait suivre.

A) — *Baptême des enfants.* — 1° a) On doit baptiser tout être qui nait de la femme, quelque difforme qu'il soit (Canons 746, 747, 748).

Voici les règles pratiques que donne le Code dans les canons cités :

a) Nemo in utero matris clausus baptizetur, donec probabilis spes sit ut rite editus baptizari possit.

b) Si infans caput emisit et periculum mortis immineat, baptizetur in capite; nec postea, si vivus evaserit, est iterum sub conditione baptizandus.

c) Si aliud membrum emisit, in illo, si periculum immineat, baptizetur sub conditione; et tunc, si natus vixerit, est rursus sub conditione baptizandus.

d) Si mater prægnans mortua fuerit, fetus ab iis ad quos spectat extractus, si certo vivat, baptizetur absolute; si dubie, sub conditione.

e) Fetus, in utero baptizatus, post ortum denuo sub conditione baptizari debet.

f) Curandum est ut omnes fetus abortivi, quovis tempore editi, si certo vivant, baptizentur absolute; si dubie, sub conditione.

g) Monstra et ostenta semper baptizentur saltem sub conditione; in dubio autem unusne an plures sint homines, unus absolute baptizetur, ceteri sub conditione.

2°) On doit baptiser sous condition *les enfants trouvés*, même ceux qu'on expose avec un billet portant qu'ils ont été baptisés; car on ne doit pas ajouter foi à des papiers non signés ou signés par

des inconnus. Si cependant il était constant d'ailleurs, soit par des lettres confidentielles, soit par des témoignages sûrs, qu'un enfant exposé a été baptisé suivant les règles de l'Eglise, il ne serait pas permis de réitérer le Baptême (Canon 749).

3° *Les enfants des infidèles a)* peuvent être licitement baptisés malgré leurs parents ou à leur insu, quand ils sont dans un tel *danger de mort*, que l'on doute prudemment qu'ils ne meurent avant d'avoir acquis l'usage de la raison (Canon 750, parag. 1).

Le Code indique de nouveau la ligne de conduite, qui avait déjà été tracée par les Instructions de la Propagande et par les décrets du Saint-Office. Par conséquent, en vertu de ce canon, on doit baptiser les enfants des infidèles, même contre le gré de leurs parents ou à leur insu : 1) Quand ces enfants se trouvent dans un danger prochain et personnel de mort ; 2) Quand ils se trouvent dans un danger personnel de mort probablement certaine c'est-à-dire s'ils sont atteints d'une maladie très grave qui met leurs jours en danger ou s'ils ont une infirmité telle qu'on juge très prudemment qu'ils ne vivront pas jusqu'à l'âge de discrétion.

D'où il suit que, quelle que soit la probabilité d'infection de tous les enfants par la maladie régnante dans un pays où sévit une maladie contagieuse ou épidémique, ils ne peuvent jamais être permis de baptiser ceux qui ne sont pas encore atteints, ou qui ne le sont pas gravement. De plus, il est défendu de baptiser en bloc tous les enfants d'une contrée, malades ou non, sous le prétexte, que, d'après les statistiques, les deux tiers au moins, quelquefois plus, meurent avant d'avoir atteint l'usage de la raison. En effet, il suffit que la profanation du Baptême reste certaine pour les survivants, pour que l'une ou l'autre pratique soit condamnée, quelle que soit la proportion des mourants et de ceux qui échappent à la mort. Ainsi l'a décidé le Saint-Office, le 4 mai 1853.

b) Mais, *en dehors du danger probable de mort*, les enfants des *infidèles* ne peuvent être baptisés licitement que s'il y a espoir fondé qu'ils seront élevés dans la religion catholique. Or, d'après le Code (canon 750, parag. 2), cet espoir fondé existe dans deux cas : (a) si les parents ou les tuteurs de l'enfant consentent ; (b) si l'enfant n'est plus au pouvoir de ses parents ou des tuteurs.

(a) Dans le premier cas, il faut que les parents, ou les tuteurs, au moins l'un d'eux consentent et au baptême et à l'éducation catholique du baptisé. Par conséquent, si l'un des deux parents, le père ou la mère, est baptisé, et présente lui-même au baptême son enfant, à l'insu du conjoint infidèle, il use évidemment de son droit, comme le déclare Benoît XIV, dans la Constitution déjà citée : "Postremo mense". Cependant, comme le Code

ne dit rien de ce cas, il faut s'en tenir à l'enseignement de Benoît XIV dans la Constitution "Inter omnigenas", que le Saint-Office ordonne de prendre comme règle : "Quant aux enfants bien constitués et bien portants que leurs mères chrétiennes présentent au baptême, sans aucune fin superstitieuse et dans l'unique but d'assurer leur salut, nous ne croyons pas pouvoir rien ordonner expressément à leur sujet, en raison de l'impossibilité qu'il y a de supputer à l'avance toutes les circonstances qui sont de nature à faire croire, ou qu'ils persévéreront dans la foi et dans la loi de l'évangile, ou qu'au contraire ne recevant pas de leur mère une éducation chrétienne, ils suivront leur père infidèle dans son impiété. — Ce qui porte encore à hésiter, c'est la perspective des dangers de mort qui menacent l'enfance, et qui sont tels que le plus souvent les deux tiers des hommes, dit-on, meurent avant d'avoir atteint l'âge de dix ans. Nous nous bornons donc à exhorter les hommes apostoliques de suivre les conseils de leur prudence, après avoir imploré avec larmes les lumières de l'Esprit-Saint. Que si alors ils croient pouvoir admettre ces enfants au baptême, qu'ils ne négligent pas d'intimer à leurs mères la stricte obligation qui leur incombe de faire connaître à ces enfants de l'Eglise, parvenus à l'âge de raison, la vérité divine et de les élever dans la loi et la crainte du Seigneur".

La même règle de prudence doit être encore observée dans le cas où le conjoint infidèle consent au baptême, ainsi que l'a décidé le Saint-Office, le 18 novembre 1745, en ces termes : "Il est permis de baptiser un enfant né d'un père chrétien ou d'une mère chrétienne, si le père encore païen ou la mère encore païenne consent au baptême. Mais comme il arrive souvent, que la partie païenne, après avoir consenti au baptême, entraîne ensuite l'enfant à la superstition, il faut s'en tenir à la constitution déjà citée, et l'avoir constamment sous les yeux".

(b) Le deuxième cas existe, c'est-à-dire, l'enfant n'est plus au pouvoir de ses parents ou de ses tuteurs, si les parents, c'est-à-dire le père, la mère, l'aïeul et l'aïeule, ou les tuteurs n'existent plus, ou bien si suivant les lois et les coutumes existantes du pays les parents ou les tuteurs ont perdu ou ne peuvent plus en aucune manière exercer leur droit sur l'enfant.

4° a) Les règles précédentes doivent être généralement appliquées au baptême des enfants *de deux hérétiques ou schismatiques, ou de deux catholiques qui sont devenus apostats, hérétiques ou schismatiques*. (Canon 751). En effet, pour ces enfants, non moins que pour ceux des païens, il y a à redouter le danger de perversion.

Aussi le Saint-Office, le 21 janvier 1767, allait jusqu'à dire que baptiser les enfants des hérétiques, même sur la demande ex-

presse de leurs parents, sans tenir compte des règles données pour les enfants des infidèles, serait aller contre le précepte positif et de droit naturel à la fois de "ne pas donner les choses saintes aux chiens et de ne pas jeter les perles devant les pourceaux". Dès lors donc qu'il n'y aura pas certitude morale que les enfants des hérétiques seront élevés dans la religion catholique, il ne peut être permis de les baptiser, en dehors du danger de mort, quand même leurs parents en feraient la demande.

b) On ne le pourrait même pas, dans les mêmes conditions, bien qu'ils fussent présentés au baptême par des parrains ou marraines catholiques. Mais, en refusant le Baptême en ces occurrences, le prêtre doit expliquer sa conduite avec prudence pour ne pas scandaliser. (Collectanea de la Propagande, n. 564).

c) Par conséquent, quant au Baptême des enfants des hérétiques et des schismatiques, le Code promulgue de nouveau la doctrine déjà souvent énoncée par le Saint-Office. Mais, en décrétant que ces mêmes règles doivent être appliquées au Baptême des enfants de deux catholiques qui sont apostats, hérétiques ou schismatiques, le Code "canonise" la doctrine de saint Thomas et contredit l'enseignement commun des théologiens, qui disent avec Massinetti : "Eh quoi ! l'apostasie ou l'impiété peuvent-elles donc conférer aux parents un vrai droit de tenir leurs enfants dans un état de perdition, ne fut-ce que jusqu'à l'âge de sept ans ! Aucun théologien ne pourra, dans une matière aussi importante que celle-ci, se déclarer contre le sentiment commun et la pratique universelle. Mettons-nous, comme on dit, dans les langes de ces enfants ; et considérant mieux alors la chose et ses conséquences, nous penserons tout différemment. — Que non seulement le curé, mais que le confesseur vienne à apprendre que dans une maison se trouve un enfant né de parents chrétiens apostats ou impies, à qui on ne veut pas administrer le baptême, il devra exhorter une personne qui habite ou fréquente cette maison à lui conférer le baptême le plus tôt possible, à l'insu des parents, afin que, s'il venait, comme tant d'autres enfants, à mourir en bas âge, il pût parvenir à la vie éternelle. Je ne saurais, pour ma part, excuser de péché mortel le chrétien ou la chrétienne qui, pouvant facilement et sûrement administrer le baptême à ce pauvre enfant, le laisserait privé d'un bien si grand et si nécessaire auquel il a un droit sacré et incontestable, puisqu'il est né de parents chrétiens qui demeurent, quoi qu'ils fassent, sujets de la sainte Église, la révolte ne dispensant pas du devoir de l'obéissance".

Donc, à l'avenir, nous devons suivant les prescriptions du Code mettre en pratique la doctrine de saint Thomas, que Gousset (II, n. 81) expose comme suit : "Contrairement au sentiment commun, on ne doit point baptiser les enfants des apostats et des

impies, sans le consentement de leurs parents. L'Église peut bien obliger les apostats à procurer le Baptême à leurs enfants ; car, en cessant d'être fidèles à ses prescriptions, ils n'ont pas cessé d'être assujettis à son autorité. Mais il ne faut pas confondre le droit de juridiction que l'Église conserve sur ceux de ses membres qui sont rebelles et transfuges, avec le droit de propriété sur leur personne et la personne de leurs enfants. De droit naturel, ceux-ci appartiennent à leurs pères et mères avant d'appartenir à l'Église, dont ils ne peuvent faire partie que par le Baptême. D'ailleurs, il serait imprudent de baptiser les enfants des apostats et des impies malgré leurs parents, soit à raison du danger de séduction auquel ils seraient exposés, soit à raison des graves inconvénients qui en résulteraient infailliblement pour la religion ”.

B. Baptême des adultes. — a) Dans les circonstances ordinaires et *en dehors du péril de mort*, l'adulte, pour être baptisé, doit avoir l'intention et la volonté de recevoir ce sacrement, être parfaitement instruit et avoir la contrition de ses péchés. (Canon 752, parag. 1).

1° Pour recevoir *validement* le Baptême, une seule condition est indispensable chez l'adulte : c'est l'intention ou la volonté de recevoir le sacrement tel que l'Église le confère. La nécessité de cette intention est la conséquence directe de la grande loi qui régit l'économie du salut, en exigeant la libre coopération de l'homme à la grâce. Donc le baptême est nul, quand il est conféré par force ou par surprise, contrairement à la volonté formelle de l'adulte.

De plus, la doctrine de l'Église exige chez l'adulte une certaine manifestation soit actuelle, soit antérieure non rétractée, du désir du baptême, pour permettre au ministre de le conférer. La raison de la nécessité de cette manifestation se trouve dans le fait de l'obligation imposée par la nature même des choses à un ministre raisonnable et responsable, de se rendre compte que les dispositions essentiellement requises se trouvent en celui auquel il veut administrer le sacrement. Or, on ne peut se rendre compte de l'existence du désir du baptême chez un adulte, que par la manifestation actuelle ou antérieure non rétractée qu'il en fait ou en a faite. Si donc cette manifestation n'a pas lieu, il peut très bien se faire que l'adulte possède réellement les dispositions requises, mais le ministre du sacrement ne peut rien en savoir, et s'il confère le baptême dans cet état d'ignorance complète où il se trouve sur les dispositions de l'adulte qu'il a devant lui, il agit absolument à l'aveugle, et non plus en ministre raisonnable du sacrement.

Enfin on s'est demandé si la volonté expresse de recevoir le baptême considéré comme tel était strictement nécessaire, ou si la volonté générale d'accomplir ce qu'il faut pour être sauvé était suffisante. Théoriquement, les deux opinions paraissent soutenables, et de fait ont été soutenues. Pourtant la première semble avoir rallié les suffrages des théologiens les plus autorisés, notamment de Suarez et Lugo. Pratiquement, en tout cas, c'est la plus sûre, et donc la seule qu'il soit permis de suivre. En effet, la volonté expresse de recevoir le baptême est nécessaire pour assurer avec certitude la validité du sacrement. Et l'adulte, qui ne connaît pas le baptême, ne peut avoir l'intention déterminée de le recevoir, même lorsqu'il veut accomplir tout ce qui est nécessaire pour le salut.

2° De plus pour recevoir le Baptême *d'une manière licite*, l'adulte ne saurait se contenter de l'intention, il doit en outre avoir la foi et la contrition au moins imparfaite de ses péchés. L'adulte aurait beau, en effet, désirer même très explicitement le baptême, et par conséquent le recevoir valablement, il ne peut être justifié par lui s'il n'a pas la foi et s'il ne se repent pas des péchés graves qu'il aurait commis.

Voici comment le Saint-Office expose cette doctrine dans une réponse du 6 juin 1860 : " C'est une chose parfaitement avérée que pour recevoir comme il faut le baptême, trois conditions sont requises dans l'adulte, à savoir : la foi, le repentir et l'intention. Il est assurément nécessaire qu'il ait la foi de telle sorte que, suffisamment instruit des mystères de la religion chrétienne, il y adhère fermement ; il est également nécessaire qu'il se repente de ses péchés et qu'il produise un acte de contrition parfaite, ou au moins d'attrition ".

(a) De fait, le simple bon sens, d'accord avec les prescriptions de l'Eglise et l'enseignement de tous les théologiens, exige que le nouveau baptisé, devant entrer dans une vie nouvelle et prendre l'engagement de conformer sa conduite aux exigences de la religion chrétienne, connaisse auparavant la doctrine qu'il doit professer et les obligations qu'il contracte. De là le devoir grave pour le prêtre de n'admettre au baptême que des adultes suffisamment instruits.

Ce devoir est exposé de la manière suivante par le Rituel : " L'adulte, qui se présente au baptême, doit auparavant, selon la règle apostolique, être instruit avec soin de la loi chrétienne et de sa sainte morale, et être exercé aux pratiques de la piété pendant quelques jours. Il faut éprouver à plusieurs reprises son intention et son bon propos, et ne le baptiser que s'il le veut en connaissance de cause et après une sérieuse instruction "

De plus, Benoît XIV donne une autre raison plusieurs fois rappelée par la S. C. de la Propagande, pour condamner les baptêmes trop hâtifs. "L'expérience, dit-il, a démontré que les pires d'entre les chrétiens sont ceux qui ont été admis au baptême avant d'avoir reçu une instruction suffisante. Il arrive, en effet, le plus souvent, qu'ils s'éloignent de Jésus-Christ aussi facilement qu'ils s'étaient donnés à Lui, et, ce qui est pire encore, ils sont beaucoup plus mauvais après le baptême qu'avant de l'avoir reçu, et ils se refusent absolument à toute correction".

Aussi la S. C. de la Propagande, dans une instruction du 18 octobre 1883, prescrit que "dans les cas ordinaires de conversion des adultes, et en dehors du péril de mort, les missionnaires doivent exiger que les catéchumènes connaissent les principaux mystères de la foi, le symbole, l'oraison dominicale, le décalogue, les préceptes de l'Eglise, les effets du baptême, les actes des vertus théologiques avec leurs motifs... ; ils seront informés de l'obligation où ils sont de restituer, s'ils ont commis quelque injustice... ; ils seront longtemps exercés dans la foi et la morale chrétienne, et soumis à de fréquents examens".

(b) Enfin l'adulte doit avoir la contrition au moins imparfaite de ses péchés. Saint Thomas en donne une raison que fait sienne le catéchisme du Concile de Trente, et qui paraît péremptoire. "Par le baptême, dit le saint docteur, l'homme meurt à l'ancienne vie de péché, et il commence une vie nouvelle. Or, pour mourir à l'ancienne vie de péché, il faut, comme le dit saint Augustin, que celui qui a l'usage de son libre arbitre, se repente volontairement de ses péchés".

(c) En plus, le Code (canon 753) ajoute: "Il convient que le prêtre, qui doit baptiser, et l'adulte qui est baptisé, soient à jeun. En outre, l'adulte baptisé doit immédiatement assister au saint sacrifice de la Messe et y faire la sainte communion. A moins qu'une raison grave et pressante ne s'y oppose". Par conséquent, bien qu'il n'y ait pas d'obligation stricte (il convient) d'observer le jeûne naturel, il y a pour le baptisé obligation grave d'assister à la messe et d'y faire la communion immédiatement après la réception du baptême.

b) *En danger de mort*, 1° "Si l'adulte ne peut pas être instruit parfaitement des principaux mystères de la foi, il suffit, pour que le baptême puisse lui être conféré, qu'il manifeste de quelque manière sa foi à ces mystères et qu'il promette sérieusement d'accomplir les préceptes de la religion chrétienne". (Canon 752, parag. 2).

Si donc l'adulte moribond a encore l'usage de ses sens, après s'être assuré de son intention d'être baptisé, comme il a été dit

plus haut, le prêtre doit l'instruire, au moins sommairement, s'il ne l'est déjà, des principaux mystères de la religion, de l'obligation d'observer les commandements, et lui faire produire un acte de détestation de ses péchés et de renoncement à sa fausse religion.

La crainte de troubler le mourant, en lui exposant les mystères, ne peut en aucun cas dispenser de cette obligation grave, pas plus que la promesse faite par lui de s'instruire plus tard, s'il revient à la santé. Ainsi l'a déclaré le Saint-Office le 25 janvier 1703, et le 30 mars 1398.

D'où il suit que le minimum de connaissance des vérités de la foi, qui est absolument requis, comprend toutes les vérités nécessaires de nécessité de moyen pour le salut, sans en exclure les mystères de la Sainte Trinité et de l'Incarnation.

Toutefois, il suffit que l'adulte moribond ait une certaine notion de ces mystères et qu'il manifeste l'adhésion qu'il y donne de quelque manière que ce soit.

Le Saint-Office déclare, en effet, le 10 avril 1861 : " On doit baptiser les adultes en danger de mort qui demandent le baptême, croient aux mystères de la religion chrétienne compris selon la mesure de leur intelligence, font un acte de contrition ou d'attrition de leurs péchés, et promettent sérieusement d'accomplir les préceptes de cette même religion. Pareillement, il est permis de conférer le baptême aux adultes en danger de mort qui détestent leurs péchés et désirent être baptisés, mais qui, faute de temps, ne peuvent être instruits parfaitement des mystères de la foi, pourvu cependant qu'ils manifestent leur adhésion à ces mystères, soit par une simple affirmation orale, soit par leurs gestes ". " Il n'est même pas nécessaire que le moribond retienne de mémoire les vérités qu'on lui enseigne ; il suffit qu'il en ait une certaine intelligence au moment où on les lui expose, et qu'il y adhère à mesure ", comme le dit l'Instruction de la Propagande, (Collectanea, n. 590).

Quant aux prescriptions de la loi chrétienne, si le moribond n'est pas en état de recevoir dans le détail l'enseignement de tous les préceptes, on peut s'en tenir à la promesse faite par lui de se soumettre à toutes les obligations du chrétien et de s'en instruire plus tard, s'il revient à la santé.

2° " Si l'adulte ne peut pas même demander le baptême, il doit être baptisé sous condition pourvu qu'il ait auparavant ou présentement manifesté d'une manière probable l'intention de recevoir le baptême ". (Canon 752, parag. 3).

Par conséquent, il faut s'en tenir strictement à la doctrine déjà énoncée par le Saint-Office, le 18 septembre 1850 : le païen moribond et privé de ses sens doit avoir manifesté de quelque manière qu'il veut être baptisé.

D'où il suit que l'on doit rejeter comme fausse l'opinion enseignée par Pesch, Lehmkühl et Génicot, qui disent : " En cas de nécessité, par exemple en présence d'un moribond qui a perdu connaissance et qui n'a pas manifesté auparavant le refus formel du baptême, il faudrait, ce semble, administrer le sacrement sous condition, parce qu'il n'est pas certain qu'un tel baptême soit invalide, et que *in extremis extrema sunt tentanda* ".

En outre, le Code ajoute : " Si l'adulte revient à la santé et si on doute de la validité de son baptême, on doit le baptiser de nouveau sous condition. " (Canon 752, parag. 3).

Le Père Michel nous donne l'exemple suivant : " Il y aurait motif suffisant de douter des dispositions du moribond, et par suite de lui réitérer le baptême sous condition, si revenu à la santé il ne conservait aucun souvenir de ce qui s'est passé ".

3° Enfin, le Code (canon 754) définit qu'on doit baptiser ceux qui, quoique avancés en âge, n'ont jamais eu l'usage de raison, qui ont été dans un état de démence perpétuelle : ces idiots doivent être baptisés comme des enfants. Quant à ceux qui ne sont tombés en démence qu'après avoir eu quelque temps l'usage de raison, on ne doit les baptiser qu'autant qu'ils auraient manifesté le désir du baptême avant l'accident qui les a frappés.

Si ceux qui sont en démence éprouvent des intervalles heureux, s'ils ont des moments lucides, on en profitera pour les instruire et sonder leurs dispositions ; et s'ils désirent être baptisés, on les baptisera le plus tôt possible, on les baptisera même après qu'ils auraient perdu de nouveau l'usage de raison. Mais s'ils n'avaient témoigné aucune disposition, aucune volonté pour le baptême, on ne pourrait les baptiser.

Quant à ceux qui sont dans le sommeil léthargique ou dans le délire, on doit les baptiser, si, pendant des moments lucides, ils manifestent le désir de recevoir ce sacrement. De plus, advenant le danger de mort, ils doivent être baptisés, si auparavant ils ont manifesté la volonté de l'être.

III.—Cérémonies.—A) Baptême solennel.—a) En dehors du péril de mort, le baptême doit être administré solennellement, c'est-à-dire avec toutes les cérémonies prescrites par le Rituel, à moins qu'il ne s'agisse de baptiser sous condition un hérétique adulte nouvellement converti. (Canon 755, parag. 1).

Par conséquent, hors le cas où il s'agit de baptiser sous condition un hérétique adulte nouvellement converti, cas où l'Ordinaire peut permettre le baptême privé, les cérémonies, qui accompagnent l'administration solennelle du baptême, tant pour les enfants que pour les adultes, telles qu'elles sont prescrites par le Rituel, sont dans leur ensemble rigoureusement obligatoires.

Rien ne le démontre mieux que les paroles suivantes de Benoît XIV, dans la Constitution "Omniem sollicitudinem" du 13 septembre 1744 : " Nous défendons expressément d'omettre les sacramentaux dans l'administration du baptême, tant des enfants que des adultes, de quelque sexe ou condition qu'ils soient ; mais que tout soit ouvertement employé, et notamment : la salive, le sel et l'insufflation, dont l'emploi vient à l'Eglise de la tradition apostolique, et qu'Elle a saintement et inviolablement gardé, en raison des mystères de la divine bonté envers nous qui sont renfermés dans ces cérémonies sacrées. Nonobstant le décret de la S. Inquisition Romaine rendu en 1656 pour la Chine, en raison de circonstances spéciales."

Non moins énergiques sont les expressions dont se servait le même Pape dans sa bulle "Inter omni-genas", du 4 février 1744 : " Qu'ils prennent garde que les raisons de craindre ordinairement alléguées pour l'omission des cérémonies prescrites par le Rituel romain, dans l'administration du baptême, ne soient légères et sans fondement. Car des rites d'une si grande importance, d'une si haute antiquité, et si nécessaires pour conserver au sacrement le respect qui lui est dû, ne peuvent être négligés sans *péché grave*."

On ne saurait douter, après cela, qu'il existe une obligation grave de suivre, non seulement l'ensemble du Rituel dans l'administration du baptême, toutes les fois que de graves motifs ne s'y opposent pas, mais encore qu'il y a également faute grave à omettre, sans raisons très sérieuses, une quelconque des principales cérémonies, comme : l'onction du Saint-Chrême, celle de l'huile des catéchumènes, l'insufflation, l'imposition de la salive sur les oreilles et les narines, celle du sel dans la bouche, etc.

b) Cette dernière observation amène tout naturellement la question de savoir si, dans l'administration solennelle du baptême aux adultes, on ne pourrait pas, pour gagner du temps, ou en raison de la fatigue, suivre le cérémonial du baptême des enfants au lieu de celui des adultes beaucoup plus long.

Consultée à ce sujet, la Propagande a répondu le 16 janvier 1797 : " Les prescriptions du Rituel romain doivent être absolument suivies, en dehors du cas de nécessité." — Le Saint-Office a répondu de même le 12 février 1851, au Vicaire apostolique de la Corée, qu'il fallait s'en tenir au Rituel. D'où il résulte qu'à moins d'un *indult spécial*, on était tenu de suivre le Rituel, c'est-à-dire d'accomplir pour les enfants les cérémonies du baptême des enfants, et pour les adultes, les cérémonies du baptême des adultes.

Tous les Evêques du Canada avaient obtenu de la Congrégation des sacrements, le 9 mars 1912, la faculté pour dix ans de suivre dans l'administration solennelle du baptême aux adultes le cérémonial du baptême des enfants, chaque fois que l'emploi du

cérémonial pour le baptême des adultes pourrait être cause d'un préjudice notable.

Enfin le nouveau Code (canon 755, parag. 2) donne aux Ordinaires la faculté de permettre que les adultes soient baptisés avec les cérémonies du baptême des enfants, quand il y a une raison grave. Par conséquent, à l'avenir, il faudra dans chaque cas recourir à l'Évêque, qui jugera de ce que l'on devra faire.

c) Comme c'est le baptême qui, en nous faisant enfant de l'Église, nous attache à un rite déterminé, il s'en suit que le fidèle appartient au rite suivant lequel il a été baptisé, à moins que le baptême n'ait été administré par le ministre d'un autre rite ou bien frauduleusement, ou bien dans le cas de nécessité et en l'absence d'un prêtre du rite suivant lequel le baptême devait être donné, ou bien en vertu d'une dispense apostolique autorisant une personne à recevoir le baptême suivant tel rite sans qu'elle appartienne à ce rite (Canon 98). Aussi le Code (canon 756, parag. 1) détermine que l'enfant doit être baptisé suivant le rite auquel appartiennent les parents.

Cependant si l'un des parents est du rite latin et l'autre du rite oriental, l'enfant doit être baptisé suivant le rite du père, à moins qu'il n'ait été statué autrement pour des circonstances particulières. (Canon 756, parag. 2.) Ainsi les évêques ruthènes de Lemberg, Presmyl et Stanislav, d'une part, et les évêques latins de Lemberg, Presmyl et Tarnov, d'autre part, ont conclu en 1863 un accord, qui a été approuvé par la Propagande, en octobre 1863. D'après cet accord, les enfants issus d'un mariage mixte seront élevés dans le rite du père ou de la mère, suivant qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre sexe. Toutefois, cet accord ne vaut pas hors du territoire soumis à la juridiction de ceux qui l'ont conclu. Par conséquent, dans notre pays, ceux qui sont nés de parents appartenant à des rites différents, doivent être baptisés suivant le rite du père, comme l'enseignait déjà le décret de la Propagande, du 18 août, 1913, au sujet des Ruthènes du Canada.

Mais si un seul des parents est catholique, l'enfant doit être baptisé suivant le rite de la partie catholique, car à cette partie incombe l'obligation de pourvoir à l'éducation catholique de l'enfant. (Canon 756, parag. 3.)

d) De plus, il faut dans l'administration solennelle du baptême toujours se servir de l'eau solennellement bénite les veilles de Pâques et de la Pentecôte. Si, dans le cours de l'année, elle venait à diminuer de telle sorte que l'on craigne de n'en pas avoir suffisamment, on pourrait, même à plusieurs reprises, en mêler d'autre non bénite, mais en quantité moindre. Si elle venait à manquer complètement, soit par corruption, soit de toute autre

manière, le curé devrait en bénir d'autre suivant le rite prescrit par le Rituel. (Canon 757).

Les cérémonies de cette bénédiction sont exposées au chapitre 7^e du titre 2^e du Rituel Romain. Ces cérémonies sont obligatoires, à moins qu'il n'existe pour le diocèse un indult permettant l'usage de la formule de Paul III.

Enfin Gousset (II, n. 106) nous dit : " Il se rencontre quelquefois des parents qui tiennent à ce que leur enfant soit baptisé avec de l'eau du Jourdain, qu'ils se sont procurée par une voie sûre : nous pensons qu'on peut satisfaire leur dévotion sans s'écarter des règles de l'Eglise, en mêlant de cette eau, en petite quantité, avec l'eau baptismale."

B) *Baptême privé.* — Le baptême privé est celui qui est administré sans les cérémonies prescrites par le Rituel, en versant simplement l'eau sur la tête de la personne à baptiser et en prononçant en même temps les paroles sacramentelles.

1° — Le Code (canon 759) enseigne que le baptême privé est permis, lorsque le danger de mort existe. Par cette assertion, le Code réproouve l'ondoiement ou le baptême privé hors du danger de mort, et condamne la coutume qu'avait approuvée la S. Congrégation de la Propagande le 16 janvier et le 12 février 1804, coutume en vertu de laquelle, pour prévenir le danger que courent les enfants des chrétiens de mourir sans baptême, ce sacrement était administré sans retard aux enfants même bien portants, par les catéchistes ou par d'autres laïques éprouvés, dans les lieux où ne se trouvait pas de prêtre, ou encore lorsqu'il était vraiment difficile d'aller à lui ou de le faire venir.

a) Si celui qui administre le baptême privé, n'est ni prêtre ni diacre, il ne doit faire que ce qui est requis pour la validité du sacrement. Par conséquent, il doit verser l'eau sur la tête de la personne à baptiser, et prononcer en même temps les paroles sacramentelles : Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.

b) Mais, si celui qui baptise, est prêtre ou diacre, il doit s'il en a le temps, faire les cérémonies qui suivent l'administration du baptême (Canon 759, parag. 1). Ici encore le Code, par cette prescription met fin à une discussion entre théologiens. En effet, quoique le Rituel engage le ministre à faire, dans le cas de nécessité, les cérémonies qui suivent l'administration du baptême, cependant on se demandait si cette indication du Rituel est un précepte ou simplement un conseil. Les uns, avec Génicot et Marc, disaient qu'il y avait là un précepte, car, d'après les *Collectanea* de la Propagande, faire toutes les cérémonies, ou au moins celles

qu'il est possible d'accomplir, est donné comme règle générale sans autre exception que la nécessité. Les autres, avec Lehmkuhl, pensaient qu'il n'y avait pas obligation stricte d'observer cette indication. Pour prouver son sentiment, Lehmkuhl cite l'opinion de Gardellini déclarant dans une note à propos du décret de la S. Congrégation des Rites, du 28 septembre 1820, " qu'on peut " ou " qu'il est permis d'accomplir les cérémonies consécutives au baptême ". Et de fait une décision du Saint-Office, du 10 avril 1861, est ainsi conçue : " Lorsque le baptême est conféré privé-ment, on omet, selon la rubrique du Rituel, les cérémonies qui précèdent, mais on peut accomplir celles qui suivent."

c) Enfin les cérémonies omises devront être suppléées le plus tôt possible à l'église (Canon 759, parag. 3). Le Code, en s'exprimant ainsi, ne fait que rappeler une règle toujours maintenue par l'Église, et formulée dans le Rituel de la manière suivante: " Lorsque par suite de danger imminent de mort, un enfant ou un adulte aura été baptisé sans les prières et les cérémonies sacrées, tout devra être suppléé lorsqu'il sera revenu à la santé et qu'il aura été porté à l'église."

Benoit XIV, dans la Constitution " Inter omnigenas ", n'impose pas avec moins de rigueur l'obligation de suppléer les cérémonies omises, que celle de ne pas les omettre sans de graves motifs ; d'où il faut conclure qu'il y aurait faute grave à ne pas suppléer les cérémonies omises.

Enfin une décision du Saint-Office, du 8 septembre 1869, ordonne aux Vicaires apostoliques de l'Inde de s'en tenir à cet égard aux prescriptions du Rituel et à la Constitution " Inter omnigenas " de Benoit XIV : c'est assez dire qu'il considère l'obligation de suppléer les cérémonies omises comme toujours maintenue dans toute sa rigueur.

Que si l'on se demande pourquoi l'Église exige si impérieusement la suppléance de ces cérémonies, lorsqu'une raison grave les fait omettre, on en trouve le motif dans ces quelques lignes de l'Instruction de la Propagande du 27 juillet 1775 : " Il ne faut pas que les baptisés soient privés des biens spirituels de grande importance qu'ils retirent de l'application, à eux faite, des cérémonies sacrées instituées par l'Église."

2°) Hors du danger de mort, l'Ordinaire ne peut permettre le baptême privé que s'il s'agit de baptiser sous condition des hérétiques adultes, c'est-à-dire qui ont l'âge de raison ; en ce cas il n'y a aucune obligation de suppléer plus tard les cérémonies omises. (Canon 759, parag. 2 et 3).

Il peut être utile, croyons-nous, de rappeler ici la ligne de conduite à suivre avec les hérétiques convertis, telle que l'a tracée le

Saint-Office dans un décret du 20 novembre 1878, renouvelé encore le 21 février 1883 et le 23 novembre 1898 : " Lorsqu'un hérétique se convertit, en quelque lieu que ce soit et quelle que soit la secte d'où il vienne, il faut faire une enquête sur le baptême reçu par lui. Cet examen accompli pour chaque cas, si on découvre avec certitude ou que le baptême n'a pas été administré ou qu'il a été nul, il faudra le conférer absolument. Si, en tenant compte des circonstances de temps et de lieu, l'examen n'aboutit à aucun résultat, de telle sorte qu'on ne puisse conclure ni pour, ni contre la validité, ou que tout au plus il reste un doute probable en faveur de la validité, il faudra administrer le baptême sous condition. Enfin, s'il est certain que le baptême a été valide, l'hérétique devra être reçu seulement à l'abjuration ou à la profession de foi."

Par conséquent, comme l'a prescrit le Saint-Office, dans l'Instruction du 20 juillet 1859: a) si on vient à découvrir après un sérieux examen qu'il n'y a pas eu de baptême ou que le baptême a été nul, les hérétiques doivent être baptisés absolument (absolute) avec les prières et les cérémonies pour le baptême des adultes, à moins que l'Évêque, pour une raison grave, ne permette l'usage des prières et des cérémonies pour le baptême des enfants. Quand le baptême est conféré absolument, il n'y a pas besoin d'abjuration ou de profession de foi ni d'absolution, puisque le sacrement de régénération purifie tout.

b) Si le baptême est reconnu comme valide, on reçoit seulement leur abjuration ou leur profession de foi, que suit l'absolution des censures.

c) Si enfin le baptême doit leur être renouvelé sous condition, il faut procéder de la manière suivante : 1) l'abjuration ou la profession de foi ; 2) le baptême sous condition ; 3) la confession sacramentale avec l'absolution sous condition.

Remarquons que la profession de foi à exiger est celle qui a été prescrite par le Saint-Office pour la conversion des hérétiques et qui est différente de celle de la bulle de Pie IV inscrite en tête du nouveau Code.

De plus, en vertu d'un décret de la S. Congrégation des Rites, du 27 août 1836, et d'une décision du Saint-Office, du 2 avril 1879, à moins d'indult, le baptême sous condition devait être administré avec les cérémonies prescrites pour le baptême solennel. Cependant les Évêques d'Angleterre avaient un indult leur donnant la faculté de permettre la collation du baptême sous condition aux hérétiques convertis sans les cérémonies ordinaires et avec de l'eau simplement bénite.

Cette faculté accordée antérieurement par indult est maintenant de droit commun donnée à tous les Ordinaires, qui peuvent permettre le baptême privé, c'est-à-dire sans les cérémonies or-

dinaires, quand il s'agit de baptiser sous condition des hérétiques adultes. En ce cas, il n'y a aucune obligation de suppléer plus tard les cérémonies omises.

C) *Baptême sous condition.* — Hors le cas précédent, quand on administre le baptême sous condition, il faut toujours suppléer les cérémonies qui ont été omises dans le baptême antérieur. Toutefois, si dans le premier baptême toutes les cérémonies avaient été faites, on pourrait dans le baptême sous condition ou les répéter ou les omettre. (Canon 760).

D) *Noms à donner.* — Les curés auront soin qu'on donne aux baptisés des noms de saints ou de saintes reconnus et vénérés comme tels dans l'Eglise. Cependant, si les parents veulent absolument imposer des noms profanes, les curés devront ajouter au nom imposé par les parents le nom d'un saint ou d'une sainte, et inscrire les deux noms dans les registres des baptêmes. (Canon 761).

IV. — *Des Parrains et Marraines* — A) *Nécessité* — a) En vertu d'une tradition qui remonte certainement aux premiers siècles, il n'est pas permis de conférer le baptême solennel à un enfant ou à un adulte, sans qu'il y ait un parrain ou une marraine qui soient comme ses tuteurs spirituels. (Canon 762, parag. 1). A moins donc d'impossibilité morale, il y aurait faute grave à procéder au baptême sans parrain ou sans marraine.

b) De plus, conformément à la doctrine du Concile de Trente, le Code prescrit de n'admettre qu'un parrain ou une marraine, et, tout au plus, un parrain et une marraine pour chaque baptisé : de plus il n'est pas nécessaire que le parrain soit du même sexe que le baptisé. (Canon 764).

c) Pour le baptême privé, contrairement à la doctrine commune admise par les théologiens qui enseignent qu'on peut se passer de parrains, comme on peut en prendre si l'on veut, le Code prescrit qu'il faut en prendre un, si cela peut se faire facilement. Par conséquent, le Code définit qu'il y a obligation de prendre un parrain, ou une marraine, ou un parrain et une marraine dans l'administration du baptême privé. Mais cette obligation est *sub levi* seulement, car n'importe quelle difficulté est une cause suffisante pour passer outre. (Canon 763, parag. 2).

d) Mais, s'il n'y a pas eu de parrain pour le baptême privé, il y a obligation grave d'en prendre un, lorsqu'on supplée les cérémonies du baptême. (Canon 763, parag. 2).

e) Enfin, quand on donne le baptême sous condition, on doit prendre le parrain, qui l'a été dans le premier baptême ; si cela ne

peut se faire, il n'est pas nécessaire d'avoir un parrain. (Canon 763, parag. 1). Par conséquent, si avec la permission de l'Ordinaire on administre sous condition le baptême privé à un hérétique adulte, on doit avoir comme parrain celui qui l'a été dans le premier baptême, pourvu que celui-ci soit catholique ; mais s'il est encore hérétique ou s'il ne peut pas être retrouvé, on doit administrer le baptême sans avoir de parrain.

B) Qualités.— *a)* Pour être parrain, il faut : — 1° être baptisé, avoir l'usage de raison, et avoir l'intention de servir de parrain ; — 2° ne pas être membre d'une secte hérétique ou schismatique ; ne pas être par une sentence soit condamnatoire soit déclaratoire ou excommunié, ou noté d'infamie de droit, ou exclus des actes légitimes, c'est-à-dire privé de ses droits ecclésiastiques (1) ; enfin, si c'est un clerc, ne pas être déposé ou dégradé ; — 3° ne pas être le père, ou la mère, ou le conjoint de la personne baptisée ; — 4° être désigné soit par le baptisé, soit par les parents ou les tuteurs du baptisé, soit au moins par le ministre du baptême ; — 5° tenir ou toucher par soi-même ou par procureur le baptisé pendant qu'on confère le baptême, ou le recevoir des mains de celui qui administre ce sacrement. (Canon 765).

Jusqu'ici les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés, le père et la mère du baptisé étaient exclus par les règles de l'Eglise des fonctions de parrain ; mais cependant, si de fait ils étaient illicitement admis, ils étaient réellement parrains. A l'avenir, même s'ils sont admis aux fonctions de parrain, cette admission est nulle et ils ne sont pas parrains.

De plus, le Concile de Trente avait statué que, si le parrain n'avait pas été désigné par les parents, le curé avait droit de faire cette désignation. Le nouveau Code change cette disposition et donne ce droit au ministre du sacrement, c'est-à-dire à celui qui administre le baptême.

b) En outre, le Code (canon 766) décrète que, pour être parrain d'une manière licite, il faut : 1° avoir quatorze ans, à moins que le ministre du sacrement pour une cause juste n'en juge autrement ; — 2° ne pas être excommunié, exclus des actes légitimes, c'est-à-dire privés de ses droits ecclésiastiques, ou noté d'infamie de droit à cause d'un crime public, sans toutefois qu'il y ait eu sentence condamnatoire ou déclaratoire ; ne pas être interdit ; ni pécheur public, ni noté d'infamie de fait ; — 3° connaître les rudiments de la

(1). Par droits ecclésiastiques, on entend l'administration des biens ecclésiastiques, ou la charge de juge, d'auditeur, de rapporteur, de défenseur du lien, de promoteur, de notaire, de chancelier, de messager, d'appariteur, d'avocat et de procureur dans les causes ecclésiastiques, ou la fonction de parrain aux sacrements de baptême et de confirmation, ou le droit de vote dans les élections ecclésiastiques, ou le droit de patronage. (Canon 2256, 2o.)

foi ; — 4° ne pas être novice ou profès dans une famille religieuse approuvée, à moins qu'il n'y ait nécessité pressante et permission expresse du supérieur local ; — 5° ne pas être engagé dans les ordres sacrés, à moins de permission expresse accordée par l'Ordinaire du clerc lui-même.

La Discipline du diocèse de Québec (p. 176) dit : " Les curés et autres ecclésiastiques ne doivent pas être admis comme parrains."

c) Enfin, dans le doute si telle personne peut être valablement ou licitement admise comme parrain ou marraine, le curé, s'il en a le temps, doit consulter l'Ordinaire. (Canon 767).

C) *Obligation.* — 1° D'après le droit ancien, comme l'expose très bien Gousset, le parrain et la marraine dans le baptême solennel contractent une parenté ou alliance spirituelle avec la personne baptisée et avec ses père et mère ; de sorte que le parrain ne peut, sans dispense, épouser valablement sa filleule, ni la mère de sa filleule ou de son filleul ; et que la marraine ne peut épouser son filleul, ni le père de son filleul ou de sa filleule.

Nous disons : dans le baptême solennel ; car, d'après l'opinion plus probable et plus commune, comme l'affirment Frassinetti et Ferreres, dans le baptême privé les parrains ne contractent pas la parenté spirituelle. En effet, le baptême privé ne demande pas de parrains, et le Concile de Trente, qui détermine cette parenté, ne parle que du baptême solennel.

De plus, celui ou celle qui baptise, contracte la même parenté spirituelle avec la personne baptisée et avec ses père et mère. D'où on demande si le père ou la mère, qui baptise son enfant, contracte avec son conjoint la parenté spirituelle, et crée ainsi un obstacle à la réclamation de ce que les époux se doivent réciproquement. Il est certain que le père ou la mère ne contracte pas cette parenté, lorsque l'enfant est baptisé dans un cas de nécessité. La question se réduit donc à savoir si le père ou la mère, qui a la témérité de baptiser son enfant, hors du cas de nécessité, contracte la parenté spirituelle. Le sentiment le plus commun parmi les canonistes se déclare pour l'affirmative, d'après la loi qui établit le lien de parenté spirituelle entre celui qui baptise et le père et la mère de celui qui est baptisé. Cependant, l'opinion contraire, professée par plusieurs théologiens, paraît probable à saint Alphonse, par cela même que la parenté spirituelle, qui entraîne une certaine inhabilité, n'est pas expressément appliquée par le droit au cas dont il s'agit.

Mais, le nouveau Code modifie le droit ancien et statue que, dans le baptême soit solennel soit privé, le baptisant, le parrain et la marraine contractent une parenté ou alliance spirituelle avec

le baptisé seulement. (Canon 768). Par conséquent, le baptisant, le parrain et la marraine ne contractent plus la parenté spirituelle avec les père et mère du baptisé. D'où il suit que le père, qui baptise son enfant soit dans le cas de nécessité, soit hors le cas de nécessité, ne contracte pas la parenté spirituelle avec sa femme, et ne crée pas ainsi un obstacle à la réclamation de ce qu'ils se doivent réciproquement comme époux.

Cependant, cette parenté spirituelle n'existe, pour ce qui regarde le parrain et la marraine, qu'autant qu'ils tiennent ou qu'ils touchent physiquement l'enfant pendant qu'on le baptise, soit qu'ils le touchent par eux-mêmes ou par les procureurs qui les remplacent. (Canon 765, 5°). Par conséquent, ne contractent pas la parenté spirituelle ceux qui tiennent ou touchent l'enfant en vertu d'une procuration des véritables parrains et marraines, ni ceux qui tiennent ou touchent un enfant à qui on supplée seulement les cérémonies du baptême. (Canon 762, parag. 2). De plus, lorsqu'à raison d'un doute on baptise sous condition, le parrain et la marraine dans l'un ou l'autre baptême ne contractent pas la parenté spirituelle. Mais, si les mêmes personnes sont parrains et marraines dans les deux baptêmes, elles contractent avec la personne baptisée la parenté spirituelle.

2°) Le parrain et la marraine contractent l'obligation d'apprendre ou de faire apprendre, à l'enfant qu'ils tiennent sur les fonts du baptême, les choses que tout chrétien est obligé de savoir, et de veiller, autant que possible, sur la conduite de cet enfant qu'ils ont comme adopté en Jésus-Christ. (Canon 769). Mais, comme le dit saint Thomas, les parrains et marraines peuvent ordinairement présumer que les enfants, qui sont élevés parmi les catholiques, sont suffisamment instruits par les soins de leurs parents.

V.—*Temps*.—1° Les enfants doivent être baptisés le plus tôt possible; les curés et les prédicateurs doivent souvent rappeler aux fidèles cette grave obligation. (Canon 770). En effet Léon XIII, le 13 août 1899, a adressé un bref de félicitations à un évêque pour la louable énergie qu'il déploie contre le détestable abus de retarder le baptême des nouveaux-nés : déplorable abus, dit-il, qui non seulement expose un grand nombre d'enfants à perdre le salut éternel, mais encore les prive, pendant un temps prolongé, des dons précieux de la grâce sanctifiante. D'où on conclut qu'un retard prolongé est toujours une faute grave.

2° Mais quand y a-t-il retard prolongé ?—Des théologiens rigoureux affirment qu'on pèche gravement, si on laisse écouler trois jours sans faire baptiser l'enfant ; d'autres théologiens accordent un peu plus de temps et disent, selon l'opinion la plus probable et la plus commune, avec saint Alphonse, qu'il y a retard prolongé

et par conséquent péché mortel, si on diffère le baptême plus de dix ou douze jours ; enfin plusieurs enseignent que, pour qu'il y ait retard prolongé et faute grave, il faut que le baptême sans raison grave soit différé plus d'un mois.

3° Le baptême privé, en cas de nécessité, peut être conféré en tout temps. De même le baptême solennel peut être administré tous les jours de l'année ; cependant, pour conserver quelque vestige de la sainte antiquité, il convient de baptiser les adultes, surtout dans les églises métropolitaines ou cathédrales, les veilles de Pâques et de la Pentecôte, lorsqu'on peut le faire sans inconvénient. (Canons 771, 772).

VI.—*Lieu*.—1° En cas de nécessité, rien n'empêche de conférer le baptême privé en quelque lieu que ce soit. (Canon 771.)

2° Cependant, le lieu propre à l'administration du baptême solennel est l'église ou la chapelle publique où il y a les fonts baptismaux. (Canon 773).

Puis le Code (canon 774) détermine que toute église paroissiale doit avoir les fonts baptismaux, et que l'Ordinaire peut pour la commodité des fidèles permettre ou enjoindre que des fonts baptismaux soient de plus placés dans une autre église ou chapelle publique qui se trouve sur le territoire de la paroisse.

3° Mais si la personne à baptiser, à cause de la distance ou d'une autre circonstance grave, ne peut venir ou être transportée sans danger ou inconvénient grave à l'église paroissiale ou à une autre qui a le privilège des fonts baptismaux, le curé peut et doit administrer solennellement le baptême dans une autre église ou chapelle publique qui se trouve sur le territoire de la paroisse, quoique cette église ou chapelle n'ait pas le privilège des fonts baptismaux. (Canon 775).

En vertu de ce canon, il paraît clair que le curé, dans notre pays, peut et doit baptiser dans la sacristie durant l'hiver quand l'église n'est pas chauffée. Car de fait la sacristie devient chapelle publique, où même l'on conserve le Saint-Sacrement. Par conséquent, toutes les conditions, requises par le canon précédent, sont vérifiées.

4° Toutefois, le baptême solennel peut être administré dans les maisons privées ; a) si l'enfant est fils ou fille de princes ; — b) si, l'Évêque, pour un cas extraordinaire, et avec une raison juste, a donné la permission voulue. — Dans ces cas, le baptême doit être administré dans la chapelle de la maison ou dans un lieu décent, avec de l'eau baptismale et avec toutes les cérémonies ordinaires. (Canon 776).

5° Mais, étant donné que le Code ne permet d'administrer le baptême solennel dans les maisons privées que dans les deux cas

exposés ci-dessus, devons-nous conclure que dans notre pays nous ne pouvons plus suivre et le décret du premier Concile plénier de Québec, qui (n. 462) enseigne qu'il est permis d'administrer le baptême solennel dans les maisons privées où, à défaut d'église ou de chapelle, on célèbre la messe, et le décret de la S. Congrégation des Rites, qui, le 4 février 1871, a déclaré qu'il est aussi permis d'administrer le baptême dans les maisons particulières et avec toutes les cérémonies prescrites, lorsque les catholiques habitent loin de toute église (10 à 20 milles géographiques), et ne pourraient y porter les enfants sans danger et sans graves inconvénients ?

Je crois que ces décrets conservent leur valeur pour nous. En effet, le Code suppose que, si les fidèles ont quelquefois une longue distance à parcourir pour aller à l'église paroissiale, il y a sur le territoire de la paroisse des églises annexes ou des chapelles publiques, dont l'accès leur est facile. Or ces conditions n'existent pas dans notre pays, et même quand une paroisse est très étendue, il n'y a d'ordinaire qu'une église paroissiale : car alors où bien les fidèles sont disséminés parmi les hérétiques, ou bien ils vivent sur des propriétés qui sont encore entourées de terrains non exploités. Par conséquent, nous pouvons, il me semble, dans notre pays et jusqu'à nouvel ordre, suivre en sûreté de conscience la doctrine exposée dans les décrets cités plus haut.

VII.—*Actes de baptême.*—1° Après avoir baptisé, le curé doit toujours en dresser l'acte sur les registres de la paroisse. Cet acte de baptême doit contenir les noms de l'enfant ou de la personne baptisée ; la mention de celui qui a administré le baptême ; les noms des parents ainsi que les noms des parrains et marraines ; enfin l'indication du lieu et du jour où le baptême a été donné.

2° Si l'enfant est illégitime, on ne doit pas mentionner cette circonstance dans l'acte, mais on doit écrire : "né de parents inconnus". Il faut, en effet, s'abstenir de mentionner le nom de la mère, à moins que sa maternité soit publique ou qu'elle-même le demande par écrit ou devant deux témoins. On ne peut non plus mentionner le père supposé, à moins qu'il ne donne son consentement par écrit ou devant deux témoins, ou qu'il consente à signer lui-même l'acte de baptême. (Canon 777).

3° S'il s'agit du baptême d'un enfant étranger à la paroisse, le prêtre doit rédiger sur son registre ordinaire l'acte de baptême, puis il doit adresser copie de cet acte au curé de la paroisse à laquelle appartient l'enfant. (Canon 778).

VIII.—*Preuve.*—Quand elle ne porte préjudice à personne, la preuve de la collation du baptême se fait ou bien par le témoignage d'un seul témoin sérieux, ou bien par le serment du baptisé, qui étant adulte a reçu ce sacrement. (Canon 779).

ARTICLE VII

TRAITÉ DE LA CONFIRMATION

1.—*Ministre.*—A) Seul l'Évêque est le ministre *ordinaire* de la confirmation. (Canon 782, parag. 1).

Le Code reproduit la doctrine du Concile de Trente et des théologiens scolastiques. Les raisons invoquées sont d'ordre canonique et mystique : l'exemple des Apôtres, les prescriptions et l'usage traditionnel de l'Eglise latine, le symbolisme liturgique en vertu duquel le ministre d'un sacrement qui fait parfait chrétien doit être lui-même le prêtre parfait ; à la plénitude de la vie chrétienne doit répondre la plénitude du sacerdoce.

D'où il suit que l'Évêque est obligé de confirmer ceux de ses diocésains qui le lui demandent raisonnablement, et présentent les dispositions convenables. Il doit même prévenir, autant que possible, ces demandes, et fournir à ses diocésains la facilité de recevoir le sacrement de confirmation par la fréquente visite de son diocèse. (Canon 785, parag. 1). Sans cela, il serait coupable pour la privation qu'il imposerait à ses diocésains des immenses avantages spirituels attachés à la réception du sacrement de confirmation. Une interruption, pendant plusieurs années, des visites pastorales constituerait, de ce chef, une faute mortelle.

Quel est le sens précis de l'expression : pendant plusieurs années ? — Gousset répond : "L'Ordinaire qui passerait un temps considérable, huit à dix ans par exemple, sans donner à ses diocésains la facilité de recevoir ce sacrement, pécherait mortellement". — Mais le Code (canon 785, parag. 3) prescrit à l'Ordinaire de donner cette facilité à tous ses diocésains au moins tous les cinq ans.

De plus, l'Évêque dans son diocèse peut légitimement administrer ce sacrement aux fidèles qui ne sont pas ses diocésains, à moins d'une défense expresse de leur Ordinaire. (Canon 783, parag. 1). Ainsi le Code "canonise" l'opinion plus probable et plus commune, et déclare fausse la doctrine d'un certain nombre d'auteurs, qui enseignent que l'Évêque ne doit pas confirmer chez lui les fidèles qui ne sont pas ses diocésains, à moins qu'il n'y soit autorisé par qui de droit, soit expressément, soit tacitement.

Enfin, les mêmes auteurs soutiennent qu'un Evêque ne doit pas confirmer dans un diocèse étranger, sans la permission de l'Ordinaire. "L'Evêque, disent-ils, pécherait gravement en confirmant même ses diocésains en dehors des limites du diocèse dont il est le titulaire ; car ce serait un acte de juridiction du for externe que le droit canon lui interdit, sous peine de suspension, d'exercer ailleurs, sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu". Contrairement à cette doctrine, le Code (canon 783, parag. 2) enseigne que, pour administrer ce sacrement dans un diocèse étranger, l'Evêque doit avoir la permission au moins raisonnablement présumée de l'Ordinaire du lieu. Bien plus, s'il s'agit de confirmer privément ses propres sujets, l'Evêque n'a pas besoin de cette permission, pourvu qu'il ne fasse pas usage de la mitre et de la crosse.

B) Le ministre *extraordinaire* du sacrement de confirmation est le prêtre qui a reçu une délégation spéciale du Souverain Pontife. En effet, le prêtre reçoit à son ordination l'aptitude à conférer le sacrement de confirmation, mais avec cette restriction qu'il ne peut valablement faire usage de cette aptitude, de ce pouvoir, que dans la complète dépendance du Souverain Pontife. Aussi Guillaume d'Auvergne enseigne-t-il expressément que, si les simples prêtres n'administrent pas dans l'Eglise latine la confirmation, c'est que l'autorité ecclésiastique ne leur concède pas ce droit qu'elle pourrait leur accorder. De fait, dans l'Eglise orientale, l'usage est établi de temps immémorial que l'administration de la confirmation relève des simples prêtres, et l'Eglise catholique n'a jamais révoqué en doute la validité du sacrement conféré dans ces conditions.

De plus, Benoît XIV affirme que, dans l'Eglise latine, un évêque ne peut déléguer un simple prêtre pour administrer ce sacrement, parce que, de temps immémorial, cette délégation, en Occident, est réservée au Saint-Siège. Cette réserve existait bien avant le IX^e siècle, comme en fait foi la lettre 70^e du pape Nicolas I à Hincmar, archevêque de Reims.

Jusqu'ici le Souverain Pontife donnait cette délégation, cette faculté, par un indult spécial, comme le prouvent les concessions accordées par saint Grégoire le Grand, par Nicolas IV, Jean XXII, Urbain V, Léon X, Adrien VI, Sixte V, Benoît XIII, Clément XI, Benoît XIV, et autres Papes.

A l'avenir, d'après le Code (canon 782, parag. 2), cette délégation, cette faculté peut être donnée ou par le droit commun ou par un indult particulier.

De fait, le droit commun confère la faculté de confirmer aux Cardinaux, aux abbés et prélats *nullius*, aux vicaires et préfets

apostoliques, qui n'ont pas le caractère épiscopal. Cependant, les abbés et prélats *nullius*, les vicaires et préfets apostoliques n'ont ce pouvoir que pour le territoire soumis à leur juridiction et pendant la durée de leur office. (Canon 782, parag. 3).

a) Mais le prêtre, qui a reçu la faculté d'administrer le sacrement de confirmation, doit se servir du saint chrême béni par un évêque. (Canon 781, parag. 1). Par conséquent, c'est toujours à la condition expresse que le saint chrême soit béni par un évêque, que le Souverain Pontife donne à un simple prêtre le pouvoir de confirmer. D'où il suit que cette bénédiction ou consécration est nécessaire, non seulement de nécessité de précepte, mais de nécessité du sacrement, de telle sorte que la non-existence de cette bénédiction rendrait le sacrement nul et invalide.

b) De plus, l'onction doit être faite par contact immédiat de la main du ministre qui confirme sur le front de celui qui est confirmé, sans le secours d'aucun instrument intermédiaire, comme pinceau, linge, éponge, etc. (Canon 781, parag. 2). L'emploi d'un instrument quelconque serait cause que l'imposition des mains, qui est essentielle, ne serait pas assez réalisée, et le sacrement serait invalide. On ne pourrait objecter que l'extrême-onction est valablement conférée par l'emploi d'un moyen de ce genre, car, dans l'administration de ce sacrement, l'imposition des mains n'est pas exigée au même titre que pour la confirmation.

c) En outre, le prêtre, qui a reçu cette délégation, peut dans le lieu de sa juridiction confirmer même les étrangers, à moins d'une défense expresse de leur Ordinaire (canon 784) ; et envers ceux, qui sont soumis à son autorité, il a la même obligation que l'Évêque diocésain. (Canon 785, parag. 2).

Cependant, le prêtre latin, qui a reçu cette délégation, ne peut administrer valablement la confirmation qu'aux seuls fidèles de son rite, à moins que l'indult ne lui donne expressément un pouvoir plus étendu. (Canon 782, parag. 4). Par conséquent, si un prêtre latin, simplement délégué administre la confirmation à un fidèle du rite oriental, le sacrement est invalide, parce que ce prêtre a le pouvoir de confirmer seulement les fidèles de son rite.

d) Enfin, il est défendu aux prêtres du rite oriental, qui jouissent du privilège de confirmer les enfants de leur rite immédiatement après le baptême, d'administrer la confirmation aux enfants du rite latin. (Canon 782, parag. 5). Déjà la Propagande, le 5 juillet 1886, avait dit : " Les prêtres orientaux autorisés à administrer le baptême aux enfants du rite latin ne peuvent pas les confirmer. Comme le Saint-Siège a plusieurs fois formulé cette défense, les évêques orientaux sont requis de veiller à ce que leurs prêtres n'administrent pas ce sacrement aux sujets latins." Cette

défense se trouve expressément formulée dans les différents synodes des communautés catholiques orientales : ruthène, copte, syrienne, melchite.

Mais en supposant que le prêtre oriental transgresse la défense et confirme un sujet latin, le sacrement serait-il valide ? La confirmation dans ce cas est au moins douteuse, car le prêtre confirme en vertu d'une délégation qui ne paraît pas exister vis-à-vis des enfants latins. C'est la doctrine qui ressort de la réponse de la Propagande publiée le 5 juillet 1886. On lui avait communiqué le doute suivant : "Quand un prêtre oriental a administré à un enfant latin le baptême et la confirmation, faut-il renouveler la confirmation absolument ou conditionnellement, ou ne pas la renouveler du tout ?". — "Observez le décret du Saint-Office du 14 janvier 1885", fut-il répondu. Or voici la teneur de ce décret : "Il ne convient pas que les confirmés dont il est question soient de nouveau oints par l'évêque, à moins qu'ils ne doivent être promus à la tonsure ou aux ordres mineurs, ou bien que leurs parents eux-mêmes n'en fassent la demande. Il faudrait alors conférer le sacrement en secret et sous condition."

Quelle est l'origine de ce décret ? C'est le patriarche latin de Jérusalem qui le provoqua pour avoir la solution d'une difficulté pratique. "Dans notre patriarcat, dit-il, nous avons toujours considéré comme valide la confirmation donnée par les prêtres schismatiques aussitôt après le baptême. Le sacrement de confirmation est-il valide dans ce cas ?"

C'est alors que le Saint-Office prescrit de confirmer seulement les sujets qui le demandent ou veulent recevoir les saints Ordres, et encore faut-il administrer le sacrement en secret et sous condition.

Peu de temps auparavant, le 1 avril 1879, la Sacrée Congrégation avait déjà formulé cette règle en réponse au Vicaire apostolique de Constantinople, qui lui exposait le cas d'un sujet latin baptisé en cas de nécessité et confirmé par un prêtre schismatique.

La conclusion qui se dégage de ces différentes décisions, c'est qu'il y a des raisons sérieuses pour contester au prêtre oriental, catholique ou schismatique, le pouvoir délégué d'administrer aux enfants latins le sacrement de la confirmation.

II.— *Sujet.*—A) *Dispositions requises.*—a) Pour être valide, la confirmation requiert chez celui qui veut la recevoir la réception préalable du baptême, dont elle est comme le prolongement, le mystique achèvement. Ce sacrement, en effet, est le complément naturel du baptême : il donne au néophyte la grâce de professer

devant les autres le don qu'il a reçu pour lui-même dans le baptême.

b) De plus, pour recevoir la confirmation licitement et d'une manière fructueuse, le confirmand doit être en état de grâce, car la confirmation est un sacrement des vivants ; en outre, si le confirmand a l'usage de raison, il doit être suffisamment instruit, c'est-à-dire il doit connaître les éléments de la doctrine chrétienne, spécialement les vérités de nécessité de salut, et ce qui concerne les sacrements de pénitence et de confirmation. (Canon 786).

B) *Obligation de recevoir la Confirmation.* — Le Catéchisme romain nous dit : "Ce sacrement n'est pas d'une utilité telle qu'il ne soit pas possible de se sauver sans lui. Mais s'il n'est pas absolument nécessaire, personne cependant ne doit s'en priver : il faut plutôt craindre de mettre de la négligence dans une affaire aussi sainte et qui nous communique si abondamment les dons de Dieu. D'ailleurs, ce que Dieu a établi pour la sanctification de tous, tous doivent le rechercher avec le plus grand empressement."

a) Aussi l'accord complet des théologiens existe-t-il sur les quatre points suivants :

1) On est unanime à admettre que le sacrement de confirmation n'est pas nécessaire de nécessité de moyen, c'est-à-dire que ce sacrement n'est pas si indispensable qu'on ne puisse faire son salut sans l'avoir reçu, puisque le baptême suffit pour remettre tous les péchés et donner la vie spirituelle.

2) Tous conviennent que la réception de la confirmation peut devenir *accidentellement* obligatoire, c'est-à-dire qu'il peut y avoir des circonstances, où indépendamment de tout autre précepte direct, sa non-réception serait la transgression d'une autre loi, soit de religion soit de charité envers soi-même ou envers le prochain. Ainsi se rendrait coupable de péché grave celui qui, en négligeant l'occasion de recevoir ce sacrement, deviendrait suspect d'hérésie, ou semblerait mépriser la confirmation ou ne pas croire que c'est un véritable sacrement, car de cette manière il scandaliserait les fidèles. Encourrait la même obligation, celui qui serait convaincu qu'à défaut de ce sacrement il est en danger de perdre la foi ou l'état de grâce, comme c'est le cas, en France, ainsi que le remarque Bareille, où de nos jours la jeunesse, d'ordinaire si exposée à perdre la foi à l'âge de l'inexpérience et des passions, subit des assauts terribles de la part de jeunes gens élevés loin de toute idée religieuse ou morale, et dont quelques-uns, déjà impies, ont la négation tranchante, le blasphème aisé, la moquerie cruelle." La charité par elle seule ferait au fidèle en ces cas une obligation grave de recevoir la confirmation. A plus forte

raison serait-il gravement coupable, si réellement le mépris du sacrement était cause de son omission ; ce serait une impiété formelle.

3) On est d'accord en plus pour dire, que, supposé un précepte général obligeant tout homme baptisé à recevoir la confirmation, ce précepte néanmoins n'est transgressé que si on laisse passer par négligence l'opportunité de la recevoir. On serait également excusé de transgression, si l'on omettait de la recevoir à raison de quelque inconvénient grave : si un enfant, par exemple, ne pouvait se rendre sans danger à l'église par suite de son état de santé ; ou encore si un adulte éprouvait une grande répugnance à devoir se mêler à une troupe d'enfants pendant les cérémonies.

4) Enfin, tous admettent qu'il y a imprudence et faute vénielle à négliger l'opportunité de recevoir ce sacrement, alors que l'Église en recommande si vivement la réception.

b) Mais y a-t-il, indépendamment des circonstances rapportées plus haut, une obligation grave, directe, *per se*, de recevoir ce sacrement, de telle sorte que la réception de la confirmation soit nécessaire de nécessité de précepte ?

Il y a controverse sur ce point, comme chacun sait. Jusqu'à Benoît XIV, les uns, à la suite de saint Thomas, niaient qu'il y eût un précepte naturel ou positif obligeant à recevoir ce sacrement, ou du moins soutenaient que ce précepte — en admettant qu'il y en eût un — n'était pas assez clairement prouvé, pour en inférer une obligation grave et certaine. Saint Alphonse, dans la 2^e et la 3^e édition de sa Théologie morale se montre favorable à cette opinion.

D'autres cependant tenaient pour l'existence du précepte ; de la nature même du sacrement, et du rôle que lui a assigné le Christ dans son Église, ils concluaient à une obligation naturelle et divine.

En effet, selon les Pères et les Docteurs, la confirmation est le complément du baptême. De fait, le baptême rend le chrétien membre de l'Église, et la confirmation le fait chrétien parfait et achevé, membre militant de l'Église militante. Par conséquent, le confirmé devient chrétien parfait et il reçoit le caractère de soldat de Jésus-Christ, un surcroît de grâce sanctifiante donnée plus en vue de la lutte, dit Bellarmin, que pour opérer sa sainteté personnelle, des droits certains à d'autres secours du Ciel à mesure que le besoin s'en fera sentir.

Cela est si vrai, que bien qu'occasionnellement le chrétien puisse obtenir jusqu'à un certain point ces grâces de combat par d'autres moyens, tels que la prière, les aumônes, les jeûnes, cependant ces grâces, dit saint Thomas, ne se donneront pas sans impliquer de quelque manière le vœu et le désir de ce sacrement.

Jésus-Christ a donc institué ce sacrement comme moyen ordinaire et pleinement efficace pour conférer à ses fidèles la force dont tous ont besoin dans les dangers qui menacent la foi et la pratique de la vie chrétienne. Nulle apparence donc que celui, qui a voulu apporter un tel remède à notre faiblesse, n'ait en même temps voulu que le chrétien s'en serve.

Et puis, s'il ne s'agissait que d'un simple perfectionnement de conseil, et de quelques grâces qu'on pourrait aisément se procurer par d'autres moyens, comme l'affirment les adversaires, pourquoi l'Eglise aurait-elle, dès le temps des Apôtres et dans toute la suite des siècles, montré tant de zèle et de sollicitude, afin de mettre ce sacrement à la portée de tous les fidèles ? Pourquoi tous ces graves avertissements aux évêques, de parcourir leurs diocèses pour donner aux fidèles la facilité de le recevoir ? Pourquoi cette attention de déléguer partout, à défaut d'évêques, des prêtres avec des pouvoirs spéciaux pour administrer ce sacrement ?

De ces considérations, on concluait qu'il y a obligation grave pour les adultes de recevoir le sacrement de confirmation, lorsqu'une occasion favorable se présente.

En 1742, Benoît XIV, qui était bien au courant de la question et des controverses qu'elle avait suscitées, saisit la première occasion qui se présenta de faire une Déclaration à ce sujet, pour mettre fin aux disputes qui n'avaient que trop duré. Sa célèbre constitution : "Etsi Pastoralis", du 26 mai 1742, lui fournit cette occasion.

Elle fut donnée en faveur d'un certain nombre de Grecs-Unis que les persécutions et les malheurs des temps avaient amenés en Italie et plus spécialement dans les États Pontificaux. Comme ils avaient leur rite spécial, leurs privilèges et leurs coutumes propres, quelques difficultés s'étaient élevées entre eux et les évêques ou les pasteurs latins ; quelques abus même s'étaient glissés parmi eux, entre autres celui que de simples prêtres, sans aucune délégation apostolique, donnaient aux enfants, immédiatement après le baptême, le sacrement de confirmation, sacrement qui en ce cas était invalide. Aussi Benoît XIV, en parlant de ceux qui dans de telles circonstances n'ont pas reçu valablement le sacrement de confirmation, s'exprime ainsi : "Les évêques doivent les avertir qu'ils commettraient une faute grave s'ils refusaient ou négligeaient de le recevoir lorsqu'ils en auront l'occasion."

A peine saint Alphonse eut-il pris connaissance de cette déclaration, qu'il effaça d'un trait de plume tout ce qu'il avait écrit en faveur de la probabilité de la non-existence du précepte et dans la 4^e édition de sa Théologie morale il écrit : "Ceux qui disent qu'on n'est pas obligé *sub gravi* de recevoir la confirmation soutiennent une opinion inadmissible, surtout depuis la déclaration de Benoît XIV."

Un peu plus tard, le 4 mai 1775, la Sacrée Congrégation de la Propagande publiait une Instruction pour les missionnaires qui ont reçu le pouvoir délégué d'administrer le sacrement de confirmation, et y déclarait expressément, sur l'autorité de la bulle "Etsi pastoralis", que : "quoique ce sacrement ne soit pas nécessaire de nécessité de moyen, on ne peut cependant *sans péché grave* le refuser, ou négliger de le recevoir, lorsque se présente une occasion favorable."

Cette instruction, qui n'est qu'une interprétation authentique de la Déclaration de Benoît XIV, a été insérée en appendice dans le Rituel, avec l'approbation de Clément XIV, Benoît XIV et Pie X.

Enfin, le Saint-Office, le 3 juillet 1888, a promulgué à son tour l'Instruction de la Propagande en l'imposant comme règle à tous les prêtres délégués pour l'administration de la confirmation.

Toutefois, bien qu'un grand nombre de théologiens à la suite de saint Alphonse soutiennent que les arguments, que nous venons d'exposer, prouvent certainement l'obligation grave de recevoir la confirmation, cependant plusieurs autres : Ballerini, Gury, Lehmkühl, Bucceroni, Noldin, Génicot, Zaninetti, Ferreres, Prummer, persistent à nier cette obligation grave.

Ces derniers démontrent que les paroles de la bulle "Etsi pastoralis" s'appliquent aux seuls Italo-Grecs, qui refusaient obstinément de se faire confirmer de nouveau parce qu'ils considéraient comme valide la première confirmation donnée par un simple prêtre malgré la défense du Saint-Siège. Cette explication, ajoutent-ils, est d'autant plus plausible qu'il n'est guère dans les habitudes de Benoît XIV de se prononcer contre l'opinion commune d'une école et de ne parler qu'en passant d'une nouvelle obligation.

Au sujet de l'Instruction de la Propagande, qui a été insérée dans un appendice au Rituel, ils affirment que cet argument est encore plus facile à réfuter. En supposant, en effet, que les rédacteurs de l'Instruction fussent de l'avis que le sacrement de confirmation est nécessaire de nécessité de précepte, leur opinion ne saurait devenir une loi, d'autant plus que la Congrégation de la Propagande ne peut pas porter des lois pour l'Eglise universelle.

De plus, disent-ils, qu'on ne nous donne pas comme preuve décisive l'argument tiré de l'approbation du Saint-Office ; nous pouvons à notre tour opposer un autre décret du Saint-Office, du 20 juin 1866 : "Comme l'enseigne saint Thomas, il y aurait grand danger pour quelqu'un à mourir sans être confirmé, non qu'il encourût la damnation (à moins de mépris de sa part), mais parce que sa vertu subirait un notable dommage."

Enfin le Code, au canon 787, dit : " Quoique ce sacrement ne soit pas nécessaire de nécessité de moyen, cependant il n'est permis à personne de négliger de le recevoir, lorsque se présente une occasion favorable ". Comme on le voit, ce canon est rédigé avec les termes mêmes de l'Instruction de la Propagande et du Saint-Office, mais il y a omission des mots : *sans péché grave*. Par conséquent, le Code ne veut " canoniser " ni l'une ni l'autre des opinions exposées ci-dessus, mais laisse subsister la controverse.

Toutefois, à raison de l'utilité très grande de ce sacrement, le Code, au même canon, rappelle aux curés qu'ils doivent avoir soin que les fidèles le reçoivent en temps convenable.

C) *Age*. — Durant les premiers siècles de l'ère chrétienne, c'était l'évêque qui baptisait, et les simples prêtres ne le faisaient qu'avec une autorisation spéciale de leur évêque. Aussi la coutume était de conférer le sacrement de confirmation, aussitôt après le baptême. Plus tard, le nombre des chrétiens augmentant considérablement, l'usage s'introduisit de présenter au baptême les enfants aussitôt après leur naissance. Les évêques, ne pouvant plus alors baptiser par eux-mêmes tous ceux qui devenaient membres de l'Eglise, donnèrent, d'une façon générale, cette autorisation aux prêtres. C'est à partir de cette époque que, dans l'Eglise latine, on sépara l'administration de la confirmation de celle du baptême. Il n'en fut pas de même dans l'Eglise grecque, et c'est pour cela que les prêtres grecs reçurent, en vertu d'une coutume générale chez eux, et approuvée par le consentement tacite du souverain pontife, le pouvoir de confirmer.

Aussi dans l'Eglise latine, surtout à partir du quatorzième siècle, et spécialement après le concile de Trente, la pratique universelle, si l'on excepte l'Espagne, fut de ne confirmer les enfants que lorsqu'ils avaient atteint l'âge de raison, à moins qu'ils ne fussent en danger de mort, ou que le sacrement, vu les circonstances, ne dût leur être longtemps différé, comme il arrive dans les pays qui voient rarement un évêque, soit à cause de l'étendue des distances et de la difficulté des communications, soit à cause de la maladie ou de l'âge avancé du prélat.

Ces exceptions cependant, loin de l'infirmier, laissent pleinement subsister la règle générale de ne conférer le sacrement de confirmation aux enfants que lorsqu'ils ont atteint l'âge de raison. Coopérant alors par un acte positif à la grâce, ils reçoivent plus de fruits d'un sacrement qui ne peut être réitéré, puisqu'il imprime un caractère ineffaçable.

C'est la règle formulée par le *Catéchisme Romain* : " Il faut observer, dit-il, qu'après le baptême tous les fidèles peuvent recevoir la confirmation ; néanmoins il convient peu de la conférer

aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison ; et si l'on ne croit pas devoir attendre jusqu'à leur douzième année, il est tout-à-fait à propos de différer jusqu'à la septième."

De plus Benott XIV, dans sa constitution "Eo quamvis tempore", du 4 mai 1745, dit : "L'ancienne coutume étant abrogée dans l'Eglise latine, on confère la confirmation à l'âge où les fidèles, après avoir abandonné ce qui est de l'enfant, sont capables de comprendre que le baptême diffère de la confirmation de la même manière que la naissance diffère de la croissance."

Enfin, le Saint-Office, dans la réponse du 11 décembre 1850, donne la règle commune et signale en même temps les exceptions qui peuvent y être faites : "Personne ne sera confirmé avant d'avoir atteint au moins l'âge de sept ans ; on ne doit pas s'éloigner de la pratique suivie dans l'Eglise latine que pour des raisons tout-à-fait sérieuses, comme serait par exemple la maladie grave des enfants ou la difficulté pour eux de rencontrer, en raison de la distance, une autre occasion aussi favorable que celle qui se présente actuellement."

D'où il appert que le Code ne fait que reproduire la règle commune, lorsque, au canon 788, il dit : "Quoique l'administration du sacrement de confirmation dans l'Eglise latine soit suivant la coutume différée jusqu'à l'âge de sept ans, cependant ce sacrement peut être conféré avant cet âge si l'enfant est en danger de mort ou si le ministre pour de graves raisons le juge expédient."

Par conséquent, il n'est pas douteux que le sacrement puisse être administré aux tout petits enfants lorsqu'ils se trouvent en danger de mort ou que le retour de l'évêque ou du prêtre délégué doit être retardé.

Mais de ce que l'administration du sacrement de confirmation aux enfants dans ces circonstances exceptionnelles est parfaitement licite, doit-on conclure qu'il y a obligation stricte, pour le ministre ordinaire ou extraordinaire de ce sacrement, de le conférer lorsqu'il le peut commodément ?

Nous ne croyons pas qu'il y ait obligation stricte pour le ministre ordinaire ou extraordinaire de ce sacrement, d'autant plus que la Sacrée Congrégation de la Propagande, dans l'Instruction qu'elle transmet aux prêtres délégués pour administrer la confirmation, se contente de dire qu'il est expédient de conférer ce sacrement aux enfants moribonds, mais n'en fait pas une obligation stricte.

Il faut donc conclure que le tout est laissé à la prudente charité du ministre qui jugera, selon les diverses circonstances, s'il doit ou non confirmer les enfants moribonds, et dont le zèle ne laissera pas échapper l'occasion favorable de procurer à ces âmes une plus grande abondance de biens surnaturels.

En tout cas, c'est suivre l'esprit de l'Église que de confirmer en cas de nécessité les enfants en bas âge, et de choisir comme âge ordinaire la septième année.

III.—*Cérémonies.* — Le Code, au canon 789, rappelle l'obligation qui existe pour les confirmands d'être présents pour la première imposition des mains, et de ne pas sortir avant d'avoir reçu la bénédiction qui est donnée à la fin de la cérémonie. Sans doute, cette imposition des mains et cette bénédiction ne sont pas nécessaires pour que le sacrement soit valide, comme l'a déclaré le Saint-Office le 22 juin 1892, mais, comme le Pontifical Romain les prescrit, le confirmand, qui volontairement omet de les recevoir, commet une faute vénielle.

IV.—*Temps.* — Bien que la confirmation puisse être administrée licitement n'importe quel jour, cependant il est très convenable qu'elle soit administrée pendant la semaine de la Pentecôte. (Canon 790).

V.—*Lieu.* — Autant que possible, la confirmation doit être administrée à l'église. Pour une cause juste et raisonnable, le ministre tout de même peut la conférer dans tout autre endroit convenable. (Canon 791).

De plus, au canon 792, le Code affirme que l'évêque a droit d'administrer la confirmation partout dans son diocèse, même dans les endroits exempts de sa juridiction.

VI.—*Parrains.* — A) *Nécessité.* Suivant une très ancienne coutume, l'Église exige pour chaque confirmé un répondant du même sexe que lui, mais un seulement. De plus, personne ne peut être parrain ou marraine de plus de deux confirmands, à moins d'une raison jugée grave par le ministre. (Canon 793, 794).

Le Catéchisme Romain nous donne la raison de cette antique coutume, lorsqu'il dit : " Si ceux qui exercent la profession de gladiateur ont besoin de quelqu'un dont la science et les conseils leur apprennent à diriger une attaque et à porter des coups pour frapper l'adversaire sans se laisser atteindre eux-mêmes, à combien plus juste titre des guides et des maîtres sont-ils nécessaires aux fidèles qui, après s'être couverts et munis du sacrement de confirmation comme des armes les plus solides, descendent dans cette arène spirituelle, où le salut éternel est en jeu. On fait donc bien d'appeler des parrains à l'administration de ce sacrement et d'établir pour eux l'affinité spirituelle."

De fait, les parrains sont des cautions et comme des seconds parents auxquels l'Église, remplie de sollicitude, recommande

l'éducation spirituelle des confirmés : voilà pourquoi le parrain ou la marraine contracte avec la personne confirmée l'affinité spirituelle. Mais le parrain ou la marraine, après la Pentecôte 1918, ne contracte plus cette affinité avec les père et mère de la personne confirmée. (Canon 797).

Enfin, cette affinité spirituelle, qui provient de la confirmation, ne constitue plus, depuis la Pentecôte 1918, un empêchement dirimant du mariage, comme il appert par le canon 1079, qui définit que seule l'affinité spirituelle venant du baptême annule le mariage.

B) *Qualités* : a) Pour être parrain, il faut : 1° être confirmé, avoir l'usage de raison, et avoir l'intention de servir de parrain ; 2° ne pas être membre d'une secte hérétique ou schismatique ; ne pas être par une sentence soit condamnatoire soit déclaratoire ou excommunié, ou noté d'infamie de droit, ou exclus des actes légitimes, c'est-à-dire privé de ses droits ecclésiastiques, enfin, si c'est un clerc, ne pas être déposé ou dégradé ; 3° ne pas être le père, ou la mère, ou le conjoint de la personne confirmée ; 4° être désigné soit par le confirmé, soit par les parents ou tuteurs du confirmé, soit au moins par le ministre de la confirmation ou par le curé ; 5° toucher physiquement par soi-même ou par procureur le confirmé pendant que l'on confère la confirmation. (Canon 795).

Le Code, en déterminant d'abord que seul celui qui est confirmé peut être valablement parrain à la confirmation, met fin à une controverse théologique. En effet, comme l'on sait, quoique le Pontifical Romain dise : "Celui qui n'est pas confirmé, ne peut pas être parrain à la confirmation"; et bien que la Sacrée Congrégation du Concile ait déclaré, le 13 juin 1654, que "le parrain non confirmé ne contracte pas la parenté spirituelle", cependant les théologiens ne s'entendaient pas. Les uns prétendaient que l'admission d'un non-confirmé comme parrain était simplement illicite ; les autres soutenaient qu'une telle admission était invalide. Saint Alphonse admettait que ces deux opinions étaient probables, mais il affirmait que la deuxième était plus probable. Enfin le Code "canonise" cette opinion en déclarant que celui qui n'est pas confirmé ne peut pas être admis valablement comme parrain à la confirmation.

De plus, jusqu'ici les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés, le père et la mère du confirmé étaient par les règles de l'Église exclus des fonctions de parrain, et leur admission était illicite. A l'avenir, cette admission est nulle, et même s'ils sont admis comme parrains, de fait ils ne sont pas parrains.

En outre, d'après l'enseignement commun des auteurs, le parrain devait être désigné par le confirmé, ou par les parents de celui-ci, ou par l'Évêque. Le nouveau Code prescrit que cette désignation appartient d'abord au confirmé, puis aux parents ou tuteurs de celui-ci, enfin au ministre du sacrement, c'est-à-dire à celui qui administre la confirmation, ou au curé.

En dernier lieu, rappelons-nous que, pour avoir le toucher physique qui est absolument requis de la part du parrain, il suffit, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Rites, le 20 septembre 1749, que le parrain ou la marraine tiennent sa main droite sur l'épaule droite du confirmand, pendant que le ministre fait l'onction. Enfin, comme le parrain peut accomplir sa fonction par procureur et comme il est parfois incommode de faire accompagner chaque confirmand par son parrain ou par sa marraine, le curé peut choisir deux personnes d'un âge mûr, un homme et une femme, qui seront constitués les procureurs de tous les parrains et de toutes les marraines, et qui resteront auprès de l'évêque pour mettre la main sur l'épaule du confirmand, le premier tant que durera la confirmation des garçons et la seconde pendant la confirmation des filles.

b) En outre, le Code (canon 796) prescrit que, pour être parrain d'une manière licite, il faut : 1° n'avoir pas été parrain ou marraine au baptême du confirmé, à moins que le parrain ou la marraine au baptême ne doive être admis à la confirmation ou bien à raison d'une cause jugée raisonnable par le ministre ou bien parce que la confirmation est licitement administrée immédiatement après le baptême ; 2° être du même sexe que le confirmé, à moins que le ministre pour une cause raisonnable n'en décide autrement ; 3° avoir les autres qualités qui sont requises pour être parrain au baptême et que nous avons exposées plus haut.

VII.—*Actes de confirmation.*—Le curé doit inscrire dans un cahier spécial les noms du ministre, des confirmés, des parents, et des parrains, ainsi que le jour et le lieu de la confirmation. De plus, le curé doit à l'acte de baptême de chaque confirmé indiquer que ce dernier a reçu la confirmation. (Canon 798).

Si cependant quelqu'un a été confirmé en l'absence de son propre curé, le ministre de la confirmation doit immédiatement par lui-même ou par un autre faire connaître à ce curé que son paroissien a été confirmé. (Canon 799).

VIII.—*Preuve*—Quand elle ne porte préjudice à personne, la preuve de la collation de la confirmation peut se faire ou bien par le témoignage d'un seul témoin sérieux, ou bien par le serment du confirmé, qui étant adulte a reçu ce sacrement. (Canon 800).

ARTICLE VIII

TRAITÉ DE L'EUCCHARISTIE

Deux titres du nouveau Code sont spécialement consacrés au Très Saint Sacrement. Le premier : *De Sanctissima Eucharistia* forme le titre III du livre III. Il se divise en deux chapitres qui contiennent toute la législation canonique relative au Saint-Sacrifice de la Messe et à la Sainte Communion.

Le second est intitulé : *De custodia et cultu Sanctissimæ Eucharistia* et il forme le titre XV du livre III. Il se trouve dans la partie consacrée au culte divin en général et aux divers actes du culte religieux.

Il ne faudrait pas croire cependant que les deux titres susdits contiennent absolument tout ce qui se rapporte d'une manière quelconque à l'Eucharistie : ici ou là nous trouvons encore quelques autres prescriptions qui peuvent s'y référer. Nous les signalerons en faisant un très large usage du travail publié par le Père Evers, dans les *Annales des Prêtres-Adorateurs*.

Enfin, pour suivre l'ordre adopté généralement par les auteurs de théologie morale, nous diviserons cet article en trois sections : 1° la Sainte Communion ; 2° le culte de la Sainte Eucharistie ; 3° le Saint Sacrifice de la Messe.

I

LA SAINTE COMMUNION

I. — *Ministre.* — A) *Ordinaire.* — a) Le prêtre seul, d'une manière ordinaire, peut distribuer la Sainte Communion. (Canon 845, parag. 1). Mais tout prêtre peut donner la Sainte Communion pendant sa messe, et, s'il célèbre une messe privée, il peut également la distribuer immédiatement avant ou immédiatement après. (Canon 846, parag. 1). Toutefois, s'il célèbre dans un oratoire privé, bien que en vertu d'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 8 mai 1907, le prêtre puisse distribuer la Sainte Communion à ceux qui assistent à la messe, cependant il doit se rappeler que l'Évêque du lieu, pour des motifs graves, peut interdire d'y donner la Sainte Communion. (Canon 869).

b) En dehors de la Messe, tout prêtre peut distribuer la Sainte Communion, avec la permission au moins présumée du recteur de l'église. (Canon 846, parag. 2).

B) *Extraordinaire*.—a) En vertu de son ordination, le diacre est ministre immédiat du prêtre à l'autel, et comme tel il a le droit de dispenser l'Eucharistie. De fait, dans les premiers temps de l'Eglise, les diacres distribuaient aux fidèles le pain et le vin consacrés et les portaient aux absents. Mais le nombre des prêtres s'étant augmenté dans l'Eglise, les diacres déchurent successivement et par degrés de cette prérogative. De nos jours, le diacre ne jouit plus, quant à la distribution de l'Eucharistie, d'attributions fixes, mais il peut toujours être délégué par l'Ordinaire du lieu ou par le curé pour un motif grave, c'est-à-dire dans le cas où il n'y aurait pas de prêtre qui puisse sans grande incommodité donner la communion. Cette délégation est absolument nécessaire, sauf quand il y a nécessité absolue d'administrer la communion ; cette nécessité existe dans le cas où un malade courrait, sans le secours du diacre, le risque d'expirer sans être muni de ce sacrement ; dans ce cas, la délégation requise peut se présumer. (Canon 845, parag. 2).

b) Le diacre, qui distribue la sainte Communion, doit faire les mêmes cérémonies et réciter les mêmes prières que le prêtre, mais il doit prendre l'étole transversale et omettre la formule de bénédiction : *Benedicat vos omnipotens Deus*... Cependant il pourrait et devrait bénir le peuple avec le saint Ciboire après avoir, en cas de nécessité, administré le Saint Viatique à un malade. (Canon 1274, parag. 2).

c) Cependant le diacre qui, sans nécessité et sans délégation, administrerait l'Eucharistie, encourrait-il l'irrégularité ? — L'opinion commune est affirmative ; elle s'appuie sur ce motif que le diacre est sans doute ordonné pour administrer l'Eucharistie, mais seulement à titre d'auxiliaire, sous la condition qu'il sera commis à cet effet par l'évêque ou le curé ; dès lors, s'il agit sans cette commission, il dépasse les limites du pouvoir qu'il a reçu dans l'ordination et il encourt de ce chef l'irrégularité. — L'opinion adverse dit, au contraire, que le diacre est véritablement constitué, par son ordination, ministre de l'Eucharistie, quoique ministre en second, de sorte qu'en donnant la Communion, il exerce, illicitement sans doute, s'il le fait sans délégation, un pouvoir qu'il a véritablement reçu, et dès lors n'encourt pas l'irrégularité.

Cette dernière opinion est "canonisée" par le Code, qui, au canon 985, 7°. déclare irréguliers et ceux qui, sans avoir reçu un ordre sacré, font un acte réservé aux clercs qui ont reçu cet ordre, et ceux qui font usage d'un ordre sacré par eux reçu, mais dont l'exercice leur est interdit à cause d'une peine canonique personnelle ou locale. Par conséquent, comme le diacre, en vertu de son ordination, a le droit de dispenser l'Eucharistie, et comme l'exercice de ce droit ne lui est pas interdit par une peine canonique,

il est clair qu'en distribuant la sainte Communion sans nécessité et sans délégation, il n'encourt pas l'irrégularité, bien qu'il pèche gravement en agissant contrairement aux règles établies par l'Église.

C) *De la communion des malades.* — 1°) La sainte Communion doit être portée aux malades *publiquement*, c'est-à-dire de la manière indiquée par le Rituel, titre IV, chap. 4, n. 6-10, à moins qu'une cause juste et raisonnable ne conseille de faire autrement. (Canon 847).

C'est au curé qu'incombent le droit et le devoir de porter solennellement la sainte Communion aux malades qui se trouvent dans les limites de son territoire, qu'il s'agisse de communion en viatique ou de communion de dévotion (car le droit ne distingue pas), que ces malades soient ou non ses paroissiens. Les autres prêtres ne le peuvent qu'en cas de nécessité ou avec la permission au moins présumée du curé ou de l'Ordinaire. (Canon 848).

2°) Quand la sainte Communion est portée aux malades *d'une manière privée et sans solennité*, a) c'est également au curé qu'il appartient de porter la communion en viatique. (Canon 850).

Cependant le texte de ce canon fait deux exceptions : l'une regarde les évêques, l'autre les religieux.

Le droit et le devoir d'administrer les derniers sacrements à l'évêque mourant appartient aux dignités du chapitre et aux chanoines selon l'ordre de préséance, à moins que les statuts du chapitre n'en aient décidé diversement. (Canon 397).

Quant aux religieux, il faut distinguer. — S'il s'agit d'un ordre ou d'une congrégation de prêtres, ce droit et ce devoir appartiennent aux Supérieurs soit par eux-mêmes soit par d'autres ils l'exercent sur les profès, sur les novices et sur tous ceux qui demeurent nuit et jour dans la maison religieuse soit pour cause de service, d'éducation, d'hospitalité ou de maladie. — Pour les religieuses, ce devoir incombe au confesseur ordinaire ou à celui qui le remplace. Pour les ordres ou congrégations de Frères, ce devoir appartient au curé du lieu. Si néanmoins, pour des motifs justes et graves, l'évêque a exempté la maison religieuse de la juridiction du curé, c'est au chapelain désigné par lui qu'il appartient d'administrer les derniers sacrements aux religieux et à tous ceux qui demeurent dans l'établissement. (Canons 514, et 464, parag. 2).

b) Tout prêtre peut porter la communion de dévotion aux malades, d'une manière privée, pourvu que, pour prendre le Saint Sacrement dans une église qui n'est pas la sienne, il ait la permission du recteur de cette église, et qu'il observe les règles liturgiques édictées à ce sujet.

Nous trouvons dans l'appendice de la nouvelle édition du Rituel, une réponse de la Congrégation des Sacraments, du 23 décembre 1912, indiquant la manière de porter sans solennité la Sainte Eucharistie aux malades. Le prêtre se revêtira de l'étole, il placera la custode dans une bourse qu'il suspendra à son cou au moyen d'un cordon ; et il aura soin de se faire accompagner par un clerc, ou à son défaut par un laïque.

II. — *Sujet.* — Toute personne baptisée peut et doit être admise à la sainte Communion, à moins que le droit ne l'en empêche. (Canon 853).

Telle est la règle générale qui est expliquée dans les canons suivants, qui nous font connaître quels sont ceux qui doivent être écartés de la Sainte Table, et quels sont ceux qui doivent recevoir l'Eucharistie.

A) — *Ne doivent pas être admis à communier :*

1° Les enfants qui, à cause de leur âge, n'ont pas encore la connaissance et le goût de ce Sacrement. (Canon 854, parag. 1). C'est également la remarque faite par le Rituel au titre IV, chap. 1, n. 11.

a) Or quelle est la connaissance et la dévotion suffisante chez un enfant pour qu'il puisse recevoir l'Eucharistie ? Le Code fait une distinction.

Si l'enfant est en danger de mort, il suffit qu'il sache discerner le pain eucharistique du pain matériel et qu'il l'adore avec respect. (Canon 854, parag. 2).

En dehors de ce cas, une plus grande connaissance de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignée sont requises. Toutefois, ces dispositions plus parfaites consistent uniquement en ce que l'enfant connaisse d'une manière proportionnée à son âge les mystères nécessaires de nécessité de moyen, et s'approche de la Sainte Eucharistie avec la dévotion dont est capable son jeune âge. (Canon 854, parag. 3).

b) Pour compléter ce qu'il vient de dire au sujet de la première communion, le législateur rappelle que c'est au confesseur de l'enfant et à ses parents ou à ceux qui en tiennent la place, qu'il appartient de juger s'il possède les dispositions requises. (Canon 854, parag. 4).

c) Quant au curé, il a au sujet de la première communion des enfants deux devoirs à remplir. Il doit veiller : (a) à ce qu'ils ne s'approchent pas de la Sainte Table avant d'avoir atteint l'usage de la raison ou sans les dispositions requises, et, pour mieux se renseigner à ce sujet, il pourra, s'il le juge nécessaire et prudent, les soumettre à un examen ; — (b) à ce que les enfants, qui ont

l'usage de la raison et sont suffisamment disposés, s'approchent le plus tôt possible du divin Banquet. (Canon 854, parag. 5).

Pour bien remplir ce double devoir, les curés doivent se conformer à cette prescription du décret de la Congrégation des Sacrements, "*Quam singulari*", du 8 août 1910 : "Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre non seulement les nouveaux communicants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, auraient déjà pris part à la Table Sainte. Qu'il y ait pour les uns et les autres quelques jours d'instruction et de préparation."

Cependant, c'est évidemment vers le temps pascal que les curés devront avoir soin de préparer les enfants à leur première communion. C'est pourquoi, dans le chapitre consacré à l'instruction catéchistique (chapitre 1er du titre XX), le Code leur demande de s'adonner d'une manière tout à fait spéciale, pendant le Carême, à l'instruction des enfants, afin qu'ils puissent s'approcher saintement pour la première fois de la Table Sainte et remplir leurs devoirs de chrétiens. (Canon 1330).

d) Il ne sera pas inutile de faire remarquer que le Code ne dit rien des premières communions solennelles.

2° Doivent être écartés de la Sainte Table ceux qui en sont publiquement indignes, comme les excommuniés, ceux qui sont sous le coup de l'interdit, ou ceux qui sont manifestement notés d'infamie, tant qu'ils n'ont pas fait pénitence, ne se sont pas amendés et n'ont pas réparé le scandale public. (Canon 855, parag. 1).

Le Code ne fait pas connaître ici quels sont ceux qui sont manifestement entachés d'infamie, mais le Rituel Romain (titre IV, chap. 1, n. 8), où a été pris le présent canon, affirme que les prostituées, les concubinaires, les usuriers, les magiciens, les devins, les blasphémateurs, et les autres pécheurs publics de même genre sont manifestement notés d'infamie. Cependant l'énumération n'est pas complète et la chose est laissée à l'appréciation morale de la société humaine.

Quant aux pécheurs occultes, s'ils demandent la communion en secret, le ministre doit les repousser à moins qu'il ne soit certain de leur amendement; mais il ne peut la leur refuser, s'ils la demandent en public et s'il ne pouvait les omettre sans scandale. (Canon 855, parag. 2).

3° Quiconque se sent coupable d'un péché mortel, ne peut s'approcher de la Sainte Table avant de s'être purifié dans le sacrement de pénitence, quelque parfaite que lui paraisse sa contrition; toutefois, dans le cas de nécessité, s'il ne peut trouver de

confesseur, il peut recevoir la sainte Communion, mais il faut qu'il fasse d'abord un acte de contrition parfaite. (Canon 856).

4° Hors le cas de danger de mort ou la nécessité où l'on se trouverait de consommer les espèces consacrées pour les soustraire à la profanation, il n'est permis à personne de communier deux fois dans la même journée, ou de communier sans être à jeun depuis minuit. Cependant, certains malades, comme nous le verrons plus loin, sont dispensés dans une certaine mesure de l'obligation du jeûne eucharistique. (Canon, 857, 858).

Il est bon de remarquer que, quand il s'agit de compter les heures, on doit, régulièrement, s'en tenir à l'usage commun du lieu ; mais pour la célébration privée de la sainte Messe, pour la récitation privée de l'office divin, pour la réception de l'Eucharistie, ainsi que pour les lois du jeûne et de l'abstinence, on peut, quoique l'usage commun soit différent, suivre soit l'heure locale (heure vraie ou heure moyenne), soit l'heure légale (l'heure de la région ou toute autre heure déterminée dans une circonstance extraordinaire). (Canon 33, parag. 1).

B) — Doivent faire la Sainte Communion.

1° Tous les fidèles à partir du moment où ils sont arrivés à l'âge du discernement, c'est-à-dire à l'usage de la raison, sont tenus de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, au moins une fois par an, au temps pascal. (Canon 859).

Nous avons plus haut exposé cette obligation en parlant de la communion pascale.

2° De plus tous les fidèles, qui se trouvent en danger de mort, de quelque cause que provienne ce danger, sont tenus de recevoir la sainte Communion, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les circonstances ou qu'ils ne puissent la recevoir sans un grand danger de profanation. (Canon 864, parag. 1). Le Code, dans ce canon, énonce la tradition de l'Eglise universelle depuis le temps des Apôtres, et qui a été très souvent confirmée par les saints Pères, les Souverains Pontifes et les Conciles.

a) Notons que cette obligation de recevoir la sainte Eucharistie est imposée à tous les fidèles, qui sont en danger de mort, d'où que vienne ce danger, soit de la maladie, soit d'une blessure, soit même de la condamnation d'un juge.

Cependant, on nous permettra de faire remarquer que les malades en danger de mort peuvent se trouver ou à l'article de la mort, ou dans un danger probable. Quelqu'un est à l'article de la mort, quand celle-ci est imminente, moralement certaine et à peu près inévitable. Il y a danger probable de mort, quand probablement la mort surviendra, parce que dans de telles circons-

tances elle a coutume d'arriver fréquemment : ainsi ceux qui sont atteints d'une maladie mortelle ou d'une maladie dangereuse qui peut causer la mort, ceux qui sont sur le point de subir une opération vraiment périlleuse, sont dans un danger probable de mort. On peut encore dire que le danger probable de mort existe chaque fois que la maladie est d'une nature telle que, même bien soignée, elle puisse amener un dénouement fatal, soit par elle-même, soit par les complications qu'elle entraîne habituellement.

Or tous les théologiens, à la suite de saint Alphonse, enseignent que le danger probable de mort suffit pour que le malade soit tenu de recevoir la sainte Communion : en effet, il y aurait grand risque à attendre l'article de la mort pour donner le viatique aux malades. Aussi le Code (canon 865) prescrit de ne pas trop différer de donner la Communion aux malades, et il enjoint à ceux qui ont charge d'âmes, de veiller à ce qu'ils la reçoivent assez tôt, lorsqu'ils ont encore le plein usage de leurs sens. Par conséquent, il n'est pas nécessaire ni louable d'attendre pour donner la sainte Communion, qu'il n'y ait plus aucune espérance de survie.

Bien plus, nous pensons, dit l'*Ami du Clergé* (1 oct. 1909), que les malades atteints sérieusement d'une maladie dangereuse, par exemple, de la fièvre typhoïde, peuvent recevoir dès le début la communion à titre de viatique : car, quand la maladie est dangereuse de sa nature, on peut administrer l'Eucharistie dès le début du danger probable. En effet, la Sacrée Congrégation de la Propagande a répondu, le 20 février 1801, que les missionnaires peuvent donner la Communion en viatique aux malades qui souffrent d'une maladie mortelle, et qui cependant vivront encore plusieurs mois.

Toutefois, cette obligation de recevoir la sainte Communion s'étend-elle même à ceux qui ont communie peu de temps avant d'être en danger de mort ?

Les uns prétendent avec Lugo (*disp.* 16, n. 40), que ces malades ne sont pas obligés de communier, advenant le danger de mort : car il suffit de communier à la fin de la vie ou un peu avant la mort. — D'autres, et leur opinion est considérée par saint Alphonse comme plus probable, disent qu'ils doivent recevoir le Viatique, même s'ils avaient fait la Communion dans le courant de la journée ; en effet, le précepte de communier oblige quand le danger de mort existe, et par conséquent ce devoir ne peut être rempli avant l'existence du péril. — D'autres enseignent que, si le danger de mort arrive naturellement par le progrès de la maladie, ces personnes ne sont pas tenues de recevoir le Viatique, car ce péril de mort existait déjà, bien qu'il ne fût pas apparent, au moment de la communion ; mais, si le danger de mort arrive brusquement,

par exemple comme le résultat d'une blessure ou d'une chute grave, il y a, disent ces auteurs, obligation de recevoir et par conséquent devoir de donner le Viatique, car ce péril n'existait aucunement quand la communion précédente a été faite.

Etant donné cette grande variété d'opinions, Gousset (II, n. 234) dit : " Pour nous, nous n'hésiterions pas à communier une seconde fois celui qui, dans ces circonstances, désirerait recevoir encore le pain des forts pour pouvoir lutter contre les angoisses de la mort."

Le Code, conformément à cette doctrine enseigne que " si l'on avait déjà communiqué dans la même journée, il est très fortement conseillé de communier de nouveau, au moment où l'on se trouve en danger de mort." (Canon 864, parag. 2).

b) Au reste, les fidèles en danger probable de mort sont exemptés du jeûne eucharistique. En effet, le Code définit que " personne ne doit recevoir la sainte Communion sans être à jeun depuis minuit, excepté dans le danger de mort." (Canon 868, parag. 1).

Jusqu'ici, d'après le Rituel Romain et le Concile de Constance, les malades en danger probable de mort étaient exemptés de la loi du jeûne eucharistique. Le Code va plus loin et exempte de cette obligation tous les fidèles qui sont en danger probable de mort, de quelque cause que provienne le danger.

Par conséquent, quand il s'agit d'un malade en danger probable de mort (ce qui est le cas le plus fréquent), il faut, comme le remarquent Zaninetti (IV, n. 2029) et Ballerini (IV, n. 168), mettre tout scrupule de côté et donner la sainte Communion à un tel malade sans qu'il soit à jeun, même si ce malade pouvait facilement recevoir la Communion à jeun le jour suivant : l'Eglise en effet dispense ces personnes de l'obligation du jeûne afin d'enlever tout doute et tout trouble de conscience.

On peut donc conclure que la Communion doit être donnée aux fidèles qui, étant en danger probable de mort, demandent ou consentent à la recevoir, bien qu'ils ne soient pas à jeun.

c) Mais que doit-on faire dans le doute si le danger de mort existe réellement ?—Berardi (*Théol. moralis*, IV, n. 1045) répond que dans ce cas, surtout si le malade ou sa famille désire l'administration de la sainte Communion, le curé ne doit pas avoir de scrupules, et qu'il doit se rappeler cet axiome : Mieux vaut vivre avec les Sacrements que mourir sans eux. Et Noldin (*De Eucharistia*, n. 154) donne deux raisons pour lesquelles on peut alors donner la Communion : (a) l'obligation du jeûne n'est pas certaine ; (b) on doit présumer que l'Eglise veut favoriser le malade, afin qu'il ne soit pas exposé à mourir sans viatique.

d) De plus, Morino (*Théol. mor.*, II, n. 320) enseigne que le curé, pour administrer le Viatique, n'a aucun besoin de la per-

mission du médecin. " Aussitôt, dit-il, qu'il apparait ou que le médecin a déclaré que la maladie est dangereuse, on peut toujours donner le Viatique, même si le médecin assure que très probablement le malade en reviendra ou que, si la maladie poursuit son cours, il aura certainement le temps nécessaire pour accomplir ce devoir. Que de fois le médecin reconnaît que le patient est dangereusement malade, et cependant par crainte de l'effrayer, de le démoraliser, ou de perdre un client, il n'ose pas lui parler de la réception des derniers sacrements. Le curé doit alors intervenir et administrer le Viatique, même si le médecin s'y oppose formellement, car l'obligation de recevoir alors la sainte Communion ne vient pas du médecin, mais de la maladie grave."

e) Enfin le Code, au canon 864, parag. 3, enseigne " que si le danger persévère, on peut et il convient de recevoir plusieurs fois, à différents jours, le saint Viatique selon le jugement prudent du confesseur." En effet, le danger de mort fait cesser l'obligation du jeûne eucharistique.

3° Tous les fidèles doivent être exhortés à faire la communion fréquente.

a) En effet, quoique l'Église ne fasse pour personne un précepte de la communion fréquente, cependant elle ordonne aux pasteurs des âmes d'exhorter leurs ouailles à se nourrir fréquemment et même tous les jours du pain eucharistique, selon les règles tracées dans les décrets du Saint-Siège, et, lorsqu'ils assistent au Saint Sacrifice, à recevoir l'Eucharistie non seulement spirituellement, mais encore sacramentellement, avec les dispositions voulues. (Canon 863.)

Ces dispositions requises pour la communion quotidienne, après comme avant la publication du nouveau droit canon, sont celles qu'avait déjà déterminées le décret de la Congrégation du Concile, " *Sacra Tridentina Synodus*", du 20 décembre 1905: il faut être en état de grâce et avoir une intention droite et pieuse. (Canon 931, parag. 3.)

Aux Evêques, en particulier, il est fait un devoir de veiller à ce que les élèves de leur Séminaire se nourrissent fréquemment du pain eucharistique avec toute la piété requise. (Canon 1367, 2°.)

Aux Supérieurs de communautés, il est ordonné de promouvoir: parmi leurs sujets la réception fréquente et même quotidienne de la Sainte Eucharistie. C'est pourquoi (remarquons cette répétition) l'accès fréquent et même quotidien de la Sainte Table doit être librement ouvert aux religieux qui ont les dispositions voulues. Si cependant un religieux, après sa dernière confession, avait causé un scandale grave ou commis une faute

grave et extérieure, le Supérieur pourrait lui interdire l'accès de la Table Sainte jusqu'à ce qu'il se soit de nouveau approché du sacrement de pénitence. — Enfin, comme l'avait déclaré le décret "Sacra Tridentina Synodus", si quelques instituts religieux, soit à vœux solennels, soit à vœux simples, ont, dans leurs règles ou constitutions ou dans leurs calendriers, des jours fixés pour la communion, ces règles n'ont qu'une valeur purement directive. (Canon 595, parag. 2, 3, 4.)

b) Afin de promouvoir d'une manière plus efficace la pieuse pratique de la communion fréquente et quotidienne, l'Eglise veut que tous les fidèles, qui s'approchent chaque jour ou presque chaque jour de la Table Sainte (c'est-à-dire qui communient au moins cinq fois par semaine) en état de grâce et avec une intention droite et pieuse, puissent gagner toutes les indulgences, même celles pour lesquelles est spécialement requise la confession, sans avoir besoin de se confesser : on n'excepte que l'indulgence du jubilé ordinaire ou extraordinaire et celles qui seraient *ad instar jubilæi*. (Canon 931, parag. 3.)

c) Enfin, pour favoriser la réception fréquente de l'Eucharistie, l'Eglise adoucit la loi du jeûne eucharistique en faveur de certains malades qui ne sont pas en danger probable de mort. En effet "les malades, qui sont alités ou gardent la chambre depuis un mois et qui n'ont pas l'espoir fondé d'une prompte convalescence, peuvent, de l'avis de leur confesseur, communier une ou deux fois la semaine, même après avoir pris un remède ou quelque autre chose par manière de boisson". (Canon 858, parag. 2.)

Ce canon reproduit en la modifiant la doctrine exposée dans les décrets de la Congrégation du Concile du 7 décembre 1906 et du 25 mars 1907.

En effet, pour jouir du privilège de communier sans être à jeun, suivant le Code comme d'après les décrets cités plus haut, les malades doivent satisfaire à ces trois conditions : (a) ils doivent être alités ou garder la chambre à cause de leur infirmité depuis un mois ; (b) il faut qu'il n'y ait pas espoir de prompt guérison, c'est-à-dire il faut prévoir que la guérison n'aura pas lieu dans les huit jours suivants ; (c) l'avis du confesseur est requis, parce que c'est au confesseur qu'il appartient de juger si le malade, en tenant compte des circonstances individuelles, se trouve dans les conditions exigées pour l'usage de cette faveur.

Cependant le Code modifie les décrets antérieurs sur deux points. En premier lieu, le décret du 7 décembre 1906 distinguait entre les malades habitant une maison où est conservé le Saint Sacrement et les autres : aux premiers, il accordait la communion une ou deux fois par semaine ; aux seconds, une ou deux fois par mois. Le Code laisse de côté cette distinction, et, à tous

les malades qui remplissent les conditions requises, il accorde la communion une ou deux fois par semaine.

En second lieu, le décret du 7 décembre 1906 n'autorisait que la nourriture liquide et ne parlait que de prendre quelque chose par manière de boisson. Le Code permet la Communion, même si le malade a pris un remède (solide ou liquide) ou quelque autre chose par manière de boisson.

Remarquons enfin que ce privilège de communier une ou deux fois la semaine sans être à jeun ne peut pas s'appliquer aux malades, qui, bien qu'ils soient dans l'impossibilité de garder le jeûne, cependant ne gardent pas la chambre, mais sortent et vont à l'église. Ces malades, suivant plusieurs auteurs très sérieux, peuvent sans être à jeun, faire la Communion pascalle, parce qu'elle est comme de droit divin. Mais pour les Communions de dévotion, ces malades doivent, par l'entremise de leur Ordinaire, demander la dispense de l'obligation du jeûne à la Congrégation des Sacrements, qui accorde aujourd'hui très facilement aux laïques l'indult dispensant du jeûne eucharistique.

4° Il convient que, le Jeudi-Saint, tous les clercs, même les prêtres, qui ce jour-là ne célèbrent pas le Saint Sacrifice, reçoivent la Sainte Communion pendant la Messe solennelle. (Canon 862.)

III.—*Rite*.—Nous ferons remarquer que toutes les prescriptions et concessions du nouveau droit relatives au rite de la Communion se trouvaient déjà consignées dans la dernière édition du Rituel Romain. Dans un appendice, "De sacrâ communione promiscuo ritu suscipienda", il résume la Constitution Apostolique "Tradita ab antiquis" donnée par Pie X, le 14 septembre 1912.

A) Sauf le cas de nécessité, le prêtre doit distribuer la Sainte Communion consacrée selon son rite, avec du pain azyme ou du pain fermenté.

Mais, dans le cas de nécessité et en l'absence d'un prêtre de l'autre rite, un prêtre du rite grec peut distribuer la sainte Eucharistie consacrée avec des hosties de pain azyme, ou réciproquement un prêtre du rite latin peut la donner lorsqu'elle a été consacrée avec du pain fermenté.

Cependant, lorsqu'un prêtre de rite oriental, qui consacre du pain fermenté, distribue la sainte Communion avec du pain azyme, il doit se conformer, pour les cérémonies, à son propre rite. Il en est de même d'un prêtre latin, qui donnerait la sainte Communion avec du pain fermenté. (Canon 851.)

Enfin, un canon spécial rappelle aux prêtres qu'ils ne doivent distribuer la sainte Communion aux fidèles que sous la seule espèce du pain. (Canon 852.)

Toutefois, ce canon ne touche pas les Orientaux qui, d'après leur liturgie, la distribuent sous les deux espèces. (Canon 1.)

B) Quant aux fidèles, Benoît XIV, dans la Constitution "Esti pastoralis", du 26 mai 1762, enseignait qu'ils devaient communier sous l'espèce du pain azyme ou sous celle du pain fermenté selon le rite auquel ils appartenaient.

Cependant la Congrégation de la Propagande, le 18 août 1893, avait décrété que, si un catholique grec ou latin se trouvait en un lieu où il n'y avait pas d'église de son rite, il lui était permis de communier suivant le rite de l'église existant en ce lieu, pourvu que ce soit une église catholique. Cette décision avait été étendue, par la Constitution "Orientalium dignitas", du 30 novembre, 1894, au cas où une église du rite du communiant existerait dans la localité, si l'évêque jugeait qu'elle était à une trop grande distance ou d'un accès trop incommode. Enfin, Léon XIII avait approuvé une décision de la commission pontificale de l'union des Eglises, en date du 1^{er} février 1896, portant que s'il existait dans une localité plusieurs églises catholiques de rites différents, mais aucune du rite du communiant, celui-ci pouvait à volonté se rendre dans l'une ou dans l'autre et y communier, ici, sous l'espèce du pain azyme, et là, sous celle du pain fermenté.

Le nouveau Code détermine que les fidèles peuvent, pour satisfaire leur dévotion, recevoir la Sainte Eucharistie consacrée dans n'importe quel rite catholique. — Cependant, pour la communion pascalle, il est conseillé à chacun de la recevoir dans son propre rite. — Quant à la Communion en Viatique, sauf le cas de nécessité, chacun doit la recevoir dans son rite. (Canon 866.)

IV.— *Temps.*— A) Hors du danger de mort, a) d'après la législation usqu'ici en vigueur, la Communion, comme l'enseigne Falise (p. 523), pouvait se donner tous les jours, aux heures où on disait la Messe, de l'aurore à midi, excepté le Vendredi Saint, le Jeudi Saint après la Messe, le Samedi Saint avant la Messe, et même pendant la Messe, sinon lorsqu'il existait une coutume contraire. Elle était aussi défendue à la Messe de minuit en la nuit de Noël.

Cependant, Lavavasseur (II, n. 527) et Wuest (n. 194) affirmaient que, le Samedi-Saint, on pouvait donner la sainte Communion aux fidèles pendant et après la Messe, et ils citaient le décret de la Congrégation des Rites, du 28 avril 1914, qui s'énonce comme suit : "D'après la coutume et les décrets, et surtout le

décret du 22 mars 1806, il est permis le Samedi-Saint de distribuer la sainte Eucharistie aux fidèles, pendant et après la Messe."

De plus, la Congrégation du Saint-Office, par un décret du 1er août 1907, avait autorisé pendant la nuit de Noël trois messes (même basses) avec distribution de la communion à tous les assistants, dans les oratoires publics ou privés des monastères, des instituts religieux, des pieuses maisons et des séminaires des clercs. Une seule condition était exigée : que l'oratoire jouît de la réserve. Rien ne paraissait supposer que les portes de la chapelle resteraient fermées. Mais, le 26 novembre 1908, la Congrégation du Saint-Office décréta que les portes de l'oratoire doivent être closes et que ce privilège accordé aux oratoires ne doit pas être étendu aux églises des Religieux, qui sont destinées au service des fidèles.

b) Le Code définit qu'il est permis de distribuer la sainte Communion tous les jours. Cependant le Vendredi-Saint on ne peut la donner qu'en Viatique et, le Samedi-Saint, on peut la distribuer pendant la Messe solennelle et aussitôt après. (Canon 867, parag. 1, 2, 3.) Par conséquent, il est interdit de donner la sainte Communion depuis le Jeudi-Saint, après que les saintes espèces ont été déposées dans le reposoir, jusqu'à la communion de la Messe du Samedi-Saint.

En outre, le Code affirme que, régulièrement parlant, on ne peut donner la sainte Communion que pendant les heures où l'on peut célébrer la Messe : c'est-à-dire depuis une heure avant l'aurore jusqu'à une heure après midi. Mais une cause raisonnable peut dispenser de cette prescription (Canon 867, parag. 4, et 821, parag. 1.)

D'où il suit que le Code "canonise" l'opinion de certains auteurs cités par saint Alphonse, qui admettent que l'on peut donner la Communion à une heure avancée de l'après midi à une personne à jeun et qui n'a pas pu communier plus tôt.

De plus, comme dans la nuit de Noël, on peut commencer à minuit la messe conventuelle ou paroissiale (Canon 821, parag. 2), il est permis à cette Messe de distribuer la sainte Communion.

Enfin, dans toutes les maisons religieuses ou d'œuvres pies, qui ont l'oratoire avec la faculté d'y conserver habituellement le Saint Sacrement, un prêtre peut pendant la nuit de Noël célébrer les trois messes, ou s'il le préfère une seule, et distribuer la sainte Communion à tous ceux qui la demandent. (Canon 821, parag. 3.)

B) Le Saint Viatique peut être porté aux personnes, qui sont en danger probable de mort, tous les jours sans exception, et à toute heure du jour et de la nuit. (Canon 867, parag. 5.)

V.—*Lieu*.—D'après le droit antérieur au Code, la Communion pouvait être donnée dans toutes les églises et dans les oratoires publics où on célébrait la sainte Messe. Dans les oratoires privés, on ne pouvait l'administrer qu'au servant de messe, à moins d'autorisation de l'évêque. Cependant Pie X avait approuvé le 8 mai 1907, un décret de la Congrégation des Rites, déclarant qu'il était permis à tout fidèle de recevoir la Communion dans les oratoires privés, quand il y assisterait à la Messe.

b) Le Code déclare que la sainte Communion peut être distribuée partout où peut être célébré le Saint Sacrifice, même dans les oratoires privés, à moins que l'Ordinaire, pour des causes graves, ne l'ait interdit dans un cas particulier. (Canon 869.)

Cependant, lorsque le prêtre célébrant distribue la sainte Communion pendant la Messe, il ne lui est pas permis de la porter si loin qu'il perde de vue l'autel. Ce Canon 868 est la réédition d'un décret de la Congrégation du Concile du 19 décembre 1829. Par conséquent, si ce cas se présentait, on devrait faire attendre les fidèles après la messe.

Note. — Nous compléterons cette section consacrée à la sainte Communion en mentionnant l'excommunication *specialissimo modo reservata Sedi Apostolicæ*, encourue par celui qui rejeterait les espèces consacrées, les retiendrait ou les prendrait pour une fin mauvaise. Celui qui commet un tel sacrilège est par le fait même suspect d'hérésie, il encourt l'infamie, et, s'il était engagé dans la cléricature, il devrait être déposé. (Canon 2320.)

II

LE CULTE DE LA SAINTE EUCCHARISTIE

Cette section comprend deux parties : dans la première il s'agit spécialement de la Sainte Réserve ; la seconde est consacrée aux actes du culte eucharistique.

I.—*De la Sainte Réserve*.—Six choses sont à considérer : d'abord l'église où l'on conserve le Saint Sacrement ; puis, dans l'église, l'autel ; ensuite, sur l'autel, le tabernacle ; dans le tabernacle, le ciboire ; dans le ciboire, les hosties qui contiennent le Sauveur ; enfin en dehors du tabernacle et de l'autel, la lampe qui indique la présence réelle de Jésus-Christ.

1°) *L'église*. — Suivant le Rituel Romain, la Constitution "Quamvis justo" de Benoît XIV, et les décrets de la Congrégation

des Rites, de la Pénitencerie, et de la Congrégation du Concile, le droit commun jusqu'ici en vigueur détermine que la Sainte Eucharistie devait être conservée dans les églises cathédrales et les églises paroissiales; elle pouvait être conservée dans les églises conventuelles des religieux et des religieuses à vœux solennels. Mais pour conserver la Sainte Eucharistie dans les autres églises ou oratoires, il fallait un indult apostolique.

A) Toutefois, le canon 1265 du nouveau Code modifie cette législation et définit d'une manière précise quelles sont les églises où la Sainte Eucharistie *doit* être conservée, et celles où elle *peut* être conservée soit d'une manière habituelle soit d'une manière seulement transitoire.

D'abord le Code exige qu'une double condition soit remplie : il faut que quelqu'un soit là pour prendre soin du Saint Sacrement, et que régulièrement au moins une fois par semaine un prêtre célèbre la messe dans le lieu saint. (Canon 1265, parag. 1)

Etant donné l'accomplissement de cette double condition, a) la Sainte Eucharistie *doit* être conservée dans l'église cathédrale ainsi que dans l'église principale d'une abbaye ou prélature *Nulius* et d'un Vicariat ou d'une Préfecture Apostolique ; dans toute église paroissiale ou quasi-paroissiale ; et dans l'église annexée à une maison de religieux exempts soit d'hommes, soit de femmes. (Canon 1265, parag. 1, 1°.)

Pour comprendre ce que signifie l'expression : église paroissiale ou quasi-paroissiale, il faut se rappeler que d'après le Code, les diocèses sont divisés en paroisses, mais que, dans les Vicariats et Préfectures Apostoliques, il n'y a pas de paroisses, mais seulement des quasi-paroisses. (Canon 216, parag. 3.)

De plus, quant à l'église annexée à une maison de religieux exempts, quoique la permission accordée à des religieux clercs de fonder une maison en porte avec elle l'autorisation d'avoir une église ou un oratoire public annexé à la maison (canon 497, parag. 2), cependant il faut remarquer qu'avant de construire une église ou un oratoire public dans un lieu fixe et déterminé, ces religieux doivent obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu. (Canon 1162, parag. 4.)

b) En outre, la Sainte Eucharistie *peut* être conservée, avec la permission de l'Ordinaire, dans une église collégiale, dans l'oratoire principal public ou semi-public d'une maison religieuse ou d'œuvre pie ou d'un collège ecclésiastique dirigé par des clercs séculiers ou des religieux. (Canon 1265, parag. 1, 2°.)

c) Mais pour pouvoir conserver, d'une manière habituelle, le Saint Sacrement dans les autres églises ou oratoires, il faut un indult du Saint-Siège. — Cependant, pour une cause juste, l'Ordinaire du lieu peut accorder cette permission d'une manière transi-

toire (*per modum actus*), lorsqu'il s'agit d'une église ou d'un oratoire public. (Canon 1265, parag. 2.)

B) Il n'est permis à personne de conserver dans sa demeure la Sainte Eucharistie ou de la porter avec soi en voyage. (Canon 1265, parag. 3.)

De même, dans les maisons religieuses ou dans les maisons consacrées à des œuvres pies, le Saint Sacrement ne peut être conservé que dans l'église ou l'oratoire principal ; les religieuses également ne peuvent le conserver dans le chœur ou dans la clôture du monastère. Tout privilège contraire est aboli. (Canon 1267.)

Cependant, la Commission pontificale pour l'interprétation authentique des canons du droit canonique, interrogée sur le sens de la première partie de ce canon 1267, a répondu, le 3 juin, 1918 : a) si cette maison religieuse ou consacrée à une œuvre pie possède une église publique qui lui est annexée et dans laquelle les habitants de cette maison ont coutume de faire leurs exercices de piété ordinaires et quotidiens, le Saint-Sacrement ne peut être conservé que dans cette église ; — b) si, au contraire, les exercices de piété ordinaires et quotidiens ne se font pas dans l'église annexée mais dans un oratoire, qui est alors dit principal, le Saint Sacrement peut être conservé dans cet oratoire, sans préjudice du droit que peut avoir l'église annexée ; — c) si, enfin, dans le même édifice matériel, il y a plusieurs catégories de personnes vivant séparément et faisant leurs exercices de piété dans des oratoires distincts, le Saint Sacrement peut être conservé dans chacun de ces oratoires, qui sont alors considérés comme oratoires principaux de familles religieuses distinctes.

C) Enfin, le Code ordonne que les églises, où est conservé le Saint Sacrement, surtout les églises paroissiales, restent ouvertes au moins pendant quelques heures chaque jour. (Canon 1266.) Car les pasteurs des âmes doivent exhorter leurs ouailles à visiter fréquemment, même les jours de semaine, la divine Eucharistie. (Canon 1273.)

2°) *L'Autel.* — a) Conformément aux décrets de la Congrégation des Rites du 21 juillet 1696 et du 2 juin 1883, le Code affirme que la Sainte Eucharistie ne peut être conservée, d'une manière habituelle ou continue, qu'à un seul autel dans une même église. (Canon 1268, parag. 1.)

b) Cet autel sera le plus digne, c'est-à-dire, en règle générale, le maître-autel. Toutefois, des raisons de commodité ou de respect pour le Saint Sacrement peuvent autoriser à en choisir un

autre : ainsi, dans les églises cathédrales, collégiales ou conventuelles, il ne convient pas de garder le Saint Sacrement à l'autel principal, afin de ne pas gêner les cérémonies du chœur. — Quant aux trois derniers jours de la Semaine Sainte, on observera les prescriptions liturgiques. (Canon 1268, parag. 2 et 3.)

c) L'autel du Saint Sacrement devra, en tout cas, se distinguer de tous les autres par la beauté de sa décoration, de sorte que sa vue seule suffise déjà pour exciter les fidèles à la piété et à la dévotion. (Canon 1268, parag. 4.)

3°) *Le tabernacle.* — a) Autrefois la Sainte Eucharistie était conservée non sur l'autel, mais ou dans un coffret placé dans le mur latéral du sanctuaire ou dans une colombe de bronze qui était suspendue dans le sanctuaire. Cependant, le concile de Trente (Session XIII, chap. 6) avait statué que le Saint Sacrement devait être conservé dans le tabernacle placé sur l'autel, à moins qu'une coutume immémoriale n'autorisât le contraire. — Le Code définit que la Sainte Eucharistie doit être conservée dans le tabernacle, qui doit être inamovible et placé au milieu de l'autel. (Canon 1269, parag. 1.)

b) Le tabernacle sera artistement construit, fermé avec soin de tous côtés et orné avec goût, selon les règles liturgiques. — On ne peut y placer aucune relique, ni quoi que ce soit en dehors de la Sainte Eucharistie. — Le tabernacle doit être si bien protégé qu'il n'y ait aucun danger de profanation. (Canon 1269, parag. 2.)

c) La clef du tabernacle sera gardée avec le plus grand soin, la conscience du prêtre à qui est confiée l'église ou l'oratoire se trouvant gravement engagée. Régulièrement, c'est le recteur de l'église ou le chapelain qui doit garder la clef du tabernacle. (Canon 1269, parag. 4.) — Mais dans les églises cathédrales ou collégiales qui sont en même temps paroissiales, c'est au chapitre qu'appartient ce droit en premier lieu ; le curé cependant doit avoir auprès de lui une seconde clef. (Canon 415, parag. 3.)

d) Enfin, afin d'écarter plus sûrement tout danger de profanation, on peut, pendant la nuit garder la Sainte Eucharistie en dehors de l'autel sur un corporal toutefois, dans un lieu sûr et décent : la chose pourtant doit être approuvée par l'Ordinaire du lieu. (Canon 1269, parag. 3.)

4°) *Le ciboire.* — Suivant l'enseignement du Rituel Romain (titre IV, art. 1, n. 5), le Code décrète que les hosties consacrées, en nombre suffisant pour la communion des malades et des autres fidèles, seront toujours conservées dans une pyxide faite d'une matière solide et convenable ; on veillera à ce qu'elle soit propre et soigneusement fermée au moyen d'un couvercle ; enfin, on la

recouvrira d'un voile de soie blanche et autant que possible orné. (Canon 1270.)

Par conséquent, il n'est aucunement prescrit, bien que cela soit très convenable, que le ciboire soit en argent et doré à l'intérieur.

De plus, le ciboire ne doit pas être consacré, mais l'usage veut qu'il soit béni. Jusqu'ici cette bénédiction, comme celle des ornements et linges sacrés, était réservée à l'Évêque, qui pouvait, par indult du Saint-Siège, permettre au prêtre de la faire. A l'avenir, le Code définit que cette bénédiction du ciboire, des ornements et linges sacrés, peut être faite soit par l'Évêque, soit par l'Ordinaire du lieu, qui n'a pas reçu le caractère épiscopal, soit par le curé ou le recteur de l'église à laquelle sont destinés ces objets, soit par un prêtre délégué par l'Ordinaire du lieu ; les supérieurs des religieux et les prêtres de leur ordre par eux délégués peuvent bénir ces objets, qui sont destinés à leurs églises ou oratoires et aux églises des religieuses qui leur sont soumises. (Canon 1304.) — Pour bénir le ciboire, on emploie la formule : *benedictio tabernaculi seu vasculi*, marquée dans le Rituel Romain, au titre VIII, chapitre 23.

5°) *Les hosties*. — Les hosties consacrées, destinées soit à la communion des fidèles, soit à l'exposition du Saint-Sacrement, seront de fabrication récente ; on les renouvellera fréquemment en consommant les anciennes de la manière indiquée par les lois liturgiques afin qu'il n'y ait aucun danger de corruption. L'on se conformera d'ailleurs exactement aux prescriptions que l'Ordinaire donnera à ce sujet. (Canon 1272.)

Par conséquent, les saintes espèces doivent être renouvelées fréquemment, c'est-à-dire, en règle stricte, au moins tous les huit jours, comme l'enseigne la Congrégation des Rites dans son décret du 12 septembre 1884. Pourtant quelques auteurs pensent avec Lehmkuhl, que le délai de quinze jours, accordé par Benoit XIV, dans la constitution " *Etsi pastoralis* ", du 2 juillet 1742, aux Italo-Grecs, est applicable partout. Mais, qu'il s'agisse de quinze ou de huit jours, il faudrait renouveler les hosties plus souvent si l'on s'aperçoit qu'elles se conservent mal dans le tabernacle. D'après Génicot, il y aurait faute grave si l'on négligeait, pendant un mois ou deux, de consacrer de nouvelles hosties, même en supposant que tout danger de les voir se corrompre dans l'intervalle soit écarté. Enfin, il n'est pas inutile d'observer que les hosties à consacrer doivent être relativement fraîches et que la Congrégation des Rites a condamné, le 16 décembre 1826, l'abus régnant en certains lieux du diocèse de Gand de consacrer, en hiver, des hosties datant de trois mois et, en été, des hosties datant de six

mois, mais en deçà de ces indications extrêmes, il n'existe pas de règle fixe.

6°) *La lampe du Saint Sacrement.* — Devant la Sainte Eucharistie conservée dans le tabernacle ou dans un autre endroit sûr et décent, on tiendra allumée, nuit et jour, au moins une lampe. (Canon 1271.)

Cette obligation est grave, car elle repose sur une coutume universelle. Aussi plusieurs théologiens, à la suite de saint Alphonse, accusent de péché mortel celui qui, par une négligence gravement coupable, laisserait sans lumière pendant un jour entier, c'est-à-dire pendant l'espace de vingt-quatre heures, le tabernacle où réside le Saint Sacrement.

Le Code ajoute que cette lampe doit être entretenue avec de l'huile d'olive ou avec de la cire d'abeille. Mais, à défaut d'huile d'olive, l'Ordinaire pourra permettre d'employer une autre huile, autant que possible végétale. (Canon 1271.)

Cette dernière prescription du Code est la réédition du décret de la Congrégation des Rites du 14 juin 1864 ; mais elle abroge la dernière partie du décret de la même Congrégation, du 26 février 1916, qui donnait aux Evêques la faculté de permettre pour la lampe du Saint Sacrement l'usage de la lumière électrique.

II. *Actes du culte eucharistique.* — Le Code recommande tout d'abord, d'une manière générale, à ceux qui ont le devoir d'instruire les fidèles de ne rien omettre pour développer dans les âmes la piété envers la Sainte Eucharistie. (Canon 1273.)

Puis, afin d'entretenir et de développer parmi les fidèles la dévotion au Saint Sacrement, le Code prescrit aux Ordinaires d'avoir soin d'établir dans chaque paroisse la confrérie du Saint Sacrement, laquelle, par le fait même de son érection, se trouve affiliée à l'Archiconfrérie romaine et jouit de ses indulgences et privilèges. (Canon 711, parag. 2.)

Enfin, outre la communion fréquente et quotidienne, dont il a été question antérieurement, le Code signale les principaux actes du culte eucharistique : l'assistance au Saint Sacrifice de la Messe, la visite au Saint Sacrement, l'exposition de la Sainte Eucharistie, et la prière des Quarante-Heures.

1° *Assistance à la Messe et visite au Saint Sacrement.* — Ceux qui ont le devoir d'instruire les fidèles, les exhorteront à assister chaque jour au Saint Sacrifice de la Messe et à visiter, aussi fréquemment que possible, le Saint Sacrement. (Canon 1273.)

Les Evêques, en particulier, veilleront à ce que les élèves de leur Séminaire assistent chaque jour au Saint Sacrifice et à ce que tous les clercs fassent chaque jour, avec dévotion, leur visite au Saint Sacrement. (Canons 1367, 1° et 125, 2°.)

Un autre canon, le 592, étend à tous les religieux ce qui est dit des clercs.

2° *Exposition du Saint-Sacrement.* — Il faut distinguer l'exposition privée et l'exposition publique.

a) Pour la première, on se contente d'ouvrir la porte du tabernacle ; la seconde se fait avec l'ostensoir.

b) Pour faire l'exposition privée, une cause juste suffit, sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation à l'Ordinaire.

Quant à l'exposition publique, le droit donne la permission de la faire, dans toutes les églises, le jour de la Fête-Dieu et pendant l'octave, à la Messe solennelle et aux Vêpres. — En dehors de ce cas, l'autorisation de l'Ordinaire est requise, même si l'église appartient à des religieux exempts, et cette permission ne peut être accordée que pour une cause juste et grave, surtout pour une cause publique.

c) L'exposition et la reposition peuvent être faites par un prêtre ou par un diacre. Le prêtre, seul, peut donner la bénédiction du Saint Sacrement ; un diacre ne le pourrait que si, en cas de nécessité, il avait administré le Saint Viatique à un malade, comme il a été dit plus haut. (Canon 1274.)

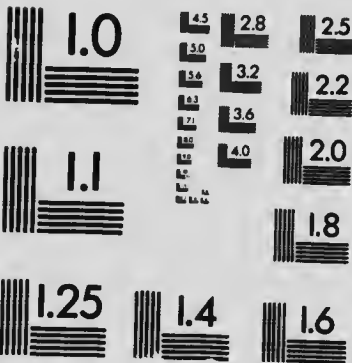
d) Enfin, pour faire l'exposition privée et bénir le peuple avec le ciboire, il suffit que le prêtre soit revêtu du surplis et de l'étole pour faire l'exposition, et en plus du voile huméral pour la bénédiction. — Pour exposer solennellement le Saint-Sacrement, le surplis et l'étole suffisent ; mais pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir, le célébrant doit *toujours* être revêtu de la chape et du voile huméral. (S. C. R., 22 juin, 1874, n. 3333, ad. I ; 7 décembre, 1888, n. 3697, ad. XII.)

3° *Prière des Quarante-Heures.* — Le Code statue que, chaque année, dans toutes les églises paroissiales et autres qui conservent habituellement le Saint Sacrement, la prière des Quarante-Heures *devra* être célébrée avec la plus grande solennité possible, aux jours déterminés par l'Ordinaire. — Si pourtant, dans quelque endroit, pour des raisons particulières, cette solennité ne pouvait avoir lieu sans grave inconvénient ou avec toute la révérence due à un si grand sacrement, l'Ordinaire du lieu aura soin qu'aux jours fixés, le Très Saint Sacrement soit exposé solennellement au moins pendant quelques heures continues. (Canon 1275.)



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Rappelons que pendant tout le temps que dure cette exposition des Quarante-Heures, tous les autels de l'église, où elle a lieu, sont privilégiées. (Canon 917, parag. 2.)

III

LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE

Le chapitre consacré au Saint Sacrifice de la Messe traite : 1° du prêtre qui célèbre ; 2° des rites et des cérémonies de la Messe ; 3° du temps de la célébration de la Messe ; 4° du lieu de la célébration de la Messe ; 5° des honoraires de Messes. Nous y joindrons ce qui concerne : 6° l'obligation d'appliquer la Messe *pro populo* ; 7° la Messe conventuelle ; 8° l'assistance à la Messe.

I.—*Du prêtre qui célèbre le Saint Sacrifice de la Messe.*—Plusieurs questions peuvent être considérées relativement au ministre du Saint Sacrifice, à savoir : la personne du ministre ; l'action du ministre, les conditions requises, l'application des fruits du Saint Sacrifice, la manière d'être du ministre ; un dernier point regarde le servant de messe.

A) *De la personne du ministre*, ou : qui peut offrir le Saint Sacrifice ?

1° Les prêtres seuls ont le pouvoir d'offrir le Saint Sacrifice de la Messe. (Canon 802.) Aussi le Code décrète que, si quelqu'un, qui n'a pas reçu l'ordination sacerdotale, ose simuler la célébration de la Messe, il encourt par le fait même une excommunication qui est spécialement réservée au Pape ; de plus, s'il est laïque, il doit être privé de la pension ou de la charge qu'il pourrait avoir et être condamné à d'autres peines suivant la gravité de la faute ; s'il est clerc, il doit être déposé. (Canon 2322.)

2° Lorsqu'il offre le Saint Sacrifice, le prêtre l'offre seul : la concélébration par plusieurs prêtres n'est permise qu'à la Messe d'ordination des prêtres et à la Messe de consécration des Évêques, lorsque les cérémonies s'accomplissent selon le Pontifical romain. (Canon 803.)

3° Il arrive souvent qu'un prêtre de passage se présente dans une église et demande à célébrer. Peut-on le lui permettre ?

En principe, il est évident que personne ne peut célébrer la Messe, administrer les sacrements ou accomplir les autres fonctions sacrées dans une église, sans la permission au moins présumée du recteur ou d'un autre supérieur légitime ; cette per-

mission doit être accordée ou refusée selon les règles du droit. (Canon 484, parag. 1.)

Pour ce qui est en particulier du prêtre qui demande à célébrer, voici d'après le droit la conduite à suivre :

a) Du moment qu'il présente les lettres testimoniales authentiques et non périmées de son Ordinaire, s'il est prêtre séculier, ou de son Supérieur, s'il est religieux, ou de la Sacrée Congrégation pour l'Église d'Orient, s'il est du rite oriental, le prêtre doit être admis à célébrer le Saint Sacrifice, à moins que depuis la concession de ces lettres testimoniales il ne se soit manifestement rendu coupable de quelque faute pour laquelle il doive être éloigné de l'autel.

b) S'il est dépourvu de ces lettres testimoniales, il faut distinguer :

(a) Si le recteur de l'église est parfaitement instruit de l'honnêteté de sa vie, on peut lui permettre de célébrer ;

(b) S'il n'est pas connu du recteur, on peut encore lui permettre, mais une ou deux fois seulement, et à condition : qu'il soit revêtu de l'habit ecclésiastique, — qu'il ne recoive rien, à quelque titre que ce soit, de l'église dans laquelle il célèbre, — qu'il inscrive sur un registre spécial son nom, son office et son diocèse.

c) Toutes les ordonnances spéciales édictées par les Ordinaires des lieux et qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent canon, doivent être observées par tous, même par les religieux exempts, à moins qu'il ne s'agisse de religieux qui célèbrent la sainte Messe dans une église de leur Institut. (Canon 804.)

d) Au sujet des prêtres qui célèbrent la Messe dans une église étrangère, il est bon de noter que, si une église est pauvre, l'Ordinaire peut permettre qu'on exige des prêtres qui y célèbrent pour leur propre commodité, une petite rétribution destinée à l'entretien des objets du culte nécessaires pour la célébration du Saint Sacrifice. Cette rétribution doit être fixée par l'Évêque, non par le Vicaire capitulaire ni par le Vicaire général sans un mandat spécial, et il n'est permis à personne, pas même aux religieux exempts, d'exiger une somme supérieure à celle qui a été déterminée. Enfin, l'Évêque fixera cette somme pour tout le diocèse, autant que possible en synode diocésain, ou, en dehors du synode, après avoir pris l'avis de son Chapitre. (Canon 1303, parag. 2, 3 et 4.)

B) De l'action du ministre. — 1° Tous les prêtres sont obligés d'offrir le Saint Sacrifice plusieurs fois par an : l'Évêque ou le Supérieur religieux doivent veiller à ce que leurs prêtres célèbrent

la sainte messe au moins tous les Dimanches et toutes les fêtes de précepte. (Canon 805.)

Le concile de Trente (Sess. XXII, chap. 2), s'appuyant sur ces paroles de Notre-Seigneur: "Faites ceci en mémoire de moi", a défini qu'il y a précepte grave pour tout le corps sacerdotal de célébrer quelquefois la sainte Messe. Mais quand il s'agit de déterminer si, en vertu de ce précepte, chaque prêtre est tenu sous peine de faute grave d'offrir quelquefois le Saint Sacrifice, les théologiens se divisent en deux camps: les uns, avec saint Thomas et saint Alphonse, affirment l'existence de cette obligation; les autres, avec saint Bonaventure et Lugo, la nient.

Le Code met fin à cette controverse en affirmant, dans la première partie de ce canon, que tous les prêtres sont obligés d'offrir le Saint Sacrifice plusieurs fois l'an.

Par conséquent, on peut affirmer, en suivant l'opinion la plus commune, que tout prêtre, en vertu de son sacerdoce, est tenu sous peine de faute grave de célébrer la sainte Messe au moins trois ou quatre fois par année.

De plus, les prêtres sont tenus sous peine de faute vénielle d'offrir le Saint Sacrifice plus souvent. En effet, le concile de Trente dit que les Evêques doivent veiller à ce que les prêtres célèbrent la sainte Messe au moins les Dimanches et les fêtes plus solennelles; et le Code précise davantage en affirmant que l'Evêque ou le Supérieur religieux doivent veiller à ce que leurs prêtres célèbrent la sainte Messe au moins tous les Dimanches et toutes les fêtes de précepte.

2° Cependant, en dehors du jour de Noël et de la Commémoration de tous les fidèles défunts (auxquels jours chaque prêtre peut célébrer trois Messes), il n'est pas permis à un prêtre de célébrer plusieurs fois le même jour. Pour le faire, il faut avoir un indult du Saint Siège ou y être autorisé par l'Ordinaire du lieu.

Celui-ci pourtant ne peut accorder cette permission que si, à cause du manque de prêtres, il prévoit l'impossibilité pour une partie notable des fidèles d'assister à la Messe un jour de fête de précepte. Il ne peut en outre autoriser un même prêtre à célébrer plus de deux messes le même jour. (Canon 806.)

Enfin, le prêtre, qui célébrerait sans permission plus d'une Messe le même jour, doit être puni de la suspension de la célébration de la Messe pour un temps laissé au jugement de l'Ordinaire. (Canon 2321.)

C) Conditions requises dans le prêtre pour célébrer dignement.

— 1° *Disposition de l'âme*: état de grâce. En effet, le prêtre à qui sa conscience reproche un péché mortel, quelque grande que lui paraisse sa contrition, ne peut célébrer le Saint Sacrifice, si

auparavant il n'a reçu l'absolution sacramentelle. Si toutefois, dans un cas de nécessité urgente et ne pouvant trouver de confesseur, il a célébré, après avoir fait un acte de contrition parfaite, il doit se confesser au plus tôt. (Canon 807.)

2° *Disposition du corps.* Il n'est pas permis au prêtre de célébrer s'il n'est pas à jeun depuis minuit (canon 808), et le prêtre qui célébrerait sans être à jeun serait passible de la suspension de la célébration de la Messe pour un temps à fixer par l'Ordinaire. (Canon 2321.)

Le droit ne prévoit aucune exception à cette règle, en dehors des causes excusantes qu'exposent les théologiens.

Bien plus, alors que ce qui concerne la discipline des sacrements regarde la Sacrée Congrégation des Sacrements (canon 249, parag. 1), il est statué que les questions et dispenses relatives au jeûne eucharistique pour les prêtres qui célèbrent le Saint Sacrifice, sont de la compétence exclusive du Saint-Office (canon 247, parag. 5), et cela, même pour les religieux (Canon 251, parag. 3.) En outre, quoique la Sacrée Congrégation pour l'Eglise d'Orient cumule en faveur des orientaux les pouvoirs de toutes les autres Congrégations, le Saint-Office garde sur ce point toute sa compétence. (Canon 257.)

D) *Application des fruits du Saint Sacrifice.* — 1° Il est permis d'appliquer la Messe pour tous les vivants et pour tous les défunts qui satisfont à la justice divine dans les flammes du purgatoire. (Canon 809.)

2° Cependant, quand il s'agit d'un excommunié :

a) S'il est toléré, le prêtre peut offrir le Saint Sacrifice pour lui d'une manière privée et en ayant soin de prévenir tout scandale.

b) S'il est à éviter, *vitandus*, il ne peut l'offrir que pour sa conversion. (Canon 2262, parag. 2, n. 2.)

Toutefois, il est bon de remarquer que celui-là seul est excommunié à éviter, qui a été excommunié nommément par le Saint-Siège, pourvu que l'excommunication ait été publiquement dénoncée et que dans le décret ou la sentence d'excommunication il soit expressément déclaré que la personne ainsi excommuniée est à éviter. (Canon 2258, parag. 2.)

Par conséquent, le Code par ces précisions met de la clarté dans une question rendue très complexe par un grand nombre de décrets des Congrégations romaines et d'opinions théologiques. Aussi en conformité avec les données du Code, on peut dire :

(a) Il n'est jamais permis d'offrir le Saint Sacrifice publiquement ou privément pour un excommunié à éviter qui est défunt ; mais s'il est vivant, on peut appliquer la Messe pour sa conversion seulement.

(b) Quant aux infidèles, aux hérétiques, aux schismatiques et aux apostats vivants, on peut appliquer la Messe à leur intention, pourvu que cette intention ne soit pas mauvaise ou superstitieuse, conformément aux décrets du Saint-Office du 12 juillet 1865 et de la Congrégation de la Propagande du 11 mars 1848, qui donnaient cette règle de conduite quant aux infidèles, et contrairement au décret du Saint-Office du 19 avril 1837, qui défendait l'application de la Messe suivant l'intention des hérétiques et des schismatiques à moins qu'ils ne demandassent cette application pour obtenir leur conversion.

S'ils sont défunts, on ne peut pas dire la Messe à leur intention d'une manière publique et solennelle, à cause du scandale (on croirait que l'Eglise veut que l'on traite de la même manière ceux qui lui restent fidèles et ceux qui s'en séparent), suivant les brefs de Grégoire XVI du 16 février 1842 et du 1 juillet 1842 et le décret du Saint-Office du 7 avril 1875. Mais, s'ils étaient dans la bonne foi et s'ils ont donné des signes de repentir avant leur mort, on peut offrir pour eux le Saint Sacrifice d'une manière privée, pourvu qu'il n'y ait pas danger de scandale. D'où il suit que le prêtre, à qui l'on demande de dire la Messe pour le repos de l'âme d'un hérétique défunt, peut répondre qu'il dira la Messe pour tous les défunts avec l'intention d'être utile à l'âme de ce défunt, si Dieu l'a pour agréable. Ainsi le Code " canonise " l'opinion de Gasparri, de Marc et de Génicot.

E) De quelques circonstances qui regardent le prêtre pendant qu'il offre le Saint Sacrifice. — 1° Avant d'offrir le Saint Sacrifice, le prêtre n'omettra pas de s'y disposer par de pieuses prières, et, après l'avoir offert, de rendre grâces à Dieu pour un si grand bienfait. (Canon 810.)

2° Le prêtre, qui va célébrer la sainte Messe, doit porter un vêtement convenable qui descende jusqu'aux talons ; il doit revêtir les ornements sacrés prescrits par la liturgie de son rite. — Qu'il s'abstienne de porter l'anneau et la calotte, à moins qu'il ne soit Cardinal, Evêque ou Abbé benit, ou qu'un indult apostolique ne lui en permette l'usage pendant la célébration de la Messe. (Canon 811.)

3° Il n'est permis à aucun prêtre, en dehors des Evêques et autres prélats ayant droit à l'usage des pontificaux, d'avoir, pendant la célébration de la Messe, un prêtre assistant, pour la seule raison de leur dignité ou pour plus de solennité. (Canon 812.)

F) Du servant de messe. — Que le prêtre ne célèbre pas la Messe sans un ministre qui serve à l'autel et réponde aux prières. (Canon 813, parag. 1.)

Ainsi il doit y avoir au moins un servant ou répondant. Celui qui, sans nécessité, aurait la témérité de dire la Messe sans servant, pécherait mortellement, d'après l'opinion commune.

Nous avons dit : sans nécessité ; car un prêtre peut célébrer sans servant : 1° quand il s'agit de dire la Messe pour procurer le saint Viatique à un moribond ; 2° lorsque, le sacrifice étant commencé, le servant se retire et laisse le prêtre seul à l'autel ; il n'est pas nécessaire que le prêtre soit déjà au canon ; 3° les canonistes ajoutent le cas où il est nécessaire de célébrer pour qu'une paroisse entende la Messe. Mais il paraît difficile de ne pas trouver alors un servant qui puisse assister le célébrant, lui présenter les burettes, porter le livre, et le servir dans les cérémonies. Il ne faut pas une aussi grande nécessité pour dire la Messe avec un servant qui ne sait pas répondre, que pour la dire sans servant. Mais alors le prêtre supplée les prières qui devraient être dites par le servant.

Enfin, une femme ne peut remplir cet office si ce n'est dans l'impossibilité de trouver un homme, pour une cause juste, et à condition de ne pas approcher de l'autel mais de répondre de loin. (Canon 813, parag. 2.)

II. — *Des Rites et des Cérémonies de la Messe.*

Sous ce titre, le Code considère trois choses : la matière du Saint Sacrifice, les cérémonies de la Messe, enfin la langue liturgique du prêtre à l'autel.

A) Matière du Saint Sacrifice. — Ainsi que l'enseigne la théologie, la matière nécessaire du Saint Sacrifice est le pain et le vin auquel doit être mélangé (en vertu d'un précepte ecclésiastique) une très petite quantité d'eau. (Canon 814.)

1° Le pain doit être de pur froment et de fabrication récente afin qu'il n'y ait aucun danger de corruption. (Canon 815, parag. 1.) — Haine (III, part. 1, q. 18) rapporte qu'à Rome, pour toutes les églises de la ville, il n'y a que deux fabricants d'hosties qui sont autorisés et qu'ils doivent faire serment en présence du Cardinal Vicaire de ne jamais vendre d'hosties qui ont été faites depuis plus de quinze jours.

Le vin doit être naturel, tiré du suc de la vigne et non corrompu. (Canon 815, parag. 2.) — D'où il suit que : *a)* le vin doit être pur de tout mélange. Cependant, d'après les décrets du Saint-Office du 30 juillet 1890 et du 5 août 1896, on peut ajouter au vin doux une certaine quantité d'alcool, pourvu que *(a)* cet alcool soit extrait du jus de la vigne, *(b)* ce mélange soit fait au moment de la fermentation tumultueuse, *(c)* le vin, après mélange fait, ne contienne pas plus de 12 pour 100 d'alcool, ou.

s'il s'agit des vins doux d'Espagne, ne contienne pas plus de 18 pour 100 d'alcool. — De plus, rappelons que l'analyse chimique ne peut pas être d'une grande utilité pour juger de la pureté du vin. En effet, cette analyse nous fait connaître les éléments de la matière analysée, sans indiquer leur origine. Par conséquent, si un vin artificiel ne contient que les éléments essentiels du vin, l'analyse chimique nous dira que c'est du vin sans pouvoir nous indiquer si ce vin est naturel ou artificiel.

b) Le vin doit être non corrompu, et par conséquent, s'il était converti en vinaigre, ou s'il était complètement gâté ou corrompu, la consécration serait nulle ; s'il commençait à s'aigrir ou à se corrompre, la consécration serait valide mais gravement illicite.

Cependant, Génicot nous fait remarquer qu'il ne faut pas considérer comme corrompu le vin qui subit une deuxième fermentation et que l'on peut sans scrupule se servir de vin trouble pour l'oblation du Saint Sacrifice.

Aussi l'Eglise a toujours apporté une vigilance extrême pour écarter de la matière du Saint Sacrifice tout danger d'invalidité. Le Code fait aux vicaires forains ou doyens une obligation spéciale de veiller à ce que les prêtres de leur doyenné prennent toutes les précautions voulues pour assurer la parfaite intégrité de la matière du Saint Sacrifice. (Canon 447, parag. 1, 3°.)

2° En quelque lieu qu'il célèbre, le prêtre doit employer, selon que le demande le rite auquel il appartient, du pain azyme ou de pain fermenté. (Canon 816.)

Le Missel (*de defectibus in celebr. Missarum occurrentibus*, parag. 1, n. 3) fait observer qu'un prêtre de rite latin commettrait un péché mortel en consacrant l'Eucharistie avec du pain fermenté. Et les théologiens enseignent que même pour procurer le saint Viatique à un moribond il ne serait pas permis à un prêtre latin de consacrer avec du pain fermenté : il ne le pourrait que pour compléter le Saint Sacrifice resté inachevé.

Cependant, si un prêtre du rite latin voyage dans un pays où il n'y a que des églises catholiques du rite oriental, plusieurs théologiens prétendent que ce prêtre doit célébrer la Messe avec du pain fermenté ; d'autres, avec saint Alphonse qui appelle cette opinion commune et très probable, disent que ce prêtre peut à volonté célébrer ou avec du pain azyme ou avec du pain fermenté ; d'autres, avec Gasparri, soutiennent que ce prêtre doit suivre son rite et qu'il ne peut pas licitement offrir le Saint Sacrifice avec du pain fermenté. — Le Code "canonise" cette dernière doctrine, lorsqu'il affirme que le prêtre, en quelque lieu qu'il célèbre, doit employer, selon que le demande le rite auquel il appartient, du pain azyme ou du pain fermenté.

3° Il est défendu, même dans le cas d'extrême nécessité : a) de consacrer une des deux matières sans l'autre ; b) de les consacrer toutes deux en dehors de la célébration de la Messe. (Canon 817.)

B) *Fidélité aux rubriques.* — 1° Le célébrant doit se conformer exactement et religieusement aux rubriques de ses livres liturgiques ; il doit prendre garde de n'ajouter, de sa propre autorité, aucune cérémonie ni aucune prière ; enfin toute coutume contraire est réprouvée. (Canon 818.)

2° Rapprochons de cette ordonnance le canon 2378, en vertu duquel les clercs engagés dans les ordres majeurs qui négligeraient, d'une manière grave, les rites et cérémonies ecclésiastiques et qui, après avoir été avertis, ne se corrigeraient pas, doivent être punis de la suspension selon le degré de la faute.

Sans doute, il ne s'agit pas ici seulement des rubriques de la Messe, mais il est certain que les rites du Saint Sacrifice sont les plus sacrés et par conséquent ceux sur lesquels il importe de veiller avec une attention toute spéciale.

C) *De la langue liturgique.* — Chaque prêtre doit célébrer le Saint Sacrifice dans la langue liturgique de son rite approuvé par l'Église. (Canon 819.)

III.—Du temps de la célébration de la Messe.

A) *Jours.* — 1° Le Saint Sacrifice de la Messe peut être offert tous les jours, excepté les jours exclus par le rite auquel chacun appartient. (Canon 820.)

Ainsi, dans le rite ambrosien, tous les vendredis du Carême sont aliturgiques : on n'y célèbre que la messe des présanctifiés. Le rite romain n'exclut que les trois jours de la Semaine Sainte.

2° C'est un privilège des Cardinaux de pouvoir célébrer ou faire célébrer devant eux une messe le Jeudi-Saint. (Canon 239, parag. 1, 4°.) — Les Évêques soit résidentiels soit titulaires jouissent du même privilège, à condition toutefois qu'ils ne soient pas tenus de célébrer dans l'église cathédrale. (Canon 349, parag. 1, 1°.)

B) *Heures.* — 1° La célébration de la Messe ne peut être commencée plus tôt qu'une heure avant l'aurore ni plus tard qu'une heure après midi. (Canon 821, parag. 1.)

Ce canon modifie quelque peu la rubrique du Missel, d'après laquelle on pouvait célébrer la Messe depuis l'aurore jusqu'à midi. Cependant on convenait, d'après l'usage, que cette défense de célébrer avant l'aurore ou après midi devait se prendre

dans un sens moral, et non dans une rigueur mathématique. Le nouveau droit fixe les limites au delà desquelles il n'est pas permis d'aller.

2° Le Code prévoit une exception pour la nuit de Noël.

a) Il est permis, ce jour-là, de commencer à minuit la messe conventuelle ou la messe paroissiale. Mais, si la messe n'est ni conventuelle ni paroissiale, on ne peut la célébrer à minuit qu'avec un indult du Saint-Siège. (Canon 821, parag. 2.)

b) Dans toutes les maisons religieuses ou d'œuvres pies qui ont l'oratoire avec la faculté d'y conserver habituellement le Saint Sacrement, un prêtre peut pendant la nuit de Noël célébrer les trois Messes, ou, s'il le préfère, une seule, *servatis servandis*, et distribuer la sainte Communion à tous ceux qui la demandent. En outre, les personnes qui assistent à cette Messe satisfont au précepte. (Canon 821, parag. 3.)

Comme le Code détermine qu'un seul prêtre peut célébrer les trois Messes, il s'en suit que l'on doit mettre de côté l'opinion de Besson, qui dit dans la *Nouvelle Revue théologique* (année 1907, p. 656), : "Parce qu'aucune restriction n'est apportée quant au nombre de prêtres qui célébreront, nous ne voudrions pas interdire la célébration à plusieurs autels à la fois dans la même chapelle, ou la succession des messes de divers prêtres au même autel."

c) Les Cardinaux peuvent célébrer ou faire célébrer devant eux les trois messes pendant la nuit de Noël. (Canon 239, parag. 1, 4°.)

d) Les Évêques soit résidentiels, soit titulaires ont le même privilège, à moins qu'ils ne soient tenus d'officier ce jour-là dans l'église cathédrale. (Canon 249, parag. 1, 1°.)

IV.—*Du lieu de la célébration de la Messe.* — La Messe doit être célébrée sur un autel consacré, et dans une église ou un oratoire consacré ou béni conformément aux règles du droit. (Canon 822, parag. 1.)

A) *Sur un autel consacré.*

1) *Définition.*—Au sens liturgique, l'autel peut être immobile ou fixe, et mobile ou portatif.

1° L'autel immobile ou fixe est celui dont la table supérieure est unie à la base de façon à ne former avec elle qu'un seul tout et qui a été entièrement consacré.

2° Par autel mobile ou portatif on entend :

a) soit la pierre sacrée, d'ordinaire assez petite, qui seule a été consacrée, et cette signification est la plus usitée ;

b) soit la pierre sacrée unie à une base qui n'a pas été consacrée avec cette même pierre. (Canon 1197, parag. 1.)

2) *Principes.*—1° Pour pouvoir offrir le Saint Sacrifice sur un autel, cet autel doit être consacré, c'est-à-dire : a) s'il s'agit d'un autel fixe, il doit être consacré tout entier ;

b) S'il s'agit d'un autel mobile, la pierre sacrée doit avoir reçu la consécration selon les règles liturgiques. (Canon 1199, parag. 1.)

c) Il ne faut pas oublier que l'autel, tant fixe que mobile, peut perdre sa consécration.

De fait, l'autel fixe perd sa consécration, quand la pierre sacrée est détachée de la base, à laquelle elle doit être fixée d'une manière permanente ; cependant, dans ce cas, l'Ordinaire peut permettre à un prêtre de consacrer à nouveau cet autel suivant une formule brève, qu'a donnée la Congrégation des Rites le 4 février 1898, et qu'exposent Velghe (p. 103) et Wuest (n. 48).

De plus, l'autel, tant fixe que mobile, perd sa consécration :

(a) Si la pierre sacrée est notablement brisée, c'est-à-dire si la pierre sacrée est rompue par le milieu, ou si elle est tellement brisée qu'aucune partie n'est assez grande pour contenir la sainte hostie avec le calice, ou si une des croix, qui ont reçu l'onction, est enlevée ;

(b) Si les reliques ont été enlevées ou si le couvercle du tombeau a été brisé ou enlevé ; cependant, l'autel ne perd pas sa consécration, si l'Évêque ou son délégué enlève le couvercle du tombeau ou pour le fixer plus solidement, ou pour le réparer, ou pour le remplacer, ou pour visiter les reliques. (Canon 1200.)

2° Chaque prêtre, régulièrement, doit célébrer sur un autel de son propre rite. Mais, dans le cas où il ne pourrait en trouver, il lui est permis de célébrer, dans son rite, sur un autel consacré de n'importe quel autre rite catholique, excepté sur les antimensiones des Grecs. (Canon 823, parag. 2.)

L'antimension est l'autel portatif des Grecs. Il consiste essentiellement en un linge rectangulaire (soie ou toile) de 40 à 60 centimètres de côté, muni d'une pochette cousue sur le revers et qui contient les reliques. (Cabrol, *Dictionnaire d'archéologie chrét. et de liturgie*, I, 2e partie, col. 2319).

3° Sans un indult apostolique, personne ne peut célébrer sur un autel papal. (Canon 823, parag. 3.)

L'autel papal est un autel sur lequel le pape seul peut célébrer la Messe, ou celui qui en a reçu par bulle l'autorisation spéciale. Marucchi (*Éléments d'archéologie chrétienne*, III, p. 88) parlant de l'église de St-Jean-de-Latran, dit : " L'autel papal s'élevait dans l'abside. Comme cette basilique, se trouvant dans la ville, ne renfermait le corps d'aucun martyr local, on y avait suppléé en conservant dans l'autel une table en bois sur laquelle on assurait qu'avait célébré saint-Pierre. De ce souvenir naquit

l'usage de réserver au pape seul l'autel principal des basiliques majeures".

4° Il est défendu de célébrer la sainte Messe à un autel au-dessous duquel se trouve une tombe ; si un corps est inhumé près de l'autel, il doit en être éloigné d'au moins un mètre, c'est-à-dire à peu près trois pieds. (Canon 1202, parag. 2.)

Autrefois, d'après le décret de la Congrégation des Rites, du 12 janvier 1899, les tombes devaient être séparées de l'autel par une distance d'un mètre. Par conséquent, comme le faisaient remarquer les *Ephemerides liturgicae* (Année XII, p. 669), les cadavres pouvaient être enterrés au-dessous, à côté ou au-dessus de l'autel, pourvu que la distance d'un mètre existât entre les tombes et l'autel.

B) Et dans une église ou un oratoire consacré ou béni selon les règles du droit.

1) Définition.—1° L'église est un édifice sacré, dédié au culte divin, affecté à l'exercice public de ce culte, et destiné à l'usage de tous les fideles. (Canon 1161.)

2° L'oratoire est un lieu destiné au culte divin, mais qui n'est pas principalement à l'usage de tous les fidèles, pour l'exercice public de leur religion. Il est :

a) *Public*, si, établi pour l'usage d'un collège ou même d'une famille privée, tous les fidèles ont cependant le droit, légitimement prouvé, d'y pénétrer au moins pendant le temps des offices divins ;

b) *Semi-public*, s'il est érigé pour l'usage d'une communauté ou d'un groupe de fidèles, mais dont l'entrée n'est pas libre pour tous les fidèles ;

c) *Privé* ou domestique, s'il est érigé dans un édifice privé pour l'usage d'une famille ou d'une personne. (Canon 1188.)

2) Principes.—1° Dans toute église solennellement consacrée ou au moins bénite (canon 1165, parag. 1), il est permis d'accomplir toutes les fonctions ecclésiastiques, en sauvegardant, bien entendu, les droits des curés, ainsi que les privilèges et coutumes légitimes. (Canon 1171.)

Si l'église a été violée, il est interdit d'y célébrer les offices divins, d'y administrer les sacrements, d'y faire les funérailles, avant qu'elle ait été réconciliée.

Au cas où cette violation aurait lieu pendant qu'on y célèbre quelque office, celui-ci doit immédiatement cesser. Si elle a lieu avant le canon de la Messe ou après la communion, la Messe doit être interrompue ; si le canon est déjà commencé, que le prêtre continue la Messe jusqu'à la communion. (Canon 1173.)

Une église est violée ou polluée quand, dans son enceinte, il a été commis un crime ou délit qui, d'après les saints canons, en viole la sainteté. Mais l'église n'est violée qu'autant que le crime ou délit est notoire, et qu'on ne peut en aucune sorte le tenir caché ; de plus, il faut que le crime ait été commis dans l'église, non dans la sacristie ou toute autre pièce attenante à l'église.

Les causes, qui produisaient la violation d'une église, étaient les suivantes : a) un homicide volontaire et coupable dans le lieu saint ; — b) une effusion notable de sang humain, si elle était volontaire, coupable et injurieuse au lieu saint ; — c) omnis voluntaria, graviter culpabilis et publica humani seminis effusio ; — d) la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé. — De plus, la profanation de l'église entraînait celle du cimetière qui était contigu.

Le nouveau Code détermine que l'église est violée : a) par un homicide public, volontaire, coupable, commis dans l'église ; — b) par l'effusion volontaire, injuste et gravement coupable du sang humain, en quantité notable, dès que le crime a été public ; — c) si l'église a été livrée à des usages impies ou ignominieux ; — d) par la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé par sentence déclaratoire ou condemnatoire. — La profanation de l'église n'entraîne pas celle du cimetière, qui est contigu. (Canon 1172.)

Cependant l'église, qui a été violée, doit être réconciliée le plus tôt possible. Mais si l'église a été polluée par la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé, la réconciliation ne peut être faite avant que le corps ne soit enlevé, si cet enlèvement peut se faire sans grand inconvénient. (Canons 1174, 1175.)

Enfin, si l'église n'a été que bénite, elle peut être réconciliée par le recteur ou par tout prêtre avec le consentement au moins présumé du recteur. Si l'église a été consacrée, l'Ordinaire du lieu ou un prêtre par lui délégué peut la réconcilier, si cette église appartient au clergé séculier ou à une communauté non exempte ; mais si l'église appartient à une communauté de clercs exempts, la réconciliation doit être faite par le supérieur majeur ou par un prêtre par lui délégué. Cependant, dans le cas de nécessité grave et pressante, si on ne peut avoir recours à l'Ordinaire, le recteur de l'église peut la réconcilier, mais il doit ensuite avertir l'Ordinaire. (Canons 1176, 1156.)

2° Ce qui vient d'être dit pour les églises, s'applique également aux oratoires publics. C'est pourquoi dans tout *oratoire public*, pourvu qu'il ait été destiné au culte public par l'Ordinaire.

re au moyen de la bénédiction ou de la consécration, il est permis d'accomplir toutes les fonctions liturgiques, sauf prescriptions contraires des rubriques. (Canon 1191.)

3° Dans les *oratoires semi-publics*, légitimement érigés, on peut célébrer tous les offices divins et toutes les fonctions ecclésiastiques, à moins que les rubriques ne s'y opposent ou que l'Ordinaire n'en ait excepté quelque-une. (Canon 1193.)

Nous disons : légitimement érigés, c'est-à-dire : avec la permission de l'Ordinaire. Et l'Ordinaire, de son côté, ne doit accorder cette autorisation qu'après avoir visité l'oratoire par lui-même ou par un ecclésiastique et l'avoir trouvé décentement pourvu du nécessaire. (Canon 1192.)

Bien que les chapelles particulières des Cardinaux et des Evêques, résidentiels ou titulaires, soient des oratoires privés, ils jouissent cependant des privilèges accordés aux oratoires semi-publics. (Canon 1189.)

4° Dans les *oratoires privés*, a) on ne peut célébrer régulièrement la sainte Messe qu'en vertu d'un indult du Saint-Siège. Cependant, même avec cet indult, à moins que le contraire ne soit expressément spécifié, il faut se conformer aux dispositions suivantes (Canon 1195, parag. 1) :

(a) L'Ordinaire doit auparavant visiter et approuver l'oratoire selon les règles indiquées précédemment ; toutefois les oratoires privés des Cardinaux sont exemptés de cette visite. (Canon 239, parag. 1, 18°.)

(b) On ne peut y célébrer la Messe les jours de fêtes plus solennelles. D'après la réponse de la Congrégation des Rites du 10 avril 1896, ces fêtes sont celles qui se trouvent énumérées dans la Cérémonial des Evêques (liv. II, chap. XXXIV, n. 2) et qui sont de précepte, à savoir : Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Immaculée Conception, Assomption, S. Joseph, S. Pierre et S. Paul, Toussaint : Ajoutons que, si la solennité est transférée au Dimanche, la défense de célébrer la Messe dans les oratoires privés est également reportée au Dimanche, ainsi que l'a décidé la Congrégation des Rites, le 6 mars 1896 et le 4 décembre 1896. Néanmoins, pour des causes justes et raisonnables, différentes de celles qui ont motivé la concession de l'indult, l'Ordinaire peut y permettre, ces jours-là, transitoirement, la célébration de la Messe. (Canon 1195, parag. 2.)

(c) On ne peut y célébrer que la Messe, toute autre fonction ecclésiastique y est interdite. — Cependant un autre canon (1009, parag. 3) permet d'y conférer la tonsure et les ordres mineurs.

(d) On ne peut y célébrer, les jours permis, qu'une seule Messe. Les Cardinaux néanmoins peuvent célébrer, dans les

oratoires privés, sans préjudice de la personne à laquelle a été accordé l'indult. (Canon 239, parag. 1, 14°). Mais les Evêques ne participent point de ce privilège. (Canon 349, parag. 1, n. 1.)

(e) Cette messe ne peut être chantée, mais doit être une messe basse.

(f) Enfin, sauf privilège expressément accordé par le Saint-Siège, on ne peut satisfaire au précepte dominical en assistant à la Messe dans les oratoires dont il s'agit ici. (Canon 1249.)

b) Dans un cas extraordinaire, pour une cause juste et raisonnable, l'Ordinaire du lieu peut permettre, transitoirement, la célébration d'une Messe dans les oratoires privés, après avoir visité et approuvé ces oratoires ainsi qu'il a été dit plus haut (Canon 1194).

c) Dans les *chapelles des cimetières*, érigées par les familles sur le lieu de leur sépulture, bien qu'elles soient oratoires privés (canon 1190), l'Ordinaire du lieu peut permettre, d'une manière habituelle, la célébration même de plusieurs Messes, (canon 1194) et on peut par l'assistance à une de ces Messes satisfaire au précepte dominical (canon 1249) ; l'oratoire doit être auparavant visité et approuvé par l'Ordinaire.

On doit ici rappeler une autre prescription du droit : les tombes ne peuvent être placées sous l'autel, et elles doivent en être éloignées d'au moins un mètre, c'est-à-dire à peu près 3 pieds. (Canon 1202).

d) Au sujet des *oratoires semi-publics* et des *oratoires privés* le Code fait remarquer :

(a) Que les oratoires privés et les oratoires semi-publics ne peuvent être consacrés ni recevoir la bénédiction réservée aux églises ;

(b) Que ces mêmes oratoires, ainsi que les oratoires semi-publics, quoiqu'ils n'aient reçu que la bénédiction commune des maisons, ou même s'ils n'ont pas été bénits du tout, doivent cependant être réservés uniquement au culte divin et ne peuvent dès lors servir à aucun usage domestique. (Canon 1196.)

5° Le *privilège de l'autel portatif*, c'est-à-dire la permission de célébrer en dehors de toute église et de tout oratoire, en n'importe quel lieu, pourvu qu'il soit convenable et décent, et sur une pierre sacrée, est concédé par le droit ou par un indult du Saint-Siège seul ; pour célébrer sur mer une concession spéciale est nécessaire. (Canon 822, parag. 2 et 3.)

Le droit concède le privilège de l'autel portatif aux Cardinaux et aux Evêques. Ils peuvent célébrer eux-mêmes et faire célébrer devant eux une Messe, non seulement dans leur propre demeure, mais encore partout où ils se trouvent. Ils peuvent

de même célébrer sur mer, en ayant soin d'employer les précautions voulues. (Canon 239, parag. 1, nos. 7 et 8 ; canon 349 parag. 1, n. 1.)

De plus, l'Ordinaire du lieu, ou, s'il s'agit d'une maison de religieux exempts, le Supérieur majeur, dans un cas extraordinaire, et d'une manière transitoire, peut accorder la permission de célébrer le saint Sacrifice en dehors de toute église et de tout oratoire, sur une pierre sacrée, et dans un lieu convenable, jamais pourtant dans une chambre à coucher. (Canon 822, parag. 4.)

6° Dans un temple hérétique ou schismatique il n'est pas permis de célébrer la Messe, même si ce temple a été autrefois légitimement consacré ou béni. (Canon 823, parag. 1.)

V. — *Des honoraires de Messes.*

A) *Principes généraux.* — 1° Selon la coutume reçue et approuvée par l'Eglise, il est permis à tout prêtre qui célèbre et applique la Messe de recevoir un honoraire. (Canon 824, parag. 1.)

Si toutefois un prêtre célèbre plusieurs messes le même jour et qu'il doive appliquer une de ces messes à titre de justice, il ne peut recevoir d'honoraire pour une autre. Sont exceptés cependant le jour de Noël et le cas où il recevrait une certaine rétribution à titre purement extrinsèque. (Canon 824, parag. 2.)

2° Il n'est jamais permis : a) d'appliquer la Messe à l'intention de celui qui demandera, mais n'a pas encore demandé, une application pour laquelle il remettra un honoraire : le prêtre ne pourrait garder la somme ainsi reçue pour la Messe appliquée auparavant ; — b) de recevoir un honoraire pour une messe qui est déjà due et appliquée à un autre titre ; — c) de recevoir deux honoraires pour l'application d'une seule et même Messe ; — d) de recevoir un premier honoraire pour la célébration seule, et un second pour l'application de la même Messe — à moins qu'il ne soit certain, qu'un des deux honoraires a été donné pour la célébration seule sans application. (Canon 825.)

3° Les honoraires et les charges de Messes ne peuvent être sujets à la prescription. (Canon 1509, 5°.)

4° De même, l'Ordinaire ne peut imposer aucune taxe sur les honoraires de Messes, soit manuelles, soit fondées. (Canon 1506.)

5° Toutes les questions, dispenses, etc., relatives aux honoraires de Messes sont du ressort de la Sacrée Congrégation du Concile, qui conserve sa compétence relativement même aux religieux. (Canon 250, parag. 2 ; canon 251, parag. 2.)

B) *Définitions et divisions.* — 1° On appelle messes manuelles les Messes que donnent les fidèles, pour ainsi dire de la

main à la main, soit par dévotion propre, soit en vertu d'une obligation, même perpétuelle, faite par le testateur à ses propres héritiers. (Canon 826, parag. 1.)

2° Les messes quasi-manuelles ou *ad instar manualium* sont les messes fondées qui ne peuvent être appliquées dans le lieu ou par ceux que déterminent les tables de fondation, et que l'on transmet de droit ou en vertu d'un indult du Saint-Siège à d'autres prêtres qui les acquitteront. (Canon 826, parag. 2.)

3° Les autres honoraires qui proviennent des revenus des fondations sont dites messes de fondations. (Canon 826, parag. 3). En effet, sous le nom de fondations pieuses, le droit entend des biens temporels, donnés de quelque manière que ce soit, à une personne morale dans l'Eglise avec la charge perpétuelle ou pour un temps notable de consacrer les revenus à faire dire des Messes, à célébrer telles autres fonctions ecclésiastiques déterminées, ou à accomplir certains actes de pitié et de charité. (Canon 1544, parag. 1.)

C) *Règles pratiques.* — La plupart des prescriptions du nouveau Code relativement aux honoraires des Messes ont été empruntées aux décrets : "Vigilanti" du 25 mai, 1893, et "Ut debita" de la Sacrée Congrégation du Concile, du 11 mai, 1904. Quelques points cependant ont été modifiés.

1° Dans tout ce qui concerne les honoraires de Messes, on doit absolument éviter tout ce qui aurait une apparence quelconque de négoce ou de commerce. (Canon 827.)

a) On doit célébrer et appliquer autant de Messes que d'honoraires ont été donnés et acceptés, quelle que soit la valeur de ces honoraires. (Canon 828.)

b) Si les honoraires des Messes périssent, même sans la faute de celui qui a accepté de les célébrer, l'obligation de les acquitter ne cesse pas pour cela. (Canon 829.)

c) Si quelqu'un a donné une certaine somme pour faire dire des Messes sans en indiquer le nombre, on doit déterminer ce nombre en prenant pour base la taxe du lieu où demeure celui qui fait l'offrande ; à moins que des circonstances spéciales ne permettent de présumer légitimement que son intention était différente. (Canon 830.)

d) Les clercs, qui exerceraient un honteux commerce de Messes, doivent être punis par l'Ordinaire selon la gravité de la faute, même par la suspension ou la privation du bénéfice ou de l'office ecclésiastique. — Les laïques seront punis de l'excommunication. (Canon 2324.)

Toutes ces peines sont *ferendæ sententiæ*. D'après le décret *Ut debita*, reproduisant un autre décret du 25 mars 1893, les

prêtres encouraient la suspense *a divinis* et les clercs, la suspense *ab exercitio ordinum*, réservées simplement au Saint-Siège ; les laïques, l'excommunication réservée à l'Ordinaire : de plus, ces peines étaient *lata sententia*.

2° Quant au taux des Messes, le Code enseigne que :

a) C'est à l'Ordinaire du lieu de fixer, pour son diocèse, le taux des messes manuelles. Il doit le faire par un décret promulgué, autant que possible, en synode diocésain. Cependant, là où l'Ordinaire n'a pas porté de décret, on s'en tiendra à la coutume du diocèse. (Canon 831, parag. 1 et 2.)

b) Il n'est pas permis à un prêtre d'exiger un honoraire plus élevé que celui déterminé par l'Ordinaire, même sous prétexte de célébrer à un autel privilégié. — Les religieux, même exempts, sont tenus de se conformer, pour le taux des messes manuelles, au décret de l'Ordinaire ou à la coutume du diocèse. (Canon 831, parag. 1 ; canon 918, parag. 2 ; canon 831, parag. 3.)

c) Le prêtre peut cependant accepter un honoraire plus élevé qui serait spontanément offert. Il peut de même en accepter qui soient inférieurs au taux diocésain, à moins que l'Ordinaire du lieu ne l'ait défendu. (Canon 832.)

3° En règle générale, celui qui offre un honoraire de Messe est présumé n'avoir demandé que l'application. Si pourtant il avait déterminé, d'une manière expresse quelques circonstances, le prêtre qui a accepté l'honoraire doit se conformer à sa volonté. Parmi ces circonstances, une des plus importantes est celle qui regarde le temps de la célébration de la Messe.

a) Si le temps a été expressément déterminé par celui qui a demandé la Messe, celle-ci doit être absolument acquittée au moment désigné.

b) Si, pour les messes manuelles, le temps n'a pas été expressément déterminé, les messes demandées pour une cause urgente doivent être dites le plus tôt possible, avant que la cause ait cessé d'exister ; les messes, dans les autres cas, doivent être célébrées assez vite, selon le nombre plus ou moins grand de messes demandées.

Par cette disposition, le Code fait les indications générales données par le décret " Ut de... : un mois pour une seule messe ; six mois pour cent messes ; et *proportionnellement* un temps plus ou moins long suivant l'importance du nombre de messes demandées.

La Congrégation du Concile, interrogée par l'archevêque de Lemberg, répondit, le 27 février, 1905, qu'elle laissait une détermination plus précise au jugement consciencieux des prêtres eux-mêmes.

c) Si le temps a été expressément laissé au choix du prêtre, le prêtre peut les célébrer lorsqu'il le veut. Néanmoins, il ne faut pas oublier que : (a) il n'est permis à personne d'accepter pour soi-même plus de Messes qu'il ne peut en acquitter dans le délai d'un an ; — (b) dans les églises où le nombre des messes, à cause de la dévotion du peuple chrétien, est si considérable que toutes ne peuvent être acquittées en temps voulu, on fera connaître aux fidèles, par le moyen d'un avis placé en lieu apparent et accessible à tous, que les messes demandées seront célébrées ou bien dans le lieu même, lorsque ce sera possible, ou ailleurs. (Canon 833, 834, 835, 836.)

4° Quant à ce qui concerne la transmission des honoraires de Messes, le Code enseigne :

a) Celui qui a des Messes qui peuvent être célébrées par d'autres, doit les distribuer le plus tôt possible. — Le temps, où ces messes doivent être acquittées, commence au moment où le prêtre, qui doit les dire, les accepte, à moins d'une convention spéciale. (Canon 837.)

b) Celui, qui a des Messes qu'il peut librement distribuer, peut les donner à n'importe quel prêtre, pourvu que ce prêtre lui soit connu d'une façon certaine et personnelle comme étant absolument digne de confiance, ou qu'il soit recommandé par son Ordinaire. (Canon 838.)

Le décret "Ut debita" avait déterminé que l'exonération des messes, dont on pouvait librement disposer, pouvait être confiée à l'Ordinaire, ou au Saint-Siège, ou à tout prêtre que l'on connaît d'une façon certaine et personnelle comme étant absolument digne de confiance. Cependant, la Sacrée Congrégation du Concile, le 22 mai 1907, avait décrété : " Désormais, quiconque veut confier des messes à célébrer à des prêtres, soit séculiers, soit réguliers, demeurant hors du diocèse, doit le faire par l'intermédiaire de leur Ordinaire, ou du moins après en avoir demandé et obtenu le consentement."

A l'avenir, d'après le canon cité plus haut, quiconque a des messes dont il peut disposer librement, pourra les confier à l'Ordinaire, ou au Saint-Siège, ou à un prêtre connu et honorable ou recommandé par son Ordinaire.

Mais puisque le Code autorise cette cession d'honoraires par un prêtre à un autre prêtre connu et honorable, sans limiter cette autorisation aux prêtres du même diocèse, pourra-t-on user de cette liberté lorsque les statuts diocésains défendent de transmettre des honoraires au dehors du diocèse ?

La solution n'est pas sans difficulté. *La Nouvelle Revue théologique* (XXXVI, année 1904, p. 620) dit : " C'est un prin-

cipe universellement admis par les canonistes que l'Évêque ne peut interdire ce que le droit commun autorise expressément et indubitablement, pas plus qu'il ne peut autoriser ce que le droit commun interdit. Il semblerait donc, en vertu de ce principe, que la défense de transmettre les honoraires hors du diocèse, serait devenue caduque, cesserait d'obliger maintenant que le décret "Ut debita", et le Code ont formellement consacré ce droit de transmission. Toutefois, ainsi que l'enseigne Benoît XIV, (*De Syn. dioc.*, lib. XII, c. VI, n. 9), l'Évêque ne dépasserait point la limite de ses pouvoirs en interdisant à ses diocésains d'user, sans son assentiment, d'une faculté que leur reconnaît le droit commun".

De plus Mgr Boudinhon (*Le Canoniste contemporain*, XXVII, année 1904, p. 461) écrit: "D'une part, le décret "Ut debita" (le Code contient la même disposition) reconnaît expressément qu'un prêtre peut envoyer à un de ses amis, appartenant à un autre diocèse, et parfaitement honorable, des honoraires de messes à lui directement remises, et sans faire aucune réserve pour le cas où l'Évêque diocésain l'aurait interdit; de plus, par le fait que des honoraires sont remis à un prêtre, celui-ci y a un certain droit personnel, qu'il peut, qu'il doit même, dans certains cas, céder à d'autres, mais qui paraît assez sérieux pour qu'il puisse le céder à qui bon lui semble. En outre, interdire à un prêtre de transmettre à un confrère d'un autre diocèse des honoraires de messes, sous peine de manquement, serait interdire également au confrère de les recevoir, sous peine d'un égal manquement; or, cette conséquence pourra à bon droit sembler sévère et même excessive. — D'autre part, la prohibition des statuts s'inspire de l'intérêt général du clergé diocésain; de plus, on doit présumer la valeur de toutes les prescriptions émanées de l'autorité compétente, jusqu'à preuve du contraire. Dans ces conditions, on comprendra que je n'ose donner une solution ferme à la question, tout en ne dissimulant pas mes préférences pour l'opinion qui permet la transmission d'honoraires".

c) La responsabilité de celui qui transmet des honoraires de Messes est dégagée par le reçu de l'attestation par laquelle celui, à qui les honoraires ont été envoyés, s'engage à acquitter ces messes et affirme avoir reçu ces honoraires. (Canon 839.)

Par ce canon le Code déroge à ce que prescrivait le décret "Ut debita". En effet, ce décret (n. 6) statuait: "Si les messes sont remises à l'Ordinaire ou au Saint-Siège, toute obligation pour le prêtre qui transmet ces honoraires, cesse à l'égard de Dieu et de l'Eglise; elle est transférée aux Ordinaires ou au Pape, et la responsabilité du prêtre est à couvert, il n'a plus aucune démarche à faire. Si, au contraire, il remet à d'autres prêtres

des messes dont il avait la charge, sa responsabilité n'est dérogée que par le reçu de l'attestation de la célébration des messes ; en sorte que si, par la perte des honoraires, la mort du prêtre ou toute autre cause fortuite, la célébration n'a pas eu lieu, le prêtre qui a transmis les honoraires doit y pourvoir à ses frais et assurer la célébration".

d) Pour ce qui regarde le taux des honoraires à transmettre, le Code définit ce qui suit :

(a) Les honoraires des messes manuelles doivent être transmis intégralement, et par conséquent il est défendu de prélever quoi que ce soit sur les honoraires remis par les fidèles, sauf le consentement exprès de ceux qui demandent les messes, où à moins qu'il ne soit évident que l'excédent a été donné *intuitu personæ*. (Canon 840, parag. 1.)

Le Code met de côté la prescription du décret "Ut debita", qui défendait de retenir une partie des honoraires des messes offertes par les fidèles, sauf indult spécial du Saint-Siège ; et il revient, en la modifiant un peu, à la doctrine du décret "Vigilanti", qui enseignait : "Il est défendu de prélever quoi que ce soit sur les honoraires remis par les fidèles, sauf indult du Saint-Siège ou sauf le consentement des fidèles qui demandent les messes."

(b) Quant aux messes quasi-manuelles, à moins que l'intention des fondateurs ne s'y oppose, on doit transmettre, si on n'a pu les célébrer ce qui est vraiment l'honoraire de ces messes dans le lieu où elles doivent être célébrées, et on peut retenir l'excédent, qui est censé avoir été donné pour favoriser les églises ou les œuvres pies désignées. (Canon 840, parag. 2.)

Le Code, dans ce paragraphe, nous donne la doctrine déjà exprimée par la Sacrée Congrégation du Concile dans les décisions pour Munich, le 25 juillet 1874, et pour Hildesheim, le 21 janvier 1898.

e) Renouvelant et citant les dispositions des décrets "Vigilanti" et "Ut debita", le Code rappelle que tous les administrateurs d'œuvres pies et tous ceux qui ont charge de faire célébrer des messes, tant ecclésiastiques que laïques, doivent remettre à leurs propres Ordinaires, suivant une méthode que ceux-ci devront fixer, tous les honoraires de messes auxquels on n'aura pas satisfait à la fin de chaque année. Pour les messes quasi-manuelles, il s'agit de l'année au cours de laquelle on aurait dû les célébrer, par conséquent de l'année civile ; quant aux messes manuelles, il s'agit d'un délai d'un an à partir du moment où on les a reçues, sauf la volonté expresse et contraire des fidèles qui les ont offertes. (Canon 841.)

Cette prescription n'est accompagnée d'aucune sanction pénale ; elle est faite, dans le décret "Vigilanti" seulement, *sub gravi*

obedientiæ præcepto : c'est assez dire qu'elle impose une obligation grave, dont la violation volontaire entraînerait certainement une faute mortelle. Cet ordre atteint tous ceux qui sont obligés à l'acquit des messes, c'est-à-dire les bénéficiers, curés, aumôniers, etc., les administrateurs des œuvres auxquelles sont jointes des fondations, et même, nous semble-t-il, les simples prêtres auxquels on aurait remis directement un trop grand nombre de messes : car eux aussi sont dans le cas *ad missarum onera implenda obligati*. La manière dont chacun aura à remplir cette obligation sera l'objet d'un règlement diocésain, que chaque Ordinaire devra faire et promulguer. Le terme assigné, la fin de l'année, est évidemment destiné *ad urgendam obligationem*, et rien n'empêche (ce qui au contraire est très expédient) de remettre à l'évêché plusieurs fois par an les honoraires de messes en excès ; tout comme rien ne dispense de les remettre après le commencement de l'année, si on ne l'a pas fait en temps voulu.

5° Enfin, le Code commente et modifie les décrets de la Congrégation du Concile "Nuper", du 23 novembre 1697, et "Ut debita", lorsqu'il statue :

a) L'Ordinaire du lieu, pour les églises des prêtres séculiers, et leurs Supérieurs, pour les églises des religieux, ont le droit et le devoir de veiller à ce que les messes acceptées soient acquittées. (Canon 842.)

b) Tous les recteurs, soit séculiers soit religieux, des églises ou des sanctuaires où on a coutume de recevoir des honoraires de Messes, doivent avoir un livre spécial, où ils sont tenus d'inscrire avec soin le nombre, l'intention, l'honoraire et la célébration des messes reçues. — Les Ordinaires et les Supérieurs des religieux sont tenus d'examiner tous les ans ces registres des messes ; cet examen toutefois peut être confié à un délégué. (Canon 843.)

c) Les Ordinaires et les Supérieurs des religieux devront tenir un registre exact des messes reçues, avec indication des honoraires respectifs ; ensuite ils chercheront à les faire célébrer le plus tôt possible. Bien plus, tous les prêtres, séculiers ou religieux, devront inscrire avec soin les messes par eux reçues et acquittées. (Canon 844.)

VI. De l'obligation d'appliquer la Messe *pro populo*. — 1° Cette obligation de célébrer la Messe *pro populo* est imposée à tous ceux qui ont charge d'âmes. (Canons 306, 339, 440, 466.)

a) De droit divin, les Évêques, les curés, en un mot, tous ceux qui ont charge d'âmes, sont obligés d'offrir, au moins de temps en temps, le Saint Sacrifice pour ceux qui leur sont confiés,

et de leur en appliquer le fruit, comme l'enseigne le concile de Trente. (Sess. XXII, de Ref. chap. 1.)

b) De droit ecclésiastique, ils y sont obligés tous les dimanches et fêtes de précepte, lors même que le revenu de leur bénéfice n'est pas suffisant pour un honnête entretien. Ainsi l'a réglé Benoît XIV dans son encyclique "Cum semper" du 19 août 1744.

c) Les fêtes de précepte étaient, du temps de Benoît XIV, déterminées par la bulle "Universa" d'Urbain VIII, du 13 septembre 1642, et Clément XI, dans la bulle "Commissi Nobis" du 6 décembre 1708, y avait ajouté l'Immaculée-Conception. C'est donc aux dispositions d'Urbain VIII et de Clément XI qu'il fallait s'en tenir.

Voici, d'après ces dispositions, la liste des fêtes de précepte, liste que l'on nomme communément *catalogue d'Urbain VIII* : Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques et les deux jours suivants, Ascension, Pentecôte avec les deux jours suivants, Sainte Trinité, Fête-Dieu, Invention de la Sainte Croix, Immaculée-Conception, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité de la Ste Vierge, Saint Michel (29 septembre), Saint Jean-Baptiste, SS. Pierre et Paul, Saint André, Saint Jacques, Saint Jean, Saint Thomas, SS. Philippe et Jacques, Saint Barthélémi, Saint Mathieu, SS. Simon et Jude, Saint Mathias, Saint Etienne, SS. Innocents, Saint Laurent, Saint Sylvestre, Saint Joseph, Sainte Anne, Toussaint, un des principaux patrons du royaume ou de la province, et enfin un des principaux patrons de la ville, ou de l'endroit suivant la coutume.

Cependant, Benoît XIV lui-même avait enlevé pour certains diocèses l'obligation de s'abstenir d'œuvres serviles en quelques-unes des fêtes comprises dans le catalogue d'Urbain VIII ; mais il déclare expressément qu'il maintient l'obligation d'appliquer la messe *pro populo*.

Depuis, les fêtes de préceptes ont été réduites par actes du Saint-Siège en un certain nombre de pays, et notamment pour les Indes Orientales par Innocent XI en 1685, en Italie par Pie VI en 1798, pour la Chine et les contrées voisines par Pie VII en 1801, en France et en Belgique par Pie VII en 1802, pour le royaume de Naples par Pie VII en 1818 et pour le Canada par Pie VI en 1791 et par Léon XIII en 1892. Mais la suppression s'entend en ce sens que les fidèles ne sont plus tenus d'assister à la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles en ces fêtes, mais elle ne concerne pas la célébration de la messe *pro populo* : cette dernière obligation n'a jamais cessé d'exister pour ceux qui ont charge d'âmes et reste tout entière au jour de la fête supprimée, comme l'ont déclaré, après Benoît XIV, Pie IX dans sa bulle "Amantis-

simi Redemptoris" du 3 mai 1859 et Léon XIII dans la bulle "In suprema" du 10 juin 1882.

Une seule exception est faite, pour les pays où le Saint-Siège a transféré, non seulement la solennité de la fête, mais l'office lui-même avec la solennité. L'obligation de la messe *pro populo* n'existe plus en ce cas au jour même de la fête supprimée, elle est transférée, comme la fête elle-même, au dimanche suivant, ainsi que l'affirme Pie IX dans la bulle "Amantissimi Redemptoris".

De plus, Pie X, dans le Motu proprio "Supremi disciplinæ" du 11 juillet 1911, donna un nouveau catalogue des fêtes de précepte : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Immaculée-Conception, Assomption, SS. Pierre et Paul et Toussaint.

Ce Motu proprio avait pour objet de réduire pour tout l'univers catholique les fêtes d'obligation à huit. Cette réduction pouvait être entendue de deux façons. Elle pouvait signifier que le catalogue des 36 fêtes d'obligation donné par Urbain VIII était remplacé par celui du Motu proprio, qui n'en compte que huit. Elle pouvait signifier que, le catalogue d'Urbain VIII étant maintenu en principe, le Motu proprio étendait uniformément à toutes les fêtes, sauf huit, la concession déjà existante pour un certain nombre d'entre elles, mais dans les mêmes conditions, c'est-à-dire que, l'obligation des fidèles ayant disparu, celle des Evêques et des curés était maintenue.

La question se posa aussitôt, et on en saisit la Sacrée Congrégation du Concile. Dès le 8 août 1911, celle-ci statuait sur l'obligation de la messe *pro populo* aux jours de fêtes supprimées, et la maintenait. Par conséquent, le catalogue des fêtes d'obligation pour la messe *pro populo* demeure celui d'Urbain VIII, et celui du Motu proprio ne concerne que les fidèles.

Enfin, le Code (canon 1247) dresse un nouveau catalogue des fêtes d'obligation pour toute l'Eglise. Ces fêtes, au nombre de 10, sont : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, Saint Joseph, SS. Pierre et Paul, Toussaint.

Ce nouveau catalogue suscita la même difficulté qu'avait fait naître le catalogue donné dans le Motu proprio du 11 juillet 1911. Aussi on demanda à la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique des canons du Code, quelles sont les fêtes supprimées auxquelles les Evêques et les curés sont obligés de dire la Messe *pro populo*. La Commission a répondu, le 17 février 1918, que le Code de droit canonique ne change rien à la discipline jusqu'ici en vigueur. Par conséquent, même après la publication du Code, le catalogue des fêtes d'obligation pour la messe *pro populo* demeure celui d'Urbain VIII.

2° Le Code (canon 339) expose le devoir des Evêques résidentiels, c'est-à-dire des Evêques qui sont les pasteurs ordinaires et immédiats des diocèses qui leur sont confiés. (Canon 334.)

a) *Les Evêques résidentiels*, dès qu'ils ont pris possession de leurs diocèses, doivent célébrer la Messe *pro populo* tous les dimanches et toutes les fêtes de précepte, même supprimées, suivant le catalogue d'Urbain VIII, lors même que le revenu de leur bénéfice n'est pas suffisant pour un honnête entretien. (Canon 334, parag. 1.)

b) Cependant le jour de Noël, et un jour de fête d'obligation tombant le dimanche, il suffit que l'Evêque célèbre une seule messe *pro populo*. (Canon 334, parag. 2).— Toutefois, si une fête est transférée de son jour d'incidence à un autre jour quant à l'office et quant à la solennité, l'obligation de la messe *pro populo* pour l'Evêque est aussi transférée au jour fixé ; mais, si la solennité seule est transférée, l'obligation de la messe *pro populo* reste attachée au jour de l'incidence de la fête. (Canon 334, parag. 3.)

c) Comme l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* dérive du fait qu'on a charge d'âmes, il en résulte qu'elle est absolument personnelle. C'est donc l'Evêque qui doit la dire lui-même aux jours désignés, parce que c'est lui qui est le Pasteur.— Cependant, si l'Evêque est légitimement empêché de célébrer aux jours désignés, il doit se substituer un prêtre pour dire la messe *pro populo*. Mais s'il ne peut trouver quelqu'un qui dise à sa place cette messe au jour désigné, il doit la dire ou la faire dire un autre jour, le plus tôt possible, car cette obligation est en même temps personnelle et réelle. (Canon 334, parag. 4.)

d) Il peut arriver qu'un Evêque ait la charge de plusieurs diocèses unis soit d'une manière perpétuelle soit accidentellement ; l'Evêque n'est tenu qu'à une seule messe *pro populo*. (Canon 334, parag. 5.) Déjà Léon XIII, dans la bulle "In supremâ" du 10 juin 1882, avait énoncé cette doctrine au cas où l'Evêque a la charge de plusieurs diocèses unis d'une manière perpétuelle. Le Code applique la même doctrine au cas où l'Evêque a temporairement la charge de plusieurs diocèses unis d'une manière passagère. Mais si un évêque a, en même temps que son Evêché, la charge d'une paroisse, il est tenu à deux messes *pro populo*, l'une pour son Evêché, et l'autre pour la paroisse : ainsi l'a statué la Congrégation de la Propagande, le 23 mars 1863.

e) Enfin, parce qu'elle est personnelle, parce qu'elle est inhérente à la charge du pasteur, l'obligation de dire la messe *pro populo* ne passe pas avec le jour auquel elle est attachée ; elle reste jusqu'à ce qu'elle soit remplie, au moins quant à la célébration et à l'application du saint Sacrifice. Un Evêque

donc qui, pour quelque cause que ce soit, volontaire ou involontaire, n'a pas dit ni fait dire, aux jours prescrits, les messes *pro populo* obligatoires, est tenu *sub gravi* d'acquitter le plus tôt possible toutes celles qui ont été omises. (Parag. 6.)

3° Pendant la vacance d'un siège épiscopal, le *Vicaire capitulaire* ou l'*administrateur* est tenu de célébrer *pro populo* aux mêmes jours que l'Évêque. (Canons 440, 431, 315.)

4° Les *Evêques titulaires* ne sont pas tenus en justice de célébrer *pro populo*, mais il convient que, par charité, ils le fassent. (Canon 348.)

5° Les *Vicaires et Préfets Apostoliques* sont tenus, de la même manière que les Evêques résidentiels, de célébrer *pro populo* aux fêtes suivantes : Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, Saint Joseph, (19 mars), SS. Pierre et Paul, Toussaint. (Canon 306.)

D'où il suit que, d'après le Code, les Vicaires et Préfets Apostoliques sont tenus d'appliquer la messe *pro populo* aux jours des fêtes qui sont d'obligation dans toute l'Eglise.

6° Les *Curés* sont tenus de célébrer la messe *pro populo* tous les dimanches et toutes les fêtes d'obligation, même supprimées, suivant le catalogue d'Urbain VIII. (Canon 466, parag. 1.)

a) Cette obligation est-elle imposée à tous les curés? — Autrefois, suivant le décret de la Congrégation de la Propagande du 18 août 1866, et la réponse donnée par la même Congrégation le 9 avril 1875, on répondait que seuls les curés, qui avaient charge de paroisses canoniquement érigées, étaient tenus de célébrer la messe *pro populo* aux jours désignés. Les prêtres, même résidents, chargés d'un territoire délimité, mais non érigé en paroisse canonique, n'étaient pas tenus de célébrer *pro populo*, mais il convenait que, par charité, ils le fissent.

Aussi, comme il n'y avait guère que la province civile de Québec où se trouvaient des paroisses canoniquement érigées, seuls les curés de cette province se considéraient comme obligés en justice de célébrer *pro populo* les jours désignés. Mais dans les autres parties du Canada, et aux États-Unis, où il n'a pas ou à peu près pas de paroisses canoniquement érigées, bien qu'il y ait des territoires délimités, les curés se considéraient plutôt comme des missionnaires non obligés en justice à célébrer *pro populo*.

Mais le Code est venu modifier la notion de la paroisse. En effet aujourd'hui tout diocèse doit être divisé en territoires dis-

tincts, et à chaque territoire ainsi délimité on doit assigner une église particulière avec un peuple déterminé et on doit donner un recteur qui, ayant charge d'âmes, est le propre pasteur de ce peuple. (Canon 216.) Par conséquent, le curé est le prêtre, à qui a été confié le soin des âmes sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu dans une paroisse, c'est-à-dire un territoire délimité dans un diocèse avec une église particulière et un peuple déterminé. (Canon 451, parag.1.)

D'où il suit que, dans tous les diocèses, tous les prêtres, qui sont chargés de la desserte d'un territoire délimité avec une église particulière et un peuple déterminé, sont de véritables curés, et, par conséquent, sont tenus de célébrer *pro populo* les jours désignés dans le catalogue d'Urbain VIII. — Toutefois, il est essentiel que le territoire formant paroisse soit délimité. Par conséquent, si cette délimitation n'est pas faite, il n'y a pas de véritable paroisse.

Cependant, en vertu d'un indult donné le 7 février 1912, tous les curés du Canada sont exemptés de l'obligation de dire la messe *pro populo* aux jours de l'Annonciation, de la Fête-Dieu, et des SS. Pierre et Paul.

De plus, en vertu de divers indults accordés le 7 mars 1819, le 11 février 1826, et le 1er juin 1834, les curés du diocèse de Québec sont exemptés de l'obligation de dire la messe *pro populo* les jours de fêtes qui ne sont pas d'obligation dans ce diocèse, mais ils sont tenus de prier pour leur peuple d'une manière spéciale à la messe de ces jours de fêtes qui ne sont pas d'obligation.

En effet, le 7 mars 1819, était accordé à l'Évêque de Québec l'indult suivant : "SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. VII, referente me infra S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne indulisit ut parochi dioecesis Quebecensis iis festis diebus quibus fideles ab obligatione audiendi missam apostolica auctoritate soluti sunt, ipsi sub onere applicandi missam pro populo in posterum exempti sint, pro quo tamen populo in iisdem missis specialiter orare teneantur."

Or, à cette époque, le diocèse de Québec s'étendait à tout le Dominion, moins la Nouvelle-Écosse et la Colombie Anglaise. En effet, la Nouvelle-Écosse avait été érigée en vicariat apostolique en 1817, et l'administration en avait été confiée au Très Révérend Edmund Burke, évêque de Sion. — Quant à la Colombie Anglaise, étant donné la difficulté des relations de ce pays avec le reste du Canada, elle fut d'abord visitée et évangélisée par des missionnaires, qui, originaires de la province de Québec, venaient toutefois immédiatement de l'état américain d'Oregon. Aussi le premier évêque de la Colombie, l'évêque de Victoria, fut-il longtemps suffragant d'Oregon City.

Cependant, le 12 février 1819, étaient nommés pour le Canada quatre évêques *in partibus infidelium*, qui étaient dits suffragants et auxiliaires de l'évêque de Québec. Par conséquent, le diocèse de Québec n'était pas divisé canoniquement, mais le Saint-Siège donnait à l'évêque de Québec quatre auxiliaires, qui devaient sous son autorité et comme vicaires généraux administrer quatre districts distincts. Ainsi le Nord-Ouest était confié à Mgr Provencher, le Haut-Canada à Mgr McDonnell, le district de Montréal à Mgr Lartigue, et Mgr McEachern devait s'occuper du Nouveau-Brunswick, du Cap-Breton et de l'Île du Prince-Édouard. D'où il ressort que l'indult du 7 mars 1819 s'étendait à tout le Canada, moins la Nouvelle-Écosse et la Colombie Anglaise.

Toutefois, l'évêque de Québec ayant obtenu, le 11 février 1826, un premier renouvellement de l'indult de 1819, et, le 1er juin 1834, un autre renouvellement *ad decennium*, on peut se demander pourquoi ces rénovations d'un indult donné sans limitation de temps et donc à perpétuité.

Il semble qu'on a demandé ces renouvellements ou que ces rénovations ont été accordées sans qu'on fit attention que l'indult de 1819 est à perpétuité. De fait, l'indult de 1834, qui était pour dix ans, n'a pas été renouvelé : ce qui paraît indiquer qu'on s'est alors aperçu que le renouvellement était inutile, étant donné la perpétuité de l'indult de 1819.

De plus, lors du concile plénier de Québec, les archevêques et évêques de tout le Canada, admettant tacitement la validité et la persistance de l'indult de 1819, ont demandé à Rome que tous les curés du Dominion soient exemptés de l'obligation de célébrer *pro populo* les jours des fêtes de l'Annonciation, de la Fête-Dieu et des SS. Pierre et Paul, fêtes qui ont été supprimées en 1892. La Sacrée Congrégation du Concile, le 7 février 1912, a accordé cette faveur à perpétuité.

Par conséquent, tous les curés de tout le Canada, à l'exception des curés de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie Anglaise, sont exemptés de l'obligation de célébrer *pro populo* les jours de fêtes qui ne sont pas d'obligation. Mais les curés de la Nouvelle-Écosse, c'est-à-dire les curés de l'archidiocèse d'Halifax et les curés du diocèse d'Antigonish qui ont des paroisses dans la Nouvelle-Écosse, et les curés de la Colombie Anglaise sont tenus de célébrer *pro populo* tous les jours de fêtes même supprimées suivant le catalogue d'Urbain VIII, à l'exception des fêtes de l'Annonciation, de la Fête-Dieu et de SS. Pierre et Paul.

b) Toutefois, le curé qui a charge de plusieurs paroisses unies d'une manière perpétuelle ou accidentelle, n'est tenu qu'à célébrer *pro populo* une seule messe aux jours désignés. (Canon 466, parag. 2.)

Autrefois il fallait considérer comment les paroisses étaient unies. Si, auparavant distinctes, elles avaient été confondues en une seule par une union pleine et entière, il n'y avait en réalité qu'une seule paroisse, et le curé n'était tenu qu'à une seule messe *pro populo*, comme il appert par les décrets de la Congrégation du Concile du 12 mars 1774, du 29 juillet 1854, du 25 septembre 1858, et du 22 février 1862. — Si, au contraire, elles étaient vraiment distinctes, ayant chacune leur titre, leurs limites propres, le curé avait, en fait, plusieurs paroisses et plusieurs troupeaux, et devait aux jours prescrits autant de messes *pro populo* qu'il y avait de paroisses, comme l'avait déclaré Léon XIII, dans la bulle "In supremâ" le 10 juin 1882.

c) De plus, l'Ordinaire du lieu peut pour une cause raisonnable permettre au curé de célébrer la messe *pro populo* un jour autre que celui déterminé par le droit. (Canon 466, parag. 3.)

Dans le droit ancien, l'obligation de célébrer *pro populo* était tellement attachée au jour même, c'est-à-dire au dimanche ou jour d'incidence de la fête, que l'on n'admettait que deux cas dans lesquels la messe *pro populo* pouvait être légitimement déplacée et renvoyée à un autre jour : d'abord, celui d'une impossibilité morale de trouver un remplaçant qui appliquât cette messe au lieu du pasteur légitimement empêché ; puis, si on venait demander à un curé pauvre, qui n'aurait presque, pour vivre, que ses honoraires de messes, d'appliquer sa messe à une intention privée, en un jour de fête de précepte, Benoît XIV, dans la bulle "Cum semper oblatas" du 19 août 1744, avait statué que l'Évêque pouvait autoriser ce curé à accepter et à différer, mais pas plus d'une semaine, la messe qu'il doit à son peuple. Mais le Code reprend cette doctrine de Benoît XIV et lui donne plus d'ampleur en statuant que l'Ordinaire du lieu peut permettre au curé de célébrer la messe *pro populo* un jour autre que celui désigné par le droit, chaque fois qu'il a une cause raisonnable. (*justâ de causâ*).

d) Le curé doit régulièrement dire la messe *pro populo* dans son église paroissiale, à moins que les circonstances exigent ou permettent qu'il la célèbre ailleurs. (Canon 466, parag. 4.)

Cette obligation de dire la messe *pro populo* dans l'église paroissiale était plus sévère autrefois qu'aujourd'hui, parce qu'autrefois les fidèles étaient obligés d'assister à la messe de leur pasteur. Mais aujourd'hui il reste vrai que le pasteur est spécialement obligé de procurer aux fidèles la messe aux jours de fête, et de les prêcher. Il reste donc vrai aussi que, régulièrement, le curé doit célébrer la messe *pro populo* dans son église paroissiale. La coutume ne pourrait, à elle seule, justifier l'usage contraire, ainsi que l'a déclaré à plusieurs reprises la Congrégation du Con-

cile. De même, les auteurs déclarent qu'il faudrait une raison grave pour autoriser un curé à dire cette messe dans son oratoire privé ; mais ils ajoutent, à la suite de Lehmkuhl (II, n. 263), que, si une fête spéciale attirait le peuple d'une paroisse dans une chapelle publique de la paroisse, ce concours serait une raison suffisante pour autoriser le curé à s'y transporter et à y célébrer *pro populo*.

e) Enfin, le curé, absent pour un motif légitime, peut satisfaire à son obligation ou bien en appliquant la messe *pro populo* dans le lieu où il se trouve, ou bien en se substituant un autre prêtre qui dise la messe *pro populo* dans l'église paroissiale. (Canon 466, parag. 5.)

Comme cette obligation de célébrer *pro populo* est personnelle, autrefois le curé, absent pour un motif légitime, devait satisfaire à cette obligation en appliquant la messe *pro populo* dans le lieu où il se trouvait. Mais pour que ce curé pût se substituer un autre prêtre qui dise la messe *pro populo*, il fallait, d'après la Congrégation des Rites, une cause juste et raisonnable, ou, d'après la Congrégation du Concile, une véritable nécessité et une cause canonique.

Toutefois le Code vient modifier cette doctrine lorsqu'il statue que le curé, absent pour un motif légitime, peut satisfaire à son obligation soit en appliquant la messe *pro populo* dans le lieu où il se trouve, soit en se substituant un autre prêtre qui dise la messe *pro populo* dans l'église paroissiale.

Cependant il ne faudrait pas conclure qu'étant donné que le peuple assiste ordinairement à la messe solennelle et chantée, avec la persuasion que c'est cette messe est dite à son intention, cette assistance du peuple, surtout si la coutume d'agir de cette manière existe déjà, suffit pour autoriser le curé à faire remplir son obligation par le prêtre qui chante cette messe. En effet, la Congrégation du Concile, le 9 avril 1881, a déclaré cette raison insuffisante et a refusé d'autoriser la coutume déjà existante d'agir ainsi.

7° Les *quasi-curés* sont tenus de célébrer la messe *pro populo*, comme les Vicaires et Préfets Apostoliques, aux jours de fêtes, même supprimées, qui sont d'obligation pour l'Église universelle. (Canon 466, parag. 1, et canon 306.)

Mais qui sont quasi-curés ? — D'après le Code (canon 216, parag. 2 et 3), les vicariats et préfectures apostoliques, comme les diocèses, doivent être divisées en territoires distincts, et à chaque territoire ainsi délimité on doit assigner une église particulière avec un peuple déterminé et on doit donner un recteur qui, ayant charge d'âmes, est le propre pasteur de ce peuple. Ces terri-

toires ainsi divisés dans les vicariats et préfectures apostoliques sont appelés des quasi-paroisses. Par conséquent, les quasi-curés sont les prêtres qui ont la charge de ces quasi-paroisses. (Canon 451, parag. 2, 1^o.)

8° Enfin, même dans des diocèses, on trouve quelquefois des territoires très étendus avec des populations peu nombreuses, dispersées dans ces immenses espaces. De plus, généralement il n'y a pas d'église unique, mais assez souvent des églises ou chapelles ont été construites ici et là pour la commodité des fidèles. Les prêtres, qui ont charge de la desserte de ces territoires, ne sont ni curés ni quasi-curés, mais sont simplement missionnaires. Par conséquent, ils ne sont pas tenus en justice de célébrer *pro populo*, quoiqu'il soit convenable qu'ils le fassent par charité, comme l'a déclaré la Congrégation de la Propagande, le 18 août 1866.

VII. — *De la Messe conventuelle.*

Sous ce titre, le Code parle seulement de la messe du Chapitre.

a) Tout chapitre est tenu tous les jours de célébrer une messe chantée. Cependant, l'hebdomadier peut célébrer cette messe sans chant, quand, dans l'église du chapitre, l'Évêque, ou un autre à la place de l'Évêque, célèbre la messe pontificalement. (Canon 413.)

b) Cette messe conventuelle doit être appliquée aux bienfaiteurs en général du chapitre. (Canon 417, parag. 1.)

c) Le chanoine qui, à cause de maladie, se fait remplacer pour la célébration et l'application de cette messe, n'est pas tenu de donner un honoraire au remplaçant, à moins que les statuts du chapitre ou une coutume particulière ne l'oblige.

Cependant, on peut conserver la coutume de donner au célébrant un honoraire provenant ou du fonds des distributions ou d'une contribution perçue sur les revenus de toutes les prébendes. (Canon 417, parag. 2 et 3.)

d) Un chanoine, qui est curé et qui est tenu le même jour de chanter la messe conventuelle et de dire la messe *pro populo*, doit lui-même chanter la messe conventuelle et il doit acquitter la messe *pro populo* par un autre ou la remettre au jour suivant. (Canon 419, parag. 2.)

e) Enfin, dans la nuit de Noël, la messe conventuelle peut être commencée à minuit. (Canon 821, parag. 2.)

VIII. — *Des ornements sacerdotaux, des linges et des vases sacrés.*

a) Jusqu'ici la bénédiction des ornements sacerdotaux et des linges sacrés était réservée à l'Évêque, qui pouvait, par in-

dult du Saint-Siège, permettre au prêtre de la faire. A l'avenir, le Code définit que cette bénédiction peut être faite de plein droit soit par un Cardinal, soit par un Evêque, soit par l'Ordinaire du lieu, qui n'a pas reçu le caractère épiscopal, soit par le curé ou le recteur de l'église à laquelle sont destinés ces objets, soit par un prêtre délégué par l'Ordinaire du lieu ; les supérieurs des religieux et les prêtres de leur ordre par eux délégués peuvent bénir ces objets, qui sont destinés à leurs églises ou oratoires et aux églises des religieuses qui leur sont soumises. (Canon 1304.)

b) Les vases sacrés nécessaires pour la célébration des saints mystères sont le calice et la patène, qui doivent être consacrés par l'Evêque.

c) Ces objets bénits ou consacrés perdent leur bénédiction ou leur consécration dans les deux cas suivants : (a) s'ils ont subi de telles lésions ou transformations, qu'ils aient perdu leur forme primitive et qu'on ne puisse plus s'en servir convenablement pour le saint Sacrifice ; — (b) s'ils ont servi à des usages inconvenants ou s'ils ont été offerts en vente d'une manière publique. (Canon 1305, parag. 1.)

Ce deuxième cas de désaffectation des objets bénits ou consacrés est nouveau et contraire à la doctrine communément reçue, Ainsi Gousset (II, n. 324) disait que " le calice et la patène conservent encore leur consécration, lors même qu'on s'en serait servi à des usages profanes et sacrilèges."

Cependant, le calice et la patène, qui ont perdu leur dorure, ont-ils perdu leur consécration ? C'était autrefois une question controversée. Les uns pensaient que la dorure étant entièrement effacée, la consécration était perdue ; parce que, disaient-ils, la consécration avait été appliquée à la dorure. Les autres, au contraire, croyaient que la perte de la dorure n'entraîne point celle de la consécration ; parce que, affirmaient-ils quoique l'onction par laquelle on consacre un calice ne touche physiquement que sa partie extérieure, toute sa masse est cependant consacrée, et cette masse subsiste, bien que l'accident s'en aille. Aussi les docteurs ne s'accordaient pas non plus sur la question de savoir si le calice perd sa consécration par une nouvelle dorure. Toutefois, la Congrégation des Rites avait donné la solution de cette dernière controverse en affirmant, le 14 juin 1845, que les calices, qui ont été redorés à l'intérieur, ont perdu leur consécration, et qu'il faut les faire consacrer de nouveau. Mais le Code (canon 1305, parag. 2) statue que le calice et la patène ne perdent pas leur consécration par le fait qu'ils ont perdu leur dorure ou qu'ils ont été redorés. Par conséquent, à l'avenir, un calice, qui par l'usage a perdu sa dorure, doit être redoré, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit consacré de nouveau.

ARTICLE IX

TRAITÉ DU SACREMENT DE PÉNITENCE

Au titre IV du livre III, après avoir rappelé (canon 870) que dans le sacrement de pénitence le fidèle bien disposé obtient, en recevant l'absolution donnée par le ministre légitime, la rémission des péchés commis après le baptême, le Code divise en cinq chapitres ce qu'il dit de ce sacrement. Il expose ce qui concerne : 1° le ministre de ce sacrement ; 2° la réserve des péchés ; 3° le sujet de ce sacrement ; 4° le lieu où l'on doit entendre les confessions, et 5° les indulgences.

Toutefois, dans les chapitres III et IV, le Code ne fait que résumer la doctrine qui est communément exposée par les auteurs, en y ajoutant quelques précisions.

Ainsi, au chapitre III, il affirme (canon 905) qu'il est parfaitement permis à tout fidèle de se confesser à n'importe quel prêtre approuvé, même d'un autre rite. — Déjà la Congrégation de la Propagande, le 2 juin 1835, avait dit : "Le Saint-Siège a toujours retenu ce principe qu'on ne doit en aucune façon enchaîner la liberté des chrétiens sur un point aussi délicat que celui de la confession sacramentelle... Il n'y a à faire aucune distinction de rite, parce que l'administration de ce sacrement n'entraîne avec elle aucun changement de rite. Chaque fois que la question a été agitée, le Saint-Siège a déclaré qu'on ne devait poser aucune limite dans cette matière."

De plus, au chapitre IV, il est statué (canon 908) que la confession sacramentelle doit être faite dans une église ou dans un oratoire public ou semi-public. — Autrefois, les auteurs enseignaient, suivant le Rituel, que cette confession devait se faire à l'église.

Il nous reste donc à exposer la matière des trois autres chapitres : ce que nous ferons dans les trois sections suivantes.

I

DU MINISTRE DE LA PÉNITENCE

Le ministre du sacrement de Pénitence doit être revêtu d'un double pouvoir, du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction. Le premier pouvoir est celui que le prêtre reçoit dans l'ordination ; le second est celui qui accorde au prêtre le droit d'exercer

le pouvoir d'Ordre sur telle ou telle personne. Or, le pouvoir d'Ordre est absolument nécessaire pour l'administration du sacrement de Pénitence, car aux Apôtres seuls et à leurs successeurs dans le sacerdoce le Christ a dit : "Recevez le Saint Esprit ; les péchés seront remis à ceux auxquels vous les remettrez". (S. Jean, XX, 22) : donc, les prêtres seuls ont le pouvoir de remettre les péchés. (Canon 871.) — Outre ce pouvoir, le ministre du sacrement a encore besoin du pouvoir de juridiction soit ordinaire soit déléguée pour absoudre valablement. (Canon 872.) De fait, l'absolution se donne par forme de jugement ; or, une sentence, dans l'ordre judiciaire, ne peut être portée que sur ceux qui sont soumis à celui qui la prononce. C'est le raisonnement du concile de Trente, Session XIV, chap. VII. Enfin, le Code statue que le prêtre qui, sans la juridiction nécessaire, oserait entendre les confessions sacramentelles, serait frappé *ipso facto* d'une suspension *a divinis*. (Canon 2366).

I.—*Juridiction ordinaire*.—1° Ceux qui ont la juridiction ordinaire pour confesser, sont : le Pape et les Cardinaux, dans toute l'Église ; l'Ordinaire du lieu et le chanoine pénitencier, dans le diocèse ; le curé et celui qui en tient lieu, dans la paroisse ; les supérieurs des religieux exempts, pour les religieux de leur famille religieuse. (Canon 873, parag. 1 et 2.)

2° Ceux qui ont la juridiction ordinaire, peuvent entendre partout les confessions des fidèles qui leur sont confiés. (Canon 881, parag. 2.)

3° Les curés et ceux qui ont charge d'âmes sont par une obligation grave de justice tenus d'entendre par eux-mêmes ou par d'autres les confessions des fidèles à eux confiés, quand raisonnablement ils demandent à être entendus. (Canon 892, parag. 1.)

4° Cette juridiction se perd, a) quand le prêtre quitte l'office qui impose charge d'âmes, — b) quand, par sentence condamnatoire ou déclaratoire, le prêtre est excommunié, suspens de son office, ou interdit. (Canon 873, parag. 3.)

II.—*Juridiction déléguée*.—1° Cette juridiction est celle qu'on reçoit, par une commission particulière, du supérieur qui a droit de la donner.

a) C'est l'Ordinaire du lieu, où les confessions sont entendues, qui confère à tous les prêtres, et séculiers et religieux, même exempts, la juridiction déléguée pour entendre les confessions des séculiers et des religieux. (Canon 874, parag. 1.)

Voilà une innovation très considérable. En effet, jusqu'ici les religieux exempts et ceux qui participaient à leurs privilèges,

recevaient du Souverain Pontife, par l'entremise de leurs supérieurs, la juridiction pour entendre les confessions et de leurs frères en religion et des étrangers, comme l'enseignaient très communément les théologiens en s'appuyant spécialement sur la Constitution "Superna" de Clément X, du 21 juin 1670, et sur la Constitution "Cum inter cunctas" de Paul III, du 3 juin 1545. Mais à l'avenir, le Code statue que c'est l'Ordinaire du lieu qui donne à tous les prêtres sans exception la juridiction requise pour entendre les confessions de tous les chrétiens.

Toutefois, ajoute le Code, les prêtres religieux ne doivent pas se servir de la juridiction reçue de l'Ordinaire sans la permission au moins présumée de leur supérieur, à moins qu'il ne s'agisse des confessions des religieux. — De plus, les Ordinaires des lieux ne doivent pas habituellement donner la juridiction à des religieux, qui ne sont pas présentés par leur supérieur ; mais à ceux que présente leur supérieur, ils ne doivent pas la refuser sans raison grave. (Canon 874.)

Ces deux dernières prescriptions ne regardent que la licéité. Par conséquent, un religieux qui, contre la défense de son supérieur, ferait usage de la juridiction accordée par l'Ordinaire du lieu, pécherait gravement, mais les absolutions par lui données seraient valides.

b) Cependant, toute loi particulière et tout privilège contraire étant révoqué, tous les prêtres séculiers et religieux, excepté les Cardinaux (canon 239, parag. 1, n. 1), doivent recevoir une juridiction spéciale pour entendre valablement et licitement les confessions des religieuses et des novices, à moins qu'il ne s'agisse des confessions faites en dehors du couvent ou en cas de maladie. (Canon 876, parag. 1, canons 522, 523.)

C'est l'Ordinaire du lieu, où se trouve la maison des religieuses, qui donne cette juridiction de la manière suivante : si la maison religieuse est immédiatement soumise au Saint-Siège ou à l'Ordinaire, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires et qui leur donne juridiction ; si elle est soumise à un supérieur régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseurs à l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions. (Canon 876, parag. 2, et canon 525.)

c) Dans les instituts de religieux laïques, qui jouissent de l'exemption, le supérieur propose le confesseur, qui doit obtenir la juridiction de l'Ordinaire du lieu, où se trouve la maison religieuse. (Canon 875, parag. 2.)

d) Dans les familles religieuses sacerdotales exemptes, le supérieur confère à des prêtres de sa communauté la juridiction déléguée pour entendre les confessions des religieux profès, des

novices et de tous ceux qui ont domicile dans la maison religieuse comme serviteurs, comme élèves, ou comme hospitalisés ; de plus, le supérieur peut donner cette juridiction à des prêtres séculiers ou à des prêtres appartenant à d'autres communautés. (Canon 875, parag. 1.) Par conséquent, dans ces familles religieuses sacerdotales exemptes, les confesseurs peuvent recevoir la juridiction requise et de l'Ordinaire du lieu et du Supérieur de la communauté.

e) Enfin, l'Ordinaire du lieu ou le Supérieur d'une famille religieuse sacerdotale exempte peuvent déléguer la juridiction ou immédiatement par un acte personnel ou d'une manière médiate par un intermédiaire à qui ils donnent le droit de conférer la juridiction en leur nom.

2° En outre, les Ordinaires des lieux et les Supérieurs ne doivent donner la juridiction ou la permission d'entendre les confessions, qu'à ceux qu'ils ont trouvés, après examen, aptes à exercer cette juridiction, à moins qu'il ne s'agisse d'un prêtre dont ils connaissent parfaitement la science théologique.

Mais, si après avoir donné la juridiction ou la permission, ils doutent sérieusement de l'idonéité d'un prêtre qu'ils ont approuvé, ils doivent l'obliger à subir un nouvel examen, même s'il s'agit d'un curé ou d'un chanoine pénitencier. (Canon 877.)

3° Mais ici se pose une question, qui pour nous est très pratique : un curé, ou un vicaire qui est délégué *ad universalitatem causarum*, peut-il donner la juridiction pour entendre les confessions dans sa paroisse à un prêtre approuvé pour tout le diocèse ?

Jusqu'ici on répondait affirmativement, car, d'après l'enseignement commun des théologiens, celui qui a la juridiction ordinaire, comme le curé, ou quasi-ordinaire, comme le vicaire délégué *ad universalitatem causarum*, pouvait la déléguer à quelqu'un qui était approuvé. Or, dans le VII^e concile de Québec et le I^e concile de Montréal, les Évêques de ces provinces avaient déclaré que, quand ils donnaient la juridiction à un prêtre quel que part dans leurs diocèses, c'était leur intention de lui donner l'approbation pour tout le diocèse. Par conséquent, les curés et les vicaires (qui dans tout le Canada sont délégués *ad universalitatem causarum*, comme le décrète le I^e concile plénier de Québec, n. 135) pouvaient donner et de fait donnaient de plein droit la juridiction pour confesser à des prêtres déjà approuvés pour le diocèse.

Mais le Code s'oppose à cette manière de faire. En effet, au titre V du livre II, en parlant de la juridiction, il statue que celui qui a la juridiction ordinaire, peut la déléguer à un autre en tout

ou en partie, à moins que le droit n'en ordonne autrement d'une manière expresse. (Canon 199.) Or, quand il parle de la juridiction déléguée pour entendre les confessions, le droit en ordonne autrement d'une manière expresse, puisque, aux canons 874 et 875, le Code dit expressément que c'est l'Ordinaire du lieu qui donne à tous les prêtres la juridiction requise pour entendre les confessions de tous les catholiques, et dans les familles religieuses sacerdotales c'est le supérieur qui confère cette juridiction pour les confessions des siens. — De plus, au canon 6, 1°, le droit décrète l'abrogation de toutes les lois générales ou particulières, qui sont opposées aux prescriptions du Code, à moins que pour les lois particulières il ne soit statué autrement d'une manière expresse. Or, nos lois particulières au sujet de la juridiction déléguée pour entendre les confessions sont opposées à ce que prescrit le Code, et celui-ci ne fait aucune mention de lois particulières contraires à ses prescriptions. — Enfin, comme la raison canonique est la même dans les deux cas, il faut appliquer ici la réponse donnée par la Commission pontificale pour l'interprétation du droit canonique le 3 janvier 1918. En effet, Mgr de Valleyfield ayant demandé, si les enfants, qui ont l'usage de la raison et ont été pour cela admis à la première communion, quoiqu'ils n'aient pas encore sept ans accomplis, sont tenus de faire et la communion pascale et la confession annuelle, la Commission pontificale a répondu : "Affirmativement. Et la raison est évidente. En effet, quoique le canon 12 statue que les fidèles, qui ont l'usage de la raison, mais n'ont pas sept ans accomplis, ne sont pas tenus à l'observance des lois purement ecclésiastiques, cependant il ajoute : à moins que le droit en ordonne autrement d'une manière expresse. Or, aux canons 859 et 906, le Code ordonne d'une manière expresse que tout fidèle de l'un et l'autre sexe, après qu'il a atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire, qu'il a acquis l'usage de la raison, doit faire la communion pascale et la confession annuelle."

Par conséquent, suivant la nouvelle législation, les curés et les vicaires délégués *ad universalitatem causarum* ne peuvent plus de plein droit déléguer à des prêtres approuvés la juridiction pour entendre les confessions. Pour résoudre la difficulté qui va surgir dans l'exercice du saint ministère, il serait opportun, nous semble-t-il, que les Evêques donnent à tous leurs prêtres la juridiction pour confesser dans tout le diocèse, comme cela se fait déjà dans un grand nombre de diocèses, ou bien, donnent aux curés et aux prêtres, qui le demandent, le pouvoir de conférer la juridiction en leur nom à tous les prêtres qui ont de la juridiction quelque part dans le diocèse ou hors du diocèse.

4° De plus, jusqu'ici, d'après l'opinion commune des théologiens, il n'était pas nécessaire que la juridiction fut manifestée par écrit ou par des paroles expresses ; elle pouvait l'être, d'une manière tacite, par la silence de l'Ordinaire du lieu, quand, par exemple, celui-ci ne s'opposait pas à une coutume qu'il voyait s'établir dans son diocèse.

A l'avenir, comme le statue le Code (canon 879, parag. 1), pour la validité de l'absolution il est nécessaire que la juridiction soit donnée par écrit ou par des paroles expresses.

5° La juridiction déléguée ou la permission d'entendre les confessions peut être limitée ou restreinte à certains cas, à certains temps, à certains lieux, ou à certaines personnes. — Toutefois, le Code rappelle aux Ordinaires des lieux et aux supérieurs religieux qu'ils ne doivent pas sans raison trop restreindre cette juridiction ou cette permission. (Canon 878.)

6° Quoique l'Ordinaire du lieu ou le supérieur religieux puisse à volonté révoquer ou suspendre la juridiction ou la permission donnée d'entendre les confessions, cependant il ne doit le faire que pour une raison grave.

Mais pour des raisons graves l'Ordinaire peut interdire l'office de confesseur même au curé ou au chanoine pénitencier, qui toutefois a le droit d'en appeler au Saint-Siège, sans que cependant la sentence contre lui portée ne soit suspendue par cet appel.

Enfin, il n'est pas permis à un Evêque de retirer, sans avoir pris l'avis du Saint-Siège, la juridiction à tous les confesseurs d'une maison religieuse formée (Canon 880). — On appelle formée une maison religieuse, où il y a au moins six religieux profès dont quatre au moins sont prêtres, s'il s'agit d'une famille religieuse sacerdotale. (Canon 488, 5°.)

7° Tous les prêtres, séculiers et religieux, qui ont la juridiction ordinaire ou déléguée pour entendre les confessions dans un endroit, peuvent valablement et licitement dans cet endroit absoudre *les vagabonds ou nomades, les voyageurs étrangers au diocèse ou à la paroisse, et les catholiques de n'importe quel rite oriental*, qui se présentent à leur confessional. (Canon 881, parag. 1.)

Dans ce paragraphe, le Code "canonise" la coutume universelle, d'après laquelle, comme dit saint Alphonse (H. A., XVI, n. 87), "il est aujourd'hui certain que tout voyageur peut se confesser à tout confesseur qui a juridiction dans le lieu où se fait la confession". Et Gousset (II, n. 478) nous donne la raison de cette coutume, lorsqu'il dit : "En entrant dans un lieu quelconque,

le chrétien a droit de recourir aux moyens de réconciliation qu'il y trouve établis ; d'ailleurs, si cela n'était, le confesseur serait obligé de demander à ses pénitents s'ils sont de sa paroisse ou de son diocèse ; ce qui cependant n'est prescrit par aucune loi, ce qui paraît contraire à la pratique générale, et ne serait pas moins pénible pour le confesseur que pour certains pénitents qui tiennent à être absolument inconnus ”.

8° Tout prêtre, même celui qui n'est pas approuvé pour entendre les confessions, peut valablement et licitement, même en présence d'un prêtre qui a juridiction, absoudre de n'importe quel péché ou censure, même réservée et publique, *les fidèles qui sont en danger de mort*. (Canon 883.)

Le Code ici reproduit, en le précisant, l'enseignement du concile de Trente, qui (Sess. XIV, chap. VII) dit : “ Dans le danger probable de mort prochaine, tout prêtre peut absoudre n'importe quel moribond de tous ses péchés, et de toutes les censures qu'il peut avoir encourues ”. Dans ce cas, en effet, l'Eglise confère au prêtre la juridiction qui lui manque, en le déléguant pour la confession de ceux qui sont en danger de mort.

Cependant, le Rituel Romain (titre III, chap. I, n. 1) enseigne que, “ si le danger de mort existe, et qu'il n'y ait pas de prêtre ayant juridiction, tout prêtre peut absoudre de toutes les censures et de tous les péchés ”. Par conséquent, le Rituel suppose qu'un prêtre, qui n'a pas d'ailleurs de juridiction, ne peut pas absoudre un moribond en présence d'un autre prêtre qui a la juridiction pour entendre les confessions.

Toutefois, les théologiens admettent communément qu'un simple prêtre, dénué de tout pouvoir, peut absoudre un moribond, même en présence d'un prêtre ayant juridiction, a) lorsque celui-ci ne peut ou ne veut pas entendre ce malade en confession ; b) lorsque le malade éprouve une grande répugnance, une répugnance insurmontable à s'adresser au prêtre ayant juridiction qui est présent. L'Eglise est une tendre mère qui ne veut pas la mort de ses enfants : on a donc lieu de croire que, dans ces différents cas, elle vient en aide au malade en déléguant le prêtre qui n'a pas de juridiction.

Mais, en dehors de ces circonstances, les théologiens discutent à savoir si un prêtre, qui n'a pas de juridiction, peut absoudre un moribond en présence d'un prêtre qui a la juridiction pour entendre les confessions. Les uns plus communément soutiennent qu'alors le prêtre n'ayant pas de juridiction ne peut pas absoudre ; les autres estiment avec probabilité que l'Eglise dans ce cas lui confère la juridiction et qu'il peut absoudre.

Déjà, le 29 juillet 1891, le Saint-Office a décidé qu'on ne doit pas inquiéter ceux qui tiennent pour valide l'absolution

donnée à un fidèle en danger de mort par un prêtre qui n'a pas de juridiction, même quand on pourrait facilement appeler un prêtre ayant juridiction.

Enfin, le Code met fin à toute controverse en affirmant qu'un prêtre, dénué de tout pouvoir, peut, même en présence d'un prêtre ayant juridiction, absoudre valablement et licitement de n'importe quel péché ou censure tout fidèle qui est en danger probable de mort.

Cependant, il faut noter avec le Code que :

a) L'absolution du complice, qui est en danger de mort, est valide mais gravement illicite, hors le cas de nécessité. (Canon 884.) — D'après les théologiens, le cas de nécessité existe, s'il n'y a pas d'autre prêtre présent, ou bien si de fait un autre prêtre est présent, mais qui ne veut pas entendre la confession du moribond ou à qui celui-ci refuse absolument de se confesser, ou qui ne peut être appelé sans scandale ou infamie grave.

b) De plus, si un fidèle, étant en danger de mort, a reçu d'un prêtre non délégué l'absolution d'une censure *ab homine*, c'est-à-dire infligée par précepte personnel spécial ou par une sentence particulière, ou d'une censure très spécialement réservée au Souverain Pontife, et s'il revient à la santé, il est tenu, sous peine d'encourir de nouveau la même censure, d'avoir recours à celui qui a porté la censure, s'il s'agit d'une censure *ab homine* ; à la Sacré Pénitencerie ou à un délégué, s'il s'agit d'une censure infligée par le droit. (Canon 2252.)

9° Pendant les voyages sur mer, tous les prêtres qui ont reçu le pouvoir d'entendre les confessions soit de leur Ordinaire, soit de l'Ordinaire du port d'embarquement, soit de l'Ordinaire d'une escale quelconque, peuvent entendre les confessions des fidèles qui voyagent sur le même bateau, pendant toute la durée de la traversée, même pendant les escales. — En outre, les prêtres, dont nous venons de parler, déjà munis de pouvoirs, peuvent entendre sur le bateau les confessions des fidèles qui y viennent, n'importe pour quel motif ; bien plus, ils sont autorisés à entendre sur terre, pendant les escales, les confessions des fidèles qui leur en font la demande ; enfin, dans l'un et l'autre cas, les confesseurs de passage peuvent valablement et licitement absoudre des cas réservés à l'Ordinaire du lieu. (Canon 883.)

Pour les confessions faites pendant les voyages sur mer, le Code amplifie encore les pouvoirs très étendus donnés par le Saint-Office dans les décrets du 4 avril 1900, du 23 août 1905 et du 12 décembre 1906. En effet, avant le décret du 4 avril 1900, la pratique généralement admise et suivie consistait à demander les pouvoirs à l'Ordinaire du port d'où partait le navire. Outre

les difficultés de ces démarches, il restait des doutes sur la durée de ces pouvoirs pendant le temps des escales, où l'or se trouvait sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu. Mais le décret du 4 avril 1900 définit que les pouvoirs que le prêtre tenait de son Ordinaire, lui permettaient de recevoir les confessions des fidèles qui voyageaient sur le même bateau, pendant toute la durée de la traversée, même pendant les escales.

Puis le décret du 23 août 1905 reproduisit les termes mêmes de celui du 4 avril 1900 ; il n'en différait qu'en un seul point : tandis que le décret de 1900 mentionnait uniquement les pouvoirs que le prêtre tenait de son Ordinaire, celui de 1905 admettait, outre ces pouvoirs, ceux que le prêtre aurait reçus ou de l'Ordinaire du port d'embarquement, ou de l'Ordinaire d'une escale quelconque.

Cette disposition a été amplifiée par la concession du 12 décembre 1906, en vue de faciliter le ministère de la confession dans les escales. Les prêtres dont nous venons de parler, déjà munis de pouvoirs, pouvaient entendre sur le bateau les confessions des fidèles qui y venaient, n'importe pour quel motif ; bien plus, ils étaient autorisés à entendre sur terre, pendant l'escale, les confessions des fidèles qui leur en faisaient la demande. Toutefois, cette dernière concession était soumise à une condition déterminée, c'est qu'il n'y eût dans la localité ou aucun ou tout au plus un seul confesseur approuvé. Dans l'un et l'autre cas, les confesseurs de passage pouvaient absoudre des cas réservés à l'Ordinaire du lieu, sauf, cependant, pour les confessions entendues à terre, si les pénitents pouvaient facilement s'adresser à l'Ordinaire.

Enfin, le Code, dans le canon cité plus haut, enlève toutes les restrictions que nous venons de mentionner.

10° a) Autrefois, les *religieux exempts*, dans le monastère ou la maison où ils résidaient, ne pouvaient se confesser valablement à d'autres prêtres qui n'étaient pas de leur ordre, sans la permission de leur supérieur. En voyage, si le religieux était accompagné d'un prêtre de son ordre, il devait se confesser à lui ; s'il n'était accompagné d'aucun prêtre de son ordre, ou si le prêtre qui l'accompagnait, n'était pas approuvé, le religieux pouvait se confesser à tout autre prêtre approuvé, soit régulier, soit séculier. — Quant aux cas réservés, le religieux ne pouvait en être absous que par le supérieur, ou par celui à qui le supérieur avait donné les pouvoirs spéciaux requis. En voyage, ou lorsqu'il y avait urgence, si le compagnon ou le confesseur auquel le religieux s'adressait, n'avait pas la faculté d'absoudre des cas réservés, il restait au pénitent l'obligation de se présenter

au supérieur ou d'accuser sa faute à un confesseur ayant les pouvoirs requis, pour en obtenir l'absolution directe.

Telle était substantiellement la loi qui régissait les confessions des réguliers. Comme on le voit, cette discipline ne laissait pas la liberté entière pour le choix du confesseur. Elle avait assurément ses avantages, mais aussi de graves inconvénients.

Aussi au mois de février 1913, des pouvoirs spéciaux, relatifs à la confession des religieux, avaient été accordés par le Souverain Pontife à tous les confesseurs de la ville de Rome. Cette disposition pontificale n'a pas été publiée dans les *Acta Apostolicae Sedis*, mais elle avait été notifiée à tous les confesseurs par une circulaire du Vicariat, dont voici la teneur : "Par disposition du Souverain Pontife, communiquée au Vicariat par une lettre de la Sacrée Congrégation des religieux, en date du 8 février 1913, tous les prêtres approuvés pour les confessions à Rome, ont désormais la faculté d'entendre les confessions des religieux, qui ont recours à leur ministère, à quelque ordre qu'ils appartiennent, et de les absoudre, sans qu'il soit besoin d'aucune permission de leurs supérieurs réguliers respectifs."

De plus, le 5 août 1913, la Sacrée Congrégation des religieux étendait ses facultés extraordinaires à tous les confesseurs du monde entier, approuvés par l'Ordinaire du lieu. Voici le texte de ce décret : "Tout confesseur, approuvé par l'Ordinaire du lieu, en vertu des pouvoirs communiqués par Sa Sainteté Pie X, peut entendre les confessions des religieux, de quelque ordre, congrégation, ou institut qu'ils soient, sans qu'il ait à demander l'autorisation du supérieur religieux, ni à se préoccuper de savoir ou de rechercher si le pénitent a ou non la permission de son supérieur ; et il peut valablement et licitement absoudre le religieux de tous les péchés réservés, même avec censure, dans l'ordre ou l'institut."

Aussi conformément à la doctrine de ce décret, le Code dit : "Quoique les constitutions, qui imposent ou conseillent la confession qui doit être faite en des temps spécifiés à des confesseurs déterminés, conservent leur caractère obligatoire, cependant le religieux, même exempt, tout privilège contraire étant révoqué, peut, pour la paix de son âme, se confesser valablement et licitement à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire du lieu ; et ce confesseur peut absoudre le religieux de tous les péchés réservés, même avec censure, dans son ordre ou son institut." (Canon 519.) Par conséquent, le Saint-Siège donne à tous les religieux sans exception, de quelque ordre, congrégation ou institut qu'ils soient, la permission de s'adresser au confesseur de leur choix, pourvu qu'il ait les conditions requises. Sous ce rapport, toutes les règles qui, dans les instituts, restreignaient la liberté des reli-

gieux, n'ont plus aucun caractère obligatoire. Il n'y a donc aucune autorisation à demander au supérieur pour aller se confesser à un prêtre, séculier ou régulier, approuvé par l'Ordinaire du lieu.

Cependant, cette liberté n'empêche nullement que chacun, pour faire vraiment des progrès, ait besoin d'un père spirituel stable, auquel il ouvre entièrement sa conscience. La nécessité d'un directeur de conscience est enseignée par tous les maîtres de la vie spirituelle. D'une manière générale, un religieux gagnera à choisir comme confesseur et directeur un religieux vertueux et expérimenté, appartenant à son institut. Un tel maître est mieux à même de lui donner des conseils appropriés et de le conduire selon l'esprit de sa vocation. Aussi le Code, au commencement de ce canon, affirme que les constitutions et les règles qui imposent ou conseillent la confession faite en temps spécifiés à des confesseurs déterminés, restent en vigueur.

Enfin, le Code affirme que les supérieurs religieux, qui ont le pouvoir de confesser, peuvent entendre les confessions de leurs sujets, qui le demandent spontanément et librement (*sponte sua ac motu proprio*) ; mais qu'ils ne doivent pas sans une raison grave le faire d'une manière habituelle. — De plus, les supérieurs doivent se garder (*caveant*) d'induire un sujet à se confesser à eux en faisant usage, soit par eux-mêmes ou par d'autres, de violence, de crainte, de conseils importuns, ou de quelque autre moyen. (Canon 518, parag. 2 et 3.)

b) De plus, autrefois les novices ne pouvaient pas, d'après le décret "Cum ad regularem" de Clément VIII, du 19 mars 1593, choisir d'autre confesseur ordinaire que leur propre Père maître.

En outre, par un autre décret du 26 mai 1593, le même Pontife a établi que les Supérieurs des communautés religieuses ne devaient pas entendre les confessions de leurs propres sujets sinon lorsqu'il s'agissait de péchés réservés, ou qu'ils étaient librement demandés.

De plus, par décret porté le 5 juillet 1899 sur l'ordre exprès de Léon XIII, la Congrégation du Saint-Office défendait absolument à tous les supérieurs, majeurs ou mineurs, des communautés religieuses, des séminaires et des collèges d'entendre, dans la ville de Rome, les confessions des élèves demeurant avec eux dans la même maison, excepté dans le cas de nécessité, dont l'appréciation était laissée à la conscience des supérieurs.

Mais, le 23 août 1899 et le 20 décembre 1899, le Saint-Office déclarait que le décret du 5 juillet 1899, qui défendait aux supérieurs des communautés religieuses d'entendre les confessions de leurs propres sujets, ne dérogeait pas aux décrets de Clément VIII, qui déterminaient que les novices des ordres réguliers à vœux solennels non seulement pouvaient mais devaient se con-

fesser à leur propre Père maître ; en outre que les supérieurs de ces ordres pouvaient entendre les confessions de leurs propres sujets lorsqu'il s'agissait de péchés réservés, ou qu'ils étaient librement demandés.

Cependant, le 3 mai 1914, la Sacrée Congrégation des religieux affirmait que le décret du 5 août 1913, donnant liberté entière à tous les religieux de se confesser à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire du lieu, s'appliquait aussi aux novices.

Enfin le Code va encore plus loin. En effet, il défend aux Maîtres des novices, à leurs *sociis* et aux supérieurs des séminaires et des collèges, d'entendre les confessions des sujets qui demeurent avec eux dans la même maison, à moins que les sujets pour une raison grave et urgente ne le demandent spontanément dans des cas particuliers. (Canon 891.)

Remarquons que cette interdiction, si sévère qu'elle soit, n'entraîne jamais l'invalidité de l'absolution ; bien plus, elle admet des exceptions motivées par des raisons graves et urgentes.

11° Quant aux religieuses, une législation distincte, spéciale, règle depuis longtemps la question de leurs confessions.

A) *Législation antérieure.* — a) A la session XXV, chapitre X, parlant des moniales, le concile de Trente prescrit aux Evêques de donner aux religieuses, outre l'ordinaire, un confesseur extraordinaire deux ou trois fois l'année. Mesure excellente, et la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers a fréquemment rappelé cette obligation et constamment veillé à la sage application de la loi.

b) Malgré tout, la liberté des religieuses était encore très restreinte : elles n'avaient à leur disposition que le confesseur ordinaire et deux ou trois fois par an seulement un confesseur extraordinaire. Le choix n'était pas grand ; rien d'étonnant que des âmes éprouvassent le désir de s'adresser parfois à un autre directeur.

De fait, certaines religieuses ne craignirent pas de demander un confesseur spécial. Quelquefois, les supérieures ou les supérieurs ecclésiastiques se montrèrent trop sévères pour répondre à ces désirs. Parfois aussi, les demandes, trop fréquentes, étaient peut-être inspirées plutôt par un motif futile que par un besoin réel ; bref, les demandes ne semblaient pas suffisamment justifiées. Ce dernier abus fut plutôt rare, ou du moins assez limité.

L'abus contraire était plus général ; Benott XIV le constate et l'avoue franchement dans sa constitution "Pastoralis curæ" : il rapporte même la réponse que lui fit un supérieur d'un ordre religieux, avec lequel il s'entretenait de cette question. Si les religieuses, disait le supérieur, ne veulent s'adresser ni au confes-

seur ordinaire, ni au confesseur extraordinaire, qu'elles s'imputent à elles-mêmes toutes les conséquences fâcheuses, qui en résultent, et qu'elles cessent de molester, d'importuner les supérieurs par leurs demandes indiscretes. Cette rigidité ne plait pas au grand pape. Il veut, au contraire, qu'on use d'une grande condescendance à l'égard de ces âmes.

c) Aussi, pour obvier à tous ces inconvénients, Benoît XIV, par sa constitution "*Pastoralis curæ*" du 5 août 1748, modifia, en l'adoucissant, la discipline en vigueur. En effet, après avoir rappelé que les Pères du concile de Trente prévoyaient déjà pour les moniales un confesseur ordinaire et un confesseur extraordinaire deux ou trois fois l'an, le pape étendit cette loi à toutes les congrégations religieuses non cloîtrées, à vœux simples. Ensuite, il prescrit aux Evêques, aux supérieurs d'accorder aux religieuses, qui le demanderaient, un confesseur spécial dans les trois cas suivants, mais seulement dans ces trois cas : celui de grave infirmité, d'une répugnance invincible à l'égard du confesseur ordinaire, enfin dans l'hypothèse où une religieuse désire pourvoir à la tranquillité de sa conscience et au progrès spirituel de son âme.

d) Cette législation fut confirmée par le décret "*Quemadmodum*" du 17 décembre 1890. L'article IV porte : "De plus, demeurant établi au sujet des confesseurs ordinaires et extraordinaires, ce qui a été prescrit par le saint concile de Trente et décrété par Benoît XIV de sainte mémoire dans la constitution "*Pastoralis curæ*", sa Sainteté avertit tous les prélats et supérieurs de ne pas refuser un confesseur extraordinaire à leurs sujets, toutes les fois que ceux-ci en auront besoin pour mettre ordre à leur conscience, sans que les dits supérieurs cherchent à connaître le motif de cette demande, ou montrent qu'ils la récoivent de mauvais gré.— Et afin qu'une aussi salubre mesure ne reste pas sans effet, Sa Sainteté exhorte les Ordinaires à désigner, dans chaque localité de leur diocèse respectif où sont établies les communautés de religieuses, des prêtres capables, munis des pouvoirs nécessaires, à qui les susdites religieuses puissent facilement s'adresser pour le sacrement de pénitence."

e) Les articles 140-148 des *Normæ* rappellent formellement toutes ces dispositions prises par le Saint-Siège.

f) De plus, de droit commun, d'après la jurisprudence ecclésiastique établie par plusieurs décisions des congrégations romaines et confirmée par l'article 149 des *Normæ* toutes les fois que les religieuses, hors de leur couvent, se confessent dans une église publique ou semi-publique, elles peuvent le faire à tout prêtre approuvé par l'Evêque ; il n'est pas nécessaire que le prêtre, auquel elles s'adressent, soit approuvé pour les confessions des religieuses. La confession est valide et licite nonobstant tout

statut contraire, qui aurait pu être porté par un Evêque dans son diocèse : l'Evêque, en effet, ne peut rien contre le droit commun.

g) Par conséquent, en résumé, d'après l'ancienne discipline, les religieuses avaient à leur disposition : 1° un confesseur ordinaire ; — 2° un confesseur extraordinaire deux ou trois fois l'an ; — 3° un confesseur spécial dans les trois cas prévus par la constitution "Pastoralis curæ" de Benoît XIV ; — 4° des confesseurs adjoints devaient être nommés dans chaque diocèse par l'Evêque et pouvaient être appelés par les religieuses dans des cas particuliers, d'après le décret "Quemadmodum" ; — 5° toutes les fois qu'une religieuse, hors de son couvent, se confessait dans une église publique ou semi-publique, elle pouvait s'adresser à tout prêtre approuvé par l'Evêque pour la confession des fidèles des deux sexes.

B) *Législation actuelle.* — Cette législation semble avoir été provoquée par l'evêque de Mazara, qui, en 1906, exposa à la Congrégation des Evêques et réguliers l'usage en vigueur dans son diocèse au sujet des confesseurs de religieuses de clôture papale, et demanda la solution de six questions. La Congrégation confia l'étude de ces questions à deux de ses consultants, leur demandant en outre d'étudier si et dans quelle mesure il était expédient de réformer le droit existant sur cette matière. Plusieurs améliorations furent alors proposées, que l'on retrouve dans le décret "Cum de sacramentatibus", donné par la Congrégation des Religieux, le 3 février 1913. Dès la première phrase, la Sacré Congrégation déclarait nettement ce qu'elle avait voulu faire : réunir en un tout les dispositions récemment portées par le Saint-Siège sur la confession des religieuses, les coordonner et y apporter quelques changements et améliorations.

En exposant ce décret, Mgr Boudinhon, au mois de mai 1913, écrivait : "Il nous a semblé utile de reprendre en détail ce décret, peut-être extrait du Code de droit canonique, ou rédigé pour y être inséré." De fait, le Code ne fait que reproduire les dispositions de ce décret.

a) *Confesseur ordinaire.* — (1) Chaque maison de religieuses aura en règle générale un seul confesseur ordinaire, qui recevra les confessions sacramentelles de toute la communauté, à moins que le grand nombre des sœurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres. (Canon 520, parag. 1.)

Le confesseur ordinaire, dont parle ce canon, est celui qui va régulièrement entendre les confessions des religieuses dans leur

maison, dans leur chapelle. — Normalement le confesseur ordinaire doit être unique, tant pour l'unité de direction spirituelle des communautés que pour éviter des abus. Cependant, l'unité du confesseur ordinaire a été une pratique avant d'être une loi. De fait, Benoît XIV et même le concile de Trente supposent cette pratique mais sans l'énoncer comme une loi. Pour la première fois, l'unité du confesseur ordinaire est présentée comme loi par l'article 140 des *Normæ* : " Pour chaque maison de sœurs, on députera un seul confesseur ordinaire, qui recevra les confessions sacramentelles de toute la communauté." C'est la même loi qui est énoncée dans le canon cité plus haut, et dans un texte officiel.

On aurait tort cependant d'en conclure que le législateur a voulu rendre par là plus rigoureuse la discipline de l'unique confesseur ordinaire ; au contraire, il en a adouci la rigueur en introduisant aussitôt dans le texte même de sa loi une ample formule d'exception : " à moins que le grand nombre des sœurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres." Ce qui est nouveau, ce n'est pas tant l'exception elle-même, qui existait en plus d'un couvent, que sa mention dans la loi et l'autorisation de pourvoir aux cas de ce genre sans avoir à solliciter d'indults. C'est dire que les Ordinaires seront sans inquiétude sur les limites de leur pouvoir. — Mais quelles seront, outre le grand nombre des religieuses, les autres justes causes qui rendront opportune et licite la pluralité des confesseurs ordinaires dans la même maison ? Le texte n'ayant pas précisé, il serait superflu de vouloir le faire à sa place. Cependant, Mgr Boudinhon cite comme exemples possibles : une maison où se trouveraient en assez grand nombre des religieuses d'une autre nationalité et parlant une autre langue ; ou encore une maison où seraient deux œuvres distinctes.

(2) Le confesseur ordinaire n'exercera pas cette charge au delà de trois ans. Néanmoins l'Ordinaire pourra le confirmer pour un second et même pour un troisième triennat, si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, il ne peut y pourvoir autrement, ou si la majorité des religieuses, en y comprenant celles qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'entendent, au scrutin secret, pour demander la confirmation de ce confesseur. Mais pour celles qui sont d'un avis opposé, on devra, si elles le désirent, y pourvoir d'une autre manière. (Canon 526.)

Le Code rappelle, confirme à nouveau la loi du changement triennal du confesseur ordinaire. Cette mesure, établie par Grégoire XIV, en 1590, a pour objet de diminuer les inconvénients résultant du trop long maintien du même confesseur ordinaire ;

le Saint-Siège l'a bien des fois rappelée depuis, et, comme on le voit par ce canon, y est resté fidèle.

En pratique, l'application de cette loi offre parfois bien des difficultés. Cependant, le droit maintient le principe du renouvellement triennal, mais il admet deux larges exceptions pour lesquelles les Ordinaires n'ont pas ou mieux n'ont plus besoin d'indult. La première vise la difficulté où se trouve l'Ordinaire pour observer la loi, faute de prêtres aptes à ce ministère ; la seconde considère le désir manifesté par les religieuses. Mais dans l'un et l'autre cas, le droit n'accorde pas une prolongation indéfinie ; celle-ci est accordée pour une, tout au plus pour deux périodes de trois ans. Par conséquent, le même confesseur, sous les conditions indiquées, peut demeurer en charge durant neuf ans. Au delà, l'Ordinaire n'a plus le pouvoir de prolonger ; il faudrait recourir au Saint-Siège pour assurer l'exercice légitime du ministère.

Toutefois, qu'on ait inséré dans la loi les deux exceptions citées plus haut, c'est là un élargissement notable apporté à la jurisprudence antérieure. L'Ordinaire n'a plus besoin d'indult pour parer à ces difficultés ; il reçoit un pouvoir habituel, et rattaché à sa fonction.

Les deux hypothèses prévues se réaliseront plus d'une fois simultanément ; toutefois cela n'est pas nécessaire : l'Ordinaire peut tout aussi bien maintenir un confesseur ordinaire de religieuses sans avoir à demander leur avis, parce qu'il n'a pas d'autre prêtre apte à ce ministère, que maintenir le confesseur demandé par la majorité des religieuses, quoique ayant sous la main un remplaçant idoine.

Le premier cas, le défaut de confesseurs aptes à ce ministère, n'avait pas été considéré, que nous sachions, comme motivant à lui seul des indults ; il n'en était pas moins réel et excusait, s'il ne la légitimait, la pratique de régions entières qui ne tenaient aucun compte du renouvellement triennal. A l'avenir, les Ordinaires pouvant nommer et maintenir les confesseurs ordinaires pour une période de neuf ans, la pratique pourra beaucoup plus facilement se conformer à la nouvelle règle.

L'autre motif qui légitime le maintien des confesseurs ordinaires dans la même communauté est le désir des religieuses elles-mêmes. C'était là chose connue et qui avait donné occasion à de nombreux indults. Mais ces indults étaient plus sévères que la loi actuelle. En effet, ils autorisaient l'Ordinaire qui ne pouvait facilement remplacer un confesseur de religieuses à le maintenir pendant une et quelquefois deux nouvelles périodes, si les religieuses voulaient bien le garder, et pour cela elles devaient donner leur consentement par vote, au scrutin secret ; seulement

l'acceptation du maintien devait être adoptée la première fois à la majorité des deux tiers, la seconde fois à l'unanimité, condition presque irréalisable.

Mais le canon précité décrit une pratique notablement adoucie : l'Ordinaire pouvant maintenir le confesseur ordinaire pendant deux nouvelles périodes triennales en raison du défaut de sujets idoines pour le remplacer, il s'en suit que l'avis et le vote des religieuses ne sont prévus et nécessaires que dans l'hypothèse où l'Ordinaire voudrait et pourrait changer le confesseur ordinaire. Ce canon renverse donc la présomption et transforme le maintien du confesseur, dans cette seconde hypothèse, en une faveur que les religieuses demandent au prélat, au lieu d'être une concession qu'elles semblaient lui faire. C'est à elles à demander, si elles le jugent opportun. Lorsqu'il y a lieu de faire cette demande, le droit impose, comme auparavant, le vote de la communauté, et, comme auparavant, au scrutin secret ; mais si l'on n'y parle plus de chapitre, on élargit l'assemblée appelée à voter : prennent part à ce vote même celles qui, sur d'autres affaires, n'ont pas à donner leurs suffrages, par conséquent les sœurs converses et les novices. Et pour que ce vote de la communauté rende possible, bien que non nécessaire, le maintien par l'Ordinaire du confesseur ordinaire, il n'est plus requis, comme auparavant, que les religieuses se soient prononcées en ce sens par une majorité des deux tiers s'il s'agit d'une première période, à l'unanimité s'il est question de la seconde période ; il suffit désormais de la simple majorité, soit pour la première, soit pour la seconde prolongation. Toutefois, cette modification a pour contre-partie la dernière clause de ce canon, à savoir l'obligation de pourvoir autrement à la confession des religieuses qui auraient voté contre le maintien du confesseur ordinaire, si elles en manifestent le désir.

b) *Confesseur extraordinaire commun ou habituel.* — On donnera à chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire, qui devra se rendre à la maison religieuse au moins quatre fois par année, et à qui toutes les religieuses devront se présenter au moins pour recevoir sa bénédiction. (Canon 521, parag. 1.)

1) Le confesseur extraordinaire, dont il est ici question, est le confesseur normal, régulier, obligatoire, à la fois dans ce sens qu'il doit se présenter sans qu'on le demande et que toutes les religieuses doivent se présenter à lui, aux époques déterminées, généralement à l'époque des quatre-temps ; confesseur unique comme le confesseur ordinaire dont sa présence interrompt le ministère. Il semble cependant qu'on puisse entendre aussi du confesseur extraordinaire les exceptions faites pour le confesseur

ordinaire ; un Ordinaire ne dépasserait pas son droit, ce nous semble, s'il accordait plusieurs confesseurs extraordinaires aux couvents qui ont déjà plusieurs confesseurs ordinaires.

2) La loi qui concerne le confesseur extraordinaire est formulée à très peu près dans les termes qu'avait employés le concile de Trente (Sess. XXV, chap. 19), et qu'avaient conservés tant Benoît XIV. dans la constitution "*Pastoralis curæ*", que les *Normæ* art. 143, et le décret "*Cum de sacramentalibus*", art. 3. La seule nuance appréciable entre les différents textes est que le concile de Trente imposait aux Ordinaires d'offrir aux religieuses le confesseur extraordinaire *deux ou trois fois par an*, que les *Normæ* disaient : *deux ou trois fois par an, ou plus souvent*, et que le décret "*Cum de Sacramentalibus*" disait seulement : *plusieurs fois par an*, tandis que le Code dit : *au moins quatre fois par an*. — Mais la pratique assez générale veut que les confesseurs extraordinaires se présentent aux quatre-temps ; toutefois le droit ne fait pas cette précision, qu'il laisse aux règlements diocésains ou aux constitutions des familles religieuses.

3) Enfin, le droit s'adresse plutôt au confesseur en lui imposant de se rendre au couvent et d'entendre toutes les religieuses. Mais la liberté pour les religieuses de ne pas faire leur confession au confesseur extraordinaire, déjà nettement formulée par Benoît XIV, dans sa constitution "*Pastoralis curæ*", est depuis lors admise par tous sans discussion. Aussi le Code dit que toutes les religieuses devront se présenter au confesseur extraordinaire au moins pour recevoir sa bénédiction.

c) *Confesseurs extraordinaires adjoints ou facultatifs*. — Les Ordinaires des lieux, où se trouvent des maisons de religieuses, doivent désigner pour chaque maison, quelques prêtres, que les religieuses, dans des cas particuliers, pourront facilement appeler pour entendre leurs confessions, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'Ordinaire lui-même chaque fois. (Canon 521, parag. 2.)

1) La préoccupation de pourvoir à la liberté de conscience des religieuses, qui avait inspiré la décision du concile de Trente sur le confesseur extraordinaire, ne s'est pas arrêtée là ; elle a conduit à une plus ample organisation des appels facultatifs faits par des religieuses à d'autres confesseurs que l'ordinaire et l'extraordinaire commun. Ces mesures, établies par Benoît XIV dans sa constitution "*Pastoralis curæ*", ont été reprises et amplifiées par les décrets "*Quam admodum*" et "*Cum de sacramentalibus*" et c'est le résumé de cette discipline qu'énonce le canon précité, sans y rien innover.

2) D'où il suit que les religieuses, qui désirent user du ministère de ces confesseurs adjoints, ont pleine liberté de choisir celui ou ceux qu'elles préfèrent. La demande pour obtenir un de ces confesseurs doit, sans doute, comme par le passé, être adressée à la supérieure. Mais la demande faite, la supérieure n'a qu'à faire venir le confesseur adjoint demandé et toutes les fois qu'il est demandé, sans autrement s'immiscer dans l'affaire. S'il y a des motifs graves de craindre ou de constater un abus, elle ne peut qu'en avertir l'Évêque.

3) Enfin, il suffira de remarquer que les religieuses ont tout droit de connaître la liste des prêtres désignés pour leur maison, et d'insister pour qu'on en comble les vides qui pourraient s'y faire.

d) Confesseurs extraordinaires exceptionnels à demeure. — Les confesseurs adjoints, dont nous avons parlé au paragraphe précédent, sont appelés par telle ou telle religieuse suivant les besoins de sa conscience, mais de façon irrégulière et occasionnelle. Pour y recourir, les religieuses n'ont aucune permission à demander à l'Ordinaire, et si elles ont à prévenir la supérieure pour que le confesseur demandé soit appelé, elles n'ont pas à en attendre le consentement. Mais il faut considérer un autre cas, celui de religieuses qui voudraient, non seulement s'adresser exceptionnellement à l'un des prêtres approuvés pour la communauté, mais encore l'avoir pour confesseur ou directeur spécial stable, en sorte qu'elles n'auraient jamais à s'adresser au confesseur ordinaire de la communauté. En somme, c'est l'organisation de confesseurs ordinaires pour telles ou telles religieuses en particulier.

Le Code statue que, si pour la paix de son âme ou pour un plus grand progrès dans les voies de Dieu, quelque religieuse demande un confesseur spécial ou un directeur spirituel, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté ; mais il veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus, et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience. (Canon 520, parag. 2.)

(a) Ce canon, qui est une réédition de l'article V du décret "Cum de sacramentalibus" du 3 février 1912, établit une innovation importante. En effet, le 7 décembre 1906, la Sacrée Congrégation des Evêques et réguliers répondait à l'évêque de Mazzara qu'il ne fallait pas tolérer l'usage des confesseurs extraordinaires particuliers dans les monastères de moniales, sinon dans les cas prévus par la constitution "Pastoralis curæ" de Benoît XIV. — Aujourd'hui, on déclare qu'il faut *facilement* accorder un confesseur spécial lorsqu'on le demande.

2) Ce confesseur *spécial* peut être non seulement un des confesseurs extraordinaires adjoints, mais encore tout autre prêtre, même non approuvé pour les confessions des religieuses. Dans ce dernier cas, l'Évêque, en le députant, lui donnera tous les pouvoirs nécessaires.

3) Ce confesseur *spécial*, peut être demandé et accordé à titre *habituel*, puisque le canon précité parle d'un confesseur *spécial* ou d'un directeur spirituel.

4) De plus, les motifs, pour lesquels une religieuse peut demander un confesseur *spécial*, doivent être appréciés dans un sens large. Ce ne sont plus seulement les trois causes prévues par Benoît XIV dans sa constitution "*Pastoralis curæ*". Mais, par exemple, le manque de confiance dans le confesseur ordinaire, la difficulté qu'on peut éprouver à lui ouvrir sa conscience et autres motifs de ce genre, peuvent être une juste cause de demander et d'accorder un confesseur *spécial*, parce que ces obstacles nuisent au progrès spirituel d'une âme.

5) Enfin, "l'Évêque veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience." Cela signifie, dit élégamment le cardinal Gennari, que si l'abus est *certain*, il faut l'éliminer avec une douce fermeté ; s'il est *douteux*, il vaut mieux user de condescendance et faire prévaloir la liberté de conscience. — En tout cas, c'est à l'Évêque qu'il appartient de juger. D'une manière générale, lorsqu'une religieuse demande à sa supérieure un confesseur *spécial*, celle-ci ne doit faire aucune opposition, alors même qu'elle ne jugerait pas ce recours justifié. Si elle croit constater un abus notoire, en transmettant la demande à l'Évêque, elle lui donnera les renseignements qu'elle juge opportuns ; cela fait, elle laissera faire sans aucunement intervenir, car son devoir est accompli.

e) *Confesseurs en cas de maladie grave.* — Toutes les religieuses, qui sont gravement malades, bien qu'il n'y ait pas danger de mort, peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé pour la confession des femmes, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront, sans que la supérieure ne puisse s'y opposer soit directement soit indirectement. (Canon 523.)

1) Ce canon, qui reproduit l'article XV du décret "*Cum de Sacramentalibus*", constitue une extension des faveurs déjà accordées aux religieuses malades, et en danger de mort. En effet, Benoît XIV dans sa constitution "*Pastoralis curæ*" dit : "A la moniale gravement malade et en danger de mort on donnera sans difficulté un confesseur extraordinaire, si elle le demande". Con-

formément à ce texte, l'article 148 des *Normæ* dit formellement : "Aux sœurs en danger de mort, les supérieures offriront d'elles-mêmes un confesseur extraordinaire, ou, si les sœurs le demandent, l'accorderont aussitôt." Plus récemment, le 1 avril 1909, Pie X autorisait les religieuses à recevoir de tout prêtre appelé à leur administrer les derniers sacrements l'indulgence plénière *in articulo mortis*. Enfin, le canon précité va plus loin : il fait commencer avec la maladie grave, sans même attendre le danger de mort, le droit de la religieuse de faire appeler le confesseur extraordinaire. Par conséquent, pour que ce droit existe, il suffit d'une affection morbide qui puisse facilement être dangereuse, qui force la malade à garder le lit, la chambre ou la maison pendant plusieurs jours, telle une forte grippe, une fluxion de poitrine, une grave opération chirurgicale à subir... Cependant nous n'oserions pas dire que la vieillesse, un simple épuisement, un affaiblissement général, qui n'offrent aucun danger, sont, dans le sens de ce canon, des maladies graves. Mais la religieuse, pour faire sa demande, le prêtre, pour y acquiescer, n'ont pas besoin d'avoir la certitude sur la gravité de la maladie ; dans l'espèce, un jugement probable suffit.

2) De plus, toute religieuse gravement malade est autorisée à choisir tel prêtre qu'elle voudra parmi ceux qui sont simplement approuvés pour les confessions des femmes, bien qu'ils ne soient pas spécialement approuvés pour les religieuses. Et comme cette dernière approbation spéciale est, de l'aveu de tous, requise à peine de nullité des absolutions données aux religieuses, il faut en conclure que le Souverain Pontife donne directement au prêtre légitimement appelé tous les pouvoirs nécessaires.

3) La religieuse malade, pour avoir ce confesseur à sa disposition, régulièrement, doit adresser sa demande à sa supérieure ; celle-ci, sans aucune opposition directe ou indirecte, doit immédiatement faire venir le prêtre demandé. Il n'est pas nécessaire de recourir à l'Ordinaire, sauf le cas d'abus manifeste.

4) Enfin, tant que dure l'état maladif grave, donc, au dire du Père Choupin, même pendant la convalescence, la religieuse peut se confesser à ce prêtre aussi souvent qu'elle le voudra.

f) *Confesseurs des religieuses qui se trouvent et se confessent hors de leur couvent.* — Si une religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, se présente à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les confessions des femmes, la confession, faite dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, est valide et licite, tout privilège contraire étant révoqué. La supérieure ne peut ni le défendre, ni faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les religieuses ne sont pas tenues de lui en parler. (Canon 522.)

1) Voilà donc clairement énoncé dans toute son ampleur et inséré dans un texte de loi un principe qui avait rencontré plus d'un contradicteur. Cependant la Sacrée Congrégation l'avait formulé à diverses reprises. Non seulement les *Normæ* en avaient fait leur article 149 : " Toutes les fois que les sœurs se confesseront dans une église publique, elles pourront s'adresser à un prêtre quelconque approuvé par l'Evêque " ; mais la Sacrée Pénitencerie, le 7 février 1901, avait déclaré que les règlements diocésains devaient être entendus dans le sens le plus large, que les confessions des religieuses faites hors du couvent à des confesseurs qui n'ont pas la juridiction spéciale pour confesser les religieuses, sont toujours valides, et que ces confesseurs n'ont pas à questionner anxieusement leurs pénitentes d'occasion pour savoir si elles ont la permission ou si elles ne vont pas contre leurs règlements. Enfin, le canon 522 statue que désormais, de droit commun, toute religieuse, qui se trouve hors de son couvent, peut dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour la confession des femmes. Et peu importe la raison pour laquelle la religieuse se trouve hors de son couvent, le prêtre n'a pas à la rechercher. La confession est toujours et sûrement valide et licite, même dans le cas où un statut contraire aurait été porté par un évêque dans son diocèse. L'évêque, en effet, de son autorité propre, ne peut pas limiter le droit commun établi par le Souverain Pontife. Par conséquent, les constitutions religieuses et les statuts diocésains, qui porteraient des prescriptions contraires ou restrictives, perdent leur force obligatoire.

2) Aussi la supérieure n'a pas à rechercher si une sœur autorisée à sortir de la maison, pour quelques heures et pour une raison quelconque, va se confesser dans une église ou chapelle ; elle n'a pas à le défendre ; elle n'a pas à s'en informer après coup de quelque manière que ce soit, et la religieuse n'a pas à en rendre compte.

3) Cependant, cela ne veut pas dire que les religieuses ont pleine liberté de sortir du couvent sans permission aucune, toutes les fois qu'elles voudront aller se confesser au dehors, dans une église ou dans une chapelle publique ou semi-publique. Pareille liberté est évidemment excessive et serait bientôt la ruine de toute discipline. Si donc elles n'ont pas d'autre motif de sortir que celui d'aller se confesser au dehors, les religieuses doivent normalement, suivant les règles de l'institut, demander la permission à la supérieure. Celle-ci n'est pas même tenue d'accorder chaque fois l'autorisation, bien qu'il soit, croyons-nous, plus conforme à l'esprit de l'Eglise d'user de condescendance à cet égard. Toutefois, une religieuse, qui sortirait sans autre motif que celui d'aller se

confesser au dehors et sans permission, commettrait une faute contre la règle par le fait de cette sortie non autorisée. Mais la confession serait parfaitement valide et licite ; et le prêtre n'a pas à rechercher si sa pénitente religieuse a la permission de sortir. Dès lors qu'il est approuvé, pour les confessions des femmes, il peut toujours valablement et licitement entendre cette confession.

g) *Qui désigne les confesseurs.* — Si la maison des religieuses est soumise directement au Saint-Siège ou à l'Ordinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires ; que si elle est soumise à un supérieur régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseurs à l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions et de suppléer à la négligence du supérieur, s'il y a lieu. (Canon 525.)

C'est donc, en vertu de ce canon qui énonce le droit établi par le concile de Trente et qui se trouve dans Benoît XIV, dans la constitution "Conditæ" et dans les *Normæ*, par communication de la juridiction épiscopale, que les supérieurs et confesseurs réguliers entendent licitement les confessions des religieuses, même de leur ordre, et les absolvent valablement. Toutefois, les supérieurs réguliers ne proposent pas seulement leurs sujets à l'approbation de l'évêque, mais ils les présentent : cela signifie que l'évêque ne peut refuser la juridiction pénitentielle aux réguliers présentés sauf s'ils ne remplissaient pas les conditions requises par le droit.

h) *Qui peut être confesseur.* — La charge de confesseur ordinaire ou extraordinaire ou spécial peut être confiée soit à des prêtres du clergé séculier, soit à des prêtres du clergé régulier, avec la permission de leur supérieur ; pourvu toutefois, dans les deux cas, qu'ils n'aient au for externe aucun pouvoir sur ces religieuses. (Canon 524, parag. 1.)

1) Ce canon écarte diverses exclusions, qui aujourd'hui paraissent moins justifiées qu'autrefois. En effet, d'après le droit jusqu'ici en vigueur, on devait tenir compte, pour choisir les confesseurs, d'un certain nombre de règles et d'exclusions. D'après la constitution "Pastoralis curæ", l'Évêque devait donner aux maisons de religieuses qui lui sont soumises un prêtre séculier comme confesseur ordinaire ; il pouvait leur donner comme confesseur extraordinaire un régulier. Quant aux monastères soumis aux réguliers, les supérieurs religieux devaient y désigner comme confesseur ordinaire un religieux de leur ordre ; de plus, ils devaient y appeler, au moins une fois l'an, un confesseur extraordinaire qui fut ou un religieux d'un autre ordre ou un prêtre séculier, toujours avec l'approbation de l'évêque. D'autre part, il résulte

tait de diverses décisions de la Sacrée Congrégation des Evêques et réguliers qu'on ne pouvait, sans autorisation spéciale, désigner comme confesseurs ordinaires les vicaires généraux, les curés, les réguliers (pour les monastères soumis à l'évêque), les chanoines tenus au chœur. Toutefois, le cardinal Gennari, qui établit ces exclusions, en s'appuyant sur Ferraris et Lucidi, ajoute que la Sacrée Congrégation autorisait par indult les évêques à se servir de tous ces prêtres comme confesseurs ordinaires des religieuses, s'il était nécessaire.

2) A l'avenir, de droit commun, les confesseurs, tant ordinaires qu'extraordinaires et spéciaux, peuvent être choisis soit dans le clergé séculier, soit parmi les religieux. Aucune exclusion n'atteint plus les curés comme tels ni les chanoines tenus au chœur.

L'unique exclusion, maintenue pour protéger la séparation des deux fors, concerne les prêtres qui auraient une autorité au for externe sur des religieuses : ils ne peuvent devenir les confesseurs ni ordinaires ni extraordinaires ni spéciaux des religieuses sur lesquelles ils ont autorité. Mais, quels sont les prêtres qui, pour cette raison, ne devront pas devenir confesseurs de religieuses ? Dans les rangs du clergé séculier, l'Evêque, le vicaire général et le délégué de l'évêque auprès de chaque maison ou institut, celui que l'on appelle le supérieur ecclésiastique ou le visiteur ecclésiastique. Les autres personnages de l'administration diocésaine, même s'ils ont une certaine autorité au for externe, ne sont pas exclus, dès lors que leur autorité ne concerne pas les religieuses. Bien plus, celui qui n'a autorité que sur certaines religieuses, peut très licitement être le confesseur d'autres religieuses sur lesquelles il n'a pas d'autorité au for externe.—Le curé n'est pas exclus comme tel, non seulement pour des religieuses étrangères à sa paroisse, mais encore pour celles de sa paroisse, car le curé n'a pas vraiment d'autorité au for externe.— Parmi les réguliers, seront exclus les supérieurs qui ont autorité soit médiate soit immédiate sur le monastère, pratiquement le provincial et le supérieur de la maison.

3) A peine est-il besoin de noter que ces exclusions ne survivent pas aux fonctions ou charge de for externe qui en sont le motif. D'autre part, il nous semble, avec Mgr Boudinhon, que cette prudente mesure ne doive pas nécessairement être entendue dans un sens absolu qui ne comporterait aucune exception. Aussi de rares exceptions individuelles, faites sur la demande formelle et raisonnable de telle religieuse en particulier, ne nous paraîtraient pas en opposition directe avec le canon précité. Celui-ci défend en effet de désigner comme confesseurs des religieuses des prêtres qui ont sur elles autorité au for externe : il ne dit pas pour autant que les prêtres, qui ont autorité au for externe sur certaines

religieuses, ne pourront jamais et en aucun cas entendre leurs confessions. Et nous pourrions invoquer le canon 891, qui défend aux Maîtres des novices, à leurs *socii* et aux supérieurs des séminaires et collèges, d'entendre les confessions des sujets qui demeurent avec eux dans la même maison, mais sans décréter aucune nullité, et en laissant subsister une exception : "à moins que les sujets pour une raison grave et urgente ne le demandent spontanément dans des cas particuliers."

i) *Qualités des confesseurs.* — 1) Les confesseurs des religieuses doivent se distinguer par l'intégrité de leur vie et par leur prudence ; de plus ils doivent avoir quarante ans révolus, à moins qu'un juste motif n'exige que l'Ordinaire ne choisisse des prêtres plus jeunes. (Canon 524, parag. 1.)

Des deux premières qualités, l'intégrité de vie et la prudence, comme dit ce canon après Benoît XIV, on ne peut ni ne doit dispenser, mais par contre il est malaisé de les apprécier, ou du moins de les chiffrer exactement.

En outre, les confesseurs des religieuses doivent avoir la maturité de l'âge. Cette maturité de l'âge, considérée matériellement, est facile à déterminer, et la Sacrée Congrégation des Evêques et réguliers avait déclaré, le 2 mai 1617 et le 6 juin 1620, que le confesseur ordinaire devait avoir au moins quarante ans (c'était aussi l'âge légal, comme on sait, pour le chanoine pénitencier) (1) ; depuis lors, c'était une jurisprudence acquise. Sans doute il n'existait pas une décision aussi nette pour le confesseur extraordinaire, et plusieurs auteurs, entre autres le cardinal Gennari, soutenaient contre Ferraris que l'âge de quarante ans n'était pas exigé pour les confesseurs extraordinaires. A vrai dire, on ne voit pas aisément pourquoi la maturité requise par Benoît XIV chez le confesseur extraordinaire ne signifierait pas quarante ans pour lui comme pour le confesseur ordinaire. Quoiqu'il en soit, le nouveau Code fait cesser toute controverse sur ce point en exigeant de tous les confesseurs de religieuses quarante ans d'âge. Seulement il n'y a pas là une exigence rigoureuse, puisque le canon précité donne aux Ordinaires, pour de justes motifs, le pouvoir de nommer confesseurs de religieuses des prêtres qui n'auraient pas encore atteint la quarantaine. Les justes motifs sont partout les mêmes : la difficulté de faire autrement, la rareté du personnel disponible, les qualités du sujet. etc.

2) De plus, un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire, ni, en dehors des cas énumérés

1. Le nouveau Code (canon 390, parag. 1) détermine que dorénavant le chanoine pénitencier doit avoir 30 ans révolus.

au canon 526, être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté, avant un an révolu après l'expiration de sa charge. Le confesseur extraordinaire peut être choisi immédiatement comme ordinaire. (Canon 524, parag.2.)

Le Code veut assurer une certaine variété, un certain roulement entre les confesseurs de la même communauté, et pour cela il formule des directions pratiques. Il exige donc que le confesseur ordinaire ne puisse être, pendant un an à compter de l'expiration de sa charge, confesseur extraordinaire commun, obligatoire, dans la communauté qu'il vient de quitter, ; mais il permet qu'il puisse être immédiatement confesseur extraordinaire facultatif, occasionnel ou spécial. De plus, le confesseur ordinaire d'une partie de la communauté, peut devenir immédiatement confesseur ordinaire d'une autre partie de la même communauté.— D'autre part, le Code n'innove rien en ce qui concerne la durée des fonctions des confesseurs extraordinaires de toute espèce. Par conséquent, il n'existe aucune règle qui limite la durée possible des fonctions des confesseurs extraordinaires dans la même communauté ou leur impose un renouvellement quelconque. On comprend dès lors pourquoi le droit commun autorise le confesseur extraordinaire à devenir ordinaire sans interruption.

j) *Rôle des confesseurs.*—1) Tous les confesseurs ordinaires et extraordinaires des religieuses se garderont bien de s'immiscer dans le gouvernement soit extérieur soit intérieur de la communauté. (Canon 524, parag. 3.)

Ce canon est la loi existante justement rappelée, pour ne pas dire renforcée, et tout commentaire direct en est superflu. Toutefois, on remarquera qu'on rappelle d'une manière spéciale à ces confesseurs que leur mission est toute entière réduite au for interne ; que l'autorité dont ils sont dépositaires ne leur confère aucune qualité pour s'occuper de l'administration tant intérieure qu'extérieure de la maison ; que pour faire le bien aux âmes qui leur sont confiées ou qui se confient à eux, ils doivent éviter de prêter au moindre soupçon sur leur parfaite discrétion ; enfin, que rien n'éloignerait davantage les religieuses de recourir à leur ministère que l'opinion d'une entente entre le confesseur et la supérieure pour le gouvernement de la maison. Par conséquent, même s'il est sollicité par la supérieure de l'aider de ses conseils, le confesseur n'oubliera jamais la discrétion qui convient à son rôle, et il gardera un silence parfait sur toutes les confidences qui lui sont faites.

2) Si les confesseurs particuliers, appelés dans une communauté, constataient que nul motif d'utilité spirituelle ne légitime

la demande des religieuses, ils devront les congédier avec prudence. (S. C. des Rég., 31 janv. 1913).

k) *Devoirs des supérieurs.* — Si une religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même ni par d'autres, ni directement ni indirectement ; elle ne peut s'opposer ni par les paroles ni par les actes à cette demande, et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine. (Canon 521, parag. 3.)

Ce canon reproduit presque textuellement l'article IV du décret "Quemadmodum" ; ce n'est donc pas un droit nouveau, et le sens en est si clair qu'il n'appelle aucune explication.

Mais le Code, à la suite du décret "Cum de sacramentalibus", détermine la sanction, qui n'était que très vaguement prévue par le décret "Quemadmodum". En effet, le canon 2414, le dernier du Code, statue que, au cas où une supérieure agirait contrairement aux prescriptions des canons 521, parag. 3, 522 et 523, (c'est-à-dire si une supérieure de n'importe quelle manière restreignait la liberté qu'ont les religieuses d'appeler des confesseurs extraordinaires pour les confesser dans leur maison, ou de s'adresser hors du couvent ou en cas de maladie grave à tout prêtre qui a le pouvoir d'entendre les confessions des femmes), l'Ordinaire du lieu doit lui adresser une monition ; si elle venait à retomber dans cette faute, il la déposera et immédiatement il en donnera avis à la Sacrée Congrégation des Religieux.

Mais pour pouvoir agir dans le sens indiqué, l'Ordinaire doit avoir été averti. Et par qui serait-il informé, sinon par la religieuse qui aurait à se plaindre de sa supérieure ? Toutefois, l'Ordinaire ne doit pas croire cette religieuse sur parole, mais il devra contrôler l'exactitude des faits allégués. Quoiqu'il n'ait pas à faire d'enquête en forme judiciaire, cependant ce contrôle est obligatoire de droit naturel et l'Ordinaire ne pourra prudemment infliger à la supérieure une réprimande, moins encore la déposition, si ce n'est après s'être fait une conviction motivée. Les seuls éléments de cette enquête paternelle seront le plus souvent les dires de la religieuse et les aveux ou explications de la supérieure. Il est trop clair que la seule affirmation de la religieuse, sans autres indices ou faits extérieurs à l'appui, ne saurait suffire à former une conviction de culpabilité.

Mais, si les faits sont avoués par la supérieure, ou confirmés par les assertions de plusieurs religieuses, si, en un mot, l'Ordinaire s'est fait sa conviction, comment fera-t-il la monition prescrite ? Aucune forme n'est requise, aucun écrit, aucun témoin, rien qui sente la procédure judiciaire ; tout au plus sera-t-il prudent de prendre une note écrite du fait et de la date de la monition. L'Ordinaire rappellera à la supérieure les termes si précis

des canons, lui imposant d'accorder toujours et sans discussion ni mauvaise humeur toute liberté aux religieuses pour leurs confessions ; il insistera sur ce que les canons ne lui laissent aucun droit ni aucun souci d'apprécier le motif qui fait agir la religieuse ; il fera remarquer que si la religieuse agit par des motifs humains, c'est au confesseur à s'en occuper et, le cas échéant, à se dérober ; que la supérieure, sans rien manifester au dehors, a toujours le droit de déferer ses difficultés à son supérieur ecclésiastique ; que sans doute ce premier manquement est l'effet d'une surprise, de l'inexpérience, etc., c'est pourquoi on se contente de lui faire cette monition ; mais si elle retombait dans le même manquement, elle serait punie très gravement, tant l'Eglise entend faire respecter la liberté de conscience de ses religieuses.

Cependant, si la même supérieure était l'objet d'une seconde plainte, soit de la même religieuse, soit d'une autre, et que l'enquête simple faite par l'Ordinaire ait donné à celui-ci la conviction d'une culpabilité caractérisée et grave, il la déposera et en avertira immédiatement la Sacrée Congrégation des Religieux. Par conséquent, s'il estime la peine méritée et la déposition justifiée, l'Ordinaire pourra y procéder de sa seule initiative.

D'où il ressort que le Code donne à l'Ordinaire une liberté d'action complète et qu'il est plus rigoureux que ne l'était le décret "Cum de sacramentalibus". En effet, ce décret statuait qu'en cas de récidive, l'Ordinaire devait déposer la supérieure, après avoir pris conseil de la Sacrée Congrégation des Religieux.

Par conséquent, avant le Code, l'Ordinaire devait soumettre le cas à la Sacrée Congrégation des Religieux, attendre la réponse de cette Congrégation, et s'y conformer, qu'elle imposât la déposition ou telle autre mesure. A l'avenir, la récidive étant prouvée, l'Ordinaire déposera la supérieure, et fera rapport à la Sacrée Congrégation.

12°) Quand il y a nécessité, tous les confesseurs qui ont la juridiction déléguée, et dans le péril de mort, tous les prêtres sont tenus en charité d'entendre les confessions des fidèles. (Canon 892, parag. 2.)

III.— *Juridiction supplée*.— Quand l'erreur est commune, ou dans le cas de doute positif et probable soit de droit soit de fait, l'Eglise supplée la juridiction et pour le for externe et pour le for interne. (Canon 209.)

a) Rappelons d'abord la différence qui existe entre la juridiction déléguée et la juridiction supplée. La première est conférée par mode de qualité stable, de sorte que le confesseur la possède avant la confession et la conserve la confession finie.

Mais la seconde n'est donnée au prêtre qu'au moment même de la confession, de manière qu'elle n'existe pas avant et qu'elle ne persiste pas après la confession.

b) Autrefois, l'Eglise suppléait la juridiction dans trois cas : (a) dans le danger probable de mort ; — (b) dans le cas d'erreur commune, certainement si le confesseur avait un titre coloré, et probablement s'il n'avait pas ce titre coloré ; — (c) dans le cas de juridiction probable, c'est-à-dire quand des raisons solides et l'autorité de bons théologiens persuadaient que dans tel cas donné le confesseur ne manquait pas de juridiction pour absoudre ; mais si la juridiction était douteuse, c'est-à-dire, s'il y avait doute de fait, les théologiens plus communément tenaient que l'Eglise ne suppléait pas, quoique cependant quelques-uns, comme Ojetti et D'Annibale, enseignaient que l'Eglise, de fait, suppléait la juridiction qui peut être manquer.

c) Mais le Code statue (canon 883) que dans le cas de danger de mort, tout prêtre reçoit la juridiction déléguée. — De plus, le canon 209 détermine que toujours l'Eglise supplée la juridiction dans les cas suivants : (a) quand il y a erreur commune, avec ou sans titre coloré ; (b) quand il existe une probabilité sérieuse en faveur de la juridiction, contre laquelle s'élève un doute positif de droit ou de fait.

Par ces précisions, le Code met fin à un grand nombre de controverses, qui divisaient les théologiens.

II

CAS RÉSERVÉS

I) La réserve est toujours, aujourd'hui comme autrefois, l'avocation d'un cas au jugement du supérieur. Mais aujourd'hui cette avocation ne fonctionne à peu près plus, en ce sens que tout se réduit à une concession de pouvoir sans autre jugement ni intervention effective du supérieur.

Autrefois, le confesseur, qui rencontrait au saint tribunal un cas réservé, dont il ne pouvait, faute de juridiction, absoudre le pénitent, renvoyait le coupable au supérieur qui s'était réservé l'absolution d'un tel cas ; car la réserve avait précisément pour objet d'amener le coupable à se présenter au supérieur ecclésiastique et à se dénoncer. De fait, le concile de Trente ne donne pas d'autre conseil aux confesseurs que de renvoyer les coupables aux supérieurs.

Cependant, quoique telle soit toujours la règle, c'est toutefois ce qu'on ne fait plus, ou presque plus. Si le confesseur, auquel s'adressent les pénitents, (et on leur enseigne qu'ils peuvent librement s'adresser à n'importe qui), n'a pas le pouvoir requis pour les absoudre de tel ou tel cas, ceux-ci ne songeront pas un instant à recommencer leur confession auprès d'un prêtre délégué pour l'absolution des cas réservés ; le confesseur ne le leur proposera même pas, mais il s'empressera d'offrir ses services ; il demandera le pouvoir d'absoudre, qui lui sera accordé sans la moindre difficulté, il fera revenir son pénitent, et lui donnera l'absolution : ainsi tout se réduira, le plus souvent du moins, à une démarche de la part du confesseur.

Cette méthode n'est pas très correcte et offre certains inconvénients, que ne compense aucun avantage. C'est un léger inconvénient, bien souvent signalé, que le seul qui ait à pâtir de la réservation soit le confesseur. Mais le principal inconvénient de cette méthode consiste en ce que la réservation n'a plus pour effet de soumettre le cas réservé au jugement du supérieur, alors que telle est sa raison d'être ; mais ce n'est plus guère qu'une complication inutile, gênante, parfois même nuisible, comme l'affirmait dès la première ligne l'instruction du Saint-Office, du 13 juillet 1916.

II) Tous ceux qui de droit commun peuvent donner la juridiction pour entendre les confessions et porter des censures, ont le pouvoir de se réserver des cas. — Les Vicaires capitulaires, et les Vicaires généraux sans mandat spécial, ne peuvent toutefois se réserver des cas. — (Canon 803, parag. 1.) Par conséquent, le Souverain Pontife dans toute l'Eglise, les Evêques et les Vicaires ou Préfets apostoliques dans leurs territoires, les Supérieurs généraux dans les communautés de prêtres et les abbés des monastères indépendants (canon 896) peuvent limiter la juridiction qu'ils donnent, en se réservant des cas qui doivent être soumis à leur tribunal.

Ces cas réservés sont ou des péchés ou des censures. Nous exposerons ce qui concerne les péchés réservés, puis nous parlerons des censures réservées.

A) *Péchés réservés.* — 1°) Il n'y a qu'un seul péché, qui, sans être frappé de censure, est réservé au Souverain Pontife : c'est la dénonciation judiciaire où est imputé calomnieusement le crime de sollicitation à un prêtre innocent. (Canon 894.)

2°) L'Evêque a) doit s'abstenir de se réserver des cas qui sont déjà réservés au Souverain Pontife, et régulièrement il ne doit pas se réserver des cas qui sont frappés de censure même non réservée. (Canon 898.)

b) Comme la réservation ne se comprend que comme un moyen d'écarter des obstacles qui ne s'opposent pas de façon accoutumée au bien des âmes, c'est donc un remède extraordinaire. Aussi, avant de l'employer, l'Évêque doit se faire une conviction motivée de sa nécessité ou utilité. Pour cela, il devra proposer et discuter la question en synode diocésain, ou du moins demander l'avis du chapitre et de quelques curés d'une prudence reconnue. (Canon 895.)

c) Si la réservation des cas de conscience est un remède extraordinaire et exceptionnel, l'état normal et ordinaire sera donc l'absence de toute réservation. Et comme les choses anormales ne sont pas généralement nombreuses, il s'en suit que les cas réservés devront être peu nombreux. Certains anciens décrets cités par Benoît XIV parlent de dix, de douze au maximum ; le Code les limite à trois ou tout au plus à quatre, parmi les crimes les plus graves et les plus atroces, comme disait le concile de Trente, mais spécifiquement et très exactement déterminés. Cela ne veut pas dire que l'on se guidera uniquement sur la gravité et atrocité des crimes dans l'état normal ; s'il en était ainsi, ces crimes devraient être toujours et partout réservés, ce à quoi le droit commun a pourvu dans la mesure où il était possible. Il faut encore que ces graves délits aient un caractère exceptionnel, sinon momentané, mais local, qui les rende spécialement nuisibles à la société chrétienne.

De plus, le Code statue que la réservation ne doit pas demeurer plus longtemps en vigueur qu'il n'est nécessaire pour extirper un vice public entré dans les mœurs ou restaurer la discipline chrétienne déchu sur un point déterminé. (Canon 897.) On ne dit pas comment cessera la réservation, ni comment l'Évêque se fera une opinion sur l'opportunité de cette cessation ; il n'était pas nécessaire de le dire. La réservation ne cessera pas de plein droit, mais seulement par décret épiscopal ; d'autre part, pour supprimer tel ou tel cas réservé, l'Évêque pourra prendre l'avis de son chapitre et de certains de ses curés les plus zélés et expérimentés, comme il l'avait fait pour l'introduire.

d) Pour assurer l'efficacité des réservations faites, les Ordinaires doivent les publier, non pas seulement par une promulgation légale, mais par des mesures pratiques qui les portent à la connaissance certaine des fidèles. La méthode à employer n'est pas indiquée, le Code la laisse à la sage appréciation des évêques. Ce sera, par exemple, une lettre pastorale lue dans tout le diocèse, la mention des cas réservés dans les instructions au peuple sur le sacrement de pénitence, etc.

En outre, les réservations ainsi publiées devront être observées, ou, comme dit le Code (canon 899, parag. 1), on ne donnera

pas facilement à tout prêtre et toujours le pouvoir d'absoudre des cas réservés. Si, en effet, on attend un résultat utile de la réservation, ce résultat serait annihilé par la concession générale ou presque générale d'absoudre.

e) Toutefois, il ne faut pas oublier que les péchés, réservés ou non, sont soumis au tribunal de la Pénitence pour être pardonnés ; que les réservations n'ont pas pour but de ne pas pardonner les péchés réservés ; que par suite ce serait aller à l'encontre du résultat désiré que de rendre la confession des péchés réservés trop difficile en général, ce qui se produirait certainement si les pouvoirs d'absoudre étaient parcimonieusement communiqués. Aussi le Code (canon 899, parag. 2) indique-t-il un certain nombre de prêtres auxquels ces pouvoirs doivent être accordés d'une manière habituelle. Ce sont le chanoine pénitencier de la cathédrale et aussi des collégiales, qui de droit commun a ce pouvoir, sans cependant avoir droit de le déléguer à d'autres ; tous les vicaires forains, qui, sans l'avoir de droit commun, doivent recevoir ce pouvoir par délégation habituelle ; bien plus, ces derniers, surtout dans les endroits du diocèse qui sont plus éloignés de la ville épiscopale, doivent être munis de l'indult de sousdéléguer pour chaque fois (*toties quoties*) les confesseurs de leurs districts respectifs, recourant à eux dans un cas urgent déterminé.

De plus, de droit commun, tous les curés et tous ceux qui sont assimilés par le droit aux curés (les quasi-curés, les curés d'office, les desservants, les administrateurs de paroisses vacantes) pendant tout le temps fixé pour l'accomplissement du devoir pascal, ainsi que tous les missionnaires pendant le temps des exercices de la mission, ont droit d'absoudre, sans autre concession, des cas que les Ordinaires se seront réservés de n'importe quelle manière. (Canon 899, parag. 3.)

f) Ce n'est pas encore assez : même nécessaires ou utiles, les réservations peuvent avoir des inconvénients en certaines circonstances, c'est-à-dire, en résumé, lorsque le pénitent a une raison sérieuse de recevoir l'absolution sans délai. Dans ces cas, les réservations cessent, non par suite d'une bienveillante épikie, mais par une disposition légale certaine, qui écarte toute hésitation et angoisse des confesseurs. Ainsi le décrète le Code aux canons 882 et 900.

Par conséquent, tout prêtre, même non approuvé, peut absoudre des cas réservés un pénitent qui est en danger probable de mort, lors même qu'un prêtre ayant juridiction serait présent.

En outre, les réservations cessent dans les cas suivants, en sorte que tout confesseur approuvé peut absoudre des péchés réservés de droit diocésain comme s'ils n'étaient pas réservés :

- 1) pour les malades qui ne peuvent sortir de chez eux et

veulent se confesser. — Il est bon de noter qu'il ne s'agit pas du tout de l'article de la mort, ni du danger de mort, mais simplement de maladie qui empêche de sortir pour aller se confesser à l'église.

2) pour les personnes qui se confessent en vue de contracter mariage, — ce cas ne présente aucune difficulté ;

3) lorsque le supérieur, saisi d'une demande de pouvoir pour un cas déterminé, a refusé ce pouvoir ; toutefois, la réserve ne cesse que pour ce cas. — C'est là, dit Mgr Boudin, une disposition qui n'a pas de précédent dans le droit, à ma connaissance du moins, mais qui se comprend sans peine quand il s'agit du for interne. Car le supérieur qui refuse au confesseur le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé, juge lui-même ce cas et le juge très mal, puisqu'il n'en possède aucune information ; son refus ne laisse au pénitent d'autre parti que de s'adresser à un prêtre muni de pouvoirs, à moins que, rebuté, il ne s'éloigne des sacrements. Si le supérieur estime que le cas mérite un traitement spécial, il lui est loisible de donner au confesseur des instructions appropriées ;

4) chaque fois qu'au jugement du confesseur on ne pourra demander au légitime supérieur le pouvoir d'absoudre sans grave gêne pour le pénitent ou sans péril de violer le secret sacramentel. — On peut se demander ce qui restera des réservations après l'application de cette clause. Car c'est un grave inconvénient pour le pénitent de ne pas pouvoir aussitôt communier, alors qu'il venait se confesser pour cela ; c'est une grave gêne de demeurer même un jour en état de péché et sans absolution ; car le Saint-Office a déclaré ces raisons suffisantes pour qu'un simple confesseur puisse absoudre un pénitent des cas réservés au Pape, sauf l'obligation de recourir dans le délai d'un mois sous peine de réin-cidence, aux termes du célèbre décret du 26 juin 1886 ; tandis qu'ici il n'est question ni de réin-cidence (impossible pour les pé-chés, possible seulement pour les censures), ni de l'obligation de s'adresser après coup au supérieur. Mais ce qui est encore plus significatif et montre bien que le Code accepte et reconnaît la pratique actuelle, c'est qu'il ne donne point au confesseur, comme le faisait autrefois le concile de Trente, le conseil de renvoyer le pénitent au légitime supérieur ; il admet comme chose normale que le confesseur sollicite lui-même les pouvoirs nécessaires ; c'est pourquoi il se soucie de la violation possible du secret sacramentel, laquelle n'est pas à considérer quand on oblige le pénitent lui-même à se rendre auprès du supérieur ;

5) enfin, la juridiction pénitentielle étant locale, si les pé-chés réservés dans un diocèse ne le sont pas dans un autre, tout pénitent peut être dans un diocèse étranger absous des cas réservés dans son diocèse, alors même qu'il s'y rendrait à dessein pour

en recevoir l'absolution. — Ces derniers mots introduisent une innovation et nous obligent à abandonner une opinion communément enseignée. En effet, jusqu'ici un pénitent qui, s'étant rendu coupable d'un péché réservé à son évêque, passait, en fraude de la réserve, dans un diocèse où ce même péché n'était point réservé, ne pouvait en être absous par un prêtre étranger ; car on voyait dans cette manière d'agir une certaine mauvaise foi. Telle était la décision de Clément X, dans la Constitution "Superna" du 21 juin 1670. Agir en fraude de la réserve, c'était chercher à éluder la loi et le jugement de son supérieur : c'était par conséquent, passer d'un diocèse dans un autre uniquement ou principalement pour recevoir plus facilement l'absolution d'un cas réservé. A l'avenir, d'après le Code, le pénitent ne peut plus agir en fraude de la réserve, puisqu'il peut être absous dans un diocèse étranger des cas réservés dans son diocèse, alors même qu'il s'y rendrait à dessein pour en recevoir l'absolution.

B) Censures réservées. — Après avoir donné la définition et la division des censures, nous dirons quelles sont les censures réservées que statue le Code et nous parlerons de l'absolution de ces censures réservées.

a) Définition. — Dans le langage de l'Église, le mot "censure" a deux acceptions fort différentes. Dans un sens plus large, il signifie une peine quelconque, un blâme, une correction, une condamnation même. Dans un sens plus restreint, il désigne certaines peines bien caractérisées et distinctes de toute autre.

Jusqu'ici les lois canoniques ne présentaient nulle part une définition expresse de la censure ; mais elles énuméraient simplement les peines comprises sous cette dénomination. Aussi pour formuler une définition complète de la censure, les théologiens et les canonistes ont dû en prendre les éléments dans divers textes du *Corpus juris*.

De tous ces passages réunis et fondus ensemble, il résulte que la censure est une peine ecclésiastique, spirituelle et médicinale, par laquelle l'Église prive un homme baptisé, pécheur et contumace, de l'usage de certains biens spirituels.

Le Code a "canonisé" cette définition en disant (canon 2241) que la censure est une peine, par laquelle un homme baptisé, pécheur et contumace, est privé de l'usage de certains biens spirituels, jusqu'à ce que, cessant d'être contumace, il soit absous.

b) Division. — Les censures se divisent de diverses manières, suivant que l'on considère les biens dont elles privent, l'autorité dont elles émanent, la façon dont elles sont encourues, la manière dont elles cessent, et la connaissance que le public peut en avoir.

1) *Par rapport aux biens dont elles privent*, les censures se divisent en excommunication, en suspense et en interdit. — *L'excommunication*, la plus grave de toutes les censures, prive de tous les biens spirituels et rejette hors de la société des fidèles celui qui en est frappé. (Canon 2257.) — *La suspense* prive le clerc ou le prêtre de l'usage de la puissance ecclésiastique : puissance d'ordre, ou puissance de juridiction. (Canon 2278.) Celui qui est suspens ne peut plus licitement exercer les fonctions sacrées ; mais il peut, comme les simples fidèles, recevoir les sacrements, si, par ailleurs, il y apporte les dispositions nécessaires. — *L'interdit* prive de l'usage de certaines choses saintes, comme, par exemple, de quelques sacrements, de quelques offices publics, de quelques cérémonies solennelles, de la sépulture ecclésiastique, etc. (Canon 2268.)

2) *Par rapport à l'autorité dont elles émanent*, les censures se divisent en censures portées par le droit, qu'on appelle censures *a jure*, et en censures portées par une sentence ou une ordonnance particulière, qu'on appelle censures *ab homine*. — Les premières sont contenues dans les lois générales de l'Église, ou dans les lois particulières de chaque diocèse, qui sont les statuts synodaux, les ordonnances générales et permanentes, publiées par les évêques pour la réforme des mœurs et le bien général des diocèses. Les censures *ab homine* sont celles qui sont portées par le supérieur ou le juge ecclésiastique, en forme de sentence ou en forme de commandement particulier, contre certaines personnes dénoncées ou désignées par leur qualité. — Toutefois, si la loi détermine une peine à être prononcée contre le délinquant, cette peine, avant la sentence condamnatrice, est *a jure* seulement, mais, après la sentence, elle est en même temps *a jure* et *ab homine* : cette peine enfin est considérée comme si elle était simplement *ab homine*. (Canon 2217, parag. 1.)

3) *Par rapport à la façon dont elles sont encourues*, les censures se divisent en censures de sentence prononcée, *lata sententia*, et en censures de sentence à prononcer, *ferenda sententia*. Les premières s'encourent, *ipso facto*, par le fait seul de la violation de la loi, sans qu'intervienne une sentence du juge. Les censures *ferenda sententia* ne sont que comminatoires et ne s'encourent que par suite d'une sentence émanée du supérieur ecclésiastique. Par conséquent, dans le premier cas, c'est la loi elle-même qui porte la sentence, sans qu'il soit besoin d'aucun intermédiaire entre elle et le délinquant ; dans le second cas, la loi ne porte pas elle-même la sentence, mais requiert l'intervention d'un tiers, en invitant le juge à la porter, ou en le lui ordonnant.

4) *Par rapport à la façon dont elles cessent*, les censures se divisent en réservées et non réservées, selon que le supérieur, en

les infligeant, s'en est réservé l'absolution, ou en a laissé le pouvoir aux confesseurs ordinaires. Les censures *ab homine* sont toujours réservées. Les censures *a jure* aujourd'hui en vigueur depuis la publication du Code, se rangent, à ce point de vue en cinq classes : 1. *nemini reservata* ; tout confesseur peut en absoudre, à moins que la cause ne soit déferée au for extérieur ; — 2. réservées aux évêques et ordinaires des lieux ; — 3. réservées *simpliciter* au pape ; — 4. réservées *speciali modo* au souverain pontife ; — 5. réservées *specialissimo modo* au pape. (Canon 2245.)

5) *Par rapport à la connaissance que le public peut en avoir*, les censures se divisent en notoires et occultes. Une censure est notoire, lorsqu'elle est connue d'un nombre assez considérable de personnes, pour qu'il soit impossible de la tenir désormais cachée. Ce nombre n'est pas fixé par le droit, et varie suivant l'importance des localités. — Autrement, la censure est occulte.

c) *Censures réservées que statue le Code.* — Notons que les censures *lata sententia* de droit commun étaient autrefois très nombreuses, l'Eglise ayant dû multiplier et varier les sanctions pénales de son pouvoir coercitif proportionnellement aux dangers très divers, qu'ont pu faire courir à la société chrétienne dans le cours des âges, toutes les sortes d'attentats criminels et d'écarts publics qui l'ont attristée. De plus, les textes édictant ces peines se trouvaient dispersés un peu partout, dans les décrétales, dans les conciles, dans les bulles pontificales, dans les décrets des congrégations romaines. Beaucoup, enfin, de ces censures étaient devenues ou sans objet, ou pratiquement inapplicables dans l'état présent de l'Eglise. Aussi l'étude du droit pénal ecclésiastique était-elle pour les canonistes un labeur singulièrement difficile, rendu plus complexe encore par l'intervention des réserves dont l'interprétation ajoutait un embarras de plus aux conditions pratiques de l'absolution.

Une simplification s'imposait en même temps qu'une nouvelle mise au point de cette matière canonique, touffue et confuse entre toutes. C'est pour répondre au vœu général que Pie IX a publié, le 12 octobre 1869, la constitution "Apostolicæ Sedis", où se trouvaient limitées dans leur nombre, précisées et nettement caractérisées quant à leur réserve, toutes les censures *lata sententia*, qui restaient en vigueur dans le droit de l'Eglise.

Cependant, quelques censures nouvelles ayant été promulguées par autorité pontificale depuis 1869, le Code indique toutes les censures qui restent en vigueur, et il déclare (canon 6, 5°) que l'on doit considérer comme abrogées toutes les peines dont il ne fait aucune mention.

A la suite du Code, nous énumérerons les censures réservées qui à l'avenir seront seules en vigueur : il y a les censures réservées au Pape, et les censures réservées à l'Ordinaire.

1°) *Censures réservées au Pape.* — Parmi ces censures, les unes sont réservées *specialissimo modo*, les autres le sont *speciali modo*, et les autres le sont *simpliciter*, selon la nature des obligations imposées pour en obtenir l'absolution. (Canon 2245, parag. 3).

(a) Les censures réservées au Pape *specialissimo modo* sont quatre excommunications.

Ceux qui encourent cette excommunication sont : 1. celui qui jette comme une chose vile (par exemple dans le chemin public) et celui qui enlève ou conserve pour les profaner les espèces consacrées (canon 2320) ; — 2. celui qui se livre à des voies de fait sur la personne du Souverain Pontife (canon 2343, parag. 1) ; — 3. celui qui absout ou feint d'absoudre son complice (canon 2367, parag. 1) ; — 4. le confesseur qui viole directement le secret sacramentel (canon 2369, parag. 1).

(b) Les censures réservées au Souverain Pontife *speciali modo* sont douze excommunications et un interdit.

Ceux qui encourent cette excommunication sont : 1. tous les apostats, les hérétiques et les schismatiques (canon 2314, parag. 1) ; — 2. ceux qui éditent les livres des apostats, des hérétiques et des schismatiques, défendant l'apostasie, l'hérésie et le schisme, (notons que cette excommunication est encourue seulement lorsque le livre est offert en vente publiquement), ainsi que ceux qui défendent, lisent ou conservent sciemment ces livres et les livres qui ont été l'objet d'une prohibition spéciale de la part du Saint-Siège (canon 2318, parag. 1) ; — 3. celui qui, sans être prêtre, simule la célébration de la Messe ou entend une confession sacramentelle (canon 2322, parag. 1) ; — 4. tous ceux qui en appellent au concile général des décisions du Souverain Pontife (canon 2332) ; — 5. ceux qui recourent à la puissance laïque, pour mettre opposition aux lettres ou actes quelconques du Saint-Siège (canon 2333) ; — 6. ceux qui prennent part à la confection des lois et décrets contraires à la liberté et aux droits de l'Église (canon 2334, 1°) ; — 7. ceux qui recourent à la puissance laïque pour entraver le libre exercice de la juridiction ecclésiastique (canon 2334, 2°) ; — 8. celui qui, violant l'immunité ecclésiastique, cite devant les tribunaux civils un Cardinal, ou un Légat du Saint-Siège, ou son propre Ordinaire, ou un officier majeur de la curie romaine à propos des affaires

qui appartiennent à son office (canon 2341) ; — 9. celui qui se livre à des voies de fait sur les personnes des hauts dignitaires ecclésiastiques (cardinaux, légats, patriarches, archevêques et évêques (canon 2343, parag. 2 et 3) ; — 10. ceux qui usurpent ou détiennent des biens ou des droits appartenant à l'Église romaine (canon 2345) ; — 11. ceux qui fabriquent ou falsifient des lettres, des décrets ou des rescrits du Pape, ainsi que ceux qui en font usage après en avoir reconnu la fausseté (canon 2360, parag. 1) ; — 12. celui qui porte devant les supérieurs d'une manière extra-judiciaire, une fausse dénonciation contre un prêtre innocent du crime de sollicitation (canon 2363).

De plus, l'appel des décisions du Pape à un futur concile, formulé par des universités, collèges, chapitres, cause un interdit réservé *speciali modo* au pape (canon 2332).

(c) Les censures réservées au Souverain Pontife *simpliciter* sont onze excommunications et six suspenses.

Ceux qui encourent cette excommunication sont :

1. Ceux qui font le trafic lucratif des indulgences (canon 2327) ; —
2. ceux qui, sans le pouvoir requis, absolvent témérairement de toute excommunication réservée *specialissimo* ou *speciali modo* au Pape (canon 2338), parag. 1) ; — 3. ceux qui s'affilient à la franc-maçonnerie ou à une secte qui conspire contre l'Église ou contre le pouvoir légitime (canon 2335) ; — 4. tous ceux qui communiquent avec un excommunié *vitandus* dans le délit même qui a motivé l'excommunication, ainsi que les clercs qui sciemment et spontanément communiquent *in divinis* avec un excommunié *vitandus* et qui l'admettent aux offices divins (canon 2338, parag. 2) ; — 5. celui qui, violant l'immunité ecclésiastique, cite devant les tribunaux civils un Evêque, même titulaire, un abbé ou prélat *nullius*, ou un des supérieurs déclarés majeurs par le droit pontifical (canon 2341) ; — 6. ceux qui violent la clôture des monastères des moniales à vœux solennels, et les moniales qui sans cause légitime sortent de leur monastère (canon 2342, nn. 1 et 3) ; — 7. les femmes qui violent la clôture des monastères des religieux liés par des vœux solennels, et les supérieurs et autres religieux qui admettent dans le couvent des femmes de n'importe quel âge (canon 2342, n. 2) ; — 8. ceux qui engagent le duel, ou qui le provoquent ou l'acceptent, ainsi que tous ceux qui, d'une façon quelconque, prêtent aide et faveur à la chose, ou qui y assistent de propos délibéré, ou qui l'autorisent, ou ne l'empêchent pas autant qu'ils le peuvent (canon 2351, parag. 1) ; —
9. les clercs qui, ayant reçu les ordres sacrés, les religieux et les moniales qui, ayant émis des vœux solennels, osent contracter mariage même civilement, ainsi que les personnes qui avec l'une

ou l'autre des personnes ci-dessus mentionnées osent contracter un tel mariage (canon 2388, parag. 1) ; — 10. ceux qui se rendent coupables de simonie dans les bénéfices, les offices, ou les dignités ecclésiastiques (canon 2392, n. 1) ; — 11. le Vicaire capitulaire et tous ceux qui enlèvent, détruisent, cachent ou changent substantiellement un document quelconque appartenant à la Curie épiscopale (canon 2405).

Ceux qui encourent la suspense réservée *simpliciter* au Pape, sont :

1. L'Évêque qui consacre un évêque sans mandat apostolique, ainsi que les évêques assistants ou les prêtres qui les remplacent, et celui qui est ainsi sacré (canon 2370) ; — 2. les clercs, qui sciemment ont été ordonnés par simonie, ou qui par simonie ont administré ou reçu d'autres sacrements (canon 231) ; — 3. ceux qui reçoivent les ordres des mains d'un évêque nommément excommunié, suspens ou interdit, ou notoirement apostat, hérétique ou schismatique (canon 2372) ; — 4. le religieux, qui a reçu les ordres majeurs et dont la profession est déclarée nulle pour cause de fraude (canon 2387) ; — 5. le religieux qui, ayant reçu les ordres majeurs après sa profession de vœux perpétuels, a été renvoyé de sa communauté pour des fautes mineures (canon 671) ; — 6. celui qui ordonne un sujet étranger sans dimissoires, ou son propre sujet sans les lettres testimoniales exigées par le droit, ou un clerc sans titre canonique, ou un religieux appartenant à une communauté étrangère au diocèse, sans la permission de l'évêque de ce diocèse : cette dernière suspense n'est que pour une année, de sorte que, l'année finie, cette peine cesse *ipso facto* (canon 2373).

2°) *Censures réservées à l'Ordinaire.* — Il y a neuf excommunications, une suspense et un interdit.

Ceux qui encourent cette excommunication, sont :

1. Ceux qui contractent mariage devant un ministre non-catholique (canon 2319, parag. 1, n. 1) ; — 2. ceux qui contractent mariage sous la condition explicite ou implicite que tous les enfants, ou que l'un ou l'autre des enfants soit élevé en dehors de l'Église catholique (canon 2319, parag. 1, n. 2) ; — 3. les catholiques qui sciemment osent faire baptiser leurs enfants par des ministres non-catholiques (canon 2319, parag. 1, n. 3) ; — 4. les parents ou leurs tenant-lieu, qui sciemment confient l'éducation de leurs enfants à des instituteurs non-catholiques ou les envoient à des écoles non-catholiques (canon 2319, parag. 1, n. 4) ; — 5. celui qui confectionne, ou qui sciemment vend, distribue ou expose publiquement à la vénération des fidèles des reliques fausses (canon 2326) ; — 6. celui qui se livre à des voies de fait sur les

clercs, qui ne sont pas cardinaux, légats, patriarches, archevêques ou évêques, et sur des religieux ou religieuses (canon 2343, parag. 4) ; — 7. ceux qui procurent l'avortement effectif, sans excepter la mère (canon 2350, parag. 1) ; — 8. le religieux à vœux perpétuels dans une communauté laïque ou dans une communauté non-exempte, qui abandonne sa communauté (canon 2385) ; — 9. les profès à vœux simples perpétuels, qui osent contracter mariage même civilement, ainsi que ceux qui avec l'un ou l'autre de ces profès osent contracter un tel mariage (canon 2388, parag. 2.)

De plus, le clerc, qui, sans avoir obtenu la permission de l'Ordinaire du lieu, ose citer devant les tribunaux civils un clerc, même simplement tonsuré, un religieux ou une religieuse, encourt une suspension réservée à l'Ordinaire. (Canon 2341.)

Enfin, ceux qui spontanément donnent la sépulture ecclésiastique aux infidèles, aux apostats, aux hérétiques ou aux schismatiques, encourrent un interdit réservé à l'Ordinaire. (Canon 2339.)

d) *Absolution.* — 1°) L'absolution seule peut faire disparaître une censure encourue, et la censure effacée par l'absolution ne revit que si l'on n'a pas accompli tout ce qui était imposé sous peine de réincidence. (Canon 2248, parag. 1, 3.)

Cependant, celui qui aurait encouru plusieurs censures, peut être absous de l'une d'elles sans être absous des autres, car les censures sont comme des chaînes dont l'une peut être brisée ou déliée sans que les autres le soient ; l'absolution ne vaut donc que pour les cas spécifiés par le pénitent. Toutefois, si le prêtre donnait une absolution générale de toutes les censures que le pénitent aurait pu encourir, elle vaudrait pour celles qui dans l'accusation auraient été omises de bonne foi, à l'exception de la censure qui serait réservée *specialissimo modo* au Souverain Pontife. (Canon 2249, parag. 1, 2.)

Enfin, on peut absoudre de ses péchés un pénitent bien disposé et prêt à donner toutes satisfactions, lors même que le confesseur ne pourrait absoudre de la censure, si cette censure n'est pas un obstacle à la réception des sacrements. Mais, s'il s'agit d'une censure qui empêche de recevoir les sacrements, le pénitent ne peut être absous de ses péchés avant d'avoir reçu l'absolution de cette censure par le ministère de celui qui en a le pouvoir. (Canon 2250, parag. 1, 2.)

2°) *Lorsqu'un pénitent se trouve en danger de mort*, tout prêtre, même non approuvé pour les confessions, peut l'absoudre valablement et licitement de toute censure, nonobstant toute réserve. (Canon 882.)

Cependant, si la censure avait été infligée *ab homine*, ou si elle était réservée *specialissimo modo* au Souverain Pontife, celui qui aurait été absous dans le danger de mort par un prêtre n'ayant pas de pouvoirs spéciaux, aurait l'obligation, s'il échappe au péril, de recourir, soit par lui-même, soit par une autre personne, au moins par lettre, à celui qui a porté la censure, s'il s'agit d'une censure *ab homine*; à la S. Pénitencerie, à l'Évêque, ou à toute autre personne munie des pouvoirs nécessaires, s'il s'agit d'une censure réservée par le droit, *a jure*. Il doit aussi être prêt à se soumettre à ce qui pourrait lui être imposé. (Canon 2252.)

Hors le danger de mort, (1) l'absolution de la censure *ab homine* ne peut être obtenue que de celui qui l'a infligée, ou de celui qui aurait le même pouvoir comme Supérieur, délégué ou successeur, lors même que le fidèle aurait changé de domicile. (Canon 2253, 2°.)

2) Si la censure est réservée *a jure*, le pouvoir d'absoudre de la censure réservée au Souverain Pontife appartient au Pape et à tous ceux qui auraient reçu de lui, soit un pouvoir général si la censure est réservée *simpliciter*, soit un pouvoir spécial si elle est réservée *speciali modo*, soit enfin un pouvoir très spécial si la réserve est faite *specialissimo modo*.

Mais tout Ordinaire peut absoudre des censures réservées à l'Évêque ou à l'Ordinaire et ses propres sujets et même les étrangers de passage dans son territoire. (Canon 2253, n. 3.) — De plus, dans les cas occultes, l'Ordinaire peut, en vertu du droit commun, absoudre des censures qui ne sont que *simpliciter* réservées au Souverain Pontife. (Canon 2237, parag. 2.)

Toutefois, *dans les cas urgents*, c'est-à-dire lorsque l'absolution d'une censure ne saurait être différée sans danger grave de scandale ou de diffamation, ou encore lorsque, sans qu'il y ait danger de scandale ou de diffamation, il serait trop dur pour le pénitent de rester sans l'absolution de ses péchés mortels durant le temps nécessaire, ne fut-ce qu'un jour, pour que son confesseur obtienne le pouvoir de l'absoudre, tout confesseur peut absoudre, au for sacramental, de toutes censures, quelque réservées qu'elles soient.

Mais le confesseur doit en même temps imposer au pénitent l'obligation sous peine de réincidence dans la même censure, de recourir, dans le délai d'un mois, à celui qui peut absoudre, et d'être prêt à se soumettre à ce qu'il pourrait ordonner. On peut d'ailleurs satisfaire à cette obligation par une lettre adressée par l'intéressé lui-même, ou par le confesseur, sans révéler le véritable nom de la personne, soit à la S. Pénitencerie, soit à l'Évêque ou à tout autre Supérieur possédant les pouvoirs nécessaires. (Canon 2254, parag. 1.)

Cependant, le pénitent qui, après avoir reçu l'absolution dans les circonstances précédentes, aurait adressé son recours au Supérieur compétent, pourrait néanmoins rechercher un autre confesseur ayant le pouvoir de l'absoudre, et renouveler près de lui la confession du délit auquel est attachée la censure. Dans ce cas, il ne serait tenu qu'aux prescriptions imposées par ce dernier confesseur, et n'aurait pas à se soumettre aux obligations qui pourraient être ensuite édictées par le Supérieur à qui il avait eu d'abord recours. (Canon 2254, parag. 2.)

Si, dans un cas extraordinaire, le recours au Supérieur est moralement impossible, c'est-à-dire si le pénitent, ne pouvant pas écrire lui-même à Rome, ne peut pas, en outre, se présenter de nouveau devant le confesseur qui l'a absous, et s'il lui répugne trop de s'adresser à un autre (Saint-Office, 5 septembre 1900), le confesseur peut accorder l'absolution sans exiger le dit recours ; mais, en ce cas, il doit, comme le demande le droit, imposer les pénitences et les satisfactions nécessaires, de telle sorte que, si le pénitent ne se conforme pas à ces prescriptions dans le délai qui aura été fixé, il retombe de nouveau sous le coup de la censure. (Canon 2254, parag. 3.) — Il faut néanmoins noter que cette faveur ne s'applique pas à l'excommunication encourue par l'absolution d'un complice *in peccato turpi*, comme l'avait déjà défini le Saint-Office dans son décret du 7 juin 1899 : car on ne peut admettre l'hypothèse qu'il se trouve un prêtre qui ignore ce qu'il faut pour présenter sa requête à la S. Pénitencerie. (Canon 2367.)

Enfin, les circonstances qui permettent à tout confesseur, en cas de nécessité, d'absoudre des *censures*, l'autorisent aussi à dispenser de l'*irrégularité occulte* qui en aurait été la conséquence, et qui empêcherait l'exercice des Ordres déjà reçus, comme l'a statué le Saint-Office, le 6 septembre 1909. (Canon 990.)

Cette doctrine, que promulgue le Code pour l'absolution des censures réservées, s'éloigne considérablement de la pratique jusqu'ici en usage dans l'Église.

De fait, autrefois les constitutions pontificales ont toujours défendu, sous des peines très graves, aux confesseurs non munis de pouvoirs spéciaux, d'absoudre des censures réservées, en dehors du cas d'extrême nécessité. Cependant, pour les pénitents qui ne pouvaient réellement pas se présenter au supérieur légitime, ou à son délégué, le droit ancien avait mitigé cette rigueur. Le sentiment commun fut, pendant très longtemps, que leur confesseur pouvait les absoudre, vu leur impossibilité de se rendre personnellement à Rome. Cette doctrine était fondée sur divers passages du *Corpus juris*.

De ces textes du droit, les théologiens, à la suite de saint

Alphonse, avaient tiré les conclusions suivantes : 1. Ceux qui, par un empêchement légitime, étaient dans l'impossibilité de se présenter personnellement au Souverain Pontife, pouvaient être absous par leur Evêque, que la censure fût occulte ou publique ; qu'elle fût réservée *modo ordinario* ou *speciali modo*. — 2. Ceux qui étaient dans l'impossibilité de se présenter même à leur Evêque, pouvaient être absous par leur confesseur ordinaire. — 3. Si cependant l'affaire tombait dans le domaine du for externe, et qu'il n'y eût pas urgence, on devait écrire à l'Evêque.

Toutefois, de nos jours, vu la facilité des relations et les grandes améliorations introduites dans les services publics des postes, la cour romaine s'était déjà totalement écartée de l'ancienne pratique, et en avait même condamné formellement l'usage par le décret du Saint-Office du 23 juin 1886, complété par d'autres décrets de la même Congrégation, à la date du 30 mars 1892, du 2 avril 1892, et du 16 juin 1897.

Ces nombreux décrets, fixant la nouvelle jurisprudence en ces matières, se résumaient en ces trois propositions : 1. Si le pénitent, pour obtenir l'absolution des censures réservées qu'il a encourues, est dans l'impossibilité de se rendre à Rome, il n'est pas, pour ce motif, autorisé à la recevoir de son confesseur. — 2. Dans les cas vraiment urgents, l'absolution peut être donnée par le confesseur, avec la clause que le pénitent retombera dans les mêmes censures, si, dans le délai d'un mois, il n'a pas écrit au Saint-Siège, ou ne lui a fait écrire par son confesseur, pour avouer sa faute et en recevoir la pénitence canonique. — 3. Mais lorsque ni le pénitent, ni le confesseur ne peut utilement écrire à la S. Pénitencerie, et qu'il est trop dur pour le pénitent de s'adresser à un autre confesseur, afin de lui faire un nouvel aveu de ses fautes, il est permis alors au premier confesseur de donner l'absolution sans imposer l'obligation de recourir au Saint-Siège, cette faveur néanmoins ne s'applique jamais au cas de l'absolution du complice.

Ces nouveaux décrets promulgués pour l'absolution des censures réservées au Souverain Pontife, paraissaient n'avoir rien changé pour les censures réservées aux Evêques. Il était difficile, en effet, de supposer que quelqu'un fût dans l'impossibilité perpétuelle de recourir à son Evêque, même par lettre, de sorte que l'absolution des censures réservées à l'Evêque fut pour ce motif dévolue aux simples confesseurs.

Enfin, le Code vient d'élargir la doctrine, et statue que les règles, données pour l'absolution des censures réservées, s'appliquent à toutes les censures réservées soit au Souverain Pontife soit à l'Ordinaire.

Cependant, celui qui, sans les pouvoirs nécessaires conférés par délégation personnelle ou par le droit commun, oserait ab-

soudre d'une censure *latae sententiae* réservée *speciali* ou *specialissimo modo* au Saint Siège, serait par le fait même, frappé d'une excommunication simplement réservée au Souverain Pontife. (Canon 2338, parag. 1.)

Toutefois, si un confesseur ignorant la réserve absout un pénitent de ses péchés en la forme ordinaire, l'absolution vaut pour la censure elle-même, pourvu qu'elle ne soit pas *ab homine*, ou réservée *specialissimo modo* au Saint Siège. (Canon 2247, parag. 3.)

3°) La forme de l'absolution des censures, au for sacramentel, est celle qui est incluse dans la formule ordinaire prescrite par le Rituel pour l'absolution des péchés, et par laquelle d'ailleurs le prêtre doit absoudre toujours, *ad cautelam*, des censures que le pénitent aurait pu encourir et qui l'empêcheraient de recevoir valablement le sacrement de pénitence. C'est pour cela que tout confesseur, avant de prononcer les paroles de la forme sacramentelle : *Ego te absolvo*, etc., doit dire la formule : *Dominus noster Jesus Christus*, etc. — Au for non sacramentel, l'absolution peut être donnée en une forme quelconque ; cependant, en règle générale, il convient, pour absoudre de l'excommunication, de se servir de la formule indiquée au Rituel. (Canon 2250, parag. 3.)

III

LES INDULGENCES

I.— *Pouvoir d'accorder les indulgences.*— 1° Le pouvoir ordinaire d'accorder les indulgences n'appartient qu'au Souverain Pontife, et à ceux qui en sont expressément gratifiés par le droit. (Canon 912.)

En effet, étant donné que la concession des indulgences est un exercice de juridiction et que le Pontife romain jouit seul d'une juridiction universelle, il est évident que seul le Souverain Pontife, comme pasteur et juge de tous les fidèles, et comme administrateur souverain des richesses spirituelles de l'Église, peut accorder des indulgences dans tout l'univers catholique, et toutes sortes d'indulgences pour les vivants et les morts.

Cependant, jusqu'à l'année 1215, c'est-à-dire jusqu'au quatrième concile de Latran, les Evêques exerçaient sans limites dans leurs diocèses le pouvoir d'accorder des indulgences. Mais, à cause des abus, qui s'étaient introduits, le dit concile tenu sous Innocent III crut nécessaire de restreindre ce pouvoir. Par le

canon 62e, il fut établi qu'à l'avenir les Evêques ne pourraient accorder qu'un an d'indulgence au jour de la dédicace ou de la consécration d'une église, et quarante jours seulement dans les autres temps. Ces indulgences, en outre, n'étaient valables que dans leurs diocèses propres et pour les seuls vivants.

Aussi le Code, conformément à la doctrine du quatrième concile de Latran, statue que le pouvoir ordinaire d'accorder des indulgences n'appartient qu'au Souverain Pontife, et à ceux qui en sont expressément gratifiés par le droit.

De plus, le Code affirme que nul, à l'exception du Souverain Pontife, ne peut : 1. donner à une autre personne le droit d'accorder des indulgences, à moins de concession expresse du Saint-Siège ; 2. accorder des indulgences applicables aux défunts ; 3. ajouter de nouvelles indulgences à celles dont le Pape ou un autre Prélat à déjà enrichi un objet, un acte de piété ou une confrérie, à moins de prescrire des conditions nouvelles pour les gagner. (Canon 913.)

Enfin, ceux qui auraient obtenu du Souverain Pontife une concession d'indulgences pour tous les fidèles, doivent, sous peine de nullité, soumettre à la S. Pénitencerie un exemplaire authentique de cette concession. (Canon 920.)

2° Toutefois, en vertu du droit commun, a) les Cardinaux peuvent partout et par un simple signe de croix bénir avec application des indulgences apostoliques les rosaires, les chapelets, les croix, les médailles et les statues.—De plus, ils peuvent partout bénir par un simple signe de croix les scapulaires approuvés par le Saint-Siège, et les imposer sans être obligés d'inscrire les noms des récipiendaires.—Enfin, ils peuvent par une bénédiction unique ériger avec toutes les indulgences dans les églises, les oratoires même privés et les lieux pieux les stations du Chemin de la Croix, et indulgencier les crucifix pour le Chemin de la Croix. (Canon 239, parag. 1, n. 5,6.)

En outre, les Cardinaux peuvent accorder des indulgences de 200 jours dans les lieux soumis à leur juridiction, et dans les Instituts dont ils sont les protecteurs. Ailleurs même, ils le peuvent, mais seulement en faveur des personnes présentes. (Canon 239, parag. 1, n. 24.)

b) Les Evêques, même titulaires, a) peuvent partout en faisant les cérémonies prescrites par l'Eglise, 1. bénir avec application des indulgences apostoliques les rosaires, les chapelets, les croix, les médailles et les statues ; 2. bénir et imposer les scapulaires approuvés par le Saint-Siège ; 3. ériger avec toutes les indulgences les stations du Chemin de la Croix dans les églises,

les oratoires même privés et les lieux pieux ; 4. indulgencier les crucifix pour le chemin de la Croix. (Canon 349, parag. 1, n. 1.)

Les évêques peuvent-ils communiquer à leurs prêtres ces pouvoirs qui leur sont ici accordés ? Bien que le R. P. Stanislas Woywod, O.F.M., dans le numéro d'octobre 1918 de la revue new-yorkaise : *The Homiletic Monthly*, enseigne l'affirmative, cependant nous tenons que les évêques ne peuvent pas faire cette communication. En effet, le décret de la Congrégation Consistoriale, du 25 avril 1918, déclare que ces pouvoirs donnés aux évêques dans le canon 349 sont des privilèges personnels, et, par conséquent, les évêques ne peuvent les communiquer à leurs prêtres.

(b) Quand l'Évêque consacre une église ou un autel, il peut accorder une indulgence d'un an aux fidèles qui visiteraient l'église ou l'autel le jour de la consécration. Pour la visite faite au jour anniversaire de la consécration, un Évêque peut accorder une indulgence de 50 jours, un Archevêque une indulgence de 100 jours, et un cardinal une indulgence de 200 jours. (Canon 1166, parag. 3.)

c) Dans toutes les églises, cathédrales, abbatiales, collégiales, conventuelles et paroissiales ou quasi-paroissiales, les Évêques, les Abbés ou les Prélats *nullius*, les Vicaires et Préfets apostoliques, et les Supérieurs majeurs des Instituts religieux de clercs exempts, peuvent désigner un autel auquel sera attachée à perpétuité l'indulgence de l'autel privilégié, quotidien, si toutefois un autre autel n'a pas déjà reçu le même privilège. Mais ils ne pourraient user de ce droit en faveur d'un oratoire public ou semi-public, à moins qu'il ne soit uni à l'église paroissiale comme chapelle de secours. (Canon 916).

Depuis le XVe siècle jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, la faveur de l'autel privilégié était concédée par le Souverain Pontife seul et à des églises insignes. Puis Clément XIII décréta, le 19 mai 1759, que tous les évêques pouvaient obtenir, aussitôt qu'ils en feraient la demande après leur consécration épiscopale, un bref valable pour sept ans, qui les autorisait à accorder la faveur de l'autel privilégié à toutes les églises paroissiales ou collégiales de leur diocèse, et à désigner dans chaque église l'autel auquel ils attachaient ce privilège. Les sept années révolues, ils devaient de nouveau s'adresser à Rome dans le même but, et faire ensuite savoir à leurs prêtres qu'ils avaient obtenu du Saint-Siège le renouvellement de ce pouvoir pour une nouvelle période de sept ans.

Le Code, dans le canon cité plus haut, modifie ce décret de

Clément XIII et accorde aux Evêques et à tous ceux qui jouissent de la juridiction épiscopale le pouvoir de concéder la faveur de l'autel privilégié à un grand nombre d'églises dans leur territoire.

De plus, il nous semble que dans notre pays, là où l'église n'est pas chauffée pendant la semaine, la sacristie, où se font les offices paroissiaux, peut être considérée comme chapelle de secours, et partant l'Evêque peut attacher à l'autel, qui y est érigé, l'indulgence de l'autel privilégié.

Notons cependant que : 1) on ne doit désigner l'autel privilégié que par l'inscription suivante : *Autel privilégié*, en indiquant si la concession est perpétuelle ou temporaire, quotidienne ou affectée à certains jours de la semaine. (Canon 918, parag. 1.)

2) On ne peut, lorsqu'on célèbre la messe à un autel privilégié, exiger pour ce motif, un honoraire plus élevé. (Canon 918, parag. 2.)

3) Le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, l'indulgence de l'autel privilégié est attachée à toutes les messes que l'on célèbre, comme l'avaient déjà déclaré Clément XIII, le 19 mai 1761, et Benoît XV, le 10 août 1915. (Canon 917, parag. 2.)—De plus, comme Pie VII l'avait fait le 10 mai 1807, le Code déclare privilégiés à perpétuité tous les autels des églises où se font les prières des Quarante-Heures, pendant tout le temps que durent ces prières. (Canon 917, parag. 2.)

4) L'indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à une seule âme, celle du défunt pour lequel on célèbre la messe. (S. Pénitencerie, 6 juillet 1917.)

Mais il n'est pas nécessaire que le prêtre ait l'intention explicite d'appliquer le privilège : la messe célébrée pour un défunt est privilégiée par elle-même. (Saint-Office, 17 juin 1915.)

Et, s'il dit la messe pour plusieurs défunts sans appliquer l'indulgence à une âme en particulier, cette indulgence peut être gagnée par celle que Dieu lui-même aura choisie. (Congrégation des Indulgences, 14 juin 1880.)

5) Il fallait autrefois, pour jouir du privilège, dire la messe de *Requiem* lorsqu'elle était permise par la rubrique. Désormais, cette condition n'est plus requise, quoiqu'il soit préférable, par charité pour les défunts, de choisir cette messe quand on le peut. (Saint-Office, 19 février 1913.)

d) Tous les curés, et tous les prêtres, qui ont à assister des malades en danger de mort, non seulement peuvent, mais doivent leur accorder l'indulgence plénière *in articulo mortis*. (Canon 468, parag. 2.)

Jusqu'ici, c'était la bulle " Pia Mater ", du 5 avril 1747, qui servait de règle et de guide au sujet de cette faveur de l'indulgence plénière à l'article de la mort. Dans cette bulle, Benoît XIV, statuait que tous les évêques, qui le demanderaient, recevraient pour tout le temps de leur administration épiscopale le pouvoir de conférer cette indulgence et le droit de déléguer à cet effet les prêtres de leurs diocèses, " afin qu'à l'heure de la mort les fidèles puissent en tout temps et en tout lieu recevoir cette faveur ". Par conséquent, le prêtre, pour donner cette indulgence, devait avoir une délégation spéciale.

A l'avenir, de par le droit commun, tout prêtre, qui assiste un malade en danger probable de mort, a le pouvoir et l'obligation de lui accorder l'indulgence plénière à l'article de la mort.

e) Les chapelets et les autres objets enrichis d'indulgences les conservent indéfiniment ; ils ne les perdent que s'ils sont détruits ou vendus. (Canon 924, parag. 2.) On peut donc maintenant prêter ou donner son chapelet sans qu'il perde les indulgences, si on le prête ou le donne, les indulgences sont acquises à la personne à qui on l'a prêté ou donné.

C'est là une dérogation complète à la règle générale, établie d'abord par le décret d'Alexandre VII, du 6 février 1657, puis rappelée maintes fois et en termes pressants par la Sacrée Congrégation des Indulgences, et toujours reproduite formellement à la suite du catalogue des Indulgences apostoliques. D'après cette règle, les indulgences des objets bénits ne passaient pas des personnes pour qui ils avaient été indulgenciés, ou auxquelles ils avaient été primitivement distribués, à d'autres fidèles. On ne pouvait pas même prêter un de ces objets dans le but de faire gagner les indulgences à une autre personne : l'objet cessait par là même d'être indulgencié.

Cependant, aujourd'hui comme autrefois, les objets bénits ne peuvent être ni vendus ni échangés contre quoi que ce soit : ce serait leur faire perdre les indulgences qui y sont attachées. Par conséquent, les marchands ne peuvent pas faire indulgencier des crucifix, médailles, chapelets, etc., et les vendre ensuite, quand même ils ne les vendraient qu'au prix coûtant. Celui qui achète un objet déjà indulgencié ne gagne aucune indulgence en s'en servant, à moins qu'il ne le fasse indulgencier de nouveau ; alors même qu'ensuite on rendrait l'argent ou l'objet reçu, on ne recouvrerait pas les indulgences.

(f) La concession des indulgences doit être entièrement gratuite ; et ceux qui voudraient y chercher un profit matériel sont atteints, par le fait même, d'une excommunication réservée *simpliciter* au Saint-Siège. (Canon 2327.)

II. *Conditions requises pour gagner les indulgences.*—A) Pour être capable de les gagner, il faut avoir reçu le baptême, n'être atteint d'aucune excommunication, se trouver en état de grâce, au moins en accomplissant la dernière œuvre prescrite, et être soumis à l'autorité de celui qui accorde les indulgences. (Canon 925, parag. 1.)

De plus, une indulgence plénière ne peut se gagner qu'une seule fois par jour, lors même qu'on accomplirait plusieurs fois l'œuvre prescrite, à moins que l'indication contraire ne soit expressément mentionnée.—Mais l'indulgence partielle, à moins d'exception spéciale, peut-être acquise plusieurs fois par jour, en remplissant de nouveau les mêmes conditions. (Canon 928.)

En outre, plusieurs indulgences peuvent, à des titres divers, être attachées au même objet, ou au même lieu.—Mais, à moins de clause contraire, et si l'on excepte la confession et la communion, on ne peut gagner plusieurs indulgences en accomplissant une seule fois l'acte auquel serait attachées diverses indulgences. (Can. 933.)

Néanmoins, la concession d'une indulgence plénière doit être comprise de telle sorte que celui qui ne pourrait pas la gagner entièrement, en retiendrait cependant une partie proportionnée à ses dispositions personnelles. (Canon 926.)

Enfin, toutes les indulgences accordées par le Souverain Pontife sont applicables aux âmes du Purgatoire, à moins de réserve expresse.—Mais, personne ne peut, en gagnant une indulgence, l'appliquer à des personnes qui sont encore dans cette vie. (Canon 930.)

B) Pour gagner *effectivement* les indulgences, le sujet doit avoir l'intention, au moins générale, c'est-à-dire habituelle, de les acquérir, et remplir les œuvres prescrites, en se conformant à toutes les conditions requises. (Canon 925, parag. 2.)

a) Quand la confession et la communion sont requises comme condition pour gagner une indulgence, autrefois cette communion et cette confession pouvaient se faire la veille de la fête ou du jour auquel était attachée l'indulgence.—En outre, toutes les personnes, qui avaient la louable habitude de se confesser au moins une fois la semaine, pouvaient, sans se confesser chaque fois, gagner toutes les indulgences plénières qui tombaient dans cette semaine, pourvu qu'elles n'eussent commis aucun nouveau péché mortel.—De plus, à la sollicitation des Evêques dont les diocèses manquaient de prêtres, il n'était pas rare de voir le privilège de la confession hebdomadaire étendu par le Saint-Siège à la confession de tous les quinze jours, (c'est-à-dire à la

confession faite chaque fois après quinze jours écoulés, et non pas seulement deux fois par mois).—Pour le même motif de la pénurie des confesseurs, le Saint-Siège à la demande des Evêques, permettait que la confession faite dans les huit jours qui précèdent les fêtes auxquelles est attachée une indulgence plénière suffise pour gagner cette indulgence, et toutes les autres qui se rencontrent dans la huitaine.—Enfin, Pie X, le 14 février 1906, avait déclaré que les fidèles, qui communient tous les jours ou presque tous les jours, n'ont pas besoin d'une confession spéciale pour gagner les indulgences plénières.

Pour l'avenir, le Code statue que : 1° La confession peut se faire dans les huit jours qui précèdent celui pour lequel l'indulgence est accordée ; la communion peut être faite la veille de ce même jour ; et l'une et l'autre pendant toute l'octave suivante. 2° De même, on peut gagner les indulgences attachées à certains pieux exercices qui durent plusieurs jours, lors même qu'on n'accomplit le devoir de la confession et de la communion que dans les huit jours qui suivent le dernier exercice. 3° Les fidèles qui, lorsqu'un empêchement légitime n'y met pas obstacle, ont l'habitude de se confesser deux fois par mois, ou qui pratiquent avec dévotion la communion quotidienne, lors même qu'ils auraient omis cette communion une ou deux fois dans la semaine peuvent gagner, sans confession actuelle, toutes les indulgences pour lesquelles la confession serait d'ailleurs nécessaire, à l'exception des indulgences du jubilé ordinaire ou extraordinaire, et de celles qui sont accordées sous forme de jubilé. (Canon 931.)

b) Si la visite d'une église ou d'un oratoire est requise pour le gain d'une indulgence accordée en un jour particulier, cette visite peut être faite depuis le jour précédent à midi, jusqu'au milieu de la nuit qui termine le jour désigné. (Canon 923.) Autrefois, le temps pour cette visite commençait aux premières vêpres de la fête, c'est-à-dire vers deux heures de l'après-midi avant la fête, et finissait d'ordinaire au coucher du soleil le jour de la fête, ou quelquefois durait jusqu'à minuit.

c) Si des prières sont prescrites, l'oraison mentale ne suffit pas pour gagner les indulgences, mais la prière vocale est requise. (Canon 934, parag. 1.) — Cette déclaration du Code est conforme à la réponse donnée, le 13 septembre 1888, par la Sacrée Congrégation des Indulgences. Par cette réponse, il était déclaré que la prière vocale est indispensable dans tous les cas où des prières aux intentions du Pape sont prescrites.

1) Cependant la prière vocale peut être choisie au gré des fidèles, à moins qu'une formule spéciale n'ait été imposée. (C 934, parag. 1.) — Quand aucune formule spéciale n'est imposée la plupart des auteurs enseignent que cinq Pater et cinq Ave ou

d'autres prières de même longueur remplissent la condition exigée, de prier aux intentions du Pape. Mais, si l'on veut gagner plusieurs indulgences plénières le même jour,—ce qui est permis d'après plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences,—alors il faut prier aux intentions du Souverain Pontife autant de fois qu'il y a d'indulgences à gagner.

2) La prière peut être dite en n'importe quelle langue, pourvu que la fidélité de la version ait été contrôlée par la Sacrée Pénitencerie, ou par l'un des Ordinaires du pays où cette langue est en usage. Mais tout changement introduit dans la formule imposée ferait perdre les indulgences qui y sont attachées. (Canon 934, parag. 2.)

3) Toutefois, on peut la réciter alternativement avec une autre personne, ou même la suivre en esprit pendant qu'elle est récitée par une autre. (Canon 934, parag. 3.)

4) Enfin, les muets peuvent gagner les indulgences attachées aux prières publiques lorsque, joignant leur présence à celle des autres fidèles, ils élèvent vers Dieu leur esprit et leur cœur.—S'il s'agit de prières privées, il suffit qu'ils lisent les prières, ou qu'ils les récitent en esprit ou par le langage des signes. (Canon 936.)

d) Toutefois, une œuvre déjà obligatoire ne peut pas servir pour gagner une indulgence, si ce n'est dans le cas où le Souverain Pontife y autorise par le bref de concession. (Canon 932.) En effet, on ne saurait, par un seul acte, satisfaire à deux obligations, dont chacune exige un acte à part. En outre, les œuvres commandées pour l'indulgence sont des œuvres de surérogation, ce que ne sont point assurément celles dont on ne peut se dispenser.

Mais dans les communautés religieuses, la règle n'obligeant pas ordinairement sous peine de péché, les prières et pratiques de dévotion, qui y sont en usage d'après la règle, peuvent servir à gagner les indulgences attachées à ces actes de piété : il suffit de diriger son intention. C'est ainsi que, par exemple, le 7 mars 1888, la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré au Supérieur des Camaldules-ermites de Toscane, relativement au petit office de la sainte Vierge que ces religieux doivent chaque jour, d'après leur institut, ajouter à la récitation du bréviaire.

Cependant, celui qui accomplit la pénitence sacramentelle imposée par le confesseur, peut en même temps gagner les indulgences qui y sont attachées. (Canon 932.) C'est ce que la Sacrée Congrégation des Indulgences avait décidé récemment par son décret du 14 juin 1901, approuvé par S. S. le pape Léon XIII.

e) Les confesseurs peuvent commuer en faveur de ceux de

leurs pénitents qui ne peuvent les accomplir, les œuvres prescrites pour gagner telle indulgence. (Canon 935.)

Nous avons ici l'extension du privilège, en vertu duquel ceux qui, pour cause de maladie ou de souffrances, étant empêchés de sortir de leur maison, pouvaient obtenir du confesseur qu'il changeât la visite de l'église en une autre œuvre pie.

ARTICLE X

Traité du Sacrement de l'Extrême-Onction

I. — Ministre. — A) — Qui est-il ? — 1° Au point de vue de la validité, tout prêtre, en vertu de son pouvoir d'ordre, et le prêtre seul peut administrer l'Extrême-Onction. (Canon 938, paragr 1.)

2° Au point de vue de la licéité, comme l'administration de l'Extrême-Onction est un acte du ministère pastoral, elle est réservée à ceux qui ont charge d'âmes, à l'évêque dans son diocèse et au curé dans sa paroisse. (Canon 938, paragr. 2.) Par conséquent, empiéter sur le droit du pasteur et donner l'Extrême-Onction sans son assentiment serait pour tout prêtre un péché grave.

Bien plus, l'Eglise protégeait même officiellement ce privilège en frappant d'une excommunication simplement réservée au Pape les religieux qui, hors le cas de nécessité, conféraient ce sacrement sans l'autorisation du curé. Mais, le Code ne fait pas mention de cette peine, qui, par conséquent, est abrogée. (Canon. 6, 5°).

a) Toutefois, dans le cas de nécessité, ou avec la permission raisonnablement présumée du curé ou de l'Ordinaire du lieu, tout autre prêtre peut administrer ce sacrement. (Canon 938, paragr. 2.) — Une permission est raisonnablement présumée, comme le dit très bien Mgr de Valleyfield, quand on estime qu'elle ne saurait être refusée raisonnablement selon la règle posée par Notre-Seigneur qu'il faut faire à autrui ce que nous voudrions qu'il nous fût fait à nous-mêmes.

b) Il faut aussi tenir compte de certaines exemptions. Ainsi, c'est aux chanoines, suivant l'ordre de préséance, qu'il appartient d'administrer les derniers sacrements à l'Évêque mourant. (Canon 397, n. 3). — Dans les Instituts religieux de prêtres, les Supérieurs, par eux-mêmes ou par leurs délégués, peuvent administrer le saint Viatique et l'Extrême-Onction aux religieux profès, aux novices, ainsi qu'à toutes les personnes qui demeurent nuit et jour dans leurs maisons comme serviteurs ou élèves, ou qui y reçoivent l'hospitalité à un titre quelconque. (Canon 514. paragr. 1). — Dans les couvents de moniales le même droit appartient au confesseur ordinaire, ou à celui qui le remplace. (Canon 514, paragr. 2.)

B.) — Ses devoirs. — 1° Devoir d'administrer l'Extrême-Onction. — a) Le ministre ordinaire est tenu en justice d'admini-

nistrer ce sacrement par lui-même ou par un autre prêtre. (Canon 939.) D'où il suit que le curé est tenu en justice et *sub gravi* d'administrer l'Extrême-Onction aux malades qui la demandent et qui sont dignes et capables de la recevoir. Cette obligation lui incombe, même au risque de sa vie, si l'Extrême-Onction, étant donné l'état du malade, est pour lui le seul moyen de salut, dans le cas, par exemple, où un malade, qui ne s'est pas confessé depuis longtemps et se trouve probablement en état de péché mortel, perd connaissance et ne peut plus se confesser.

Le devoir du curé va même plus loin ; il ne doit pas attendre qu'un malade lui demande l'Extrême-Onction ; il lui appartient de se renseigner pour connaître ceux qui ont besoin de ce sacrement, de leur rappeler le bien qu'ils en peuvent attendre, de les exciter à le recevoir ; la négligence sur ce point pourrait devenir péché mortel. En effet, quoique ce sacrement ne soit pas nécessaire au salut de nécessité de moyen, il n'est cependant permis à personne d'en négliger la réception. (Canon 944.)

b) En cas de nécessité, tout prêtre est tenu en charité d'administrer ce sacrement. (Canon 939.)

2° *Devoir de l'administrer sans retard.* — Différer, de parti pris, de donner l'Extrême-Onction jusqu'au moment où le malade a perdu connaissance, serait une faute grave. Ce serait, en effet, exposer le malade à mourir sans avoir reçu ce sacrement, ou à le recevoir dans des dispositions imparfaites et douteuses ; ce serait le priver de certains effets du sacrement. Aussi le Code prescrit que toute diligence doit être faite pour qu'il soit conféré aux malades ayant encore l'entier usage de leurs facultés. (Canon 944.)

C'est donc une faute très grave, comme l'enseigne le catéchisme du Concile de Trente, d'attendre, pour donner l'Extrême-Onction au malade, que tout espoir de guérison soit perdu, et que la vie commence à l'abandonner avec l'usage de raison et des sens. Car il est certain que la grâce communiquée par ce sacrement est beaucoup plus abondante lorsque le malade conserve encore, en le recevant, sa raison pleine et entière, et qu'il peut encore exciter en lui les sentiments de la foi et de la piété. Il faut donc que les pasteurs aient soin de donner toujours ce remède divin et essentiellement salutaire par sa vertu propre, dans le moment où ils jugeront que la piété et la foi des malades pourront le rendre plus utile et plus efficace.

II. — *Sujet.* — 1° L'Extrême-Onction ne peut être administrée qu'aux fidèles qui, ayant atteint l'âge de raison, se trouvent en danger de mort par la maladie ou par la vieillesse. (Canon 940, parag. 1.)

D'où il suit que, pour recevoir valablement l'Extrême-onction: a) il faut être baptisé. Mais aussitôt après le baptême, un adulte peut recevoir l'Extrême-Onction, comme l'a défini la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 26 septembre 1821, à condition qu'il ait quelque connaissance de ce sacrement et quelque intention de le recevoir, comme l'a déclaré le Saint-Office, le 10 mai 1703.

b) Il faut avoir ou avoir eu l'usage de la raison ; les effets de l'Extrême-Onction le supposent, puisque ce sacrement est surtout institué pour enlever les restes du péché. Les enfants ne peuvent donc être admis à le recevoir, s'ils n'ont l'usage de la raison ; et, par contre, on n'a pas le droit de le leur refuser dès qu'ils ont pu commettre quelque péché. Tel a toujours été l'enseignement des théologiens ; et si une rigueur exagérée s'est parfois introduite dans la pratique sur ce point, elle n'a jamais pu se justifier par aucun principe théologique, elle n'a jamais été autorisée par l'Eglise. Le décret "Quam singulari" de la Congrégation des Sacraments, du 8 août 1910, a sanctionné la doctrine et réprimé les écarts, en déclarant : "C'est un abus tout à fait détestable que de ne pas donner la Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants après l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite des enfants. Que les Ordinaires reprennent sévèrement ceux qui n'abandonneraient pas cet usage." Si l'on doutait qu'un enfant ait l'usage de la raison, on devrait lui administrer l'Extrême-Onction sous condition. (Canon 941). Et, remarque très justement Lehrkuhl, il y a là pour le prêtre une obligation très grave, puisque, dans l'hypothèse où l'enfant aurait commis quelque péché mortel, l'Extrême-Onction est le seul moyen absolument sûr de l'effacer. Quant aux adultes, peu importe qu'ils aient ou non l'usage de la raison au moment où on leur donne le sacrement ; il suffit qu'ils l'aient eu et aient pu, par conséquent, souiller leur âme de quelque faute. Aussi le Code déclare que, lors même que le malade aurait perdu toute connaissance, si auparavant il avait, au moins implicitement, demandé les derniers sacraments, ou s'il est probable qu'il les eût demandés, on doit lui administrer l'Extrême-Onction sans aucune condition. (Canon 943.)

c) Il faut être atteint d'une maladie ou d'une blessure grave qui met la vie en danger ; l'Extrême-Onction est, en effet, le sacrement qui prépare à mourir, et ce serait un non-sens de la donner à ceux qui sont en bonne santé ou qui souffrent d'une maladie qui ne présente aucune gravité ; le sacrement serait invalide. — Le danger de mort peut être plus ou moins imminent ; il suffit qu'il existe. Or, le danger de mort existe, quand probablement la mort surviendra, parce que dans de telles circons-

tances elle a coutume d'arriver fréquemment : ainsi ceux qui sont atteints d'une maladie mortelle ou d'une maladie dangereuse qui peut causer la mort, ceux qui sont sur le point de subir une opération vraiment périlleuse, sont dans un danger probable de mort. On peut encore dire que le danger probable de mort existe chaque fois que la maladie est d'une nature telle que, même bien soignée, elle puisse amener un dénouement fatal, soit par elle-même, soit par les complications qu'elle entraîne habituellement.

Cependant la vieillesse équivaut à une maladie dangereuse lorsqu'elle peut amener la mort d'un jour à l'autre.

De plus, les moralistes se posent ici une foule de questions pour bien déterminer le péril de mort qui justifie l'administration de l'Extrême-Onction. Elles se résolvent facilement par le principe suivant : un danger que l'on va courir, une blessure grave ou mortelle que l'on va recevoir, ne suffisent pas ; il faut que la maladie existe présente et soit dangereuse, que la blessure ait été reçue et puisse amener la mort.

Mais que doit-on faire dans le doute si le danger de mort existe réellement ? — Le Code répond que, si l'on doute que le danger soit réel, on administrera l'Extrême-Onction sous condition. (Canon 947.)

d) Enfin, le Code ajoute que, si l'on doute que le malade soit encore vivant, on doit administrer l'Extrême-Onction sous condition. (Canon 941.)

Cette prescription s'applique aux cas de mort apparente. En ces cas, le concile plénier de Québec (c. 485) dit que le prêtre doit administrer l'Extrême-Onction sous condition, chaque fois que la mort n'est pas certaine. Or, le signe de la mort certaine est ou bien la putréfaction, si la mort a été subite, ou bien la rigidité cadavérique, si la mort a été causée par les progrès de la maladie.

2° Quant aux dispositions nécessaires pour recevoir licitement et avec fruit l'Extrême-Onction, le Code ne change rien et ne fait que rappeler une prescription du Rituel. Il dit en effet, que ce sacrement ne doit pas être administré à ceux qui, étant en péché mortel manifeste, persistent obstinément dans leur impénitence. — Si cet état n'est pas évident, on administrera sous condition. (Canon 942.)

Il s'agit évidemment d'une impénitence certaine, d'une volonté gravement coupable qui persévère certainement. Mais, tant que le malade vit, la grâce intérieure peut agir et la volonté se convertir. Alors même qu'extérieurement il a perdu connaissance, peut-on savoir si rien ne se passe dans son âme, si un mouvement de repentir n'a pas changé la direction de sa volonté,

alors que rien ne peut plus le traduire au dehors ? Même dans ce cas donc, on peut, on doit donner sous condition l'Extrême-Onction. C'était la conclusion très formelle de Lehmkühl, que le code "canonise" dans le canon cité plus haut.

3° Est-on obligé de recevoir l'Extrême-Onction ? La plupart, à la suite de saint Thomas, nient qu'il y ait une obligation stricte et directe de recevoir ce sacrement : ils regardent comme un conseil et non comme un ordre les paroles de saint Jacques (V, 14) : *Inducat presbyteros Ecclesia* ; ils considèrent les secours et les privilèges conférés par l'Extrême-Onction comme des grâces offertes plutôt qu'imposées par Dieu, comme des facilités précieuses et non comme des moyens indispensables.

Cependant, d'autres, avec saint Bonaventure, croient que l'Extrême-Onction est nécessaire, et, par suite, obligatoire *sub gravi* ; ils s'appuient principalement sur le but pour lequel elle a été instituée : les luttes que le démon livre à l'homme qui va mourir, les dangers qu'il fait courir à son âme à ce moment, l'incertitude de l'état de grâce et du salut ne permettent pas de considérer comme facultatif le recours au moyen surnaturel qui seul peut donner force et sécurité.

L'Eglise a toujours veillé à ne pas prendre position dans cette discussion. Le concile de Trente (Session XIV, can. 3) ne condamne que le mépris de ce sacrement. Les Congrégations romaines, plusieurs fois interrogées sur des cas particuliers, se sont contentées de répondre, ou bien qu'il fallait introduire l'usage et l'estime de l'Extrême-Onction à cause de son utilité (S. C. de la Propagande, 12 septembre 1645), ou bien que, pour des difficultés spéciales, il y avait lieu de l'omettre (Saint-Office, 23 mars 1656). Jamais elles n'ont tranché la question de fond.

Le Code adopte cette ligne de conduite, lorsqu'il statue : " Quoique ce sacrement ne soit pas nécessaire au salut de nécessité de moyen, il n'est cependant permis à personne d'en négliger la réception ; il faut veiller avec soin à ce que les malades le reçoivent en pleine connaissance. " (Canon 944.)

4° Enfin, dans la même maladie, on ne peut administrer une seconde fois ce sacrement, si ce n'est dans le cas où le malade, après une amélioration notable qui écarte pour quelque temps le danger de mort, retomberait dans un nouveau danger de mort. (Canon 940, parag. 2.)

Mais le concile plénier de Québec (c. 490) spécifie que l'Extrême-Onction peut être renouvelée après trente jours dans la même maladie, même s'il ne semble y avoir eu aucune amélioration. Ce que l'on peut suivre en pratique en toute sécurité comme étant plus conforme à la coutume ancienne de l'Eglise.

III.— Rites et cérémonies.— La matière et la forme de l'Extrême Onction consistent dans l'onction de l'huile d'olive, accompagnée des paroles prescrites par les Rituels approuvés par l'Eglise. (Canon 937.)

A.) *Matière.*— 1° *Matière éloignée.*— 1) *Au point de vue de la validité.*— L'huile d'olive employée pour le sacrement de l'Extrême-Onction doit avoir été bénite par un évêque, ou par un prêtre qui aurait reçu du Saint-Siège des pouvoirs spéciaux. (Canon 945.)

Jusqu'ici on suivait la doctrine du concile de Florence, qui a défini que l'Extrême-Onction doit être donnée avec de l'huile d'olive bénite par l'évêque. Aussi le Saint-Office a plusieurs fois (le 15 janvier 1655, le 14 septembre 1842 et le 15 mai 1878) déclaré que la bénédiction épiscopale de l'huile est de rigueur pour la validité du sacrement. Cependant, le Code ajoute qu'un prêtre, ayant du Saint-Siège des pouvoirs spéciaux, peut donner cette bénédiction.

D'ailleurs, pour éviter que l'huile des infirmes ne vienne à manquer, le Code, à la suite du Rituel romain, indique un moyen : il est permis, si c'est nécessaire, de mélanger à l'huile bénite de l'huile d'olive ordinaire, pourvu que celle-ci soit en moindre quantité. On peut renouveler ce mélange autant de fois que cela sera nécessaire, si l'on a soin, à chaque fois, d'ajouter moins d'huile qu'il n'y en avait précédemment. (Canon 734, parag. 2.)

2) *Au point de vue de la licéité.*— a) Les saintes huiles doivent être renouvelées chaque année ; et, hors le cas de nécessité, il faut se servir de celles qui ont été bénites par l'Évêque dans la dernière cérémonie du Jeudi Saint (Canon 734, parag. 1.)

Par conséquent, à partir du jour où l'on a reçu l'huile nouvelle, l'ancienne doit être brûlée et l'on ne pourrait plus, sans péché, s'en servir pour administrer l'Extrême-Onction. Saint-Alphonse pense que ce péché serait grave.

b) Le curé doit demander les saintes huiles à son Évêque, et les garder avec soin à l'église, en les enfermant sous clef, en un lieu convenable. — Cependant, pour des motifs raisonnables, l'Ordinaire pourrait lui accorder la permission de les garder au presbytère. (Canon 735 et 946.)

c) L'Évêque ne doit pas envoyer les saintes huiles à ses prêtres par l'entremise des services publics. Mais il ne doit les confier qu'à des clercs, et, à leur défaut, à des laïques d'une honnêteté reconnue. (Saint-Office, 1er mai 1901, et 14 janvier 1903.)

2° *Matière prochaine.* — 1) *Dans les cas ordinaires.* — a) On doit faire toutes les onctions prescrites dans les livres rituels. (Canon 947, parag. 1.)

Le rituel romain, conformément aux prescriptions du concile de Florence, ordonne de faire des onctions sur les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains, les pieds et les reins.

Toutes ces onctions étaient obligatoires. Une seule exception était prévue par le rituel ; l'onction des reins, dit-il, "est toujours omise pour les femmes, par raison de convenance ; on l'omet aussi pour les hommes, quand il serait trop difficile de mouvoir le malade." Cette exception a été étendue par la Congrégation de la Propagande (le 21 septembre 1843) au cas où l'Extrême-Onction serait donnée en public. Mais les Congrégations romaines ont toujours refusé de se laisser entraîner trop loin dans cette voie.

De fait, l'évêque d'Utrecht avait présenté à l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites un rituel, où était supprimée l'onction des reins ; cette suppression était motivée par l'usage constant de son diocèse. Le 14 août 1858, la Sacrée Congrégation prescrivait de rétablir le texte intégral du rituel romain ; elle déclarait toutefois tolérer qu'on ne fit pas l'onction sur les reins, si des raisons spéciales au diocèse la rendaient pour le moment impossible, mais en demandant à l'évêque de prendre les moyens en son pouvoir pour qu'on revint peu à peu à l'observation de la loi commune.

Mais à l'avenir, le Code statue que l'onction des reins doit être toujours omise, et que l'onction des pieds peut être omise pour une cause raisonnable quelconque. (Can. 947, parag. 2 et 3.)

b) En conformité avec les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, du 9 mai 1857 et du 31 août 1872, le Code détermine que, hors le cas de nécessité grave, les onctions doivent être faites, comme l'indique le Rituel, avec le pouce, et non avec un instrument quelconque, pinceau ou tige de métal, alors même qu'il y aurait une coutume contraire. (Canon 947, parag. 4.)

2) *Dans le cas de nécessité*, on se contente de ce qui est strictement requis pour la validité du sacrement.

Le Rituel romain prévoit le cas où l'imminence de la mort ne laisse que le temps de faire les onctions ; il faut alors les faire immédiatement, sauf à reprendre ensuite, s'il en est encore temps, les prières omises.

Mais on peut supposer une urgence plus grande. Comment se comporter, si l'on craint de ne pouvoir même faire toutes les onctions avant le moment de la mort ? D'après l'enseignement de tous les moralistes, il fallait faire une onction sur le front, si

c'était possible. Mais, étant données les incertitudes qui subsistaient sur la validité de cette unique onction, on disait communément que, pour plus de sûreté, il fallait répéter les onctions sur chaque sens, si la mort n'était pas encore survenue.

Cependant le Saint-Office, le 25 avril 1906, indique la forme brève qui est déclarée suffisante dans le cas de nécessité, et par conséquent il suppose qu'on ne fait qu'une onction. C'est donc que le sacrement ainsi donné est valide. Dès lors, il semblait qu'il n'y a plus à reprendre les onctions particulières, mais seulement, selon les prescriptions du Rituel, à dire les prières omises, si l'on a le temps. C'est la position qu'a adoptée sans hésitation le P. Gaudé, le savant éditeur de la *Theologia moralis* de saint Alphonse de Liguori, et à sa suite tous les moralistes ont modifié dans ce sens leurs éditions après le décret de 1906.

Mais le Code, conformément au décret du Saint-Office du 9 mars 1917, statue que, dans le cas de nécessité, il suffit de faire une seule onction sur l'un quelconque des sens, ou mieux sur le front du malade ; mais, si le danger de mort immédiate disparaissait, il faudrait suppléer les onctions sur chaque sens. (Canon 947, parag. 1.)

B. Forme. — 1° *Dans les cas ordinaires.* — La formule citée par le concile de Florence, indiquée par le concile de Trente et prescrite par le Rituel romain, doit être répétée intégralement pour chaque sens, sans autre changement que celui des mots indiquant les divers sens. Il n'est pas permis, sous peine de péché mortel, d'y faire une modification ou une suppression notable, par exemple, d'omettre les mots : *et suam piissimam misericordiam*.

2° *Dans le cas de véritable nécessité.* — Les moralistes proposaient autrefois, pour l'unique onction à faire en cas de nécessité, des formules assez compliquées. Saint Alphonse, suivi en cela par la plupart des théologiens postérieurs, imposait la formule suivante : *Per istam sanctam unctionem, etc., indulgeat tibi Deus quidquid deliquisti per sensus, visum, auditum, gustum, odoratum et tactum*. La raison était que plusieurs tenaient pour essentielle, soit la mention des sens en général, soit même la mention de chaque sens en particulier.

Le Saint-Office a levé tous les doutes par son décret du 23 avril 1906, où il décide que, en cas de véritable nécessité, la formule suivante suffit : *Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen*.

Le Code affirme que cette formule suffit dans le cas de nécessité, mais, si le danger imminent de mort passe, il faut suppléer

aux onctions particulières en employant la forme absolue et non point conditionnelle. (Canon 947, parag. 1.)

Nota bene. — Après la sépulture, le prêtre doit inscrire au livre des défunts l'acte de cette sépulture en indiquant le nom et l'âge du défunt, le nom de ses parents ou de son conjoint, le jour de la mort, les sacrements reçus et le nom du prêtre qui les a administrés, le lieu et le jour de la sépulture. (Canon 1238.)

Comme on peut facilement s'en rendre compte, il n'y a pour nous qu'à ajouter à nos formules d'actes de sépulture, la mention des derniers sacrements reçus par le défunt et le nom du prêtre qui les a administrés.

ARTICLE XI

Traité du sacrement de l'Ordre

Par l'institution du Christ, l'Ordre distingue les clercs des laïques, pour le gouvernement des fidèles et le ministère du culte divin. (Canon 948.)

De plus, le Code avertit que les mots : *ordre* et *ordination*, s'entendent non seulement des ordres majeurs ou mineurs, mais aussi de la première tonsure, à moins que la nature de la chose ou le contexte n'indique autrement. (Canon 950.)

I. Ministre. — A) *Quant à la validité*, le ministre ordinaire de l'ordination est l'évêque consacré ; le ministre extraordinaire, est le prêtre qui, bien que n'ayant pas le caractère épiscopal, a reçu, du droit, ou du Saint-Siège par indult spécial, le pouvoir de conférer quelques ordres. (Canon 951.)

Par conséquent, tout évêque peut conférer valablement les Ordres à quelque sujet que ce soit ; le prêtre délégué ne peut conférer que les Ordres désignés dans la délégation aux sujets déterminés par le droit ou l'indult pontifical. Ainsi le Code statue que tout abbé régulier préposé au gouvernement de son monastère, même s'il n'a pas de territoire *nullius*, peut conférer la tonsure et les ordres mineurs pourvu que l'ordinand soit son sujet au moins par la profession simple, et que l'abbé lui-même soit prêtre et ait reçu légitimement la bénédiction abbatiale. (Canon 964, 1°) — De plus, les Vicaires et Préfets apostoliques, les Abbés et Prélats *nullius*, qui n'ont pas le caractère épiscopal, peuvent dans leur territoire et pendant tout le temps qu'ils sont en charge, conférer la tonsure et les ordres mineurs et à leurs sujets séculiers et à tous les autres qui ont les lettres dimissoriales requises. (Canon 957, parag. 2.)

B) *Quant à la licéité* de l'ordination, le Code avertit d'abord que personne ne peut licitement, sans un indult apostolique, promouvoir à un ordre supérieur celui qui a été ordonné par le Souverain Pontife. (Canon 952.)

1° La consécration épiscopale est réservée au Souverain Pontife de telle sorte qu'il n'est permis à aucun évêque d'en consacrer un autre à moins d'être assuré du mandat pontifical. (Canon 953.)

L'évêque consécrateur doit, à moins d'une dispense accordée par le Saint-Siège, être assisté par deux autres évêques. (Canon 954.)

2°) Chacun doit être ordonné par son propre évêque ou avec des lettres dimissoriales légitimes données par lui. (Canon 955, parag. 1.)

L'Eglise veut donc que chacun soit ordonné par son propre évêque, comme l'avait déjà statué le concile de Trente, dans la Session XXIIIe, chapitre 8.

Aussi le Code ajoute que l'évêque propre, qui n'est pas empêché par une cause juste, doit ordonner lui-même ses sujets ; cependant, pour ordonner licitement un sujet de rite oriental, il lui faut un indult apostolique. (Canon 955, parag. 2.)

L'évêque doit donc, autant que possible, tenir à ordonner ses propres sujets. En effet, comme le fait remarquer Mgr de Valleyfield, il n'est guère de lien plus sacré que celui qui naît de la paternité spirituelle dont l'apôtre saint Paul nous fournit la formule et que Notre-Seigneur lui-même a exprimée en termes si sublimes dans le discours de la Cène.

a) Pour l'ordination des *séculiers*, (a) l'évêque propre est seulement l'évêque du diocèse dans lequel l'ordinand est né et a son domicile, ou dans lequel il a simplement son domicile sans qu'il y soit né. Mais dans ce dernier cas, l'ordinand doit faire serment de demeurer perpétuellement dans le diocèse, à moins qu'il n'y soit déjà incardiné par tonsure, ou qu'il ne s'agisse d'ordonner quelqu'un qui est destiné au service d'un autre diocèse auquel il sera plus tard légitimement incardiné, ou qu'il ne s'agisse d'ordonner un religieux profès auquel le supérieur n'a pas droit de donner des lettres dimissoriales. (Canon 956.)

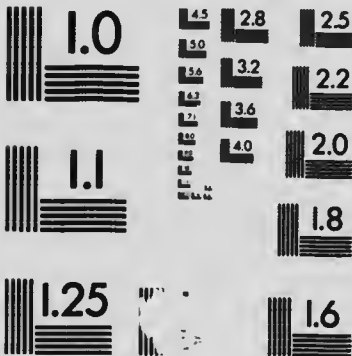
Autrefois, le droit déterminait qu'un évêque pouvait être le propre évêque d'un sujet à quatre titres, savoir : ou parce que le sujet était né dans son diocèse, où les parents de ce sujet avaient alors leur domicile ; ou parce que le sujet avait fixé son domicile dans son diocèse, c'est-à-dire, y avait établi son habitation, non pour un certain temps, mais avec l'intention d'y demeurer toujours, quand même il n'y aurait pas eu longtemps qu'il y fut arrivé ; ou parce que le sujet possédait un bénéfice dans son diocèse, lorsque ce bénéfice était suffisant pour son entretien ; ou parce que le sujet était un de ses familiers, c'est-à-dire qu'il avait été son familier pendant trois années entières et consécutives et à condition que l'évêque qui l'ordonnait, s'engageât à lui procurer aussitôt un bénéfice. Enfin, si un sujet appartenait à un évêque, parcequ'il était né dans son diocèse, et avait dans le diocèse d'un autre évêque soit son domicile, soit un bénéfice, soit le titre de familier, ce sujet pouvait opter et se faire ordonner





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



par l'un ou l'autre évêque, et l'évêque qui l'ordonnait, l'incardinait à son diocèse.

Désormais, l'évêque propre d'un sujet est : 1) l'évêque du diocèse dans lequel le sujet a son origine et son domicile ; 2) l'évêque du diocèse dans lequel le sujet a son domicile sans origine, pourvu qu'il fasse serment de demeurer perpétuellement dans le diocèse ; toutefois ce serment n'est pas requis, s'il s'agit d'ordonner quelqu'un qui est destiné au service d'un autre diocèse, ou si l'ordinand est un religieux profès auquel le supérieur n'a pas droit de donner des lettres dimissoriales, ou si le sujet est déjà incardiné par la tonsure ; 3) l'évêque du diocèse auquel le sujet a été incardiné suivant les règles du droit. (Canons 111-117.)

Enfin, il est bon de noter que les Vicaires et Préfets apostoliques, les Abbés et Prélats *nullius*, qui ont reçu la consécration épiscopale, ont les mêmes droits que les Evêques diocésains pour ce qui regarde l'ordination. (Canon 957, parag. 1.)

(b) Si l'Evêque propre est légitimement empêché d'ordonner un sujet, il peut lui donner des lettres dimissoriales et le faire ordonner par un autre évêque. (Canon 955, parag. 1.)

Les lettres dimissoriales peuvent être données par l'autorité compétente, c'est-à-dire : 1) par l'évêque propre, quand il a pris légitimement possession de son siège, et même s'il n'est pas encore consacré ; — 2) par le vicaire général, s'il a un mandat spécial de l'évêque ; — 3) par le vicaire capitulaire, après que le siège épiscopal a vaqué pendant un an, ou lorsqu'un diocésain est pressé de recevoir les Ordres à raison d'un bénéfice dont il est pourvu ou auquel il a droit, ou bien à raison d'un office, auquel il est nécessaire de pourvoir sans retard pour le bien du diocèse ; cependant le vicaire capitulaire ne doit pas donner de lettres dimissoriales à des sujets qui auraient été refusés par l'évêque ; — 4) par le Vicaire et le Préfet apostolique, par l'Abbé et le Prélat *nullius*, même pour les ordres majeurs, quoiqu'ils n'aient pas reçu le caractère épiscopal. (Canon 958.)

Un dimissoire peut être limité ou révoqué par celui qui l'a accordé ou par son successeur, mais il n'expire pas par la mort ou la démission de celui qui l'a accordé. (Canon 963.) — Ainsi, l'ordination faite sur un dimissoire, même après la mort ou la démission de celui qui l'a accordé, doit être regardée comme licite.

Les lettres dimissoriales peuvent être adressées à tout évêque conservant la communion avec le Saint-Siège. Cependant, sans un indult apostolique, ces lettres ne peuvent être adressées à un évêque d'un rite différent du rite de celui qui doit être ordonné. (Canon 961.) — Ainsi, un évêque latin ne pourrait pas, sans indult apostolique, adresser à un évêque ruthène des lettres dimissoriales pour l'ordination d'un sujet latin.

Celui qui donne les lettres dimissoriales, ne doit les donner qu'après s'être assuré, par tous les moyens possibles, que l'ordinand a rempli toutes les formalités prescrites par le droit, et qu'il est tout à la fois digne et capable de recevoir les Ordres pour lesquels il se présente. (Canon 960, parag. 1.)

Enfin, tout évêque, qui a reçu les lettres dimissoriales requises, peut licitement ordonner un sujet étranger à son diocèse, à moins que l'ordination n'ait pas lieu immédiatement, de telle sorte que, entre le jour où les lettres dimissoriales ont été données et le jour de l'ordination, il y ait le temps suffisant pour que l'ordinand ait pu contracter quelque empêchement canonique : dans cette hypothèse, l'évêque qui a reçu les lettres dimissoriales doit exiger des lettres testimoniales. (Canons 962, 960, parag. 2 et 3.)

b) Pour ce qui regarde l'ordination *des religieux* :

(a) — 1) Tout abbé régulier préposé au gouvernement de son monastère, même s'il n'a pas de territoire *nullius*, peut conférer la tonsure et les ordres mineurs pourvu que l'ordinand soit son sujet au moins par la profession simple, et que l'abbé lui-même soit prêtre et ait reçu légitimement la bénédiction abbatiale.

2) Les religieux exempts, c'est-à-dire les religieux qui appartiennent par les vœux perpétuels (canon 585) à des Ordres religieux ou à des Congrégations qui ont reçu spécialement le privilège de l'exemption (canons 615, 618), ne peuvent être ordonnés licitement par aucun évêque sans les lettres dimissoriales de leur propre supérieur majeur.

3) Les supérieurs de religions exemptes ne peuvent accorder à leurs sujets profès de vœux simples temporaires des lettres dimissoriales que pour la tonsure et les ordres mineurs.

4) L'ordination de tous les autres sujets d'une religion quelconque est réglée par le même droit que celle des séculiers, et le privilège, accordé par un indult quelconque aux supérieurs de donner à leurs profès de vœux temporaires des lettres dimissoriales pour les ordres majeurs, est révoqué. (Canon 964.)

Toutefois, il est opportun de noter que, durant leur noviciat, les religieux ne doivent être promus à aucun ordre. (Canon 567, parag. 2.)

(b) Le supérieur religieux doit adresser les lettres dimissoriales à l'évêque du diocèse, dans lequel se trouve la maison religieuse où habite l'ordinand avec ses frères en religion. (Canon 965.)

Toutefois ces lettres dimissoriales peuvent être adressées à un autre évêque, si l'évêque diocésain a donné la permission, ou s'il appartient à un rite différent, ou s'il est absent, ou s'il ne

doit pas faire d'ordination au prochain jour prescrit, ou enfin, si le siège épiscopal est vacant et si celui qui administre le diocèse n'a pas reçu le caractère épiscopal. — Dans chaque cas, l'évêque, à qui sont adressées les lettres dimissoriales, doit être certain de l'existence de la raison excusante par le témoignage authentique de la curie de l'évêque diocésain. (Canon 966.)

De plus, le Code avertit les supérieurs religieux de ne rien faire en fraude du droit de l'évêque diocésain, soit en envoyant l'ordinand dans une autre maison religieuse, soit en différant à dessein la concession des lettres dimissoriales au temps où l'évêque sera absent ou ne fera pas d'ordination. (Canon 967.)

Enfin, les supérieurs religieux, qui en contravention avec ces prescriptions osent adresser des lettres dimissoriales à un évêque autre que l'évêque diocésain, encourent *ipso facto* la suspension de la célébration de la Messe pendant un mois. (Canon 2410.)

II.— Sujet.— A) *Validité*.— Seuls les hommes baptisés peuvent recevoir valablement les Ordres. (Canon 968.) Par conséquent, les femmes sont absolument incapables de toute ordination ; et un homme ne peut être valablement ordonné qu'après avoir reçu le baptême ; l'ordination même d'un catéchumène serait nulle.

Quant à ce qui regarde l'ordination des enfants qui n'ont pas encore l'usage de raison, les uns pensent qu'elle serait nulle ; les autres, au contraire, enseignent qu'elle serait valide, ajoutant toutefois que celui qui aurait été ainsi ordonné, n'aurait pas contracté les obligations qu'entraîne l'ordination. Ce second sentiment est le plus généralement reçu et Benoît XIV le regarde comme certain. Cependant le Code laisse subsister cette controverse.

B) *Licéité*.— Tout homme baptisé reçoit licitement les Ordres, quand, au jugement de son propre Ordinaire, il possède les qualités voulues par les saints canons, s'il ne souffre d'aucune irrégularité ni empêchement, et s'il a accompli toutes les formalités requises. (Canon 968, parag. 1.)

1° *Appel de l'Évêque*. — a) Il faut donc, en premier lieu, l'appel de l'Évêque. En effet, chargés du dépôt de la foi, c'est aux évêques qu'il appartient de le perpétuer dans l'Église, en y perpétuant le sacerdoce de Jésus-Christ. En les établissant pour gouverner l'Église de Dieu, l'Esprit-Saint leur a confié le choix des ministres qui doivent coopérer avec eux à la sanctification des peuples. Aussi, comme l'enseigne le Concile de Trente (Sess. XXIII, de Ref. chap. 16), un évêque ne doit ordonner que ceux qu'il aura jugés utiles ou nécessaires à ses

églises. Le Code reproduit cette doctrine en la précisant, lorsqu'il dit qu'aucun séculier, ne doit être ordonné si, au jugement de son évêque, il n'est pas nécessaire ou utile pour les églises de son diocèse, à moins que ce ne soit avec l'intention de le faire passer plus tard dans un autre diocèse par l'excardination et l'incardination. (Canon 969.)

De plus, le Code statue que la tonsure et les ordres ne doivent être conférés qu'à ceux qui ont l'intention d'arriver à la prêtrise, et dont on conjecture avec raison qu'ils seront plus tard de dignes prêtres. (Canon 973, parag. 1.) Ainsi se trouve élargie la prohibition du Pontifical, qui défend de donner la tonsure à ceux qui voudraient par elle se soustraire frauduleusement au for séculier.

Toute cette doctrine exposée dans le Code semble bien être l'écho du jugement prononcé le 20 juin 1912 par une Commission spéciale nommée par le Pape Pie X pour examiner les arguments en faveur de la thèse de Lahitton et ceux en faveur de l'autre thèse : jugement qui a été pleinement approuvé par Pie X dans l'audience du 26 juin, comme il appert par une lettre du Cardinal Merry del Val à Mgr de Cormont, évêque d'Aire et de Dax, en date du 2 juillet 1912.

Ce jugement dit : " L'ouvrage *La Vocation sacerdotale* n'est nullement à réprover ; mais, bien au contraire, il est à louer hautement, en ce qu'il établit les trois points suivants : 1) Nul n'a jamais aucun droit à l'ordination, antérieurement au libre choix de l'évêque ; — 2) La condition qu'il faut examiner du côté de l'ordinand, et qu'on appelle vocation sacerdotale, ne consiste nullement, du moins nécessairement, et en règle ordinaire, dans un certain attrait intérieur du sujet ou en invites du Saint-Esprit, à embrasser l'état ecclésiastique ; — 3) Mais, au contraire, pour que l'ordinand soit régulièrement appelé par l'évêque, rien de plus n'est exigé de lui que l'intention droite unie à l'idonéité ; celle-ci consiste en de telles qualités de nature et de grâce, et elle s'affirme par une probité de vie et une mesure de science telles, qu'on en puisse concevoir l'espérance fondée que le sujet sera capable de remplir convenablement les fonctions du sacerdoce et d'en garder saintement les obligations. "

b) Mais il n'est pas nécessaire que l'évêque juge par lui-même des dispositions intellectuelles et morales des ordinands ; il ne peut, généralement, les connaître que par ceux qu'il a chargés de la direction de son séminaire. Aussi le Code statue qu'il faut veiller à ce que ceux qui aspirent aux ordres sacrés, fréquentent le séminaire dès leurs plus tendres années ; mais au moins tous doivent demeurer au séminaire pendant tout le cours de théologie, à moins que l'Ordinaire, en gardant toute la respon-

sabilité de son acte (*onerata ejus conscientia*), n'ait donné la dispense pour des cas particuliers où il y a une raison grave. Toutefois, ceux qui ont reçu cette dispense, doivent être confiés à un prêtre pieux et habile, qui les surveille et les forme à la piété. (Canon 972.)

2° *Qualités requises.* — Pour être licitement ordonné, il faut (canon 974) :

a) Avoir reçu la confirmation ;

b) Mener une conduite conforme à l'ordre que l'on doit recevoir ; car les ordres exigent la sainteté dans ceux qui les reçoivent. En effet, par l'ordination ils deviennent médiateurs entre Dieu et les hommes ; ils doivent donc être saints et devant Dieu et devant les hommes : devant Dieu, par la pureté de leur conscience ; devant les hommes, par une réputation sans tache ;

c) Avoir l'âge canonique : à la suite du concile de Trente (Sess. XXIII, *De Ref.* chap. 11), le Code prescrit qu'il faut, pour le sous-diaconat, vingt et un ans accomplis ou vingt-deux ans commencés ; pour le diaconat, vingt-deux ans accomplis ou vingt-trois ans commencés ; pour la prêtrise, vingt-quatre ans accomplis ou vingt-cinq ans commencés. (Canon 975.) Il n'y a que le Souverain Pontife qui puisse dispenser de l'âge prescrit pour les ordres sacrés et les indults, dont jouissaient nos évêques, sont abolis par le décret de la S. C. Consistoriale du 25 avril 1918. Celui qui se fait ordonner frauduleusement avant l'âge prescrit, encourt *ipso facto* la suspension de l'ordre reçu. (Canon 2374 ;)

d) La science requise : le Code détermine qu'aucun sujet, séculier ou religieux, ne doit être promu à la tonsure avant d'avoir commencé son cours théologique ; que le sous-diaconat ne doit être conféré qu'au commencement de la troisième année du cours théologique, le diaconat après le commencement de la quatrième année, et la prêtrise après le milieu de cette quatrième ; enfin, que le cours théologique doit se faire, non pas privément, mais dans une institution établie à cette fin. (Canon 976 ;)

e) Avoir reçu les ordres inférieurs : le Code affirme que les ordres doivent être conférés graduellement en commençant par les inférieurs, de telle sorte que les ordinations *per saltum* sont tout à fait défendues. (Canon 977.) — On appelle ordination *per saltum* celle par laquelle on reçoit un ordre supérieur, sans avoir reçu préalablement les ordres inférieurs. Cette ordination est contraire aux lois de l'Eglise, mais elle est valide. Aussi est-il prescrit simplement de conférer au sujet les ordres qui ont été omis, sans exiger la réitération de l'ordre qui a été conféré. On excepte cependant l'épiscopat, dans le cas où il aurait été

conféré à un sujet qui n'aurait pas reçu la prêtrise ; il est nécessaire d'avoir reçu le premier degré du sacerdoce pour être capable du second. — Enfin le Code déclare suspens *ipso facto* de l'ordre reçu, celui qui malicieusement a été ordonné *per saltum*. (Canon 2374.)

f) Observer les interstices : l'Église met un certain intervalle entre les différents ordres, afin que les ordonnés puissent, suivant les prescriptions de l'évêque, exercer l'ordre par eux reçu. (Canon 978, parag. 1.) — Cet intervalle ou interstice entre la tonsure et l'ordre de portier, et entre les différents ordres mineurs est laissé au jugement de l'évêque ; entre l'ordre d'acolyte et le sous-diaconat l'interstice doit être d'un an ; entre le sous-diaconat et le diaconat, et entre le diaconat et la prêtrise il doit être de trois mois. Cependant l'évêque peut dispenser des interstices, quand la nécessité ou l'utilité de l'Église le demande. Mais il n'est pas permis de donner à un sujet le même jour le sous-diaconat avec les ordres mineurs, ni deux ordres sacrés, et l'on ne peut invoquer la coutume contraire qui est réprouvée ; de plus, il n'est pas permis de donner à un sujet le même jour la tonsure et un ordre mineur, ni tous les ordres mineurs. (Canon 978, parag. 2 et 3.)

g) Un titre canonique, s'il s'agit des ordres majeurs ; par titre canonique on entend l'assurance d'une honnête subsistance pour celui qui veut recevoir les ordres sacrés. Ce titre est nécessaire : l'Église l'exige impérieusement pour l'honneur du sacerdoce ; elle ne veut pas qu'un prêtre, un diacre, un sous-diacre, soit réduit à une mendicité honteuse pour leur caractère.

(a) Pour les *séculiers*, on distingue trois titres : le titre de bénéfice, le titre de patrimoine, et le titre de service du diocèse ou de mission pour les lieux soumis à la S. Congrégation de la Propagande.

Pour qu'un clerc puisse être ordonné sous-diacre sur un titre de bénéfice, il faut qu'il soit constant qu'il en est canoniquement pourvu, qu'il en jouit paisiblement et que le revenu en est suffisant pour un honnête entretien.

Le titre patrimonial doit être fondé sur un immeuble, ou sur une rente perpétuelle ou viagère : l'argent comptant, les biens meubles, le revenu que l'on posséderait pour un temps, ne pourraient servir de titre. Il faut de plus que le clerc jouisse actuellement et paisiblement du revenu patrimonial : les espérances les mieux fondées ne suffisent pas ; il en est de même d'un revenu contesté. Enfin, le revenu doit être suffisant pour la subsistance d'un clerc, ou au moins doit être de la quotité fixée par les règlements du diocèse. Le concile plénier de Québec (c. 495) a déterminé que dans tout le Canada le revenu doit être de \$200.00 par année.

Si l'un ou l'autre de ces titres fait défaut, on peut y suppléer de droit commun par le titre de service du diocèse ou, dans les lieux soumis à la S. Congrégation de la Propagande, par le titre de mission : dans ces deux cas l'ordinand doit par serment se consacrer au service perpétuel du diocèse ou de la mission sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu ; et l'Ordinaire doit conférer à celui qu'il a ainsi ordonné, soit un bénéfice, soit un office, soit un secours, afin de pourvoir à son honnête subsistance.

Il est bon de noter que, dans tout le Dominion, en vertu d'un indult perpétuel donné par la S. Congrégation du Concile, le 7 février 1912, tous ceux qui, dans un diocèse soumis au droit commun, ont été ordonnés à titre de mission, sont censés avoir été ordonnés à titre de service de l'église.

De plus, le Code décrète que, si un évêque sciemment ordonne ou permet d'ordonner un de ses sujets sans titre canonique, cet évêque et ses successeurs sont tenus de pourvoir à la subsistance de ce sujet.

Enfin, si un évêque ordonne quelqu'un sans titre canonique avec l'entente que l'ordonné ne lui demande rien pour sa subsistance, ce pacte est absolument nul. (Canons 979, 980, 198.)

(b) Pour les *religieux*, il y a : 1) le titre de pauvreté, pour les réguliers qui ont fait la profession solennelle ; — 2) le titre de la table commune (*mensæ communis*) ou de la congrégation, suivant les constitutions, pour les religieux qui ont fait les vœux simples perpétuels ; — 3) les divers titres des séculiers, pour les autres religieux. (Canon 982.)

3° L'ordinand doit être *exempt de tout empêchement et de toute irrégularité*. — Afin de conserver aux saints Ordres le respect qui leur est dû, et d'en faire exercer les fonctions avec décence et dignité, l'Eglise autrefois avait établi des irrégularités. Aujourd'hui, le Code statue des empêchements, qui sont nommés ou irrégularités ou simples empêchements.

a) L'empêchement est un obstacle canonique, qui rend ceux dans lesquels il se trouve indignes de recevoir les Ordres, et conséquemment d'exercer ceux qu'ils ont déjà reçus.

L'empêchement est un "obstacle canonique", c'est-à-dire une défense légitime, émanant de la loi ecclésiastique. Par conséquent, ce n'est pas une peine afflictive, vindicative ou médicinale, car l'empêchement est établi pour sauvegarder le respect qui est dû aux Saints Ordres, et à la célébration de nos augustes mystères. D'où il suit que l'ignorance, même invincible, n'empêche pas de contracter l'empêchement. (Canon 988.)

L'effet juridique de l'empêchement est de rendre indigne de recevoir ou d'exercer les Ordres. C'est un obstacle non dirimant,

mais purement prohibitif ; il ne rend pas nulle l'ordination ou l'exercice des Ordres, mais il rend illicites et la réception des Ordres et l'exercice des Ordres reçus avant qu'il ne fût contracté. (Canon 968, parag. 2.)

b) On distingue deux espèces d'empêchements : les irrégularités et les empêchements simples. Les irrégularités sont des empêchements perpétuels, qui ne cessent que par une dispense ; les empêchements simples sont des empêchements temporaires qui peuvent cesser par le laps du temps.

(a) Les irrégularités sont de deux espèces : les irrégularités par défaut (*ex defectu*) et les irrégularités par délit ou crime (*ex delicto*).

Sont irréguliers par défaut (canon 984) :

1) Les enfants naturels, c'est à dire, les enfants nés hors d'un mariage légitime. Mais on ne regarde pas comme illégitimes ni comme irréguliers ceux qui sont nés d'un mariage nul, dont la nullité était inconnue aux deux contractants. (Canon 1114.) La bonne foi même d'une seule partie suffit pour légitimer les enfants nés d'un pareil mariage. (Canon 1015, parag. 4.) L'irrégularité des enfants illégitimes cesse par la dispense ou par la légitimation. Or, ils sont légitimés ou par l'émission des vœux solennels, ou par le mariage subséquent de leurs père et mère si, au moment de leur conception, de leur gestation ou de leur naissance, le père et la mère pouvaient se marier ensemble. (Canon 1116.)

2) Ceux qui ont des défauts corporels, qui les rendent incapables d'exercer les saints Ordres soit à cause de leur débilité, soit à cause de leur difformité ;

3) Ceux qui sont, ou ont été épileptiques, fous ou possédés du démon ;

4) Ceux qui sont bigames, c'est-à-dire, ceux qui ont contracté successivement plusieurs mariages valides ;

5) Ceux qui sont frappés d'infamie de droit. Cette infamie de droit est une flétrissure imprimée à l'honneur par la loi dans des cas déterminés par le droit commun. (Canon 2293, parag. 2.) Or, le Code déclare frappés d'infamie de droit : (a) celui qui a jetté comme une chose vile (par exemple dans le chemin public) et celui qui a enlevé ou conservé pour les profaner les espèces consacrées (canon 2320) ; — (b) celui qui a violé les tombeaux soit pour voler soit pour quelque autre fin mauvaise (canon 2328) ; — (c) celui qui s'est livré à des voies de fait sur la personne du Souverain Pontife ou sur la personne d'un Cardinal ou d'un Légat du Souverain Pontife (canon 2343, parag. 1 et 2) ;

— (d) ceux qui se battent en duel et leurs témoins d'office (canon 2351, parag. 2) ; — (e) les bigames, c'est-à-dire, ceux qui, liés par un mariage valide, attentent de contracter un autre mariage, même civilement (canon 2356) ; — (f) les laïques qui ont été condamnés pour des péchés commis contre le sixième commandement avec des personnes mineures qui n'ont pas encore seize ans, ou qui ont été condamnés pour viol, sodomie, inceste ou séduction (canon 2357) ;

6) Le juge qui a prononcé la sentence de mort contre un criminel ;

7) Les bourreaux et tous ceux qui volontairement l'ont aidé d'une manière immédiate dans l'exécution d'une sentence de peine capitale.

Sont irréguliers *par délit* (canon 985) :

1) Les apostats, les hérétiques et les schismatiques ;

2) Ceux qui, hors le cas d'extrême nécessité, ont permis à des non catholiques de les baptiser ;

3) Ceux qui osent contracter mariage, même seulement civilement, quoiqu'ils soient liés ou par un mariage déjà existant ou par un ordre sacré ou par des vœux de religion même simples et temporaires ; ceux qui osent contracter mariage, même seulement civilement, avec une femme qui est liée par les vœux de religion même simples et temporaires, ou qui est déjà mariée valablement ;

4) Ceux qui ont fait un homicide volontaire, ou ceux qui ont procuré d'une manière efficace un avortement, et tous ceux qui ont coopéré à l'homicide ou à l'avortement ;

5) Ceux qui se sont mutilés ou qui ont mutilé les autres, et ceux qui ont tenté de se suicider ;

6) Les clercs qui exercent la médecine et la chirurgie, mais seulement dans le cas où la mort s'ensuivrait ;

7) Ceux qui font un acte qui requiert un ordre sacré, bien qu'ils n'aient pas reçu cet ordre, ou que l'exercice de cet ordre leur soit interdit par une peine canonique personnelle ou locale.

Le Code affirme que ces quatorze cas exprimés par le droit sont les seuls où on encourt l'irrégularité (canon 983), et que pour encourir une irrégularité par délit, il est nécessaire que le péché soit mortel, extérieur (soit public soit occulte) et commis après le baptême. (Canon 986.)

(b) Sont liés par un *simple empêchement* (canon 987) :

1) Les fils des non-catholiques, tant que les parents persistent dans leur erreur ;

2) Les hommes mariés, du vivant de leurs femmes ;

3) Ceux qui ont une charge ou une administration défendue aux clercs et dont il faudra rendre compte, jusqu'à ce que, ayant renoncé à cette même charge ou à cette administration et ayant rendu leurs comptes, ils aient recouvré leur liberté ;

4) Les esclaves, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur liberté ;

5) Ceux qui sont astreints par la loi civile au service militaire ordinaire, jusqu'à ce qu'ils aient accompli ce service. — La question suivante a été posée à la Commission pontificale d'interprétation : Si ce canon 987, n. 5, comprend ceux qui seront peut-être appelés au service militaire, mais qui de fait n'ont pas encore été appelés, soit parce qu'ils n'ont pas atteint l'âge légal, soit parce que, ayant subi l'examen, ils ont été déclarés temporairement inaptes au service militaire ? La réponse, donnée le 2 juin 1918, a été affirmative.

Cependant, il nous semble bien qu'il faut remarquer que le Code et la réponse donnée ne visent que le service militaire ordinaire, c'est-à-dire le service obligatoire par la loi commune d'un pays, et ne s'appliquent pas au service militaire imposé pour un temps par une loi spéciale.

D'autant plus que Mgr Boudinhon affirme que " le service extraordinaire en cas de guerre n'est pas cause de cet empêchement " ;

6) Les néophytes, jusqu'à ce qu'au jugement de l'évêque, ils soient suffisamment affermis dans la vraie religion ;

7) Ceux qui sont frappés d'infamie de fait, et pour le temps que dure l'infamie, d'après le jugement de l'Ordinaire. Or, celui-là est frappé d'infamie de fait, qui à raison d'un crime commis ou de mauvaises mœurs, a perdu, au jugement de l'Ordinaire, l'estime des fidèles pieux et graves. (Canon 2293, parag. 3.)

c) Les irrégularités et les empêchements peuvent être multiples, s'ils proviennent de causes différentes mais la répétition de la même cause ne produit pas plusieurs empêchements ; cependant l'irrégularité provenant de l'homicide volontaire existe autant de fois que l'homicide a été commis. (Canon 989.)

d) Le Souverain Pontife peut dispenser de toutes sortes d'empêchements, car ils sont tous de droit ecclésiastique : ce qui évidemment ne veut pas dire qu'il peut permettre de conférer les Ordres à ceux qui sont naturellement incapables d'en remplir les fonctions.

Cependant, quoique les Ordinaires ne puissent pas dispenser des lois générales de l'Eglise (canon 81), le Code statue que les Ordinaires peuvent par eux-mêmes ou par d'autres dispenser leurs ouailles de toutes les irrégularités par délit, pourvu que ce délit soit occulte ; on excepte toutefois l'irrégularité provenant de

l'homicide volontaire et les irrégularités occultes qui sont portées au for contentieux. (Canon 990, parag. 1.)

De plus, le Code accorde le même pouvoir de dispenser à tous les confesseurs dans les cas occultes plus pressants, quand le recours à l'Ordinaire est impossible et quand il y a danger imminent de grave dommage ou d'infamie ; toutefois, le confesseur ne peut dispenser que pour l'exercice des ordres reçus, mais non pour recevoir les Ordres. (Canon 990, parag. 2.)

Dans la supplique pour la dispense des empêchements, il faut exprimer toutes les irrégularités et tous les empêchements qui existent ; toutefois, une dispense générale est valide même pour les empêchements omis de bonne foi, mais elle ne vaut pas pour l'irrégularité provenant de l'homicide volontaire et les irrégularités occultes qui sont portées au for contentieux, quand ces irrégularités ont été omises même de bonne foi ; de même une dispense générale ne vaut pas pour les empêchements omis de mauvaise foi. — Quoiqu'il ne soit pas nécessaire de déclarer combien de fois on a fait l'acte auquel l'empêchement est attaché, cependant, dans le cas d'irrégularité provenant de l'homicide volontaire, on doit sous peine de nullité de la dispense déclarer le nombre des homicides commis. — La dispense générale pour les Ordres vaut aussi pour les ordres majeurs ; mais celui qui a reçu cette dispense, ne peut pas être nommé Cardinal, Evêque, Abbé ou Prélat *nullius*, Supérieur majeur dans une communauté religieuse de clercs exempts. — Enfin, la dispense accordée au for interne non-sacramentel doit être donnée par écrit, et on doit l'insérer dans le livre secret de la Curie. (Canon 991.)

4° *Formalités requises.* — a) Les ordinands séculiers et religieux doivent par eux-mêmes ou par d'autres en temps opportun avant l'ordination faire connaître leur dessein à l'évêque ou à ceux qui tiennent la place de l'évêque pour ce qui regarde la collation des ordres. (Canon 992.)

b) Les ordinands séculiers, et les religieux qui pour l'ordination sont régis par le même droit, doivent au préalable présenter (canon 993) :

1) La preuve de la dernière ordination reçue, ou, s'il s'agit de la tonsure, la preuve de la réception du baptême et de la confirmation ;

2) Un certificat d'études selon qu'il est requis pour chaque ordre ;

3) Un certificat de bonnes mœurs donné par le recteur du séminaire ou par tout autre prêtre à qui le candidat a été confié ;

4) Des lettres testimoniales de l'Ordinaire du lieu où l'Ordinand a demeuré assez longtemps pour pouvoir y contracter un empêchement canonique. Or le temps suffisant pour que l'ordi-

nand ait pu contracter un empêchement est, après la puberté, régulièrement l'espace de trois mois pour les militaires et la période de six mois pour les autres. — De plus, si l'ordination est différée et si l'ordinand est encore demeuré dans le même territoire assez longtemps pour pouvoir y contracter un empêchement canonique, il est nécessaire d'obtenir de l'Ordinaire du lieu de nouvelles lettres testimoniales. — Enfin, si l'Ordinaire du lieu n'a pas par lui-même ou par d'autres suffisamment connu l'ordinand pour pouvoir attester que, pendant le temps qu'il est demeuré dans son territoire, il n'a pas contracté d'empêchement canonique, ou si l'ordinand a demeuré dans tant de diocèses qu'il est impossible ou très difficile de demander toutes les lettres testimoniales, l'Ordinaire de l'ordinand peut se contenter de l'affirmation de celui-ci, faite sous serment, qu'il n'est lié par aucun empêchement (Canon 994) ;

5) Si l'ordinand est un religieux, des lettres testimoniales de son supérieur majeur.

Mais s'il s'agit de l'ordination *des religieux exempts*, le supérieur majeur doit attester dans les lettres dimissoriales par lui données que l'ordinand a fait la profession religieuse solennelle ou perpétuelle, qu'il appartient à telle maison religieuse, qu'il a fait les études requises, et qu'il remplit toutes les conditions exigées par le droit. A part ces lettres dimissoriales, l'évêque n'a pas besoin d'autres lettres testimoniales. (Canon 995.)

c) Tout ordinand séculier ou religieux doit subir un examen préalable et minutieux sur l'ordre à recevoir, et les candidats aux ordres sacrés doivent être aussi examinés sur quelques traités de théologie selon le mode qu'il appartient à l'évêque de fixer. (Canon 996.)

C'est à l'Ordinaire qui confère les Ordres *jure proprio* ou qui donne les lettres dimissoriales, qu'il appartient de faire subir cet examen et aux séculiers et aux religieux. Cependant, pour une cause juste, cet examen peut être confié à l'évêque qui doit conférer les Ordres, s'il consent à le faire subir. — Toutefois, l'évêque, qui ordonne un sujet étranger avec les lettres dimissoriales requises où il est affirmé que le candidat a subi d'une manière satisfaisante l'examen prescrit, peut se contenter de ce certificat, mais il n'est pas tenu d'accepter cette attestation ; et si, en conscience, il croit que le candidat n'est pas idoine, il ne doit pas l'ordonner. (Canon 997.)

d) Le nom de chacun de ceux qui doivent être promus aux ordres sacrés, doit être publié dans l'église de sa paroisse, et cette publication doit être faite pour chacun des ordres sacrés. Cependant les religieux qui ont fait les vœux perpétuels solennels ou simples sont exemptés de cette publication.

Cette publication doit être faite à l'église un dimanche ou un jour de fête de précepte pendant la messe, ou un autre jour et à une autre heure où l'assistance des fidèles est plus nombreuse.

Cependant, l'Ordinaire peut ou bien dispenser de cette publication s'il le juge expédient, ou bien ordonner qu'elle soit faite aussi dans d'autres églises, ou bien la remplacer par l'affichage, qui doit être placé à l'entrée de l'église et y demeurer pendant quelques jours, parmi lesquels doit se trouver un dimanche ou un jour de fête d'obligation.

Enfin, si le candidat n'est pas ordonné dans les six mois qui suivent la publication, celle-ci doit être faite de nouveau, à moins que l'Ordinaire n'en juge autrement. (Canon 998.)

e) Tous les ordinands doivent se préparer à la réception des Ordres par les exercices de la retraite. A ceux qui doivent recevoir la tonsure et les ordres mineurs, le Code prescrit une retraite de trois jours ; à ceux qui doivent recevoir un des ordres sacrés, le Code prescrit une retraite de six jours. Si cependant quelqu'un doit recevoir plusieurs ordres majeurs dans l'espace de six mois, l'Ordinaire peut réduire à trois jours la retraite préparatoire au diaconat.

Enfin, si, la retraite finie, l'ordination est différée de plus de six mois, la retraite doit être faite de nouveau ; si l'ordination est différée de moins de six mois, c'est à l'Ordinaire de juger si la retraite doit être recommencée ou non. (Canon 1001.)

III.— *Rites et cérémonies de l'ordination.*— a) Il faut suivre en tout sans omission et sans intervention le Pontifical et les autres livres liturgiques approuvés par l'Eglise. (Canon 1002.)

b) La messe de l'ordination et de la consécration épiscopale doit être célébrée par le ministre qui ordonne ou consacre. (Canon 1003.)

c) Tous ceux qui reçoivent les ordres majeurs sont tenus de recevoir la sainte communion durant la messe de l'ordination. (Canon 1005.)

IV.— *Temps de l'ordination.*— 1° La consécration épiscopale doit être donnée durant la messe le dimanche ou le jour de la fête d'un apôtre.

2° Les ordres majeurs doivent être conférés durant la messe le samedi des Quatre-Temps, le samedi avant le dimanche de la Passion, et le Samedi-Saint. — Cependant pour une raison grave, l'évêque peut donner les ordres majeurs le dimanche ou un jour de fête d'obligation. Ainsi le Code accorde de droit

commun à tous les évêques ce qui autrefois leur était concédé par indult.

3° La tonsure peut être donnée n'importe quel jour et à n'importe quelle heure ; les ordres mineurs, le dimanche et les fêtes doubles, et le matin seulement.

4° Toute coutume contraire à ces prescriptions est reprouvée. (Canon 1006.)

V.— *Lieu de l'ordination.*—Les ordinations générales doivent être faites publiquement dans l'église cathédrale, en présence des chanoines convoqués à cette fin.

Cependant il n'est pas défendu, quand il y a une cause juste, de célébrer les ordinations particulières dans d'autres églises que la cathédrale, et même dans la chapelle de la demeure épiscopale, celle du séminaire, ou d'une maison religieuse.

De plus, la tonsure et les ordres mineurs peuvent être donnés même dans les oratoires privés. (Canon 1009.)

Toutefois, sauf le privilège des cardinaux qui ont le droit de faire usage des insignes pontificaux dans toutes les églises hors de Rome (canon 239, n. 15), un évêque ne peut conférer les ordres, en dehors de son diocèse, sans la permission de l'Ordinaire du lieu, si la cérémonie demande l'usage des insignes pontificaux. (Canon 1008.)

VI.— *Enregistrement et certificat de l'ordination.* — a) Après l'ordination, les noms des nouveaux ordonnés, celui du ministre, le lieu et la date doivent être inscrits dans un registre spécial, qui doit être gardé soigneusement dans les archives avec les documents qui se rapportent aux ordinations.

b) En outre, un certificat authentique doit être délivré à chaque ordinand ; et l'ordinand, qui a été ordonné par un évêque étranger avec des lettres dimissoriales, doit présenter ce certificat à son Ordinaire afin qu'il soit inscrit dans un livre spécial gardé dans les archives. (Canon 1010.)

c) L'avis de l'ordination au sous-diaconat doit être donné au curé du baptême pour que mention en soit faite dans le registre des baptêmes. Cet avis doit être fait par l'Ordinaire, si l'ordonné est un séculier, ou par le Supérieur majeur, si l'ordonné est un religieux qui a reçu les ordres avec des lettres dimissoriales données par ce supérieur. (Canon 1011.)

ARTICLE XII

Traité du sacrement de mariage

I. — *Promesse de mariage.*—1° *Forme.*—a) La promesse de mariage, soit unilatérale ou simple promesse, soit bilatérale ou promesse mutuelle que l'on nomme fiançailles, n'est valide, à l'un et l'autre for, que si elle a été faite par un écrit signé des parties et en outre ou du curé ou de l'Ordinaire du lieu ou au moins de deux témoins.

Si les deux parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit lui-même, et on ajoutera un autre témoin qui signera l'écrit avec le curé ou l'Ordinaire du lieu ou les deux témoins dont il a été parlé plus haut. (Canon 1017, parag. 1 et 2.)

b) Autrefois, le droit canonique ne s'occupait que de la promesse bilatérale, ou des fiançailles qui consistent dans la promesse mutuelle d'un mariage futur entre personnes juridiquement habiles. Les fiançailles étaient donc un véritable contrat bilatéral, légitime et parfaitement reconnu par l'Église ; il n'exigeait aucune forme ou publicité spéciale. Des jeunes gens, indépendamment de leur famille, avec ou sans témoin, plus ou moins sous l'empire de la passion, pouvaient se lier par un engagement en vue d'un mariage futur.

Aussi, comme il est dit dans le préambule du décret "Ne temere," des évêques, soit d'Europe pour la plupart, soit d'autres pays, demandaient qu'on prit un moyen de parer aux inconvénients qui découlent des promesses mutuelles de futur mariage, faites en forme privée. L'expérience, en effet, a suffisamment montré les dangers qu'entraînent de telles fiançailles : d'abord elles sont une incitation au péché, et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont trompées ; ensuite elles sont la source de différends et de procès inextricables.

Ému par ces faits, N. T. S. P. le Pape Pie X chargea la Sacrée Congrégation du Concile d'étudier la question et de Lui proposer ce qu'elle jugerait opportun. Le 2 août 1907, par ordre de Pie X, cette Congrégation publiait le décret "Ne temere", où était prescrite, sous peine de nullité des fiançailles, la forme que le Code prescrit de nouveau dans le canon cité plus haut.

Cependant, le décret "Ne temere" ne s'occupait que des fiançailles, et le Code prescrit la même forme pour toute promesse de mariage, que cette promesse soit unilatérale ou bilatérale.

2° *Effet.* — a) Autrefois, seules les fiançailles valides produisaient leurs effets canoniques : 1) une obligation grave en justice de contracter mariage au temps fixé ou à la première demande que l'une des parties faisait à l'autre ; 2) un empêchement prohibitif, interdisant aux deux fiancés le mariage avec d'autres personnes, tant que les fiançailles n'avaient pas été légitimement rompues ; 3) l'empêchement dirimant d'honnêteté publique, annulant, même après la rupture légale des fiançailles, le mariage d'un des fiancés avec les parents de l'autre au premier degré. — Le décret "Ne temere" n'avait rien changé sous ce rapport.

b) Mais le Code statue que la promesse de mariage (simple promesse ou fiançailles), quoique valide et lors même que rien n'en excuserait la violation, ne peut légitimer une contrainte. Toutefois, la partie lésée a droit d'exiger les réparations qui pourraient lui être dues. (Canon 1017, parag. 3.)

D'où il suit qu'à l'avenir la promesse de mariage même bilatérale ou les fiançailles ne produisent plus : 1) un empêchement prohibitif, car le Code détermine que la promesse de mariage ne peut jamais légitimer une contrainte, c'est-à-dire ne donne aucun droit en aucun cas à une action devant les tribunaux afin que la partie qui voudrait se dérober soit forcée de contracter le mariage promis ; 2) l'empêchement dirimant d'honnêteté publique, car le Code enseigne (canon 1078) que l'empêchement d'honnêteté publique résulte d'un mariage invalide ou d'un concubinage public.

Cependant, toute promesse de mariage quand elle est valide, produit une obligation en conscience de contracter mariage. Si cette obligation est grave ou légère, est de justice ou de simple fidélité, il nous est impossible de le déterminer : en effet, le Code fait naître des fiançailles la même obligation que de la simple promesse de mariage, et il y a controverse chez les théologiens à propos de l'obligation qui est produite par la simple promesse.

Par conséquent, comme le fait remarquer Ferreres, l'Église qui jusqu'à la fin du XIXe siècle s'est toujours opposée à la suppression des fiançailles même privées, maintenant supprime non seulement les fiançailles privées, mais toutes les fiançailles.

Enfin, la partie lésée a droit d'exiger, même en recourant aux tribunaux, la réparation des dommages qu'elle a subis. Ces dommages existeraient, si, par exemple, quelqu'un avait séduit une jeune fille en lui faisant une promesse solennelle de mariage ou si, à cause de la promesse solennelle de mariage qui lui aurait été faite, une jeune fille avait refusé un mariage avantageux.

II. *Enquête préalable.* — Avant la célébration du mariage, on doit être certain que rien ne s'oppose à ce qu'il soit validement

et licitement contracté. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une enquête, qui sera facilitée par la publication des bans. — En cas de danger de mort, si l'on ne peut recueillir d'autres preuves, on pourra, à moins d'indices contraires, se contenter de la parole des contractants, s'ils affirment, sous la foi du serment, qu'ils ont été baptisés et qu'ils ne sont liés par aucun empêchement. (Canon 1019.)

1° *L'enquête* du curé, à qui il appartient d'assister au mariage, doit se faire en temps opportun ; et c'est à l'Ordinaire du lieu de fixer les règles à suivre à cet égard. (Canon 1020, paragraphe 1 et 3.)

a) Si les époux n'ont pas été baptisés dans sa paroisse, le curé doit exiger un certificat de *baptême* de l'un et de l'autre, ou du moins du conjoint catholique s'il s'agit d'un mariage contracté avec dispense de l'empêchement de disparité de culte (Canon 1021, parag. 1).

b) Les catholiques qui n'ont pas reçu le sacrement de *confirmation* doivent le recevoir avant d'être admis au mariage, s'ils le peuvent sans grave inconvénient (Canon 1021, parag. 2).

c) Le curé *interrogera* avec prudence les futurs époux, même séparément, pour examiner : s'ils ne sont pas liés par un empêchement quelconque ; si leur consentement, surtout celui de l'épouse, est bien libre ; et si leur instruction chrétienne est suffisante. — Cette dernière interrogation, en raison de la qualité des personnes, sera quelquefois inutile (Canon 1020, parag. 2).

2° *Bans ou publications de mariage*. — Le curé doit de plus annoncer publiquement les mariages qui seront bientôt contractés (canon 1022). — Ces publications doivent être faites par le propre curé des contractants (canon 1023, parag. 1).

Le Code détermine (canon 94) que le propre curé d'une personne est le curé de la paroisse dans laquelle cette personne a son domicile ou quasi-domicile : que le propre curé d'un vagabond est le curé de la paroisse dans laquelle ce vagabond demeure actuellement ; et que le propre curé de ceux qui n'ont qu'un domicile ou quasi-domicile diocésain, est le curé de la paroisse où actuellement ils habitent.

a) Les publications doivent être faites, à trois reprises consécutives, les dimanches ou jours de fête d'obligation, à l'église, pendant la messe ou pendant un autre office où l'assistance des fidèles est assez nombreuse (Canon 1024).

Le Code reproduit la loi du Concile de Trente, en y ajoutant toutefois que les publications peuvent se faire à un autre office que la messe, pourvu que l'assistance des fidèles soit assez

nombreuse. Par cette addition se trouve " canonisée " l'opinion d'un grand nombre d'auteurs modernes.

b) Cependant les publications ne devront pas être faites, s'il s'agit de mariages contractés avec dispense de l'empêchement de disparité de culte ou de religion mixte, à moins que l'Ordinaire ne juge cette publication opportune. — Dans ce dernier cas, on ne devra faire aucune mention de la religion à laquelle appartient la partie non catholique. (Canon 1026).

c) Quoique le Concile de Trente n'ait rien réglé concernant ceux qui ont changé de domicile, le Code statue que, si l'une des parties a séjourné pendant six mois dans un autre lieu, après l'âge de 14 ans, le curé devra consulter l'Ordinaire ; et l'Ordinaire jugera s'il doit exiger qu'on y fasse des publications ou qu'on cherche par d'autres moyens à se renseigner sur l'état libre des futurs conjoints et l'absence d'empêchements. (Canon 1023, parag. 2).

Déjà nos évêques, au concile plénier de Québec (c. 506) ont déterminé que, si les futurs ou l'un d'eux n'habitent pas depuis six mois la paroisse où ils résident actuellement, les publications doivent être faites et dans la paroisse habitée actuellement et dans la paroisse habitée auparavant. De plus si les futurs sont mineurs, les publications doivent être faites de plus dans la paroisse où demeurent ceux qui ont autorité sur eux.

Toutefois, si l'on soupçonne quelque empêchement, l'Ordinaire devra être consulté, et il ne permettra pas le mariage avant que ce doute n'ait été dissipé. (Canon 1023, parag. 3.)

d) Cependant les publications usuelles peuvent être remplacées par l'affichage, que l'Ordinaire du lieu peut autoriser dans tout le territoire qui est soumis à sa juridiction.

Cette affiche sera placée à l'entrée de l'église paroissiale ou d'une autre église et y demeurera pendant huit jours ; mais dans ces huit jours devront être inclus deux dimanches ou fêtes d'obligation chômées. (Canon 1025.)

On sait que le 28 mars 1908, la S. Congrégation du Concile autorisait par indult Mgr l'Archevêque de Paris à changer le mode de publication des bans de mariage dans les paroisses de dix mille âmes et au-dessus, et à remplacer la proclamation qui s'en faisait en chaire par des affiches placées dans un endroit très apparent de l'église paroissiale, pendant trois jours consécutifs de dimanches ou de fêtes d'obligation, depuis l'heure de la première messe jusqu'à la fin du dernier office liturgique.

Cet indult, qui constituait une vraie dérogation au droit commun établi par le concile de Latran et confirmé par le concile de Trente, fut bientôt demandé et obtenu pour les diocèses de Lyon, Milan, du Mans et autres villes.

Le Code fait entrer ce privilège dans le droit commun et lui donne une plus grande extension. En effet, il est statué qu'à l'avenir l'Ordinaire du lieu, dans tout le territoire qui est soumis à sa juridiction, peut remplacer les publications usuelles par l'affichage des noms des contractants ; l'affiche sera placée à l'entrée de l'église paroissiale ou d'une autre église, et y demeurera pendant huit jours, pourvu que dans ces huit jours soient inclus deux dimanches ou fêtes d'obligation chômées.

e) *La dispense* des publications à faire, même dans un autre diocèse, peut être accordée par l'Ordinaire des contractants, pour des raisons qu'il jugera légitimes (canon 1028, parag. 1). — C'est la réédition de la doctrine du concile de Trente, qui (Sess. XXIV, du Bref. c. 1) a nettement conféré ce pouvoir aux Ordinaires.

Cependant, si les futurs époux dépendent de plusieurs Ordinaires, le droit de dispenser appartient à l'Ordinaire du diocèse où le mariage doit être célébré. — Mais, si le mariage est célébré hors de leurs diocèses, l'un ou l'autre des Ordinaires peut accorder la dispense. (Canon 1028, parag. 2.)

Le Code, par cette prescription, donne la solution d'une question qui était vivement controversée. En effet on se demandait si les futurs appartiennent à deux diocèses différents, faut-il demander dispense aux deux Ordinaires, ou bien la dispense accordée à l'une des deux parties profite-t-elle par là-même à l'autre ? Les uns tenaient pour la nécessité de deux dispenses, et les autres soutenaient qu'une dispense suffisait. Le Code "canonise" cette deuxième opinion.

f) Tous les fidèles sont *tenus de révéler les empêchements* dont ils auraient connaissance : cette révélation doit être faite, avant le mariage, au curé ou à l'Ordinaire du lieu (Canon 1027).

De plus, si le curé d'une autre paroisse a fait une enquête ou des publications, il devra aussitôt en faire connaître le résultat, par un certificat en bonne forme, adressé au curé qui doit assister au mariage (Canon 1029).

3° *Après l'enquête et les publications*: 1) si aucun empêchement douteux ou certain, n'a été découvert, le curé doit accorder la célébration du mariage (Canon 1031, parag. 3).

a) Toutefois, le curé n'assistera au mariage qu'après avoir recueilli tous les documents nécessaires ; et, s'il n'y a aucun inconvénient, il laissera s'écouler un intervalle de trois jours depuis la dernière publication (Canon 1030, parag. 1). Le Code en demandant de laisser écouler un intervalle de trois jours, semble ne donner qu'un conseil, puisqu'il dit : S'il n'y a aucun inconvénient.

b) Toutefois, hors le cas de nécessité, le curé ne doit pas assister au mariage des vagabonds ou nomades (*vagi*) sans avoir obtenu la permission de l'Ordinaire du lieu. (Canon 1032).

c) Quand les parents refusent leur consentement, le curé ne doit pas assister au mariage des mineurs sans avoir consulté l'Ordinaire du lieu. (Canon 1034).

d) Cependant, si le mariage n'a pas été contracté dans les six mois suivants, il faudra recommencer les publications, à moins que l'Ordinaire du lieu ne juge qu'elles peuvent être omises. (Canon 1030, parag. 2).

Notre Code civil (art. 60) dit que, "si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau." D'un autre côté, le Rituel romain prescrit que, "si le mariage n'est pas contracté dans les deux mois qui suivent les publications, celles-ci doivent être recommencées." A l'avenir, nous devons suivre la prescription du nouveau Code, qui statue que les publications, à moins que l'Ordinaire du lieu ne juge qu'elles peuvent être omises, doivent être faites de nouveau, si le mariage n'est pas célébré dans les six mois qui suivent ces publications.

2) Si l'on découvre un *empêchement certain*, a) le curé devra, si l'empêchement est *occulte*, faire ou continuer les publications, et référer le cas soit à l'Ordinaire du lieu soit à la S. Pénitencerie, en ne révélant aucun nom. (Canon 1021, parag. 2, n. 1.)

b) Si l'empêchement est *public*, et qu'il vienne à être connu avant le commencement des publications, le curé s'abstiendra de toute annonce jusqu'à l'obtention de la dispense nécessaire, même s'il sait que la dispense a été obtenue seulement pour le for de la conscience.

Si cet empêchement public ne parvenait à sa connaissance qu'après la première ou la seconde publication, le curé devra achever les publications et soumettre le cas à l'Ordinaire. (Canon 1031, parag. 2, n. 2).

3) S'il *surgit un doute touchant l'existence de quelque empêchement*, a) le curé devra faire une enquête, plus minutieuse, en interrogeant, sous la foi du serment, deux témoins dignes de foi, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un empêchement dont la connaissance porterait préjudice à la bonne réputation des personnes, et, si cela est nécessaire, il interrogera aussi les parties elles-mêmes.

b) Cependant, il commencera ou achèvera les publications ; mais, s'il juge avec prudence que le doute persévère, il n'assistera pas au mariage sans l'assentiment de l'Ordinaire. (Canon 1031, parag. 1).

III.— *Consentement matrimonial.*— 1° Le mariage est constitué par le *consentement mutuel* des deux parties manifesté dans la forme légale ; et aucune autorité humaine ne peut suppléer à ce consentement. (Canon 1081, parag. 1.)

a) Le consentement matrimonial est un acte de la volonté, par lequel les deux parties se donnent mutuellement un droit perpétuel et exclusif à l'accomplissement des actes conjugaux qui ont pour but la génération. (Canon 1081, parag. 2.)

b) Pour qu'il y ait consentement matrimonial, il est donc nécessaire que les contractants n'ignorent pas le but principal du mariage, qui est la procréation des enfants. — Cette ignorance ne se présume pas après l'âge de puberté. (Canon 1082.)

c) Le consentement exprimé par les paroles ou par les signes dans la célébration du mariage permet toujours de supposer le consentement intérieur. — Toutefois, si l'une ou l'autre des parties excluait, par un acte positif de la volonté, le mariage lui-même, ou tout droit à l'acte conjugal, ou une propriété essentielle du mariage, le contrat serait invalide. (Canon 1087.)

d) La connaissance ou le doute, que l'on pourrait avoir relativement à la nullité du mariage, n'exclut pas nécessairement un véritable consentement. (Canon 1085.)

e) Quoique le mariage ait été invalide pour d'autres causes, le consentement donné est considéré comme persévérant, à moins qu'on ne prouve qu'il a été révoqué. (Canon 1093.)

2° La *présence des parties*, soit par elles-mêmes soit par procureur, est nécessaire à la validité du mariage. (Canon 1088, parag. 1.)

a) Le consentement des parties doit être exprimé verbalement, et il ne leur est pas permis de le donner seulement par signes, si elles ne sont pas privées de l'usage de la parole. (Canon 1088, parag. 2.)

b) Pour la validité d'un mariage *par procureur* : 1) Il faut un mandat spécial, se rapportant à une personne déterminée, et revêtu de la signature de celui qui donne procuration ; il doit encore être signé par le curé ou l'Ordinaire du lieu d'expédition ou par un prêtre que l'un ou l'autre aurait délégué ou bien par deux témoins. Si le mandant ne sait pas signer, il en sera fait mention, et on y suppléera en faisant appel à un autre témoin qui ajoutera sa signature ; sinon, la procuration serait invalide. (Canon 1089 parag. 1 et 2.)

Cette forme, suivant laquelle le mandat doit être fait et qui ressemble beaucoup à celle de la promesse de mariage, est nouvelle et imposée pour la première fois par le Code.

2) Si, avant l'accomplissement du mandat, la procuration a été révoquée, le mariage serait invalide, lors même que le mandataire, ou l'autre partie contractante, n'aurait pas eu connaissance de cette révocation. — Il en serait de même si, avant le mariage, le mandant avait perdu l'usage de la raison. (Canon 1089, parag. 3.)

3) Le mariage serait encore invalide, si le procureur ne s'acquittait pas personnellement de la mission qui lui a été confiée. (Canon 1089, parag. 4.)

4) D'ailleurs, il faut en plus observer les ordonnances particulières qui auraient été établies par les statuts diocésains. (Canon 1089, parag. 1.)

c) Le mariage peut être aussi conclu par l'intermédiaire d'un interprète. (Canon 1090.)

Le Code ici "canonise" une opinion que plusieurs théologiens considéraient comme plus probable.

d) Mais, pour que le curé prête son assistance aux mariages contractés par procureur ou par interprète, un juste motif est nécessaire, et il faut qu'il n'existe aucun doute relatif à l'authenticité du mandat ou à la fidélité de l'interprète. Il faut même, si le temps le permet, demander l'autorisation de l'Ordinaire. (Canon 1091.)

3° Une condition posée et non révoquée a) doit être regardée comme non existante, si elle se rapporte à une chose future nécessaire, impossible ou honteuse mais n'étant pas contraire à la substance même du mariage. — b) Si elle regarde l'avenir et se trouve contraire à la substance du mariage, elle le rend invalide. — c) Si elle regarde l'avenir et si elle est licite, elle suspend la validité du mariage. — d) Si la condition se rapporte au passé ou au présent, le mariage est valide, ou non, selon que cette condition se trouve ou ne se trouve pas réalisée. (Canon 1092.)

IV. — *Séparation des conjoints.* — Le Code, sur ce sujet, reproduit l'enseignement commun des théologiens et des canonistes.

A) *Dissolution du lien.* 1° Le mariage consommé entre personnes baptisées ne peut être dissous par aucun pouvoir humain, ni pour une cause autre que la mort de l'un des conjoints. (Canon 1118.)

2° Le mariage valide, mais non consommé, entre personnes, dont l'une au moins est baptisée, est dissous de plein droit par la profession religieuse solennelle. — Il peut l'être aussi par une dispense du Saint-Siège, accordée pour de justes motifs, sur la demande des deux parties, ou de l'une d'elles, seulement, malgré l'opposition de l'autre. (Canon 1119.)

3° Le mariage légitime entre non baptisés, lors même qu'il aurait été consommé, peut-être dissous en faveur du conjoint qui se convertirait à la foi chrétienne, si l'autre partie ne consentait pas à habiter paisiblement avec lui, ou si cette cohabitation devenait une occasion d'injure à Dieu ou de perversion pour la partie fidèle. (Canon 1120, parag. 1.)

a) Ce privilège de droit divin est appelé *privilège de la foi*, ou *privilège Paulin*, parce qu'il a été promulgué par saint Paul dans sa première épître aux Corinthiens (VII, 12-15). — Ce privilège jouit de la faveur du droit ; c'est pourquoi dans le doute il faut s'en tenir à la valeur de ce privilège jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. (Canon 1127.)

Cependant, ce privilège n'existerait pas dans un mariage entre baptisé et non baptisé, qui aurait été contracté avec dispense de l'empêchement de disparité de culte. (Canon 1120, parag. 2.)

b) Avant que le conjoint converti puisse contracter *valablement* un autre mariage, il doit demander à la partie non baptisée si elle veut se convertir elle-même et recevoir le baptême, ou si elle veut du moins consentir à cohabiter paisiblement et sans offense de Dieu. (Canon 1121, parag. 1.)

Le Code, en affirmant que les interpellations sont requises pour que le mariage subséquent soit valide, met fin à une controverse qui existe depuis longtemps ; en effet, les uns affirmaient que ces interpellations étaient requises pour la licéité seulement du nouveau mariage ; les autres plus probablement soutenaient la nécessité de ces interpellations pour la validité du mariage subséquent.

c) Les interpellations doivent être faites, au moins en forme extrajudiciaire, par l'entremise de l'Ordinaire du conjoint converti. C'est ce même Ordinaire qui doit accorder au conjoint infidèle le délai qu'il demanderait pour prendre une résolution ; mais il doit en même temps l'avertir que, à l'expiration de ce délai, son silence sera considéré comme un refus.

Si cette manière de faire ne peut être observée, les sommations faites par le conjoint converti, sans aucune intervention de l'Ordinaire, sont suffisantes. Mais, dans ce cas, il est nécessaire, pour le for extérieur, d'en faire constater l'existence par le témoignage de deux personnes au moins, ou par tout autre moyen qui puisse servir de preuve. (Canon 1122.)

d) Si l'on a obtenu du Saint-Siège dispense des interpellations, ou si la partie non baptisée a donné une réponse négative, expresse ou tacite, le conjoint baptisé a droit de contracter un nouveau mariage avec une personne catholique, à moins que lui-même, après le baptême, n'ait posé un acte qui donnerait à la partie non baptisée le droit de séparation. (Canon 1123.)

e) Lors même que après son baptême le conjoint convert aurait eu des relations conjugales avec la partie infidèle, il ne perdrait pas cependant le droit de contracter un nouveau mariage ; il pourrait donc user de ce droit si l'autre conjoint ne remplissait pas ses promesses. (Canon 1124.)

f) Enfin le lien conjugal n'est réellement rompu qu'au moment où la partie fidèle a contracté valablement un nouveau mariage. (Canon 1126.)

B) *Abandon de la vie commune.*— Les époux ont l'obligation de vivre ensemble de la vie conjugale à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des raisons légitimes. (Canon 1128.)

1° *L'adultère* de l'un des conjoints peut motiver la séparation, même perpétuelle, sans toutefois rompre le lien conjugal.

a) Mais la partie lésée ne peut user de son droit, si elle a consenti à ce crime, ou si elle en a été cause en quelque manière, ou si elle-même s'est rendue coupable du même crime, ou, enfin, si elle a pardonné expressément ou tacitement.

Il y a pardon tacite lorsque le conjoint innocent connaissant le crime d'adultère persévère néanmoins, sans y être contraint, dans l'intimité des rapports conjugaux. — Ce pardon est également présumé lorsque, après six mois, il n'a pas chassé ou abandonné la partie adultère, ou n'a pas déposé une plainte près du juge ecclésiastique. (Canon 1129.)

Il est bon de remarquer que cette présomption de pardon est une innovation introduite par le nouveau Code.

b) La séparation étant faite, soit par décision privée, soit par intervention judiciaire, le conjoint innocent ne sera jamais obligé de retourner à la vie conjugale ; mais il en aura cependant la liberté, à moins qu'il n'ait donné son consentement à la résolution que le coupable aurait prise d'embrasser un état incompatible avec les obligations du mariage. (Canon 1130.)

2° *D'autres causes de séparation* peuvent exister : si l'un des conjoints s'est affilié à une secte non catholique ; s'il a élevé ses enfants dans l'hérésie ou le schisme ; s'il mène une vie criminelle et déshonorante ; s'il est un péril pour l'âme ou le corps de l'autre conjoint ; si, par de mauvais traitements, il rend la vie commune trop difficile.

a) Pour ces raisons, et d'autres semblables, la partie lésée a droit de recourir à l'autorité de l'Ordinaire du lieu pour obtenir la séparation ; elle peut même se retirer de sa propre autorité, si ces raisons sont évidentes et s'il y a péril en la demeure.

b) Mais, dans les cas précités, la vie commune doit être reprise si la cause, qui a provoqué la séparation, cesse d'exister. — Cependant, si la séparation a été prononcée par le juge ecclésiastique, le conjoint innocent ne peut être obligé à la vie commune qu'après réquisition de l'Ordinaire si le temps n'a pas été déterminé, ou qu'à l'expiration du délai qui aurait été fixé. (Canon 1131.)

3° *Après la séparation*, l'éducation des enfants doit être confiée à la partie innocente, ou au conjoint catholique si l'autre ne l'est pas, à moins que l'Ordinaire, pour le bien même des enfants, n'adopte une autre décision sauvegardant leur éducation catholique. (Canon 1132.)

V.— *Empêchements prohibitifs*.— 1° Le *vœu simple* de virginité, de célibat, ou de chasteté parfaite, et celui de recevoir les ordres sacrés, ou d'entrer en religion, sont des empêchements qui rendent illicite le mariage. — Mais aucun vœu simple n'intéresse la validité du mariage, à moins que cette invalidité n'ait été établie par un statut spécial du Saint-Siège pour certaines personnes. (Canon 1058.)

Les religieux ou les religieuses, qui, après des vœux simples perpétuels, dans un ordre régulier ou dans une congrégation religieuse, contracteraient mariage, ou même s'uniraient par les liens d'un mariage purement civil, et ceux qui oseraient s'unir à de telles personnes, seraient atteints, par le fait même, d'une excommunication réservée à l'Ordinaire. (Canon 2388, parag. 2.)

2° Les *mariages mixtes*, c'est-à-dire ceux qui sont contractés entre catholiques et non catholiques baptisés, hérétiques ou schismatiques, sont partout sévèrement défendus par l'Eglise. — Le droit divin lui-même s'y opposerait, s'il y avait danger de perversion pour la partie catholique et pour les enfants. (Canon 1060.)

a) La dispense de cet empêchement n'est accordée par l'Eglise, c'est-à-dire par le Saint-Siège ou par son délégué, que sous les conditions suivantes :

1. Il faut d'abord qu'elle soit motivée par des raisons graves;
2. La partie non catholique doit, en outre, prendre l'engagement d'écarter de son conjoint tout danger de perversion ; et tous deux doivent promettre de faire baptiser et d'élever tous leurs enfants dans la religion catholique ;
3. Il est nécessaire qu'on soit moralement certain que cette double promesse sera tenue ; et régulièrement on l'exigera par écrit. (Canon 1061.)

Le concile plénier de Québec (c. 529) exhorte vivement d'obtenir que ces conditions soient stipulées sous forme de contrat valable aux yeux de la loi civile.

b) De plus, le conjoint catholique est tenu de s'appliquer, avec prudence toutefois, à convertir le non catholique. (Canon 1062.)

c) Les Ordinaires et les autres pasteurs d'âmes doivent :

1. Employer toute leur influence pour empêcher les fidèles de contracter des mariages mixtes ; 2) faire en sorte, s'ils ne peuvent s'y opposer efficacement, que l'on observe les lois divines et ecclésiastiques ; 3) veiller ensuite à l'accomplissement des promesses qui ont été faites au moment du mariage. (Canon 1064.)

d) Ceux qui oseraient contracter un mariage mixte sans la permission de l'Eglise, sont par le fait même exclus de tous les actes relevant de l'autorité ecclésiastique, ainsi que des sacramentaux, tant qu'ils n'auront pas obtenus de l'Ordinaire une dispense. (Canon 2375.) — Par actes relevant de l'autorité ecclésiastique on entend l'administration des biens ecclésiastiques, ou la charge de juge, d'auditeur, de rapporteur, de défenseur du lien, de promoteur, de notaire, de chancelier, de messager, d'appareilleur, d'avocat et de procureur dans les causes ecclésiastiques, ou la fonction de parrain aux sacrements de baptême et de confirmation, ou le droit de vote dans les élections ecclésiastiques, ou le droit de patronage. (Canon 2256, 2o.)

De plus, les catholiques qui se marieraient avec l'entente, explicite ou implicite, d'élever même un seul de leurs enfants hors de l'Eglise catholique, seraient frappés d'une excommunication *lata sententiæ* réservée à l'Ordinaire. (Canon 2319, parag. 1, n. 2.)

Enfin, les époux ne peuvent, avant ou après le mariage célébré devant l'Eglise, se présenter eux-mêmes, ou se faire représenter par un délégué, devant un ministre non catholique remplissant un office religieux, pour formuler ou renouveler leur consentement au mariage. (Canon 1063, parag. 1.)—En agissant ainsi, ils encourraient une excommunication *lata sententiæ* réservée à l'Ordinaire ; et de plus ils seraient suspects d'hérésie. (Canon 2319, parag. 1, n. 1 et parag. 2.)—Si le curé savait pertinemment que les époux ont l'intention de violer cette défense, il ne doit assister à leur mariage que pour des causes très graves, après avoir consulté l'Ordinaire, et en évitant tout scandale. — On ne condamne pas cependant les époux qui, avant ou après leur mariage, se présenteraient devant un ministre non catholique faisant fonction d'officier civil, pour obéir à la loi et satisfaire à ses exigences au point de vue seulement des effets civils du mariage. (Canon 1063, parag. 2 et 3.)

3° *Défense de l'Eglise.* — a) Les évêques peuvent, dans un cas particulier, pour de justes causes, et seulement pour le temps où ces causes existent, établir un *empêchement prohibitif* qui atteigne leurs sujets partout où ils se trouvent, et même les étrangers dans les limites de leur juridiction territoriale. (Canon 1039.)

b) Le mariage avec ceux qui ont abandonné la foi catholique, quoiqu'ils n'aient embrassé aucune confession hérétique ou schismatique, ou avec ceux qui seraient affiliés aux sectes condamnées par l'Eglise, doit être aussi déconseillé aux fidèles par la prudence des pasteurs. — Le curé n'assistera à ces mariages qu'après avoir consulté l'Ordinaire. Celui-ci, après mûr examen des circonstances, pourra permettre l'assistance s'il y avait grave inconvénient à la refuser, pourvu qu'il puisse espérer que les enfants seront élevés dans la religion catholique, et que le danger de perversion n'existe pas pour l'autre conjoint. (Canon 1065.)

c) Lorsqu'un pécheur public ou un excommunié refuse de se confesser ou de se reconcilier avec l'Eglise, le curé ne doit pas assister à son mariage, à moins de causes graves et urgentes. L'Ordinaire en sera fait juge, s'il est possible de le consulter. (Canon 1066.)

d) Les curés doivent avertir les enfants mineurs qu'ils ne doivent pas contracter mariage à l'insu de leurs parents ou contre leur volonté ; si toutefois les enfants mineurs négligeaient cet avertissement, les curés ne doivent pas assister à ces mariages sans avoir consulté l'Ordinaire. (Canon 1034.)

4° *Temps prohibé.* — Suivant le concile de Trente, il est défendu de célébrer solennellement les mariages, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'Octave de Pâques, le tout inclusivement. A s'en tenir aux termes du concile, on voit qu'il ne défend pas absolument de contracter mariage dans le temps indiqué ; il n'interdit que la bénédiction solennelle des époux. Par conséquent, à proprement parler, de droit commun il n'y a jamais eu de temps prohibé pour la célébration du mariage quant au contrat, sans solennité, et le mariage peut se faire en temps prohibé sans la permission de l'Évêque, pourvu qu'il se fasse sans solennité.

Mais de droit particulier, en beaucoup de pays, et particulièrement dans le nôtre, au moins de droit coutumier immémorial, le mariage lui-même, même sans solennité, était prohibé. Or, cet empêchement de temps prohibé de droit particulier ou coutumier est aboli par le nouveau Code, qui affirme : " En tout temps il est permis de contracter mariage. " (Canon 1108, parag. 1.)

Par conséquent, le temps prohibé de droit coutumier n'existant plus, on n'a pas à en demander la dispense, ni les futurs ne doivent payer la componende exigée jusqu'ici pour cette dispense. Mais, la publication des bans ne fait pas partie des solennités du mariage, et conséquemment elle doit avoir lieu invariablement chaque fois qu'un mariage est célébré durant l'Avent ou le Carême, et l'on doit payer les componendes si l'on en demande la dispense.

Toutefois, la bénédiction nuptiale solennelle est interdite depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de Noël inclusivement. et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au jour de Pâques inclusivement. (Canon 1108, parag. 2). Ainsi le Code restreint la durée du temps prohibé à Noël et à Pâques, au lieu des Rois, et de la Quasimodo.

De plus, d'après le Code (canon 1108, parag. 2), l'Ordinaire a maintenant de droit commun le pouvoir de permettre les solennités du mariage, en suivant les règles liturgiques, durant l'Avent et le Carême, pour une cause juste et raisonnable. Il suffit donc, d'après les moralistes, d'une cause excluant le simple caprice. Cependant, on doit recommander aux époux une certaine réserve dans la pompe extérieure.

Autrefois, la messe *pro sponso et sponsa* était interdite pendant le temps prohibé. A l'avenir, comme il appert par une réponse donnée par la Sacrée Congrégation des Rites, le 14 juin 1918, quand l'Ordinaire du lieu a permis les solennités du mariage, pendant le temps prohibé, on peut dire la messe *pro sponso et sponsa* tous les jours, excepté le dimanche, les fêtes doubles de 1^{ère} et 2^e classe, les fêtes majeures privilégiées (le mercredi des Cendres et les trois premiers jours de la Semaine Sainte) et la vigile de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte. En ces jours exceptés, on doit dire la messe du jour avec mémoire de la messe *pro sponso et sponsa* sous une seule conclusion aux fêtes où il n'y a pas de mémoire.

VI.— *Empêchements dirimants.*—A) Le Code résume très nettement, sans y rien changer, tout ce qu'enseignent communément les auteurs au sujet des empêchements suivants :

1° *L'erreur a) sur la personne* rend le mariage invalide. (Canon 1083, parag. 1.)

b) *L'erreur relative à la qualité* de la personne, lors même qu'elle serait le motif du contrat, n'a le même effet que dans les conditions suivantes : 1) si l'erreur sur la qualité équivaut à une erreur sur la personne elle-même ; 2) si celui qui croit épouser une personne libre, s'aperçoit ensuite qu'elle est soumise à l'esclavage proprement dit. (Canon 1083, parag. 2.)

c) La simple erreur, sans condition exclusive, sur *l'unité, l'indissolubilité, ou la dignité sacramentelle* du mariage, lors même qu'elle serait la cause du contrat, ne vicie pas le consentement matrimonial. (Canon 1084.)

2° La violence ou la crainte grave, provenant d'une cause extérieure et injuste, et exercée en vue de contraindre ou de déterminer à tel ou tel mariage, rend invalide le mariage auquel on se soumettrait pour y échapper.— Mais aucune autre crainte, lors même qu'elle serait déterminante, n'entraîne la nullité du mariage. (Canon 1087.)

3° Le rapt en vue du mariage est un obstacle à la validité du mariage, tant que la femme sera au pouvoir du ravisseur. (Canon 1074, parag. 1.)

a) Mais l'empêchement n'existerait plus si, après séparation, la femme, se trouvant dans un lieu sûr où elle jouit de toute liberté, donnait son consentement au mariage. (Canon 1074, parag. 2.)

b) Au rapt est assimilée, au point de vue de la nullité du mariage, la réclusion violente de la femme dans le lieu de sa demeure, pour la forcer au mariage. (Canon 1074, parag. 3.)

c) Celui qui, de force ou par ruse, ravirait une femme, soit en vue du mariage, soit pour satisfaire sa passion, sans qu'elle-même y ait consenti, sera, par le fait même, exclu de toutes les fonctions relevant de l'autorité ecclésiastique, et devra être puni proportionnellement à la gravité du délit.— Les mêmes peines sont portées contre celui qui ravirait une jeune fille avant sa majorité, lors même qu'elle serait consentante, à l'insu ou contre la volonté de ses parents ou tuteurs. (Canon 2353.)

4° L'impuissance antécédente et perpétuelle, soit du côté de l'homme, soit du côté de la femme, est un empêchement dirimant de droit naturel. Et peu importe qu'elle soit ignorée de l'autre conjoint, ou qu'elle soit seulement relative. (Canon 1068, parag. 1.)

a) Si un doute existe au point de vue du droit ou au sujet du fait, on ne doit pas s'opposer au mariage. (Canon 1068, parag. 2.)

b) La stérilité ne constitue aucun empêchement dirimant ou prohibitif. (Canon 1068, parag. 3.)

5° Le lien provenant d'un mariage antécédent est aussi un obstacle à la validité d'un second mariage, lors même que le premier n'aurait pas été consommé par l'acte conjugal.— Le

seul cas, qui fasse exception, est celui qui a été établi de droit divin, et qui constitue ce qu'on appelle le privilège de la foi ou le privilège Paulin parce qu'il a été promulgué par saint Paul dans sa première épître aux Corinthiens (VII, 12-15). (Canon 1069, parag. 1.)

a) Quoique le premier mariage soit nul, ou ait été dissous pour un motif quelconque, il n'est pas permis d'en contracter un autre avant que la liberté du sujet n'ait été dûment constatée. (Canon 1069, parag. 2.)

b) Les bigames, c'est-à-dire, ceux qui, n'étant pas libérés d'un premier lien, entreprendraient un second mariage même purement civil, seraient flétris par le droit lui-même comme infâmes.— Et si, malgré les avertissements de l'Ordinaire, ils persistaient dans leur concubinage, ils doivent être, selon la gravité du délit, excommuniés ou frappés d'interdit personnel. (Canon 2356.)

6° *Les clercs et les religieux* de l'un ou l'autre sexe, les premiers s'ils ont reçu un ordre sacré, les autres s'ils sont liés par des vœux solennels, ou par des vœux simples qui en vertu d'une disposition spéciale du Saint-Siège auraient la même efficacité, ne peuvent valablement contracter mariage. (Canons 1072 et 1073.)

En outre, ceux qui oseraient l'entreprendre, même par un mariage purement civil, et les personnes avec lesquelles ce mariage serait consenti, sont frappés, par là même (*ipso facto*), d'une excommunication simplement réservée au Saint-Siège.— De plus, les clercs doivent être punis de dégradation, si après monition, ils ne viennent pas à résipiscence dans le délai fixé par l'Ordinaire. (Canon 2388.)

7° *L'empêchement de crime* a) est un obstacle à la validité du contrat matrimonial entre les personnes qui, pendant que l'une d'elles au moins était engagée dans les liens d'une union légitime, ont consommé entre elles, durant cette même union, un adultère avec promesse de mariage, ou, après divorce, ont contracté un mariage civil. (Canon 1075, n. 1.)

b) Il en serait de même si, toujours pendant le même mariage, l'adultère avait été suivi d'homicide commis par l'une ou par l'autre sur la personne du conjoint légitime, sans qu'il y ait eu promesse explicite de mariage. (Canon 1075, n. 2.)

c) Enfin, l'empêchement de crime existe aussi, même sans qu'il y ait eu adultère, entre ceux qui, par une action commune ou d'un commun accord, ont causé la mort de l'autre conjoint. (Canon 1075, b. 3.)

B) Le Code statue des changements très notables au sujet des empêchements suivants :

1° *L'âge* requis par l'ancien droit était de quatorze ans pour les garçons et de douze ans pour les filles, à moins que la malice et le développement du corps ne suppléassent le défaut d'âge.

Pour l'avenir, le Code détermine que l'âge requis pour la validité du mariage est de seize ans accomplis pour l'homme et de quatorze ans accomplis pour la femme.— En outre, les pasteurs s'efforceront de faire respecter au sujet de l'âge les bonnes coutumes des divers pays. (Canon 1067.)

2° La *consanguinité* ou parenté naturelle, a) en ligne directe, rend nul tout mariage entre ascendants et descendants légitimes ou naturels. (Canon 1076, parag. 1.) Par conséquent, la parenté en ligne directe est un empêchement dirimant, à quelque degré que ce soit ; cet empêchement s'étend à l'infini, et il est de droit naturel. En effet, le Code détermine que le mariage ne sera jamais permis quand on pourra craindre que l'empêchement de consanguinité existe à un degré quelconque en ligne directe. (Canon 1076, parag. 3.)

b) En ligne collatérale, l'empêchement de consanguinité ne s'étend plus jusqu'au quatrième degré, mais seulement jusqu'au troisième inclusivement. (Canon 1076, parag. 2.) D'où il suit que, le quatrième degré ayant cessé d'être un empêchement au mariage, il n'y a plus lieu d'en demander dispense.

De plus, la manière de compter les degrés de parenté est la même qu'autrefois. En ligne collatérale, si les personnes sont également distantes de la souche commune, il y a autant de degrés de parenté qu'il y a de générations entre chacune d'elles et la souche commune. Mais, si deux personnes sont parentes à un degré inégal, c'est-à-dire si elle ne sont pas à la même distance de la souche commune, elles ne sont censées parentes que dans le degré le plus éloigné où se trouve l'une des personnes : le degré le plus éloigné emporte le plus proche. (Canon 96, parag. 3.) Il n'y a donc plus d'empêchement du 3e au 4e degré de consanguinité.

En outre, cet empêchement de consanguinité en ligne collatérale n'est multiple que lorsque les parties remontent à diverses souches communes. (Canon 1076, parag. 2.)

Par conséquent, il n'y a plus à se préoccuper des consanguinités multiples qui proviendraient de la même souche commune, comme on le faisait jusqu'ici. En effet, les canonistes et les moralistes enseignaient communément qu'il y avait, pro-

venant de la même souche commune, autant de consanguinités distinctes, qu'il y avait de voies directes différentes pour aller du futur à la future en passant par la souche commune. Le Code décrète que nous devons abandonner cette règle, et que seule la multiplicité des souches communes entraîne la multiplicité des parentés.

Enfin, le mariage ne sera jamais permis quand on pourra craindre que l'empêchement de consanguinité existe au premier degré de la ligne collatérale. (Canon 1076, parag. 3.) Ainsi se trouve "canonisée" l'opinion, qu'un grand nombre de théologiens considéraient comme plus probable, et qui enseigne que cette parenté est un empêchement de droit naturel.

3° a) *L'affinité* est une sorte de parenté qui s'établit, par un mariage valide, même non consommé, entre le mari et les parents de son épouse, de même qu'entre la femme et les parents de son mari. (Canon 97, parag. 1 et 2.)

Jusqu'ici, on enseignait que, d'après le droit ecclésiastique, l'affinité est une sorte de parenté qui est créée par suite de l'œuvre de chair accomplie entre deux personnes, et qui existe entre l'une de ces deux personnes et les parents de l'autre. Par conséquent l'affinité avait pour cause l'acte matériel de l'union charnelle. De plus, on distinguait deux sortes d'affinités : l'affinité légitime, qui résultait de l'usage du mariage ; et l'affinité illégitime, qui naissait d'un mauvais commerce, *ex copula illicita*.— En outre, quelquefois l'affinité illégitime survenait pendant le mariage, par le commerce illicite de l'un des époux avec les parents de l'autre conjoint au premier ou au second degré.

Mais le Code change cette notion canonique de l'affinité et revient à l'enseignement du droit romain. En effet, la loi romaine n'acceptait l'affinité que lorsqu'elle était produite par le mariage, *per nuptias* ; mais elle la prenait toujours en considération, que le mariage fût consommé ou ne le fût pas, suivant son axiome : *Nuptias facit non concubitus sed consensus*.

Aussi, le Code affirme-t-il que l'affinité est la relation qui s'établit, par un mariage valide, consommé ou non consommé, entre le mari et les parents de son épouse, de même qu'entre la femme et les parents de son mari. Par conséquent, l'affinité n'a plus sa source dans le commerce charnel, *copula carnalis*, mais dans un mariage valide antérieur, qu'il ait été consommé ou non.

Il n'existe donc plus d'affinité provenant d'un commerce illicite, et dès lors qu'aucun des futurs est veuf, il n'y a pas d'affinité possible. En conséquence le fameux cas perplexe n'existera plus, et l'époux, qui aura eu un commerce illégitime avec les parents de l'autre conjoint au premier ou au second degré, n'est pas privé de demander à l'autre partie le devoir conjugal.

b) Les degrés dans l'affinité se comptent comme dans la parenté naturelle, de telle sorte que ceux qui sont les parents du mari à un degré quelconque sont également les alliés de la femme au même degré, et réciproquement. (Canon 97, parag. 3.)

c) L'affinité en ligne directe rend le mariage nul à tout degré. (Canon 1077, parag. 1.) Par conséquent, comme autrefois l'affinité en ligne directe, soit ascendante, soit descendante, est un empêchement dirimant jusqu'à l'infini.

En ligne collatérale, l'affinité dirime le mariage jusqu'au second degré inclusivement. (Canon 1077, parag. 1.) Il y a une restriction notable de l'empêchement d'affinité. En effet, autrefois l'empêchement d'affinité légitime s'étendait jusqu'au quatrième degré inclusivement, et l'empêchement provenant de l'affinité illégitime s'étendait jusqu'au deuxième degré. Ce dernier empêchement provenant *ex copula illicita* n'existe plus, et l'autre provenant du mariage est restreint au premier et au second degré.

d) Enfin, l'empêchement d'affinité se multiplie si l'empêchement de consanguinité, d'où il procède, est lui-même multiple. — Il se multiplie également par un nouveau mariage avec une personne qui serait apparentée à la partie défunte. (Canon 1077, parag. 2.) —

4° L'empêchement d'honnêteté publique résulte d'un mariage invalide, consommé ou non consommé, ou d'un concubinage public. — Il rend invalide le mariage qui serait contracté entre l'une des parties et les parents de l'autre au premier et au second degré en ligne directe. (Canon 1078.)

Autrefois, cet empêchement provenait de deux causes : savoir, des fiançailles valides et d'un mariage contracté qui n'avait pas été consommé. — L'empêchement d'honnêteté publique résultant des fiançailles existait entre les fiancés et leurs parents légitimes ou illégitimes au premier degré seulement en ligne directe et en ligne collatérale. Ainsi un fiancé ne pouvait, sans dispense, se marier valablement ni avec la mère, ni avec la fille, ni avec la sœur de sa fiancée. — L'empêchement d'honnêteté publique, qui venait d'un mariage contracté et non consommé, s'étendait jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Nous avons dit plus haut que l'honnêteté publique, qui résultait des fiançailles, n'existe plus. Il en est de même de celle qui résultait du mariage non consommé : c'est l'affinité qui résulte maintenant de tout mariage valide, dès avant la consommation.

Mais le Code a établi que l'empêchement d'honnêteté publique provient de deux autres causes : savoir d'un mariage nul et d'un concubinage public.

En effet, l'affinité ne résultant plus que du mariage valide, quand un mariage a été déclaré nul, l'honnêteté publique interdit, sous peine de nullité, à chacune des parties de contracter mariage avec les parents de l'autre en ligne directe au premier et au second degré.

De même, un concubinage notoire ou public empêche chacun des deux complices de contracter valablement mariage avec les parents de l'autre en ligne directe au premier et au second degré.

Ceux qui ont contracté un mariage purement civil, sont manifestement dans la catégorie des personnes ayant vécu en concubinage public.

Par conséquent, l'homme qui a contracté un mariage déclaré nul ou qui a vécu en concubinage public, ne peut pas sans dispense de l'empêchement d'honnêteté publique se marier valablement avec la mère, la grand'mère, la fille ou la petite fille de la femme avec qui il a contracté ce mariage nul ou vécu en concubinage. De même, la femme, qui a contracté un mariage déclaré nul ou qui a vécu en concubinage public, ne peut à cause de l'empêchement d'honnêteté publique se marier valablement sans dispense avec le père, le grand-père, le fils ou le petit-fils de l'homme avec qui elle a contracté ce mariage nul ou vécu en concubinage.

5° La *parenté spirituelle* contractée dans la cérémonie du baptême est la seule qui rende le mariage invalide. — Et l'empêchement existe seulement, d'un côté, entre le ministre et le sujet du sacrement, et, de l'autre, entre le baptisé et le parrain et la marraine qui l'ont tenu au baptême. (Canon 1073.)

Autrefois, la parenté spirituelle se contractait : 1) entre celui qui administrait le baptême et celui qui le recevait ; 2) entre le ministre et les père et mère de celui qui était baptisé ; 3) entre les parrain et marraine d'une part, et le baptisé de l'autre ; 4) entre le parrain et la marraine d'une part, et de l'autre les père et mère de celui qui recevait le baptême. De plus, dans la confirmation le parrain et la marraine contractaient, et avec la personne confirmée et avec ses père et mère, la même parenté spirituelle que dans le baptême.

A l'avenir, suivant le Code, l'empêchement de parenté spirituelle ne peut plus résulter que du baptême à l'exclusion de la confirmation. Elle n'existe qu'entre le baptisant et le baptisé, le parrain et la filleule, la marraine et le filleul.

6° En vertu de l'empêchement de *disparité de culte*, une personne baptisée dans l'Eglise catholique, ou convertie du schisme ou de l'hérésie à l'Eglise catholique, ne peut valablement contracter mariage avec une personne non baptisée. (Canon 1070, parag. 1.)

Avant le Code, la disparité de culte était la différence de religion existant entre deux personnes, dont l'une est baptisée, et l'autre ne l'est pas. Par conséquent, l'empêchement existait toutes les fois qu'il constait que l'un des deux futurs, catholique, hérétique, ou schismatique, était valablement baptisé, et que l'autre ne l'était pas.

A l'avenir, le Code statue que la disparité de culte est la différence de religion existant entre deux personnes, dont l'une a été baptisée dans l'Eglise catholique ou s'est convertie du schisme ou de l'hérésie à l'Eglise catholique et l'autre n'est pas baptisée. D'où il suit que l'on doit reconnaître comme valide le mariage qu'un hérétique ou schismatique, baptisé hors de l'Eglise catholique et non converti à cette Eglise, contracte avec une personne non baptisée ; — de même, valide est le mariage contracté par un catholique avec un baptisé hérétique ou schismatique, même dans le cas où ce dernier est tombé dans l'incrédulité.

a) Cependant, l'empêchement de culte crée une difficulté spéciale, quand il survient un doute au sujet du baptême reçu valablement ou non par l'un des deux époux. Cette difficulté jusqu'ici se présentait souvent, étant donné qu'elles sont si nombreuses les sectes dissidentes chez lesquelles, de nos jours, le baptême n'est conféré que d'une façon douteuse.

Aussi les Congrégations romaines, très souvent consultées au sujet de cette difficulté, ont donné un grand nombre de réponses, qui peuvent se résumer dans les trois règles suivantes, que l'on suivait pour la solution des cas particuliers : 1) On doit considérer comme valide le mariage contracté par un catholique, ou un non-catholique certainement baptisé, avec un non-catholique dont le baptême est douteux ; 2) On doit également regarder comme valide le mariage de deux non-catholiques, si un doute prudent subsiste au sujet du baptême de l'un et de l'autre ; 3) On doit considérer comme invalide le mariage contracté par une personne dont le baptême est douteux, avec un infidèle certainement non baptisé.

Mais, comme le Code restreint beaucoup l'extension de cet empêchement, cette difficulté se présentera moins souvent et devra être réglée d'après la règle suivante : Si, au moment de la célébration du mariage, on considérait communément la personne comme baptisée, ou si le baptême était seulement douteux, on doit se prononcer en faveur de la validité du mariage, tant qu'il ne sera pas certain que le baptême n'a pas été conféré. (Canon 1070, parag. 2.)

b) Toutes les prescriptions relatives aux mariages mixtes doivent s'appliquer aux mariages atteints par l'empêchement de disparité de culte. (Canon 1071).

C) Enfin, le Code s'occupe de la forme requise dans la célébration du mariage et, à ce sujet, il conserve les dispositions du décret " Ne temere " en y introduisant seulement quelques changements.

1° Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées ci-après, et sauf les exceptions marquées plus bas. (Canon 1094.)

a) Donc, le curé de la paroisse, ou l'Ordinaire du lieu est un témoin nécessaire, qui peut cependant être remplacé par un délégué.

b) Il faut encore au moins deux autres témoins ; mais ces témoins peuvent être des personnes quelconques, de l'un ou de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de raison. C'est la doctrine commune qui repose sur le silence du Droit relativement aux qualités requises.

2° L'assistance du curé ou de l'Ordinaire est *valide* : a) Depuis le jour où ils ont pris possession de leur bénéfice ou qu'ils ont commencé à exercer leur office, pourvu qu'ils ne soient pas publiquement et nommément atteints par un décret d'excommunication, d'interdit ou de suspension *ab officio*, ou par une sentence déclaratoire de censure encourue. (Canon 1095, parag. 1, n. 1.)

Le décret " Ne temere ", à l'article IV, enseignait : " Pour que le curé ou l'Ordinaire du lieu puissent assister valablement aux mariages, il faut : 1) qu'ils aient pris possession de leur bénéfice ou aient commencé à exercer leur office ; 2) et qu'ils ne soient pas, par un décret public, nominativement excommuniés ou suspendus *ab officio*.

b) Seulement dans les limites de leur territoire, sur lequel ils assistent valablement au mariage non seulement de leurs sujets, mais encore de ceux qui ne sont leurs sujets. (Canon 1095, parag. 1, n. 2.)

Par conséquent, tout curé, tout Ordinaire devient le témoin qualifié, autorisé, de tout mariage qui se célèbre sur son territoire ; en dehors de leur territoire propre, le curé et l'Ordinaire n'ont aucune compétence pour assister à un mariage. En vertu de cette disposition, la compétence du curé ou de l'Ordinaire pour les mariages cesse d'être avant tout personnelle, pour devenir exclusivement territoriale.

c) Pourvu que, sans être contraints par aucune violence ou crainte grave, ils demandent et reçoivent le consentement des contractants. (Canon 1095, parag. 1, n. 3.)

Par conséquent, le curé et l'Ordinaire doivent assister au mariage volontairement, librement ; comme témoins, ils doivent se rendre compte de ce qui se fait ; mais ils doivent être témoins actifs : il faut qu'eux-mêmes, positivement, demandent et reçoivent le consentement des époux, dans tous les cas, même dans les mariages mixtes, comme il appert par un décret de la S. Congrégation du Concile, du 27 juillet 1908, et comme le Code le statue au canon 1102, parag. 1.

d) Le curé et l'Ordinaire peuvent aussi déléguer un autre prêtre pour assister valablement au mariage dans les limites de leurs territoires respectifs. (Canon 1095, parag. 2.)

L'autorisation ou la délégation pour être valide, doit être donnée à un prêtre déterminé (c'est-à-dire désigné ou personnellement par son nom, ou par son office propre, ou par toute qualité ou spécification qui le distingue des autres), en vue d'un mariage particulier. Donc les délégations générales, par lesquelles un curé ou un Ordinaire délègue tel prêtre pour tous les mariages qui pourront avoir lieu sur son territoire propre, bien qu'elles fussent permises par le décret "Ne temere", sont interdites à l'avenir, à moins qu'il ne s'agisse des vicaires coopérateurs attachés au service de la paroisse. (Canon 1096, parag. 1.)

Par conséquent, dans tout le Canada, les vicaires, étant délégués *ad universalitatem cansarum* pour les mariages (Concile plénier de Québec, n. 135), peuvent valablement de plein droit assister aux mariages qui sont célébrés sur le territoire de la paroisse à laquelle ils sont attachés, et ils peuvent déléguer un prêtre déterminé en vue d'un mariage particulier.

De plus, le curé ou l'Ordinaire n'accordera cette permission qu'après avoir rempli les obligations imposées par le droit pour s'assurer de l'état libre des contractants. (Canon 1096, parag. 2.)

3° Pour que l'assistance du curé ou de l'Ordinaire soit *licite*, il faut :

a) Qu'une enquête préalable ait démontré qu'il n'existe aucun empêchement au mariage. (Canon 1097, parag. 1, n. 1.)

Rappelons que le Code (canon 1020, parag. 1 et 3) affirme qu'il appartient à l'Ordinaire du lieu de fixer les règles à suivre pour faire cette enquête.

b) Que l'on soit certain que l'un ou l'autre des époux a domicile ou quasi-domicile dans le lieu où se célèbre le mariage, ou qu'il y habite depuis un mois. (Canon 1097, parag. 1, n. 2.)

D'après le décret "Ne temere", deux titres rendaient un curé ou un Ordinaire compétents au point de vue de la licéité : le domicile et l'habitation d'un mois. Le quasi-domicile se confondait

avec l'habitation d'un mois, et conséquemment il était aboli pour le mariage.

Le Code rétablit le quasi-domicile, et, par conséquent, trois titres à l'avenir rendent un curé ou un Ordinaire compétents au point de vue de la licéité : le domicile, le quasi-domicile et l'habitation d'un mois. Donc le curé et l'Ordinaire du domicile ou du quasi-domicile, supposé que tout soit en règle, peuvent procéder au mariage sans attendre que les futurs (ou l'un d'eux) aient un mois de séjour, mais aussitôt qu'ils auront acquis domicile ou quasi-domicile dans le lieu du mariage. Mais le curé ou l'Ordinaire de l'habitation ne peut procéder licitement au mariage que lorsque les fiancés (ou l'un d'eux) ont un mois complet de séjour dans le lieu du mariage.

De plus, suivant le décret "Ne temere", seul le domicile paroissial était reconnu comme pouvant donner compétence au curé ou à l'Ordinaire. En effet, disaient Ferreres, Vermeersch, Ojetti et Choupin, la constitution d'un domicile diocésain aurait été une innovation tellement considérable que, si le Saint-Siège avait voulu l'introduire, il l'aurait clairement formulé dans le décret ; et il n'en est pas question dans la loi.

Toutefois, cette innovation importante a été introduite par le Code. En effet, au canon 92, parag. 3, il est statué que le domicile ou quasi-domicile est paroissial, si l'habitation a lieu dans une paroisse ou quasi-paroisse, et que le domicile ou quasi-domicile est diocésain, si l'habitation a lieu dans un diocèse, un vicariat ou une préfecture apostolique. De plus, le canon 94 nous enseigne que le propre curé de ceux qui n'ont qu'un domicile ou quasi-domicile diocésain, est le curé de l'endroit où ils se trouvent actuellement. Par conséquent, d'après le Code, sont compétents pour assister au mariage de ceux qui ont un domicile ou quasi-domicile diocésain, et l'Ordinaire du lieu et le curé de la paroisse où ils se trouvent actuellement.

Mais s'il s'agit de l'habitation d'un mois, l'habitation paroissiale est-elle toujours requise ? l'habitation diocésaine est-elle suffisante ? — Le Code ne dit rien de cette question. Toutefois, sans contredit, l'habitation d'un mois sur une paroisse déterminée rend compétents et le curé de la paroisse et l'Ordinaire dont dépend cette paroisse. Mais l'Ordinaire pourrait-il devenir compétent par une habitation d'un mois dans le diocèse ? Le cardinal Gennari et M. Besson, dans leurs commentaires du décret "Ne temere" n'hésitent pas à répondre affirmativement. Dans le texte du décret et du Code, il est dit : *in loco matrimonii*, et non, *in parocchia* ; et il est question d'Ordinaire, de curé ; c'est pourquoi le lieu de l'habitation des contractants peut être le diocèse entier pour l'Ordinaire, la paroisse pour le curé. Cette

opinion, ajoute Choupin, est probable et sûre dans la pratique. D'où l'on peut conclure que, si les contractants (ou l'un d'eux) habitent un diocèse depuis un mois, quoiqu'ils aient résidé dans plusieurs paroisses pendant ce laps de temps, aucun curé de l'une ou de l'autre de ces paroisses ne peut de plein droit assister licitement à ce mariage, mais l'Ordinaire du lieu peut n'importe où dans le diocèse assister licitement à ce mariage, et il peut permettre à n'importe quel curé du diocèse d'assister dans sa paroisse à ce mariage.

c) S'il s'agit des nomades ou vagabonds (*vagi*), l'habitation du moment est suffisante (canon 1097, parag. 1, n. 2), car le propre curé ou l'Ordinaire d'un nomade (*vagus*) est le curé ou l'Ordinaire du lieu où ce nomade habite actuellement. (Canon 94, parag. 2.)

Mais, hors le cas de nécessité, c'est-à-dire hors le cas où une raison grave exigerait la célébration immédiate du mariage, le curé ne doit jamais assister au mariage de ces vagabonds sans avoir demandé l'avis et obtenu l'autorisation de l'Ordinaire du lieu ou du prêtre chargé par lui de faire l'enquête. (Canon 1032.)

d) Si les contractants n'avaient dans le lieu où se célèbre le mariage ni domicile, ni quasi-domicile, ou n'y habitaient pas depuis un mois, le curé ne peut licitement assister à leur mariage sans avoir obtenu l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire de l'un ou de l'autre conjoint, à moins qu'il ne s'agisse de ceux qui n'ont domicile ou quasi-domicile en aucun lieu, ou qu'une grave nécessité dispense de demander cette autorisation. (Canon 1097, parag. 1, n. 3.)

Notons qu'une grave nécessité est une impossibilité morale, un très gros inconvénient à omettre ou à remettre le mariage ; par exemple, quand, à raison de circonstances particulières, il est absolument nécessaire, urgent, que les contractants partent au plus tôt du lieu où le mariage a été célébré ; ou lorsque les fiancés subiraient un grave dommage, si le mariage était retardé ; ou si, à cause d'un délai, on craignait un mariage devant le ministre protestant ou un officier de l'état civil. Dans ces cas et d'autres semblables, le curé peut procéder au mariage, sans avoir à demander la permission au curé propre, ni avant, ni après. Le cardinal Gennari, exposant le décret "Ne temere" que le Code ici reproduit, ajoute fort à propos : "Il faut cependant qu'il constate qu'il s'agit d'une nécessité vraiment grave, et le curé doit en avoir une preuve ; il fera bien de la consigner dans un écrit, afin de pouvoir la produire en cas de conflit. Et même, il sera bon de noter cette cause dans le registre des mariages.— Enfin, c'est au curé, dans la paroisse duquel le mariage doit avoir lieu, qu'il appartient de juger si la nécessité est grave ou non."

e) En règle générale, le mariage doit être célébré en présence du curé de l'épouse, si aucun motif raisonnable ne s'y oppose. (Canon 1097, parag. 2.)

La règle est donc de célébrer le mariage devant le curé de l'épouse, c'est-à-dire, dans la paroisse de la fiancée, que ce soit le curé lui-même ou un prêtre délégué qui assiste au mariage. — Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation grave, car, comme le texte le dit, un motif raisonnable peut en dispenser. Par conséquent, une convenance sérieuse qui mérite considération, un avantage moral, un intérêt matériel appréciable, etc., peuvent justifier l'exception.

En plus, si les deux conjoints appartenaient à des rites différents, le mariage sera célébré selon le rite auquel appartient le mari, et devant son propre curé, à moins que des lois particulières n'aient établi un autre statut. (Canon 1097, parag. 2.)

Déjà, la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 18 août 1913, dans son décret sur les relations qui doivent exister entre les latins et les ruthènes au Canada, avait statué que les mariages entre latins et ruthènes doivent être bénits dans le rite et par le curé du mari.

f) Le curé, qui assisterait à un mariage sans la permission requise par le droit, ne pourrait s'approprier les droits d'étole, et serait obligé de les remettre au propre curé des contractants. (Canon 1097, parag. 3.)

Régulièrement, les droits d'étole appartiennent au curé du lieu où le mariage est célébré. Mais, si un curé assiste au mariage en violant la loi, il ne fait pas siens les droits d'étole, il est inhabile à en acquérir la propriété ; et conséquemment, c'est un devoir de justice de les restituer au curé propre des contractants.

La loi spécifie les droits d'étole ou la rétribution curiale ; il n'est pas question de l'honoraire de la messe, et même des droits que le curé pourrait percevoir pour la fabrique, le sacristain, les enfants de chœur, et autres employés de l'église ; ni des cadeaux ou dons qu'il aurait pu recevoir à cette occasion. La loi oblige seulement, mais rigoureusement, à rendre, à remettre les droits d'étole au curé propre des époux.

4° Lorsque les futurs conjoints ne peuvent, sans inconvénients graves, se présenter devant le curé, ou l'Ordinaire, ou un prêtre délégué :

a) Le mariage peut être validement et licitement célébré en la seule présence des témoins, si l'une des parties se trouve en danger de mort ;

b) Et même, sans qu'il y ait un tel péril, le mariage peut être conclu dans les mêmes conditions, si l'on prévoit légitimement qu'il

sera impossible d'obtenir avant un mois l'assistance voulue par la loi ecclésiastique ;

c) Dans l'un et l'autre cas, si l'on peut recourir à un prêtre quelconque, il faudrait lui demander de vouloir bien assister avec les deux témoins ; mais, si l'on négligeait cette demande, le mariage serait néanmoins valide. (Canon 1098.)

Déjà, le décret "Ne temere", après avoir déterminé les règles générales de l'assistance au mariage, avait statué deux exceptions, en faveur desquelles il simplifiait les formalités requises : la première regardait les mariages *in extremis* ; la seconde, les cas où il était impossible d'avoir un prêtre compétent.

En effet, le décret enseignait que : 1) dans le cas de danger de mort sérieusement probable de l'une des parties, si l'on craignait de n'avoir pas le temps d'aller requérir le curé ou l'Ordinaire, ou d'aller leur demander la délégation exigée par le droit, pourvu que le mariage fût nécessaire pour pourvoir à la conscience des contractants ou à la légitimation des enfants, tout prêtre en présence de deux témoins pouvait procéder au mariage suivant les règles du droit ; 2) dans le cas où il était impossible d'avoir un prêtre compétent, si cette impossibilité était commune à toute une région et si elle durait depuis un mois, le mariage pouvait être valablement et licitement contracté moyennant le consentement formel donné par les époux en présence de deux témoins.

Le Code conserve ces deux exceptions, mais il fait de notables modifications aux dispositions que nous venons d'énoncer.

D'abord, il n'est pas nécessaire qu'on ne puisse avoir aucun prêtre compétent, mais il suffit, dans les deux cas exceptés, qu'il y ait une grave difficulté à avoir la présence du curé, de l'Ordinaire, ou d'un prêtre délégué par l'un d'eux.

Cette grande difficulté provient de dangers, d'obstacles, de l'éloignement, des conditions des lieux, par exemple, en temps d'inondation, d'épidémie qui isolerait un lieu, une population, ou en temps de guerre, de persécution dans les pays de missions. — Pour apprécier la distance, il faut tenir compte des circonstances de temps : hiver, été... ; de lieu : plaine, montagne, voies de communication faciles ou difficiles, routes bonnes ou mauvaises. — Dans la pratique, pour juger de la difficulté, il faut avoir égard aux mœurs du pays, à l'estimation commune, à la manière générale d'apprécier dans la région.

Le Code enseigne que : 1) si cette difficulté existe réellement et si l'une des parties se trouve en danger de mort, le mariage peut être contracté valablement et licitement en la seule présence des deux témoins. Par conséquent, quand les deux conditions requises sont vérifiées, c'est-à-dire, quand il y a une grande difficulté à avoir un prêtre compétent et quand il existe un danger sérieuse-

ment probable de mort pour l'une des parties, le mariage peut être contracté sans la présence d'aucun prêtre et en la seule présence des deux témoins. En outre, le mariage peut alors être ainsi célébré pour une raison de simple affection, de pur intérêt matériel, qui n'engagerait en rien l'honneur ou la conscience ; donc, il n'est plus requis que le mariage soit alors contracté pour pourvoir à la conscience des conjoints ou à la légitimation des enfants.

2) Même si le danger de mort n'existe pas pour l'une ou l'autre des parties, le mariage peut être contracté valablement et licitement en la seule présence des deux témoins, quand il y a une grande difficulté à avoir la présence du curé, de l'Ordinaire, ou d'un prêtre délégué par l'un d'eux, et si cette difficulté doit d'après des prévisions sérieuses exister au moins pendant un mois.

Quant à cette deuxième condition, le Code contredit le décret "Ne temere" et revient à l'ancienne discipline. De fait, le Saint-Office, spécialement par sa réponse du 1er juillet 1863, déclara positivement que, lorsque l'accès d'un pays est difficile, dangereux, et que, ne sachant pas quand on pourrait avoir le propre curé, *on prévoyait qu'il serait absent au moins pendant un mois*, et qu'il n'y avait personne pour le suppléer, le mariage, contracté sans la présence du propre curé, était valide, pourvu qu'on gardât au moins la partie de la loi qu'il était possible d'observer, les deux témoins. Puis, le décret "Ne temere" prescrit *qu'il fallait que l'impossibilité d'avoir un prêtre compétent durât déjà depuis un mois*. Enfin, le Code affirme qu'il suffit que *l'on prévoie légitimement qu'il sera très difficile d'obtenir avant un mois l'assistance voulue par la loi ecclésiastique*.

Toutefois, le Code ajoute que, dans l'un et l'autre cas, si l'on pouvait recourir à un prêtre quelconque, non compétent pour assister au mariage, il faudrait lui demander de vouloir bien assister avec les autres témoins ; cependant, si l'on négligeait cette demande, le mariage serait valide, quoique illicite.

5° *Sont soumis aux lois qui précèdent :*

a) Tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique, ou qui sont venus à elle du schisme ou de l'hérésie, lors même que les uns ou les autres seraient ensuite tombés dans l'apostasie. (Canon 1099, parag. 1, n. 1.)

Par conséquent, ces lois obligent tous ceux qui ont fait à un moment quelconque officiellement partie de l'Eglise catholique, même s'ils l'ont quittée.

b) Les catholiques, c'est-à-dire, ceux qui à un moment quelconque ont appartenu à l'Eglise catholique, qui, même après avoir obtenu dispense de l'empêchement de disparité de culte ou de

religion mixte, contractent mariage avec des non-catholiques, baptisés ou non baptisés. (Canon 1099, parag. 1, n. 2.)

Donc, de droit commun, tout mariage mixte clandestin est nul, qu'on ait demandé et obtenu, ou non, la dispense de l'empêchement ; et pour qu'il soit valide, il faut qu'il soit célébré selon la forme juridique requise par le droit.

Cependant l'exception faite pour l'Allemagne et étendue plus tard à la Hongrie, en vertu de laquelle les mariages clandestins de catholiques avec des hérétiques ou schismatiques baptisés étaient valides, pourvu que les conjoints fussent nés en Allemagne et que le mariage fut contracté en Allemagne, ou que les conjoints fussent nés en Hongrie et que le mariage fut célébré en Hongrie, reste en vigueur. Car les privilèges accordés par le Saint-Père restent intacts, à moins qu'ils ne soient expressément révoqués par le Code. (Canon 4). Or, le Code ne fait aucune mention de cette exception faite pour l'Allemagne et la Hongrie. Par conséquent, ce privilège n'est pas révoqué et reste en vigueur.

c) Les orientaux qui contracteraient mariage avec une personne du rite latin soumise aux prescriptions précédentes. (Canon 1099, parag. 1, n. 3.)

D'où il suit que le principe de l'indivisibilité du contrat reste ; mais il est appliqué en sens inverse : sous l'ancienne discipline la partie exempte du décret "Tametsi" faisait bénéficier l'autre de son immunité; désormais, l'incapacité de la partie atteinte par la loi rend le contrat nul.

d) Mais les non-catholiques, baptisés ou non-baptisés, peuvent valablement contracter mariage entre eux, sans être tenus d'observer la forme prescrite par l'Eglise.

Il en est de même pour ceux qui nés de parents non catholiques, auraient été baptisés dans l'Eglise catholique, mais qui depuis leur enfance ont été élevés dans l'hérésie, le schisme ou l'infidélité, ou ont vécu sans pratiquer aucune religion, s'ils se marient avec une personne non catholique. (Canon 1099, parag. 2.)

6° Le Code définit que toute coutume qui introduirait un nouvel empêchement, ou serait contraire aux empêchements établis, est réprouvée par le droit (canon 1041). Par conséquent, une telle coutume ne pourrait jamais créer d'obligation.

VI.— *Dispense des empêchements dirimants.*— 1° L'empêchement est considéré comme *public*, s'il peut être prouvé au for extérieur ; sinon, il est regardé comme *occulte*. (Canon 1037.)

De plus, les empêchements sont rangés en deux classes selon leur importance : les empêchements mineurs et les empêchements majeurs.— Les empêchements mineurs que le droit appelle *minoris*

gradus, sont : 1) la parenté au troisième degré en ligne collatérale ; 2) l'affinité au second degré en ligne collatérale ; 3) l'empêchement d'honnêteté publique au second degré ; 4) la parenté spirituelle ; 5) le crime d'adultère accompagné d'une promesse de mariage ou du mariage civil.— Les autres empêchements sont majeurs, *majoris gradus*. (Canon 1042.)

2° Nul autre que le Souverain Pontife ne peut dispenser des empêchements dirimants de droit ecclésiastique ; cependant le pouvoir de dispenser en cette matière est donné dans certains cas par une concession de droit commun, ou par un indult spécial du Saint-Siège. (Canon 1040.)

a) Les dispenses données par le Saint-Siège sont accordées pour le *for extérieur* par la *S. Congrégation des Sacrements*, aux pauvres comme aux riches (canon 249), à l'exception des dispenses de disparité de culte et de religion mixte, qui sont exclusivement réservées au *Saint-Office*. (Canon 247, parag. 3.) — Pour le *for externe*, on recourt régulièrement au nom des suppliants par l'intermédiaire de l'Ordinaire. C'est régulièrement l'Ordinaire du domicile ou du quasi-domicile, qui rédige lui-même la supplique et l'envoie au Saint-Siège.— L'exécution des dispenses relatives aux empêchements publics, confiées par le Saint-Siège aux Ordinaires des impétrants, doit être faite par celui qui a fourni les témoignages ou transmis la demande, lors même que les futurs époux auraient auparavant quitté le diocèse avec l'intention de n'y plus retourner. Mais, dans ce dernier cas, il faudrait en informer l'Ordinaire du lieu où le mariage doit être contracté. (Canon 1055.)

Pour le *for intérieur* les dispenses sont accordées par la *S. Pénitencerie* (canon 258, parag. 1).— Le recours se fait régulièrement par l'intermédiaire du confesseur, qui sollicite directement au nom des suppliants, désignés par des pseudonymes, la dispense du Saint-Siège.

b) Si l'on se trouvait en présence de deux empêchements dont l'un est occulte et ne peut être révélé sans crainte d'infamie et l'autre est public, on devra demander d'abord à la *S. Congrégation des Sacrements* dispense de l'empêchement public ; on s'adressera ensuite à la *S. Pénitencerie* sans faire connaître les personnes, mais en indiquant qu'elles ont déjà demandé ou obtenu dispense de tel empêchement public.

c) La dispense accordée par le Saint-Siège pour dissoudre un mariage valide mais non consommé, ou encore la permission de contracter un nouveau mariage lorsqu'on peut présumer la mort de l'un des conjoints, suppose aussi, s'il en était besoin, la dispense de l'empêchement qui proviendrait de l'adultère avec promesse de mariage ou mariage civil (Canon 1053.)

d) S'il s'agit d'empêchements mineurs, l'obreption ou la subreption ne vicie pas la dispense accordée par le Saint-Siège, lors même que l'unique raison invoquée dans la supplique serait fausse. (Canon 1054.)

e) Régulièrement les dispenses accordées par le Saint-Siège sont données en forme commissoire, c'est-à-dire, le Saint-Siège remet à l'Ordinaire ou au confesseur, le soin d'exécuter les dispenses et de les appliquer aux époux.

3° a) Cependant, jusqu'ici l'Ordinaire, en vertu du consentement tacite du Pape, avait le pouvoir quasi-ordinaire (pouvoir que Benoît XIV et les décisions des Congrégations lui reconnaissent formellement) de dispenser des empêchements diriments, pourvu (a) que le mariage ait été contracté de bonne foi, (b) publiquement et sans omission volontaire des bans, (c) qu'il y ait péril en la demeure, (d) qu'il s'agisse d'empêchements occultes au moins en fait, et (e) pour lesquels l'Eglise a contume de dispenser.

De plus, d'après un très grand nombre de théologiens très sérieux, l'Ordinaire, en vertu du même consentement tacite du Saint-Siège, pouvait encore dispenser, même en faveur d'un mariage à contracter, d'un empêchement occulte provenant du crime ou d'un commerce illicite, lorsque, la distance des lieux ne permettant pas de recourir à la S. Pénitencerie, le mariage ne pouvait être différé sans bruit, sans éclat, sans diffamation, sans scandale.

Enfin, le 20 février 1888, une lettre encyclique de la Congrégation du Saint-Office a donné aux Ordinaires la faculté de dispenser, soit par eux-mêmes, soit par un ecclésiastique agréé par eux, en faveur des malades en danger de mort (mariés civilement seulement ou vivant en concubinage), des empêchements même publics de droit ecclésiastique annulant le mariage, lorsque le temps fait défaut pour recourir au Saint-Siège, exception faite pour la prêtrise et l'affinité licite en ligne directe.

b) Pour l'avenir, le Code donne par une concession de droit commun les deux pouvoirs suivants :

1) Si l'une ou l'autre partie était *en danger probable de mort*, le temps faisant défaut pour un recours au Saint-Siège, lorsqu'il s'agit de célébrer un mariage pour satisfaire la conscience et pour légitimer les enfants qui existent :

(a) *Les Ordinaires* peuvent dispenser de la forme requise dans la célébration du mariage, et de tous les empêchements de droit ecclésiastique, soit publics soit occultes, lors même qu'ils se trouveraient plusieurs réunis, à l'exception de ceux qui proviennent de l'ordre sacré de la prêtrise, et de l'affinité en ligne directe après consommation du mariage. — L'Ordinaire jouit de ce pouvoir à

'égard de toutes les personnes qui lui sont soumises, en quelque lieu qu'elles habitent, et de toutes celles qui se trouvent actuellement dans son diocèse.— Il doit cependant faire en sorte d'éviter le scandale ; et, en cas de disparité de culte, ou de religion mixte, il exigera les garanties ordinaires. (Canon 1043.)

(b) Dans les mêmes circonstances, et s'il est impossible de recourir même à l'Ordinaire, le *curé*, ou tout *prêtre autorisé par le droit à assister au mariage*, possède le même pouvoir. (Canon 1044.)

(c) Dans les mêmes circonstances, le *confesseur* peut aussi accorder les mêmes dispenses, mais seulement pour le for intérieur et en confession sacramentelle. (Canon 1044.)

2) Si l'on vient à découvrir un empêchement dirimant quand tout est prêt pour la *célébration du mariage*, et si celui-ci ne peut, sans danger probable d'un inconvénient grave, être différé jusqu'à ce que l'on ait obtenu la dispense du Saint-Siège :

(a) Les *Ordinaires* peuvent accorder dispense de tous les empêchements publics ou occultes, même multiples, à l'exception de ceux qui proviennent de l'ordre sacré de la prêtrise, et de l'affinité en ligne directe après consommation du mariage.— Ils ont le même pouvoir, lorsqu'il s'agit de valider un mariage déjà contracté lorsqu'il y a péril en la demeure et que le temps fait défaut pour recourir au Saint-Siège. (Canon 1045, parag. 1 et 2.)

(b) Dans les mêmes circonstances, le *curé*, le *prêtre qui suppléerait à l'absence du curé* et le *confesseur* jouissent du même pouvoir, mais seulement pour les cas occultes, lorsque le recours même à l'Ordinaire est impossible, ou ne peut se faire sans crainte de rendre public ce qui doit rester secret. (Canon 1045, parag. 3.)

(c) Toute dispense accordée pour le for extérieur doit être mentionnée au registre des mariages, et ceux qui ont accordé une semblable dispense, doivent, immédiatement après, en informer l'Ordinaire du lieu. (Canon 1046.)

Les dispenses accordées pour les cas occultes au for non sacramentel doivent être inscrites par l'Ordinaire sur un registre qu'il gardera avec soin dans les archives secrètes. Par conséquent, tout *prêtre* qui accordera une telle dispense, doit en informer l'Ordinaire en se servant de noms fictifs pour désigner les conjoints. Aucune autre dispense n'est requise si l'empêchement devient ensuite public.

Les dispenses données pour le for intérieur sacramentel ne doivent être inscrites dans aucun registre. Mais, si l'empêchement devient ensuite public, une nouvelle dispense est nécessaire pour le for extérieur. (Canon 1047.)

4° Autrefois, nos Evêques avaient des indults qui leur donnaient le pouvoir de dispenser d'un grand nombre d'empêchements dirimants. Le Code avait conservé en vigueur ces indults, puisqu'il statue (canon 4) que les indults concédés par le Saint-Siège restaient intacts, à moins qu'ils ne fussent expressément révoqués par des canons de la nouvelle codification.

Mais, la S. Congrégation Consistoriale donna, le 25 avril 1918, un décret par lequel elle révoquait tous les indults donnés pour le for extérieur, pour vingt-cinq, dix, cinq ou trois ans. Par conséquent, tous les indults, dont jouissaient nos Evêques pour les dispenses des empêchements de mariages, se trouvaient révoqués.

Cependant, dans ce même décret, la S. Congrégation a accordé à tous les Ordinaires d'Amérique, pour cinq ans, le pouvoir de dispenser de tous les empêchements mineurs, qu'il s'agisse d'un mariage à célébrer ou d'un mariage à revalider. — De plus, on a donné dans le même décret aux mêmes Ordinaires, pour cinq ans, le pouvoir de dispenser de tous les empêchements majeurs de droit ecclésiastique, soit publics soit occultes, lors même qu'ils se trouveraient plusieurs réunis (excepté les empêchements provenant de la prêtrise et de l'affinité en ligne directe après consommation du mariage), et de l'empêchement de religion mixte, si, après avoir demandé la dispense à Rome, on découvre une raison pressante de donner cette dispense.

Enfin, le 2 août 1918, la même Congrégation accordait aux Ordinaires d'Amérique, pour le temps de la guerre, le pouvoir de dispenser de tous les empêchements majeurs, excepté les deux mentionnés plus haut, et de l'empêchement de religion mixte, et de revalider les mariages qui seraient nul à cause de quelqu'un de ces empêchements. Cependant les Ordinaires doivent, à la fin de chaque année, rendre compte à la S. Congrégation des Sacrements de l'espèce et du nombre des dispenses par eux accordées, et ils sont tenus de payer les droits qui appartiennent à cette Congrégation.

Notons : 1) Les indults obtenus du Saint-Siège pour dispenser des empêchements de mariage doivent être interprétés conformément aux règles suivantes :

a) L'indult accordant le pouvoir de dispenser de tel empêchement déterminé, par exemple de l'empêchement de consanguinité, autorise la dispense lors même que l'empêchement serait multiple dans le même sujet, à moins que le contraire ne soit expressément indiqué. (Canon 1049, parag. 1.)

b) Si l'on avait reçu des pouvoirs relatifs à quelques empêchements de nature différente ; prohibitifs ou dirimants, on pourrait les appliquer lors même que ces empêchements se trouveraient

réunis dans la même personne et publiquement connus (canon 1049, parag. 2).— Jusqu'ici ce cumul des pouvoirs n'était permis que dans le cas où un indult spécial l'autorisait. A l'avenir, il est permis par le droit commun.

c) Lorsque l'indultaire se trouve en présence d'un second empêchement pour lequel il n'a reçu aucun pouvoir, il devra recourir au Saint-Siège pour tous les empêchements.— Cependant, si l'Ordinaire n'avait connaissance de celui dont il peut dispenser qu'après avoir obtenu du Saint-Siège la dispense de l'autre empêchement, il pourrait user de ses pouvoirs. (Canon 1050.)

d) Si l'intéressé s'adressait directement à Rome pour obtenir une dispense, l'Ordinaire, qui aurait le pouvoir de dispenser, ne doit pas intervenir, à moins de raison grave, et, dans ce dernier cas, il doit en référer immédiatement au Saint-Siège. (Canon 1048.)

Cette règle n'est que l'application du principe général d'après lequel le recours au premier supérieur doit suspendre, dans l'espèce, à moins de raisons graves, l'action du pouvoir inférieur. (Canon 204, parag. 2.)

e) Celui qui dispense en vertu d'un pouvoir délégué par le Saint-Siège, doit faire mention expresse de l'indult pontifical. (Canon 1057.)

2) Une dispense relative à un empêchement de consanguinité ou d'affinité est valide lors même que, dans la demande, on se serait trompé sur le degré de parenté ou d'affinité, pourvu que le véritable degré soit inférieur à celui qui a été indiqué.— Elle serait encore valide si l'on avait omis de signaler un autre empêchement de même espèce au même degré ou à un degré inférieur. (Canon 1052.)

VII.—*Célébration du mariage.*— 1° Le mariage entre catholiques doit être célébré suivant les rites approuvés par l'Eglise ou consacrés par de louables coutumes. (Canon 1100.)

a) Le curé devra faire en sorte que les époux reçoivent la bénédiction nuptiale, qui peut être donnée longtemps après le mariage, mais pendant la messe seulement, en observant les rubriques spéciales du Missel, et excepté le temps pendant lequel la solennité des mariages est prohibée. (Canon 1101, parag. 1.)

Toutefois, il faut noter que, le 5 février 1865, la S. Congrégation de la Propagande a accordé aux évêques de la province de Québec (cette province ecclésiastique comprenait alors la province civile de Québec, la province d'Ontario et tout l'Ouest, moins la Colombie Anglaise) la faculté de donner ou de permettre de donner, cha que fois qu'il y a une cause raisonnable, la bénédiction nuptiale hors de la messe.— De plus, le Code enseigne

(canon 1108, parag. 3) que les Ordinaires peuvent, pour de justes causes, permettre la bénédiction nuptiale, en temps prohibé.

b) La bénédiction solennelle ne peut être donnée que par celui qui a le droit d'assister valablement et licitement au mariage, ou par son délégué. (Canon 1101, parag. 2.)

c) Le mariage entre catholiques doit être célébré en l'église paroissiale, et la permission de l'Ordinaire ou du curé est nécessaire pour que la célébration ait lieu dans une autre église, ou dans un oratoire public ou semi-public. — Pour que le mariage puisse être célébré dans une maison particulière, il est nécessaire de recourir à l'Ordinaire, qui pourra, dans un cas extraordinaire, le permettre pour une cause juste et raisonnable. — Mais les Ordinaires ne doivent pas permettre de célébrer le mariage dans les églises ou oratoires d'un Séminaire ou d'un Couvent de Religieuses, sans nécessité urgente, et sans avoir pris les précautions convenables. (Canon 1109.)

2° Les mariages entre catholiques et non-catholiques ne doivent être honorés d'aucune cérémonie rituelle, quoique toutes les dispenses nécessaires aient été accordées. (Canon 1102, parag. 2.)

a) Cependant, si l'on prévoyait que cette défense dût être une source de graves inconvénients, l'Ordinaire pourrait permettre quelques-unes des cérémonies accoutumées, (entrée de l'église, parure, récitation de la formule : *Ego conjungo vos*, etc), sans toutefois autoriser la célébration de la messe. (Canon 1102, parag. 2.)

b) Les interrogations relatives au consentement mutuel devront être faites comme de coutume. (Canon 1102, parag. 1.)

c) Ces mariages doivent être célébrés hors de l'église ; cependant, si l'Ordinaire juge que cette règle ne peut être observée sans inconvénient grave, il peut en dispenser, en maintenant la prohibition des cérémonies liturgiques (bénédiction de l'anneau, bénédiction nuptiale) ou, tout au moins, de la messe. (Canon 1109, parag. 3.)

VIII—*Après la célébration du mariage.* a) le curé, ou celui qui le remplace, doit immédiatement consigner au livre des mariages : les noms des époux et des témoins, le jour et le lieu de la célébration, conformément aux prescriptions du Rituel et aux ordonnances épiscopales, lors même qu'un autre prêtre, délégué par lui ou par l'Ordinaire, aurait prêté son assistance. (Canon 1103, parag. 1.)

b) Le curé doit aussi ajouter au registre des baptêmes une note indiquant que la personne baptisée a contracté mariage tel jour dans sa paroisse.

Si l'un des conjoints a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage doit transmettre le dit renseignement, soit directement, soit par l'entremise de l'Évêché au curé de la paroisse où le baptême a été conféré, pour que cette note soit rapportée au registre de cette paroisse. (Canon 1103, parag. 2.)

c) Toutes les fois que le mariage a été conclu dans les circonstances exceptionnelles qui justifient l'absence du curé, le prêtre ou les témoins sont tenus, solidairement avec les conjoints eux-mêmes, d'en procurer au plus tôt l'inscription régulière au registre des mariages. (Canon 1103, parag. 3.)

IX— *Mariage de conscience*.— Le Code expose les règles données par Benoît XIV, dans la Constitution "Satis nobis" du 17 novembre, 1741.

1° Une cause très grave et très urgente (par exemple, si on considère comme réellement mariées deux personnes qui vivent en concubinage), peut seule légitimer la célébration d'un mariage de conscience, c'est-à-dire d'un mariage contracté secrètement et sans les publications ordinaires, mais conformément aux prescriptions qui suivent. (Canon 1104.)

a) L'Évêque seul, à l'exclusion du Vicaire général n'ayant pas une délégation particulière, peut autoriser un mariage de conscience. (Canon 1104.)

b) Ce mariage ne doit pas être enregistré dans le registre ordinaire des mariages et des baptêmes, mais dans un registre spécial qui doit être gardé dans les archives secrètes de la curie épiscopale. (Canon 1107.)

2° La permission de célébrer un mariage de conscience entraîne la promesse et l'obligation grave de garder le secret pour le prêtre qui assiste, pour les témoins, pour l'Ordinaire et ses successeurs, et aussi pour l'autre époux si son conjoint ne consent pas à la divulgation. (Canon 1105.)

Toutefois, cette obligation, de la part de l'Ordinaire, ne s'étend pas au cas où l'observation du secret entraînerait un scandale, ou menacerait de porter atteinte à la sainteté du mariage. — De plus, cette obligation cesse si les parents n'ont point souci de faire baptiser les enfants nés de ce mariage, ou s'ils les font baptiser sous des noms d'emprunt (comme ils doivent le faire), mais sans informer l'Ordinaire, dans les trente jours suivants, du baptême donné et du nom véritable des parents, ou encore s'ils négligent l'éducation chrétienne de leurs enfants. (Canon 1106.)

X.— *Revalidation du mariage*.— A) Si l'invalidité du mariage provient du défaut de consentement, il est nécessaire que la partie qui n'a pas consenti donne enfin ce consentement ; et le mariage

est ainsi validé, pourvu que l'autre partie soit elle-même toujours consentante. (Canon 1136, parag. 1.)

a) Si le défaut de consentement a été seulement intérieur, un acte intérieur de la volonté suffira. (Canon 1136, parag. 2.)

b) S'il a été extérieur et public, le consentement devra être exprimé dans la forme prescrite par le droit ; mais, si tout en étant extérieur, ce défaut a été occulte, il suffira de le renouveler en particulier et secrètement. (Canon 1136, parag. 3.)

B) Le mariage, nul par défaut de forme, ne peut être validé que s'il est de nouveau contracté selon la forme prescrite par la loi. (Canon 1137.)

C) Le mariage nul à cause d'un empêchement dirimant peut être validé par la revalidation simple ou par la dispense *in radice*.

1° Pour la revalidation simple d'un tel mariage, il est nécessaire que l'empêchement cesse d'exister, ou qu'il en soit donné dispense, et que le consentement soit renouvelé au moins par la partie consciente de l'empêchement. (Canon 1133, parag. 1.)

a) Ce nouveau consentement est requis par le droit ecclésiastique sous peine d'invalidité, lors même que les parties auraient donné tout d'abord un vrai consentement qui n'aurait pas ensuite été révoqué. (Canon 1133, parag. 2.)

b) On doit renouveler le consentement par un nouvel acte de la volonté se rapportant au mariage, que l'on sait avoir été nul à l'origine. (Canon 1134.)

1) Si l'empêchement est public, le consentement doit être renouvelé par les deux parties, suivant la forme prescrite par le droit. (Canon 1135, parag. 1.) Par conséquent, en présence de deux témoins, le curé doit demander et obtenir le consentement des deux parties.

2) Si l'empêchement est occulte et connu de chacune des parties, il suffit que le consentement soit renouvelé privément et secrètement par l'un et l'autre des conjoints. (Canon 1135, parag. 2.)

3) Si l'empêchement est occulte et connu par l'une des parties seulement, il suffit que la partie consciente renouvelle son consentement privément et secrètement, pourvu que l'autre persévère dans le consentement déjà donné. (Canon 1135, parag. 3.)

Par cette dernière règle, le Code met fin à une controverse entre les canonistes et les théologiens. En effet, comme la S. Pénitencerie ne donnait dans ce cas la dispense qu'avec cette

clause : pourvu qu'on fasse connaître à la partie qui l'ignore la nullité du premier mariage, la plupart des canonistes pensaient qu'il était nécessaire que la partie qui connaissait l'empêchement fit connaître à la partie qui l'ignorait la nullité du mariage, et que les deux parties après cela renouvelassent leur consentement privément et secrètement. D'autres pensaient que cela n'était pas nécessaire. "Le consentement donné par les parties au moment de leur mariage n'est pas borné à ce seul instant, dit le cardinal de la Luzerne ; mais il a une existence morale et continue, en vertu de laquelle il subsiste tant qu'il n'a pas été rétracté. Ainsi nous pensons qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité du sacrement, que la partie qui connaît l'empêchement secret, fasse renouveler à la partie qui l'ignore son consentement, et qu'il suffit qu'elle le renouvelle seule, après avoir fait cesser l'empêchement."

Par conséquent, le Code laisse de côté le premier sentiment qui était plus probable et qui avait pour lui la pratique de la S. Pénitencerie, et il "canonise" le second que l'on suivra à l'avenir.

2° La dispense *in radice* est une faveur spéciale par laquelle un mariage est validé avec effet rétroactif, de telle sorte que, nul à l'origine, il soit considéré, au point de vue des effets canoniques, comme ayant toujours été valide. Cette *sanation in radice* fait disparaître l'empêchement, s'il n'a pas cessé d'exister, et dispense de la loi qui ordonne de renouveler le consentement. (Canon 1138, parag. 1.)

a) L'effet rétroactif est toujours supposé, à moins d'indication contraire. (Canon 1138, parag. 2.)

b) La dispense de renouveler le consentement peut être accordée à l'insu soit de l'une seulement des parties, soit même des deux parties, lorsqu'on est assuré qu'elles consentent toujours au mariage. (Canon 1138, parag. 3.)

c) Si le consentement des parties persévère, on peut accorder la dispense *in radice* pour tout mariage qui a été contracté à l'origine avec un consentement suffisant de droit naturel, mais inefficace en raison ou d'un empêchement de droit ecclésiastique, ou du défaut de la forme prescrite dans la célébration. (Canon 1139, parag. 1.)

d) Mais un mariage qui aurait été contracté avec un empêchement de droit divin, naturel ou positif, lors même que l'empêchement aurait ensuite cessé, ne peut être l'objet d'une dispense *in radice*, pas même depuis le moment où l'empêchement a cessé d'exister. (Canon 1139, parag. 2.)

e) Il en serait de même si le consentement fait défaut dans l'une ou l'autre partie, soit qu'il n'ait jamais existé, soit qu'il ait été révoqué.— Cependant, si le consentement, qui n'existait pas

à l'origine, a ensuite été donné, la dispense pourrait être accordée comme valable depuis le moment où la volonté a posé l'acte nécessaire. (Canon 1140.)

f) La *sanation in radice* ne peut être accordée que par le Saint-Siège (canon 1141). Cependant, en vertu du décret de la Consistoriale du 2 août 1918, tous les Ordinaires d'Amérique peuvent, jusqu'à ce que les circonstances normales dans nos relations avec l'Europe existent de nouveau, sanifier *in radice* les mariages qui sont nuls à cause d'un empêchement ecclésiastique, excepté si la nullité provenait de l'empêchement produit par la prêtrise ou par l'affinité en ligne directe après consommation du mariage.

XI.—*Secondes noces*.— 1° Bien que l'état de veuvage chaste soit plus honorable, cependant les secondes noces et les suivantes sont valides et licites pour les personnes juridiquement libres de contracter mariage. (Canon 1142.)

2° La femme qui a reçu une fois la bénédiction nuptiale, ne peut plus la recevoir dans les mariages subséquents. (Canon 1143.)

Fin

TABLE ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres indiquent les pages.)

- Absolution** des censures réservées, 144 ; — des péchés réservés, 136.
Abstinence, 11.
Actes de baptême, 40 ; de confirmation, 53 ; — de sépulture, 165.
Actes du culte eucharistique : confrérie du Saint Sacrement, 72 ; — communion fréquente et quotidienne, 62 ; — assistance à la messe et visite au Saint-Sacrement, 72 ; — exposition du Saint Sacrement, 73 ; — prière des Quarante-Heures, 73.
Action de grâces après la Messe, 78.
Adultère, cause de séparation, 191.
Adulte, baptême des, 25.
Affichage des mariages, 185.
Affinité, empêchement de mariage, 199.
Age requis pour la confirmation, 49 ; — pour le mariage, 198 ; — pour l'ordination, 172.
Antimension des Grecs, 83.
Appel de l'Evêque pour la licéité de l'ordination, 170.
Application des fruits du Saint Sacrifice, 77.
Assistance au mariage de la part du Curé ou de l'Ordinaire, 208 ; — à la Messe, 72.
Autel consacré, 82 ; — où l'on conserve la Sainte Eucharistie, 69 ; — papal, 83 ; — portatif, 87.
Bans de mariage, 184.
Baptême : ministre, 19 ; sujet, 20 ; cérémonies, 29 ; — parrains, 35 ; — temps, 38 ; — lieu, 39 ; acte, 40 ; — preuve, 40.
Bénédictions apostoliques *in articulo mortis*, 151.
Bénédictio du ciboire, des ornements sacerdotaux et des linges sacrés, 71.
Binage, 76.
Cas réservés, 133.
Catholiques devenus apostats, hérétiques ou schismatiques, baptême des enfants des, 23.
Célébration du mariage, 215.
Censures réservées : définition, 138 ; division, 138 ; censures réservées que statue le Code, 140 ; absolution, 144.
Cérémonies du baptême solennel, 29 ; du baptême privé, 32 ; — de la confirmation, 51.
Certificat de baptême requis pour le mariage, 184 ; — de l'ordination, 181.
Ciboire, 70.

- Communication in divinis**, 7.
- Communion** : ministre, 54 ; — sujet, 57 ; — rite, 64 ; — temps, 65 ; — lieu, 67.
- Communion des malades** en danger de mort, 59 ; — non en danger de mort, 63.
- Communion fréquente**, 62.
- Communion pascalle**, 14 ; — des enfants, qui, sans avoir sept ans, ont l'usage de la raison, 1, 16.
- Conditions au consentement matrimonial**, 189 ; — requises pour gagner les indulgences, 153.
- Confesseur** : pouvoir de dispenser des empêchements dirimants de mariage, 213.
- Confession annuelle** des enfants qui, sans avoir sept ans, ont l'usage de la raison, 1 ; — des fidèles qui sont en danger de mort, 111 ; — pendant les voyages sur mer, 112 ; — des religieuses, 116 ; — des religieux, 113 ; — des voyageurs, 110.
- Confirmation** : ministre, 41 ; — sujet, 44 ; — cérémonies, 51 ; — temps, 51 ; — lieu, 51 ; parrains, 51 ; acte, 53 ; — preuve, 53.
- Confrérie du Saint Sacrement**, 72.
- Consanguinité**, empêchement de mariage, 198.
- Consentement matrimonial**, 188.
- Crainte grave**, empêchement de mariage, 198.
- Crime**, empêchement de mariage, 197.
- Culte de la Sainte Eucharistie** : la Sainte Réserve, 67 ; — actes du culte eucharistique, 72.
- Cumul des pouvoirs de dispenser**, 214.
- Curé** : assistance au mariage, 203 ; — de ceux qui n'ont qu'un domicile ou quasi-domicile diocésain, 2 ; — messe *pro populo*, 98 ; — pouvoir de dispenser des empêchements dirimants du mariage, 213 ; — pouvoir de dispenser de certaines lois ecclésiastiques, 5 ; — tenu en justice d'administrer les sacrements à ses paroissiens, 16.
- Danger de mort** : absolution des censures réservées, 144 ; — absolution des péchés réservés, 136 ; — baptême des infidèles, 22 ; — baptême des adultes, 27 ; — communion des fidèles, 59 ; — mariage, 207.
- Défense de donner les sacrements aux hérétiques et aux schismatiques**, 18 ; — de l'Eglise, empêchement prohibant de mariage, 194.
- Délégation pour assister valablement au mariage**, 204 ; — pour confesser, 106.
- Disparité de culte**, empêchement de mariage, 201.
- Dispense des bans de mariage**, 186 ; — des empêchements dirimants de mariage, 210 ; — de la loi ecclésiastique, 4 ; — *in radice*, 219.
- Dissolution du lien**, 189.
- Domicile**, 2, 204.
- Eglise**, 84 ; — où l'on conserve la Sainte Eucharistie, 67.
- Empêchements dirimants**, 195 ; — prohibants, 192 ; — à l'ordination, 176.
- Enfants**, baptême des, 21.

- Enquête préalable au mariage, 183.**
Enregistrement de mariage, 216 ; de l'ordination, 181.
Erreur, empêchement de mariage, 195.
Eucharistie : la Sainte Communion, 54 ; — le culte de la Sainte Eucharistie, 67 ; — la Saint Sacrifice de la Messe, 74.
Evêque : messe *pro populo*, 97 ; — ordination des religieux, 169 ; — ordination des séculiers, 167 ; — pouvoir de dispenser de certaines lois ecclésiastiques, 4.
Exposition du Saint Sacrement, 73.
Extrême-Onction : ministre, 157 ; — sujet, 153 ; — rites et cérémonies, 162.
Femmes obligées au jeûne jusqu'à l'âge de soixante ans commencés, 13.
Fêtes d'obligation, 9.
Fidèles en danger de mort, confessions des, 111.
Formalités requises pour la célébration du mariage, 203 ; pour l'ordination, 176.
Forme de l'Extrême-Onction, 164.
Habitation d'un mois, 205.
Hérétiques, baptême des enfants des, 23.
Heure à suivre pour les obligations ecclésiastiques, 59 ; — à laquelle on peut dire la Messe, 81.
Honnêteté publique, empêchement de mariage, 200.
Honoraires de Messes, 88.
Hosties, 71.
Impuissance, empêchement de mariage, 193.
Indulgences : pouvoir de les accorder, 148 ; — conditions requises pour les gagner, 153.
Infidèles, baptême des enfants des, 22.
Interstices, requis pour les ordinations, 173.
Irrégularités, 175.
Itération du sacrement de l'Extrême-Onction, 161.
Jeûne, 11.
Jeûne eucharistique pour la célébration du Saint Sacrifice, 77 ; — pour la Sainte Communion, 61.
Jours d'abstinence et de jeûne, 12 ; — où l'on peut donner la Sainte Communion, 65 ; — où l'on peut offrir le Saint Sacrifice, 61.
Juridiction, ordinaire, 106 ; — déléguée, 106 ; — supplée, 132.
Lampe du Saint Sacrement, 72.
Langue liturgique, 61.
Laps de temps dans lequel les Messes reçues doivent être acquittées, 90.
Lettres dimissoriales pour les religieux, 169 ; — pour les séculiers, 168.
Lien provenant d'un mariage antécédent, 196.

- Lieu du baptême**, 39 ; — de la célébration de la messe, 82 ; — où l'on peut donner la Sainte Communion, 67 ; — de la communion pascalle, 17 ; — de la confirmation, 51 ; — de l'ordination, 181.
- Linges sacrés**, 103.
- Mariage** : promesse de mariage, 182 ; — enquête préalable, 183 ; — consentement matrimonial, 188 ; — séparation des conjoints, 189 ; — empêchements prohibitifs, 192 ; — empêchements dirimants, 195 ; — dispense des empêchements dirimants, 210 ; — célébration du mariage, 215 ; — mariage in extremis, 207 ; — mariage mixte, 192 ; — enregistrement du mariage, 216 ; — mariage de conscience, 217 ; — révalidation du mariage, 217 ; — secondes noces, 220.
- Matière de l'Extrême-Onction**, 162 ; — du Saint Sacrifice, 79.
- Messe** : le prêtre qui célèbre, 74 ; — rites et cérémonies, 79 ; — temps de la célébration, 81 ; — lieu de la célébration, 82 ; — honoraires, 88 ; — messe *pro populo*, 94 ; — messe conventuelle, 103 ; — ornements sacerdotaux, linges et vases sacrés, 103.
- Ministre du Baptême solennel**, 19 ; — du Baptême privé, 20 ; — de la Sainte Communion, 54 ; — de la Confirmation, 41 ; — de l'Extrême-Onction, 157 ; — de l'Ordre, 166 ; — de la Pénitence, 105.
- Noms à donner au baptême**, 35.
- Novices**, confession des, 115.
- Obligation d'administrer les sacrements**, 18 ; — de célébrer le Saint Sacrifice, 75 ; — de faire la Communion pascalle, 14 ; — de recevoir la confirmation, 45 ; — de recevoir l'Extrême-Onction, 161 ; — de révéler les empêchements de mariage, 186.
- Oratoire**, 84.
- Ordinaire** : assistance valide, 203, et licite, 204, au mariage ; — pouvoir de dispenser des empêchements dirimants de mariage, 212 ; — pouvoir de dispenser de certaines lois ecclésiastiques, 4.
- Ordre**, empêchement de mariage, 197.
- Ordre** : ministre, 166 ; — sujet, 170 ; — rites et cérémonies, 180 ; — temps, 180 ; — lieu, 181 ; — enregistrement et certificat, 181.
- Ornements sacerdotaux**, 103.
- Parenté naturelle**, 198 ; spirituelle, 201.
- Farrains au baptême**, 35 ; — à la confirmation, 51 ;
- Péchés réservés**, 134.
- Pénitence** : ministre, 105 ; — réserve des péchés, 135 ; — indulgences, 148.
- Pouvoir d'accorder les indulgences**, 148.
- Préceptes de l'Eglise** : abstinence et jeûne, 12 ; — communion pascalle, 14.
- Préfets apostoliques** : messe *pro populo*, 98.

- Prêtre qui célèbre le Saint Sacrifice** : qui peut offrir le Saint Sacrifice, 74 ;
— action du ministre, 75 ; — conditions requises, 76 ; — application des
fruits, 77 ; — préparation, action de grâces et costume requis, 78 ; — ser-
vant de messe, 78.
- Preuve du baptême**, 40 ; — de la confirmation, 53.
- Prêtre des Quarante-Heures**, 73.
- Préparation à la messe**, 78.
- Privilège de la foi ou privilège Paulin**, 190.
- Procureur pour le mariage**, 188.
- Profession de foi**, 6.
- Promesse de mariage**, 182.
- Promulgation de la loi ecclésiastique**, 4.
- Qualités requises pour l'ordination**, 172.
- Quasi-curés**, messe *pro populo*, 102.
- Quasi-domicile**, 2, 205.
- Rapt**, empêchement de mariage, 196.
- Religieuses**, confession des, 116.
- Religieux**, confession des, 113.
- Révalidation du mariage**, 217.
- Rite à suivre dans l'administration des sacrements**, 18 ; — suivant lequel le
prêtre doit célébrer, 80 ; — de la Communion, 64.
- Rites et cérémonies du baptême solennel**, 31 ; — de l'ordination, 180.
- Rubriques**, fidélité aux, 81.
- Sacrements**, en général, 18.
- Sainte-Réserve**, 67.
- Saint Sacrifice**, 74.
- Sanation "in radice"**, 219.
- Science requise pour l'ordination**, 172.
- Schismatiques**, baptême des enfants des, 23.
- Secondes noces**, 220.
- Séparation des conjoints**, 189.
- Sépulture**, acte de, 185.
- Serment**, 9 ; — anti-moderniste, 7.
- Servant de messe**, 78.
- Sujet de l'abstinence et du jeûne**, 13 ; — du baptême, 20 ; — de la Communion,
57 ; — de la confirmation, 44 ; — de l'Extrême-Onction, 158 ; — de la loi
ecclésiastique, 1 ; — de la loi imposant la forme du mariage, 209 ; — de
l'Ordre, 170.
- Supérieurs des Instituts religieux** : pouvoirs de dispenser de certaines lois
ecclésiastiques, 5.
- Tabernacle**, 70.
- Taux de l'honoraire des Messes**, 90.

Temps du baptême, 38 ; — de la Communion, 65 ; — de la communion pascale, 16 ; — de la confirmation, 51 ; — de l'ordination, 120.
Temps prohibé, empêchement de mariage, 194.
Titre canonique pour l'ordination, 173.
Transmission des honoraires de Messes, 91.
Vagabonds, à quelles lois ecclésiastiques sont obligés les, 3.
Vases sacrés, 104.
Vicaires apostoliques : messe <i>pro populo</i> 98.
Vicaire capitulaire : messe <i>pro populo</i> , 98.
Vie commune, abandon de la, 191.
Visite au Saint Sacrement, 72.
Vœu, 9 ; — vœu simple. empêchement de mariage, 192 ; — vœu solennel, empêchement de mariage, 197.
Violence, empêchement de mariage, 196.
Voyageurs, confession des, 110 ; — à quelles lois ecclésiastiques sont tenus les, 3.

TABLE DES MATIÈRES

Lettre-préface.	VI
Avant-propos	VII
Art. I.— Traité des lois	1
Art. II.— Traité des vertus	6
Art. III.— Traité des préceptes du Décalogue	9
Art. IV.— Traité des préceptes de l'Eglise	11
Art. V.— Traité des Sacrements en général	18
Art. VI.— Traité du Baptême	19
Art. VII.— Traité de la Confirmation	41
Art. VIII.— Traité de l'Eucharistie	54
Art. IX.— Traité de la Pénitence	105
Art. X.— Traité de l'Extrême-Onction	157
Art. XI.— Traité de l'Ordre	166
Art. XII.— Traité du Mariage	182
Table alphabétique	221

Imprimerie et reliure de l'Action Sociale Ltée
Québec



pascale,

el, em-

les, 3.

VI
VII
1
6
9
11
18
19
41
54
105
157
166
182
221

